Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdescombat00gerd

TRAITÉ
DES COMBATS SINGULIERS.

TRAITÉ
DES COMBATS SINGULIERS,

DÉDIÉ

AU ROI

PAR LE P. GERDIL

BARNABITE,

PRÉCEPTEUR DE S. A. R.

MONSEIGNEUR LE PRINCE

DE PIÉMONT.

A TURIN,

DE L'IMPRIMERIE ROIALE.

SIRE,

Le traité que V. M. a permis de lui dédier, eſt dans un genre où le nom d'un grand nom peut ſuppléer au mérite de l'Ecrivain, & contribuer plus que toute

autre choſe au ſuccès de ſon ouvrage. Le Duc de Sully diſoit à Henri le Grand, qu'une réputation décidée ſur le chapitre de la valeur perſonnelle, telle qu'étoit celle de ce Prince, étoit capable de donner à ſes loix contre les Duels, le double de l'autorité attachée à la volonté des Rois. C'eſt que les hommes ſe conduiſant beaucoup plus par l'autorité & par l'exemple, que par la pure raiſon, il n'appartient qu'à des Héros, que l'Univers reſpecte comme des modèles de ſageſſe & de valeur, de fixer par leur approbation, l'idée qu'on doit ſe former de la bravoure, & de l'honneur qui [illegible] ſuite & la recompenſe. [illegible] ce ſeul endroit, SIRE, qu[illegible] juſtifier la liberté que je p[illegible] vous offrir cette foible produc[illegible]. En écrivant contre un abus invétéré, auſſi

contraire à l'esprit de la Réligion qu' à l' ordre de la Société, j' ai senti combien il étoit difficile de combattre le préjugé fatal, qui dans des tems barbares confondit la valeur avec la brutalité, préjugé qui subsiste malgré les lumières & la politesse du siécle, & qui plus fort que la conviction, entraîne ceux-là même qui en reconnoissent l' illusion. Le Nom de V. M. en rappellant le caractère d' un courage également actif & tranquile, toujours éclairé par la sageſſe, & guidé par la justice, fera vivement sentir ce que la raison n'insinue qu' avec trop de lenteur, que le mérite de la vaillance consiste à tout oser pour le devoir, & que si c'est être lâche que de fuir le danger par timidité, c'est être foible que d' y courir par la crainte d'un mépris vulgaire. A ces motifs, qui

regardent le but & le deſſein de mon ouvrage, j'oſe joindre celui qui m'anime à rendre à V. M. un hommage de la vive & reſpectueuſe reconnoiſſance que je dois aux bontés dont il Lui a plû de me combler. Heureux, ſi mes foibles talens ſoutenus par le zèle le plus vif, pouvoient n'être pas entièrement inutiles à l'inſtruction d'un Prince, qui par les graces & la vivacité de ſa raiſon naiſſante, ſemble retracer le cours des rares progrès de ſon Auguſte Pere dans le même âge, & promettre aux ſoins paternels de V. M. les mêmes ſuccès. Ce ſeroit dérober au Public un monument précieux des ſentimens les plus dign[illegible]ere & d'un Roi, que de [illegible] ignorer les paroles re[illegible]es par leſquelles V. M. daign[illegible] me déclarer ſes intentions, en me confiant

l' emploi dont Elle m' a chargé auprès du jeune Prince : „ Cet „ Enfant, me dit-Elle, m' eſt infini- „ ment cher. L' éducation eſt le „ témoignage d' affection le plus „ vrai qu' un Pere puiſſe donner „ à un fils. L' objet qui me tient „ le plus à cœur, eſt qu'il appren- „ ne à bien connoître ſa Réligion, „ qu' il ſente l' étenduë & l' impor- „ tance des devoirs qu' elle exige „ d' un Prince Catholique. C' eſt „ moins au brillant, qu' à la juſteſſe „ & à la ſolidité qu' il faut s' at- „ tacher dans le cours de ſes étu- „ des : elles doivent ſervir à lui for- „ mer le cœur & le diſcerne- „ ment, à lui faire connoître le prix „ des [illegible] des arts, & les „ avan[illegible] que la Société en peut „ retir[illegible] que ſurtout il n'oublie „ jamais, que ſi l'ordre de Dieu „ aſſujettit les Peuples à l' autorité

„ de leurs Souverains, il fait à „ ceux-ci une loi inviolable de „ veiller ſans relâche à leur repos „ & à leur bonheur „. Quelle impreſſion des ſentimens ſi magnanimes ne feront-ils point ſur le cœur d'un Prince doué des plus heureuſes diſpoſitions, & accoutumé dès ſon enfance à voir la vertu ſur le Trône! Agréez, SIRE, les vœux ardens que je fais pour la proſpérité d'un Regne qui nous fait jouir d'un bien ſi précieux, auſſi bien que les hommages du zèle & du très-profond reſpect, avec leſquels j'ai l'honneur d'être

SIRE,

De VOTRE M[illegible]

Le très-humble, très-obéiſſant, très-fidèle ſerviteur & ſujet
GERDIL Barnabite.

PRÉFACE.

CE n'eſt pas de mon propre mouvement que j'ai entrepris l'ouvrage que je préſente au Public. Des perſonnes en place, en qui le zèle pour le bien de l'Etat répond dignement à l'élevation du rang qu'elles tiennent, m'ont fait l'honneur d'exiger de moi ce travail, & j'ai dû regarder leurs obligeantes invitations à cet égard, comme des ordres reſpectables, auxquels il ne m'étoit pas permis de me refuſer. C'eſt ſur quoi j'ai crû de-

voir m' expliquer nettement dès l'entrée de cette Préface, afin de prévenir, s'il eſt poſſible, le reproche précipité que pourroient me faire des lecteurs peu indulgens, d'avoir choiſi une matiere mal aſſortie à mon caractère & à mon état. Il n'eſt pas rare en effet de trouver des gens qui penſent, que c'eſt aux militaires ſeuls à parler de défis & de combats. Il eſt heureux pour moi de n'être point dans la néceſſité de les contredire, & d'avoir une juſtification toute prête de mon entrepriſe dans l'autorité de ceux qui m'en ont chargé.

Quoiqu'à dire vrai, je crains fort que ceux qui s'étonneront de voir la matiere du Duel traitée par un Eccléſiaſtique, ne confondent mal à propos deux choſes très-différentes : le métier des armes, & les devoirs moraux du métier des armes. Je ſens bien qu'il ſeroit ridicule à moi d'entreprendre de donner aux militaires des inſtructions ſur leur métier. Je pourrois alors appliquer avec raiſon les paroles que Cicéron met dans la bouche d'un grand Orateur pour

relever ſa modeſtie : *Ecoutez un homme qui va vous inſtruire de ce qu'il n'a lui-même jamais appris.* Auſſi n'eſt-ce point là le but de mon ouvrage. Mais ſi le métier des armes eſt d'un côté, comme toute autre profeſſion, ſujet aux loix de la raiſon & de l'Evangile ; s'il a d'autre part des écueils à craindre pour la vertu de ceux qui l'embraſſent, doit-il paroître étrange qu'un homme attaché depuis long-tems par devoir & par goût, à l'étude de la Réligion & de la Morale, entreprenne de décrier un abus pernicieux, qui en rompant les liens les plus ſacrés de la charité, de la juſtice & de la ſubordination, s'oppoſe directement à l'eſprit du Chriſtianiſme, & tend à ruiner les fondemens, ſur leſquels repoſe la ſûreté, l'ordre & l'harmonie de la Société ? L. 2. de Orat.

On m'objectera que c'eſt prendre une peine inutile que de s'étendre à faire voir que le Duel eſt reprouvé par toutes les loix divines & humaines ; perſonne n'en doute, dira-t-on, mais on prétendra que malgré ſon oppoſition aux

Loix, le Duel tient pourtant à une certaine délicateſſe d'honneur très-eſſentielle au métier des armes, & que tout autre qu'un militaire eſt, pour ainſi dire, incapable de ſentir.

J'avoue qu'il eſt un caractère d'eſprit propre de chaque profeſſion, qui s'inſinue & ſe perpétue par une ſorte de nouvelle éducation qu'on reçoit en y entrant, & dont il faut par conſéquent recevoir l'empreinte pour s'en former une juſte idée. Mais quelle que ſoit cette teinture qui domine dans un Corps, elle doit toujours être appliquée ſur le fond de la raiſon & du bon ſens; & il ne faut pas que des nuances qui peuvent ſe diverſifier ſelon la variété des goûts, nuiſent jamais à la correction d'un deſſein qui doit être formé ſur les règles invariables du vrai & du juſte. Pourroit-on concevoir en effet rien de plus monſtrueux qu'un Corps, dont les engagemens ſeroient incompatibles avec les devoirs de l'humanité & du Chriſtianiſme? Et y a-t-il rien de plus étrange que l'idée d'un mérite, qu'on n'acquiert qu'aux

dépens des qualités qui distinguent le plus avantageusement l'homme & le citoien ?

Rien n'est sans doute plus noble, ni plus digne d'un grand cœur que la gloire des armes; mais cette gloire n'est pas attachée à la férocité d'un esprit destructeur, qui se repaît de meurtre & de carnage. Elle tire son prix d'un objet d'autant plus relevé qu'il est plus salutaire : c'est d'écarter toute violence capable de troubler l'ordre de la Société, d'affermir la Majesté du Trône & des Loix, & de veiller ainsi à la conservation & au repos du genre humain, en lui assûrant les fruits inestimables de la paix sous la protection d'un sage gouvernement. Telles sont les grandes vûes qui annobliſſent le métier des armes, qui adouciſſent, ou excusent les désastres que la guerre entraîne après elle, & doivent rendre les talens militaires également chers aux Souverains & aux Peuples. En un mot, le service du Prince, le soutien de l'Etat, la défense de la Patrie étant les objets auxquels la di-

ſcipline des armées ſe rapporte de ſa nature, ce ſont auſſi les principes qui doivent lui ſervir de règle, & en même tems les motifs les plus capables d'élever l'ame, & de la ſoutenir dans cette aſſiette de grandeur, d'où les actions les plus héroïques partent naturellement ſans coûter ni effort, ni contrainte.

Cette élevation d'ame eſt, ſi je ne me trompe, le germe précieux de ce ſentiment d'honneur, dont les guerriers ſont à juſte tître ſi jaloux. D'où il eſt aiſé de conclure, que quelle que ſoit la délicateſſe dont il peut être ſuſceptible, il ne doit pourtant s'élever que ſur le fond d'une vertu mâle & généreuſe, qui tend à l'ordre & au bien général, & dont il ne peut s'écarter ſans dégénérer auſſi-tôt, & ſans ſortir du plan de ſa deſtination. Ainſi, ſans prétendre jetter des regards trop curieux ſur le caractère d'eſprit le mieux aſſorti à une condition ſi éloignée de mon état; s'il eſt vrai que le métier des armes a pour baſe la juſtice & la raiſon, comme on ne peut en douter, s'il a le bien pour

objet, s'il a en conſéquence des règles à ſuivre, & des devoirs à remplir, je ne dois pas craindre d'avancer, que tout ce qui bleſſe la raiſon, & qui tend de ſa nature à entretenir le trouble & le déſordre, ne peut que lui être abſolument étranger.

Il n'eſt pas douteux en effet, comme l'ont remarqué des gens ſages & expérimentés, que le militaire le plus brave & le plus intrépide, s'il a d'ailleurs de l'humanité, de la Réligion, un véritable zèle pour le ſervice de ſon Prince, en un mot les qualités les plus eſſentielles à un homme d'honneur, ne doive vivement ſouhaiter l'abolition des Duels. D'un côté, l'honneur de tirer furtivement l'épée pour un débat frivole, a-t-il de quoi piquer l'amour propre d'un homme vaillant, qui par des actions vraiment glorieuſes aura ſignalé ſon courage à la vûe des armées? D'un autre côté, y a-t-il rien de plus triſte, j'oſe dire, de plus humiliant pour un guerrier d'un mérite reconnu, que la néceſſité de ſe meſurer pour un rien avec des gens qui peut-être

ne le valent pas, & de s'expoſer, ou à ſe ſouiller d'un homicide qui révolte la nature, ou à ſuccomber par un coup malheureux dans un combat obſcur, qu'on ne peut refuſer ſans honte, & qu'on exécute ſans gloire? Car il faut bien remarquer que par une contradiction qui n'a rien d'étonnant dans la multitude, le caprice ou le préjugé qui flétrit d'un mépris vulgaire le refus d'un Duel, n'attache cependant aucune idée d'eſtime & de gloire au ſort funeſte de ceux qui y périſſent.

On m'objectera encor que tout ce qu'il y a de gens éclairés dans la Troupe, eſt pleinement convaincu, ſur l'exemple des Grecs & des Romains, que ni l'eſprit guerrier, ni la vraie délicateſſe d'honneur, qui lui eſt eſſentielle, n'eſt pas attachée à un abus auſſi contraire aux règles d'une bonne diſcipline, qu'aux loix de l'humanité; mais qu'un préjugé univerſel en aiant fait un point d'honneur, quoique faux, on ne peut heurter de front une opinion ſi généralement répandue, ſans ſe couvrir de hon-

te, & ſe rendre par cela même incapable de ſervir avec ſuccès.

Cette objection, ſur laquelle j' aurai occaſion de revenir au Chap. 1. des Duels privés, me ſemble établir invinciblement la néceſſité de quelque ouvrage, qui ſerve à diſſiper l'illuſion de ce faux préjugé. On convient, il eſt vrai, en général, que le Duel eſt mauvais, parcequ' on ſait en général que les Loix le proſcrivent; mais il faut convenir qu'on ne conçoit point aſſez les raiſons qui le rendent mauvais de ſa nature: ſans quoi l'opinion qui y attache une ſorte d'honneur, ne ſubſiſteroit plus. Cette opinion a donc encor beſoin d'être combattue. Or ce n'eſt que par le moien des livres que les opinions s'établiſſent, & ſe détruiſent inſenſiblement. Les ouvrages les plus médiocres du côté du génie peuvent être de quelque utilité à cet égard, pourvû qu'on y trouve le langage du bon ſens & de la raiſon. Les Ecrivains qui dans une compilation, quoiqu' informe, ont ſoin de préſenter les idées, les réflexions, les

raiſonnemens des plus grands hommes, mêlés à des faits également inſtructifs & intéreſſans, peuvent être comparés à ces agens ſubalternes que la nature a placés dans l'Atmoſphère, qui dénués de tout éclat par eux-mêmes, ont pourtant le pouvoir de raſſembler la lumière des Aſtres pour la multiplier en quelque ſorte, & la répandre avec plus d'abondance ſur la ſurface de la terre. Par cette raiſon j'oſe me flater que mon ouvrage pourroit bien n'être pas entièrement inutile, quoique je reconnoiſſe avec autant de candeur que de regret, combien il eſt éloigné de la perfection où il devroit être pour contenter la juſte délicateſſe du Public en fait de goût, & répondre à la ſageſſe des vûes de ceux qui m'ont fait l'honneur de m'en charger :

Je vais maintenant rendre compte du plan que j'ai ſuivi. Après avoir expoſé l'origine, pour ainſi dire, locale des Duels, j'ai crû devoir remonter aux principes qui leur ont donné naiſſance chez les peuples barbares. Il m'a paru qu'

on pouvoit les réduire à trois principaux, qui retracent d'une maniere ſenſible le caractère du gouvernement de l'eſprit & des mœurs de ces anciens Peuples.

Le premier fut une indépendance exceſſive, triſte appanage de la groſſièreté d'un gouvernement à peine ébauché, qui au défaut des Loix, autoriſoit les particuliers à ſe faire juſtice par la voie des armes. En diſant, comme je fais, que cette liberté ſauvage n'étoit pas le fruit d'une élevation d'ame portée par la nature du climat, & incapable de ſe plier au joug de la ſervitude, je n'ai pas prétendu refuſer aux anciens Germains & autres Peuples Septentrionaux, cette nobleſſe de ſentiment, qui caractériſe les grandes ames. J'ai ſeulement voulu prouver que l'indépendance dont ils jouiſſoient alors, étoit bien moins l'effet d'un courage ſupérieur, que du défaut de leur conſtitution politique.

Le ſecond principe fut un faux point d'honneur, qui faiſoit regarder l'uſage de la force comme le moien le plus no-

ble de ſe faire rendre raiſon, & de ſoutenir ſes prérogatives. Ce faux point d'honneur étoit l'effet d'une groſſière ignorance, qui méconnoiſſant le caractère de la véritable valeur, plaçoit la gloire des armes dans ce que le courage a de plus bouillant & de moins réfléchi. Comme le ſentiment de l'honneur eſt un des plus puiſſans reſſorts qui meuvent l'ame, je me ſuis attaché à rechercher dans ſes facultés naturelles, la ſource de ce noble ſentiment, à montrer quel eſt ſon objet & ſa deſtination, à développer les variations auxquelles il eſt ſujet, & les cauſes qui le font dégénérer. Cette diſcuſſion a paru néceſſaire pour établir & bien faire ſentir la différence qui ſépare le vrai d'avec le faux honneur. Je crois que par rapport même au ſujet que je traite, il eſt très-important de ſe convaincre, que le ſentiment de l'honneur ne dépend pas uniquement des préjugés qu'on reçoit par l'éducation; qu'il eſt des qualités auxquelles on doit un hommage d'eſtime & d'admiration, & qu'on honore d'au-

tant plus qu' on les connoit mieux ; qu'il en eſt d'autres, auxquelles on ne prodigue de l' eſtime, que parcequ' elles ſe préſentent ſous un faux air de grandeur, qui ſurprend & éblouit ; mais qu' on ceſſe d' admirer, & qu'on trouve même ridicules dès le moment que la raiſon parvient à les démaſquer, & qu' on les reconnoit pour ce qu' elles ſont. C' eſt ce que j' ai tâché de juſtifier par des exemples frappans, qui quoique d' un genre différent, m'ont paru propres à détromper ceux, qui ſe laiſſant ſurprendre par une vaine oſtentation de bravoure, reſpectent dans le Duel une qualité très-eſtimable, mais qui ne s'y retrouve point. Je ne ſai, ſi malgré cela on ne m'accuſera pas de m' être trop écarté de mon ſujet. En tout cas, je penſe que ce ſera le ſeul endroit où j' aurai donné lieu à ce reproche.

Le troiſiéme principe fut une ſuperſtition groſſière, qui faiſoit enviſager le ſort du combat comme le jugement & le témoignage même de la Divinité. J'ai fait voir que l' eſprit des loix barbares

en adoptant les épreuves par le combat, par le fer chaud & par l'eau bouillante &c., étoit uniquement fondé ſur cette croiance ſuperſtitieuſe, & j'ai dû combattre à cette occaſion le ſyſtème d'un célèbre Ecrivain, qui attribue aux mêmes loix un eſprit bien différent, & prétend que les épreuves qu'elles adopterent, étoient fondées ſur des raiſons tirées de l'expérience.

Je paſſe enſuite à la diviſion des combats ſinguliers. Je les range ſous trois claſſes principales: les combats ſinguliers pour cauſe publique & par autorité publique, les combats ſinguliers par autorité publique & pour cauſes particulières, les combats ſinguliers pour cauſes particulières & par autorité privée.

Sur les combats du premier genre, j'ai tâché de faire remarquer une différence très-eſſentielle entre la guerre conduite ſelon les règles ordinaires d'une attaque & d'une défenſe régulière, & la guerre réduite à une eſpèce de jeu de hazard, au moien de la convention réciproque que font les parties de remettre la déci-

ſion d'un différend au ſort d'un combat arrêté. D'où il ſuit que les raiſons qui établiſſent la juſtice & la néceſſité de la guerre pour certains cas, ne prouvent point qu'on puiſſe régulièrement emploier le Duel pour la même fin. Cette différence quoique très-réelle, a pourtant échappé juſqu'ici à pluſieurs célèbres Ecrivains, qui paroiſſent n'avoir diſtingué l'une & l'autre eſpèce de guerre, que par le plus grand & le moindre nombre de combattans. J'ai inſiſté ſur cette même diſtinction, ſoit à l'article de la défenſe légitime de ſoi-même, pour en déterminer les juſtes bornes, ſoit dans le chapitre du Duel conſidéré dans l'état de nature. J'oſe croire qu'en rapprochant ces différens endroits, on verra diſparoître les difficultés qui pourroient ſe préſenter du premier coup d'œil ſur ce ſujet.

Quant aux Duels judiciaires, j'ai tâché d'en développer l'origine, les progrès, la décadence, & de montrer combien leurs différentes viciſſitudes tenoient de près aux révolutions, qui dans le

cours de plusieurs siécles ont changé si considérablement la constitution politique de différens Etats. Je prouve ensuite que malgré l'universalité de cet abus, qui avoit même pénétré en plusieurs Diocèses, l'Eglise n'a jamais cessé de conserver à cet égard la pureté de l'enseignement, aussi bien que par rapport aux autres épreuves superstitieuses qu'elle a toujours constamment reprouvées.

Enfin pour ce qui concerne les Duels privés, après avoir montré que cet abus est un reste de l'ancienne barbarie, je me suis attaché à en dévoiler toute la dépravation.

1. Par l'opposition du Duel au cinquiéme précepte du Décalogue, & à l'esprit de la charité chrétienne, qui commande l'amour des ennemis & le pardon des injures.

2. Par son opposition au caractère du vrai courage & du véritable honneur. Je me suis fait gloire de ne rien avancer dans cette partie, qui ne fût conforme aux sentimens connus des plus grands maîtres dans l'art de la guerre.

3. Par ſon oppoſition à l'ordre de toute ſociété policée ; après quoi je me ſuis appliqué à démontrer que la dépravation du Duel par rapport à l'état de ſociété, ne laiſſe pas de ſubſiſter dans l'état qu'on appelle de nature, & à dévoiler ainſi par le raiſonnement, la fauſſeté des propoſitions que Benoit XIV. a condamnées ſur ce ſujet. Je traite enſuite de la réparation des dommages cauſés par le Duel. Ce chapitre m'a paru d'autant plus néceſſaire, qu'il n'eſt pas rare de trouver des gens qui ſemblent n'avoir jamais ſongé à l'obligation qui réſulte d'un meurtre commis en Duel, d'indemniſer la famille, ou les créanciers du défunt, des pertes qu'ils ſouffrent à cette occaſion : obligation pourtant indiſpenſable, qui au défaut de ceux qui commettent le Duel, s'étend à ceux qui y coopérent. Quant aux règles que j'ai propoſées d'une maniere fort abrégée ſur la quantité du dédommagement eu égard aux différentes circonſtances, elles m'ont paru ſe déduire naturellement des principes généraux adoptés par

le commun des Docteurs au ſujet de la reſtitution. Et c'eſt par ces principes qu'on doit juger, ſoit du ſens de la règle, ſoit de ſon application aux cas particuliers. Je joins à ce chapitre celui des loix & des peines Eccléſiaſtiques portées contre les Duels: on y examine les cas où ces peines ont lieu, & on tâche de dévoiler la frivolité des excuſes, ou des faux fuians, par leſquels on cherche ſouvent à les éluder. Enfin je termine mon traité par l'expoſé des moiens que pluſieurs grands hommes ont propoſés pour extirper l'abus des Duels.

Le plan que je viens d'expoſer m'a obligé de toucher, ſurtout dans les deux premieres parties, des queſtions qui pourront paroître trop abſtraites aux perſonnes qui n'ont aucune connoiſſance des matieres dont il s'agit, ou qui n'aiment rien de ce qui peut appliquer l'eſprit dans la lecture. Mais cet inconvénient n'aura lieu qu'à l'égard d'un petit nombre d'endroits, que l'on m'a même conſeillé de marquer ici, pour détromper d'avance ceux qui pourroient s'imaginer

de ne trouver que des recherches auſſi épineuſes que ſtériles dans un ouvrage deſtiné à combattre une erreur populaire. Toutes ces diſcuſſions ſe réduiſent donc à quelques traits du Chap. 2. ſur la conſtitution du Gouvernement chez les Peuples dont nous tenons l'uſage du Duel: à l'Art. 2. du Chap. 4., qui regarde l'eſprit des loix barbares qui l'ont autoriſé, où cependant je n'avance rien de plus abſtrait, que ce qu'a dit ſur le même ſujet le célèbre Ecrivain dont j'examine le ſentiment: enfin au Chap. 6. des Duels par autorité publique & pour cauſe publique, où je tâche d'éclaircir une queſtion que Grotius & Puffendorf ont encor traitée, quoiqu'elle ſemble n'être plus d'uſage pour la pratique: il n'y a même rien d'abſtrait en cet endroit, que ce que je dis ſur la fin pour répondre à une difficulté de Grotius touchant les Roiaumes patrimoniaux; & je ſuis bien aiſe d'avertir qu'en ſuppoſant la nature d'un tel état, je ne prétends en faire l'application à aucun Roiaume en particulier. J'ai crû que

ces ſortes de recherches ne déplairoient pas aux perſonnes qui aiment à remonter aux principes des choſes. Quant à ceux qui peu curieux d'approfondir l'hiſtoire de l'origine & des progrès des combats ſinguliers, ſouhaiteront de voir en détail les différentes preuves qui en dévoilent la dépravation & l'abſurdité, je me flate qu'ils les trouveront expoſées du moins avec quelque clarté dans la troiſiéme partie, qui étant la plus eſſentielle de mon ouvrage, eſt auſſi celle à laquelle j'ai donné le plus d'étenduë; ils pourront même ſans ſe fatiguer, prendre une idée générale de l'ancien état des Duels dans les deux premieres parties, en paſſant ſimplement les articles que j'ai eu ſoin d'indiquer.

Des perſonnes éclairées, à qui j'ai communiqué mon ouvrage, m'ont témoigné qu'elles auroient ſouhaité plus de briéveté dans la narration de certains faits, qu'il étoit bon d'inférer, m'ont-elles dit, pour égaier la matiere, & appuier le raiſonnement, mais qu'il ſuffiſoit pour cela d'indiquer. Je n'ai eu

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE DES DUELS,

ET DES PRINCIPES QUI LEUR ONT DONNÉ NAISSANCE PARMI LES PEUPLES BARBARES.

CHAPITRE I.

De l'Origine des Duels.

CE n'eſt pas chez les Peuples éclairés & polis qu'il faut chercher l'origine des Duels. Les Grecs, & les Romains, les modèles de toutes les nations pour les arts de la Guerre, & de la Paix; les Egyptiens, les Phéniciens, les Chinois ſi recommandables par la ſageſſe de leurs loix, n'imaginerent point qu'il y eût de l'honneur à un citoien d'uſurper la puiſſance du glaive, pour ſe faire juſtice à ſoi-même, ou que pour effacer la honte d'un affront, il

fallût s'expoſer à périr ſous les coups de celui dont on l'a reçu.

Plutarc. in Themiſt. Avant le fameux combat de Salamine, Eurybiade Lacédémonien, Généraliſſime de la flotte des Grecs Alliés, & Thémiſtocle qui commandoit l'eſcadre d'Athènes, furent partagés de ſentiment ſur l'endroit où il convenoit d'attaquer les Perſes. Eurybiade piqué de ſe voir contredit, ſe laiſſe emporter à un mouvement d'indignation, & hauſſe ſa canne ſur Thémiſtocle. La fermeté du Héros Athénien ne fut pas déconcertée par l'inſulte de ſon rival : *frappe*, lui dit-il ſans s'émouvoir, mais *écoute*; & continua ſon diſcours. Ce trait de modération ne contribua pas peu à faire prévaloir un avis, auquel la Grèce dût le triomphe complet qu'elle remporta ſur un ennemi formidable prêt à la ſubjuguer. Cet exemple, auquel toutes les nations ont applaudi, que toutes les hiſtoires ont publié avec éloge, & dont la mémoire s'eſt conſervée dans la Poſtérité, eſt une preuve ſenſible, que de l'aveu de tout le monde, Thémiſtocle acquit plus de gloire par le mépris magnanime de cet outrage, que s'il eût cherché à faire éclater ſon reſſentiment par un combat ſingulier. Socrate aiant reçu un ſoufflet, ne fit qu'en plaiſanter, & ſe contenta de dire qu'il étoit fâcheux de ne pas ſavoir quand il falloit s'armer d'un caſque. On m'oppoſera, peut-être, que Socrate

étoit un Philoſophe, & que cela ne tire pas à conſéquence. Oui, Socrate étoit Philoſophe, mais ce Philoſophe étoit un excellent citoïen, & un vaillant Soldat. Ce fut lui qui contribua le plus à l'avantage que remporta l'Armée d'Athènes ſur celle de Corinthe à Potidée : il ſe comporta avec une égale bravoure à la bataille de Délie contre les Thébains ; & Lachès, qui ſe trouva à cette action, rend à Socrate le témoignage, que ſi tous les autres avoient fait leur devoir comme lui, les Athéniens n'auroient pas été battus.

Homere à la vérité nous repréſente ſes Héros les armes à la main, toujours prêts à ſe haranguer, & à ſe battre. Mais, outre que ce ſont les Chefs des nations, revêtus par conſéquent du droit de faire la guerre, ce qui met d'abord une grande différence entre leurs combats, & les Duels particuliers ; il faut faire attention que le Poete peint les Grecs au ſortir de ce premier âge, que l'on nomme fabuleux, dans un tems où leurs mœurs ſe reſſentoient encore de la ruſtique férocité, qui au rapport de Thucydide, fut le partage des premiers habitans de cette contrée. Il faut que les Grecs d'Homere euſſent encore fait bien peu de progrès dans l'Art Militaire, puiſque leurs efforts réunis auroient échoué contre une ſeule Ville après dix ans de ſiége, & mille exploits merveil-

leux, s'ils ne se fussent avisés d'une ruse, qui probablement ne tromperoit personne aujourd'hui.

Le combat des Horaces, & des Curiaces, si fameux dans l'histoire Romaine, n'a rien de commun avec les Duels privés. Ce fut ensuite d'un traité solemnel entre Rome, & Albe, que les trois freres furent choisis de part & d'autre, pour décider par le sort des armes, lequel des deux Peuples devoit commander, ou obéir. C'étoient deux Armées dépositaires des forces des deux Etats, & où la valeur suppléoit le nombre des combattans. L'esprit de conquête, & de domination se perpétue, & se fortifie de plus en plus chez les Romains. Jamais Peuple ne connut mieux les loix de l'honneur attaché à la profession des armes, ni n'en fut plus jaloux : jamais l'adversité ne pût abattre leur courage, ni humilier leur fierté. Cependant les inimitiés particulières n'occasionnerent aucun Duel entr'eux. Dans les derniers tems de la République, lorsqu'Auguste, & Antoine se disputoient l'Empire de Rome, les Historiens rapportent qu'Antoine voulut engager son Compétiteur à terminer leur querelle par un combat singulier, espérant qu'il lui seroit plus aisé de vaincre Auguste, corps à corps, qu'à la tête d'une Armée; mais Auguste ne se crût pas obligé d'accepter le défi, il s'en mocqua, & fit répondre à Antoine,

que s'il étoit las de vivre, il ſavoit par quelle voie il pouvoit ſe ſouſtraire à cet ennui ; que pour lui, jamais il n'avoit ſouillé ſes mains du ſang d'aucun citoien Romain. On dira que la valeur ne fut pas la qualité la plus brillante d'Auguſte. Cela pourroit être ; mais du moins faudra-t-il convenir, qu'il étoit trop habile politique pour vouloir s'expoſer aux reproches flétriſſans qu'Antoine n'auroit pas manqué de lui faire, ſi les Romains de ſon ſiécle euſſent attaché la moindre idée de déshonneur au refus d'un combat ſingulier. Bien loin de-là, on approuva la conduite d'Auguſte, comme celle d'un homme ſage, & le défi d'Antoine fut regardé comme un coup de déſeſpoir. Les Romains avoient des idées trop ſaines, pour n'en pas juger ainſi. Ils regardoient avec raiſon le Soldat comme un citoien diſtingué dans ſa Patrie ; comment donc auroient-ils penſé que le Soldat pût acquerir de l'honneur par un attentat qui déshonoroit le citoien ?

Tite Live remarque comme une nouveauté ſingulière, que dans les jeux que Scipion fit célébrer à Carthagène, ce ne furent pas ſeulement des Gladiateurs, c'eſt-à-dire, des eſclaves, ou des gens de la lie du peuple, qui donnerent le ſpectacle du combat ; mais que l'on vit auſſi combattre des hommes d'une condition diſtinguée, les uns par choix, croiant faire leur cour à Scipion ; les autres Decad. 3. lib. 8.

envoiés à cet effet par des Princes voiſins, qui étoient bien aiſes de faire briller la force, & l'adreſſe de leurs ſujets aux yeux du Général Romain. Ce qu'il y eut de plus étonnant, c'eſt que deux Princes couſins germains, nommés Corbis, & Orſua, qui ſe diſputoient la Souveraineté d'une Ville appellée Ibe, ſe préſenterent à ces jeux pour vuider leur querelle en combattant comme des Gladiateurs. Scipion tâcha en vain de les détourner d'un deſſein ſi peu digne de l'élevation de leur rang, & de les porter à faire juger leur différend ſelon les maximes du Droit, & de l'équité. Les Princes s'obſtinerent à ne vouloir reconnoître d'autre arbitre que le Dieu Mars, dont ils attendoient la déciſion par le ſort des armes. Les Romains n'eurent que du mépris pour la fauſſe bravoure des deux Champions, & Tite Live ne la rapporte que pour la condamner.

Ce qu'on vient de dire, ſuffit pour faire voir que les deux Peuples les plus vaillans, & les mieux policés de l'Univers, ne conçurent jamais que l'honneur fût intéreſſé à terminer des différends, ou à vanger des affronts par des combats particuliers. Auſſi les Ecrivains conviennent unanimement que c'eſt aux Peuples barbares, & ſurtout à ceux du Nord, qu'on doit rapporter l'origine de ces ſortes de combats. C'eſt chez les Lombards, les Germains, les Francs, les Danois, les

V. du Cange Gloſſ. V. Duellum.

Bourguignons, qu'on voit éclore le déteſtable abus de décider par le fer, des querelles que l'équité ſeule devoit terminer.

Mais il ne ſuffit pas de connoître le local, pour ainſi dire, de l'origine des Duels. Il faut remonter à la ſource, & en prenant les combats ſinguliers dans une plus grande étenduë, chercher dans l'eſprit & les mœurs des Peuples barbares, les principes qui leur en firent adopter l'uſage. On peut réduire ces principes à trois chefs.

1. Une indépendance & une liberté ſauvage, qui ſe ſoutient à la faveur d'un gouvernement groſſier & à peine ébauché.

2. Un point d'honneur mal entendu, fondé ſur des notions fauſſes & imparfaites de la valeur, des talens militaires & de la gloire des armes.

3. Une ſuperſtition aveugle, qui faiſoit regarder l'iſſuë du combat comme un témoignage de la Divinité, qu'ils croioient devoir toujours ſe déclarer d'une maniere ſenſible en faveur de l'innocence & du bon droit.

On verra par cet examen, qu'eu égard à la groſſièreté & à l'ignorance de ces Peuples, le Duel toujours vicieux en lui-même, préſentoit pourtant en apparence quelque choſe de raiſonné & de conſéquent; & on aura lieu d'être étonné, qu'après avoir reconnu le faux & le ridicule des préjugés, qui firent adopter le Duel par ces hommes

groſſiers, on n'ait pas abandonné ce funeſte point d'honneur, qui ſans ceſſer d'être barbare, n'en eſt devenu que plus abſurde. Ces Peuples à demi ſauvages pouvoient rélativement à leurs idées, donner quelque raiſon ſpécieuſe de leurs combats. On ſe couvriroit maintenant de ridicule à vouloir adopter ces raiſons. Mais que pouvons-nous dire de mieux? Pour tirer aujourd'hui vanité d'un Duel, & s'en faire un point d'honneur, ne faut-il pas faire profeſſion de croire qu'il y a du mérite à violer les loix de la Réligion, de l'humanité, de la Société? Vit-on jamais d'aſſociation d'idées plus étrange parmi les ſauvages?

CHAPITRE II.

De la liberté ſauvage des Peuples barbares, premiere ſource des Duels.

UN célèbre Ecrivain ſuppoſe que les Peuples du Nord tirent du froid & des glaces du climat qu'ils habitent, un caractère invincible de liberté & d'indépendance, qui les rend incapables de plier ſous le joug du Deſpotiſme. Il cite pour exemple & pour preuve les Moſcovites, chez qui *on verra toujours*, dit-il, en certaines conjonctures, *des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point*. Cependant le même Ecrivain ſemble douter du ſuccès de l'induſtrie avec laquelle *le Gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du Deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux Peuples mêmes*. Il ajoute qu'il ſait bien la raiſon pourquoi les Moſcovites ſe vendent très-aiſément : *C'eſt que leur liberté ne vaut rien*. Les étincelles de la liberté pourroient-elles être plus amorties chez les Peuples du Midi ? Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi les idées de l'auteur au ſujet d'une Nation très-reſpectable ſont aſſez juſtes. Nous ne les avons rapportées qu'afin de faire remarquer dans l'oppoſition des traits ſous leſquels il repréſente un même climat, ce que

Eſprit des Loix l. XVII. ch. 2.

Ch. 3.

L. V. ch. 14. L. XXII. ch. 14.

L. XV. ch. 6.

l'Hiſtoire atteſte d'ailleurs par des monumens inconteſtables, que quelle que ſoit l'influence du climat, elle ne réſiſte guères aux loix de l'éducation, & que ſelon la conſtitution du Gouvernement, les paſſions dans tous les climats ſeront toujours ſuſceptibles d'un eſſor dangereux, ou d'une contrainte ſalutaire.

On prétend que les anciens Germains étoient un de ces Peuples, dont l'indépendance eſt le fruit du climat. Il faudra donc auſſi trouver dans ce climat une qualité qui ait pû inſpirer à ces Peuples une paſſion aſſez forte pour le jeu, pour vaincre l'amour de la liberté & de l'indépendance. Les Germains au rapport de Tacite, après avoir perdu tout leur fond, jouoient leur perſonne. Ils ne craignoient pas de hazarder un coup de dez, qui alloit réduire l'un des combattans ſous la puiſſance de l'autre. Le vaincu devenoit l'eſclave du vainqueur, & s'expoſoit de gaieté de cœur à finir ſes jours dans la ſervitude. On dira que chez les Germains la condition des Maîtres étoit preſque auſſi dure que celle des ſerfs. Je veux bien croire que ceux-ci avoient peu de choſe à regretter du côté des commodités & des délices; mais ils devoient dépendre. Or comment accorder cette facilité à ſe donner un Maître, avec ce caractère phyſique d'indépendance qu'on leur ſuppoſe?

L'illuſtre Ecrivain que je viens de citer, donne une raiſon plus plauſible, & plus vraie de l'indépendance des Peuples ſauvages, & barbares, en parlant de l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres. L. 18. ch. 14.

„ Ces Peuples, dit-il, jouiſſent d'une grande „ liberté: car comme ils ne cultivent point „ les terres, ils n'y ſont point attachés; ils „ ſont errans, vagabonds, & ſi un chef „ vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient „ d'abord chercher chez un autre, ou ſe re- „ tireroient dans les bois pour y vivre avec „ leur famille. Chez ces Peuples, la liberté „ de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraî- „ ne néceſſairement la liberté du citoien.

On voit dans le même Auteur, comment la diſpoſition du Droit parmi ces Peuples eſt conforme à leur conſtitution. „ Ces Peuples, „ dit-il, ne vivant pas dans un terrein li- „ mité, & circonſcrit, auront entr'eux bien „ des ſujets de querelle; ils ſe diſputeront la „ terre inculte, comme parmi nous les ci- „ toiens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils „ trouveront de fréquentes occaſions de guer- „ re pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, „ pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour „ l'enlevement de leurs eſclaves; & n'aiant „ point de territoire, ils auront autant de „ choſes à régler par le droit des gens, qu' „ ils en auront peu à décider par le droit „ civil. „ L'Auteur fait une juſte application L. 18. ch. 12.

de ces principes aux anciens Germains. On sait par César, & Tacite, que les Germains cultivoient peu les terres. J'ajoute qu'ils ne connoissoient point les arts, qui servent chez les Peuples policés, à resserrer de plus en plus les liens de la Société par les besoins mêmes qui en naissent, & qui rendent plus nécessaires les secours mutuels que les hommes peuvent se prêter les uns aux autres. Les Germains peu touchés de ces avantages, qu'ils ne connoissoient que très-imparfaitement, pouvoient aisément se passer de cette communication réciproque : aussi n'habitoient-ils point de Ville, au rapport de Tacite, & ils ne pouvoient souffrir que leurs maisons se touchassent les unes les autres. Ces Peuples étoient donc par leur constitution barbare, dans le cas de jouir d'une grande liberté: „ „ Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois, „ ou Chefs, qu'un pouvoir très-modéré, & „ César, qu'ils n'avoient pas de Magistrat com- „ mun pendant la Paix, mais que dans cha- „ que village, (ou *région*) les Princes ren- „ doient la justice entre les leurs. Aussi les „ Francs dans la Germanie n'avoient-ils point „ de Rois, comme Grégoire de Tours le „ prouve très-bien. Les Princes, dit Tacite, „ déliberent sur les petites choses ; toute la „ nation sur les grandes: de sorte pourtant „ que les affaires dont le Peuple prend con- „ noissance, sont portées de même devant

„ les Princes; cet uſage ſe conſerva après
„ la conquête, comme on le voit dans tous
„ les monumens. Tacite dit, que les crimes
„ capitaux pouvoient être portés devant l'aſ-
„ ſemblée. Il en fut de même après la conquê-
„ te, & les grands Vaſſaux y furent jugés.

On ſent que des nations formées de villages, & de familles vagabondes, ſans terrein circonſcrit, qui s'aſſembloient pour de petites guerres de chaſſe, ou de pêche, ne pouvoient être que très-bornées. Auſſi les anciens Francs n'étoient pas un ſeul Peuple; on comptoit ſous ce nom dans l'étenduë du Païs compris entre le Rhin, le Mein, & l'Elbe, les Chamaves, les Cheruſques, les Ampſivariens, le Bructeres, les Sicambres &c. On prétend que ces différens Peuples ſe liguerent pour défendre leur liberté contre les Romains, & que cette confédération leur fit donner le nom de Francs. Mais chacun de ces Peuples ne laiſſoit pas que de garder ſes loix, ſes coutumes, & ſon indépendance des autres.

La maniere d'expliquer la liberté, & l'indépendance des anciens habitans de pluſieurs contrées du Nord, par la conſtitution, ou pour mieux dire, par la groſſiéreté d'un Gouvernement à peine ébauché, paroit d'autant mieux fondée, que nous voions une même nature de conſtitution produire le même effet dans des climats très-différens. Tel fut l'état des Grecs dans le premier âge, au rapport

de Thucydide. Auſſi diviniſerent-ils ceux qui leur apprirent les premiers la culture des terres, & les différens arts qui ſervent à entretenir, & policer la Société. Mais il eſt à propos de remarquer, que ce n'eſt pas dans la ſimplicité, & la frugalité d'une vie dure, & laborieuſe, qu'il faut faire conſiſter la groſſiéreté du Gouvernement de ces anciens Peuples. Rien de plus frugal, rien de plus ſimple que les Perſes du tems de Cyrus. Les Perſes cependant étoient infiniment mieux policés que les Medes, les Babyloniens, les Lydiens, chez qui le luxe paroiſſoit dans tout ſon éclat, & ſembloit donner un air de grandeur, & d'importance à la molleſſe, & à l'oiſiveté. Un Peuple vraiment policé eſt celui, qui ſelon l'expreſſion d'un célèbre Ecrivain, ſait allier la politeſſe d'Athènes à la ſimplicité de Lacédémone. Les défauts des Gouvernemens barbares proviennent de l'ignorance d'une conſtitution propre à former une Société bien policée, c'eſt-à-dire, qui tende au véritable but de l'état de Société, & renferme les moiens d'y atteindre, & de s'y maintenir.

Sans entrer dans le détail de ces défauts en particulier, je me contenterai d'en remarquer deux principaux, qui me paroiſſent avoir un rapport plus marqué, & plus direct aux combats ſinguliers qui ſont le ſujet de ce diſcours : défauts, qui devinrent plus conſidérables, lorſque les barbares aiant conquis

les Provinces de l'Empire Romain, l'Etat s'aggrandit, & dût changer de forme.

Tout gouvernement politique a deux objets ; l'un regarde l'intérieur de l'Etat, & consiſte à former l'eſprit, & le cœur des citoiens par de ſages inſtitutions, à mettre leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens, leurs droits ſous la protection des Loix, à les lier par une mutuelle correſpondance de devoirs, & de ſecours. L'autre regarde l'extérieur, & conſiſte dans l'uſage de la force que le Gouvernement doit avoir en main pour défendre, ou pourſuivre ſes droits contre l'injuſtice des Peuples voiſins. Pour remplir ces deux objets, il doit y avoir dans l'Etat une autorité Souveraine, revêtue de la puiſſance législatrice, & exécutrice, & cette autorité doit être toujours ſubſiſtante, toujours prête d'agir au beſoin.

Les Peuples barbares paroiſſent avoir preſque entièrement perdu de vûe le premier objet. Leurs familles errantes & vagabondes, accoutumées à vuider leurs différends par voie de fait, ne s'aſſocierent que dans la vûe d'avoir des forces pour repouſſer avec avantage d'autres familles qui les inquiétoient, & gagner du terrein ſur elles. Ainſi le Gouvernement qui réſulta de cette aſſociation, n'eut que peu d'influence ſur l'intérieur de la Société. Le droit des gens continua d'abſorber, pour ainſi dire, le droit civil, ſelon

la remarque du ſavant Auteur cité ci-deſſus: ce qui étoit l'objet du droit civil, & devoit être décidé par les Loix, devenoit l'objet du droit des gens, & un ſujet de guerre entre les familles. Cet inconvénient devoit paroître moins conſidérable dans un Gouvernement barbare, dont la conſtitution extrèmement ſimple ſouffroit moins de ce qui auroit bouleverſé un Etat policé, & ſe remettoit auſſi-tôt des ſecouſſes qu'elle avoit eſſuiées. Mais il devint tout autrement funeſte, lorſqu'après la conquête des Gaules, les Francs ſe trouverent à la tête d'une vaſte Monarchie, où les Romains avoient déja porté leurs ſages inſtitutions. Les conquerans, & les conquis, quoique mêlés enſemble, ne pûrent ſe fondre, pour ainſi dire, en un ſeul Peuple : leurs loix n'étoient point uniformes, celles du conquerant favoriſoient les entrepriſes ſur l'autorité du Gouvernement, les querelles, & les meurtres entre les citoiens. Bientôt cet eſprit d'indépendance ſe communique aux vaincus; l'Etat eſt ébranlé par les plus violentes ſecouſſes, l'autorité Roiale s'affoiblit peu à peu, & expire avec la ſeconde Race.

C'eſt à cette ſorte d'indépendance, cauſée par le défaut du Gouvernement, que le Préſident Henaut rapporte le funeſte abus des Duels dans ſes remarques particulières ſur l'hiſtoire des deux premieres Races. „ La cou-
„ tume barbare, dit ce Savant, & politique
„ hiſto-

„ hiſtorien, de ſe faire juſtice à ſoi-même,
„ & d'aſſocier toute ſa famille à ſa vengeance, étoit paſſée de la Germanie dans les
„ Gaules, & elle s'y conſerva pendant plus
„ de 600. ans. Les François uniquement
„ élevés dans la profeſſion des armes, &
„ jaloux de leur liberté ne pouvoient ſe ré-
„ ſoudre à renoncer à un uſage qu'ils re-
„ gardoient mal à propos comme le privi-
„ lège de la Nobleſſe, & comme le cara-
„ ctère prétendu de leur indépendance.

„ Il faut remarquer que ſi quelqu'un de la
„ famille offenſée trouvoit la pourſuite & la
„ vengeance des torts trop dangereuſe, en
„ ce cas, la loi Salique lui permettoit de ſe
„ déſiſter publiquement de cette guerre par-
„ ticulière ; mais auſſi la même loi tit. 63.
„ le privoit du droit de ſucceſſion, comme
„ étant devenu étranger dans ſa propre famil-
„ le, & en punition de ſon peu de courage.
„ Loi étrange, & cruelle, qui entretenoit la
„ férocité d'une nation, ou plûtôt qui en étoit
„ une ſuite ! que de ſang a coûté ce funeſte
„ préjugé, ignoré des Grecs, & des Romains!

L'inſtitution de l'ancienne Chevalerie tenoit beaucoup à cet eſprit d'indépendance, & a beaucoup contribué à mettre en vogue les Duels. Rien ſans doute n'étoit plus ſage, ni mieux entendu, que d'animer la valeur, & entretenir l'émulation, par des marques de diſtinction d'autant plus flateuſes pour des ames

bien nées, qu'elles étoient la recompenſe d'un ſervice auſſi glorieux, qu'utile à la Patrie ; mais ce n'étoit pas là le ſeul objet de la Chevalerie, comme il auroit pû l'être. Au ſerment de n'épargner ni la vie, ni les biens pour défendre la Patrie, le Chevalier ajoutoit celui de protéger les veuves, les orphelins, les indéfendus. Quel ſanglant reproche à l'adminiſtration de la juſtice dans un Etat, que de voir des Chevaliers ſe charger du ſoin de la faire rendre aux foibles par la voie des armes ? [2] Quel attentat contre l'autorité Roiale dans ſa fonction la plus auguſte, & la plus ſacrée, qui eſt d'être l'azyle de l'innocence contre la violence, & l'iniquité ? Quelle inconſéquence, que des hommes ſouvent ſans lumières, prétendiſſent s'ériger en ſouverains arbitres des torts, & des droits, ſans avoir d'autre règle à ſuivre que leurs vûes particulières, ou leurs caprices ? De cet abus nacquit la Chevalerie errante. On vit des Chevaliers armés de pié en cap, courir le monde pour chercher des avantures, faire des proueſſes, redreſſer les torts. Bientôt la Chevalerie errante dégénéra en une galanterie ridicule, qui rendit les hauts faits d'armes

2 Ceci ne regarde que les Chevaliers, qui s'arrogeoient un droit dont ils n'étoient pas capables d'exercer les fonctions, & non ceux, à qui il pouvoit être conféré par une autorité, & d'une maniere légitime.

& les exploits des Chevaliers plus propres à embellir les Romans, qu' à fournir des ſujets à l'Hiſtoire.

L'autre défaut eſſentiel dans les Gouvernemens barbares, regarde l'établiſſement de l'autorité Souveraine. J'ai dit que cette autorité doit toujours veiller à la ſûreté, & à la tranquilité de l'Etat. Il faut donc qu'elle réſide dans un Prince, ou du moins, ſelon la différente nature du Gouvernement, dans un Corps toujours ſubſiſtant; de telle ſorte que quelque cas qu'il arrive, la puiſſance ſuprême ſoit en état de donner les ordres néceſſaires, & de pourvoir au beſoin. Les Peuples barbares en établiſſant dans l'aſſemblée de la Nation le pouvoir Souverain, qui décide de tout en dernier reſſort, ſe privérent de cet avantage. Les aſſemblées n'ont qu'une exiſtence paſſagère; pluſieurs cauſes peuvent empêcher, ou retarder la convocation de tout un Peuple, ou de ſes Députés. En attendant, la Loi eſt dépourvûe du Magiſtrat vivant, qui doit en faire reſpecter la Majeſté. L'Etat eſt en proie aux abus qui ſe gliſſent inſenſiblement, aux troubles, aux innovations, aux pratiques ſourdes des eſprits factieux. Cet inconvénient étoit pourtant de moindre conſéquence chez les Peuples barbares, ſoit parceque les particuliers ne connoiſſant que peu de beſoins à ſatisfaire, ont peu d'intérêt à innover; ſoit parceque

le moindre ſignal peut aiſément raſſembler toute la nation. Il n'en eſt pas de même dans un Etat compoſé d'un grand nombre de différens ordres, où mille intérêts divers excitent violemment les paſſions, & où ces paſſions ne peuvent ſe ſatisfaire qu'au préjudice du Gouvernement. Auſſi après la conquête des Gaules, les grands Vaſſaux continuerent à vouloir être jugés dans l'aſſemblée; ils trouverent dans ce défaut du Gouvernement, un tître qui autoriſoit leur indépendance, & leur aſſûroit une impunité auſſi préjudiciable à l'Etat, qu'aux particuliers. Il eſt aiſé de remarquer, que ce défaut étoit étroitement lié avec le premier que j'ai relevé, & qu'ils concouroient l'un & l'autre également à entretenir l'abſurde privilège de ſe faire juſtice à ſoi-même par des combats ſinguliers. [3]

3 Cette activité ſi néceſſaire au Gouvernement, qui réſulte de l'exercice toujours actuel de la puiſſance légiſlatrice, & exécutrice, démontre que l'Etat le plus parfait eſt celui, où ces deux pouvoirs réunis en une même perſonne ne ſe trouvent jamais en contradiction, & peuvent toujours exercer le plus d'action pour le bien de l'Etat. En vain cherche-t-on à décrier la Monarchie par l'abus du Deſpotiſme. Les Ecrivains qui en ont le plus exagéré les inconvéniens, ſont forcés d'avouer que la liberté ſe trouve moins dans les Républiques Ariſtocratiques, que dans les Monarchies. Et pour ce qui eſt du Gouvernement populaire, ſimple ou mixte, ne dit-on pas que c'eſt le ſort de la multitude d'être gouvernée par deux, ou trois hommes, qui ſe

J'ai tâché de faire voir que l'esprit de liberté, & d'indépendance, qui a donné naissance aux combats singuliers, chez les Peuples barbares, étoit un effet de la grossiéreté, & de l'imperfection de leur constitution politique, plûtôt que d'un courage noble, & d'un caractère d'élevation tiré du climat, & que rien ne pût subjuguer. On voit ainsi, comment les Germains pouvoient allier leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement, avec cette étrange facilité qu'ils avoient de risquer leur liberté au jeu. Il n'y a par conséquent rien de fort honorable dans l'origine des Duels. Une liberté féroce se soutient à la faveur de l'ignorance, dans le sein de la rusticité: cette liberté occasionne des querelles, & on se bat.

On a vû, que malgré la différence des climats, une même constitution de Gouvernement produisit à peu près les mêmes mœurs, & les mêmes usages chez les Grecs du premier âge, aussi bien que chez les Germains, &

---

mettent à la tête des affaires, & entraînent les autres par cet ascendant que les esprits actifs, & artificieux savent prendre sur les ames vulgaires. L'intérêt de ces hommes, dont l'autorité n'est que précaire, est rarement d'accord avec l'intérêt du Public, auquel ils imposent, & qu'ils font servir à leurs desseins, au lieu que dans la Monarchie, l'intérêt du Prince est essentiellement celui de l'Etat. Un Prince sage, & appliqué ne peut que travailler pour le bonheur de ses Peuples, en travaillant pour sa grandeur, & pour sa gloire.

autres Peuples Septentrionaux. Ce qui fait que nous voions les combats ſinguliers aſſez communs entre les Princes, ou les Chefs de l'armée qui aſſiégeoit Troye. On pourroit être étonné de voir, qu'après que les Grecs furent policés, il n'eſt plus queſtion parmi eux de combats ſinguliers; au lieu que cette barbare coutume s'eſt conſervée juſqu'à nos jours dans les Païs conquis par les Peuples du Nord. Pourquoi l'adouciſſement des mœurs n'a-t-il pas produit le même effet chez nous que chez les Grecs? Je crois en entrevoir la raiſon: les Grecs furent policés par des Législateurs Philoſophes, qui comprirent l'importance de mettre une juſte proportion entre les Loix, & l'objet du Gouvernement, & d'en aſſûrer l'exécution en les tournant, pour ainſi dire, en mœurs, & en coutumes par de ſages inſtitutions. Lycurgue, & Solon, les plus célèbres d'entr'eux, dreſſerent chacun un plan de législation, où rien ne fut négligé, où toutes les parties étoient liées, & reſſortoient à une même fin. L'éducation de la jeuneſſe fut un des principaux objets de leur attention: on avoit ſoin d'inſpirer aux enfans dès le plus bas âge, les ſentimens, & les maximes convenables à l'Etat dont ils devoient être les citoiens; les inſtructions, les exercices, les divertiſſemens mêmes, tout concouroit à fortifier en eux ces maximes, qui paſſoient ainſi en nature, & que

rien ne pouvoit effacer. Les règlemens civils, & politiques, les marques d'honneur, & de distinction concouroient au même but. Il n'en fut pas de même chez les Francs après la conquête des Gaules. La constitution ne se renouvella que lentement par les nouveaux règlemens que la nécessité introduisit peu à peu; encore ces changemens ne se firent pendant quelques siécles, que par des mains peu habiles. C'étoit un vieil édifice resserré, irrégulier dans sa construction, tombant en ruine, que l'on tâchoit d'étayer, & auquel on ajoutoit de nouvelles piéces, suivant le besoin; mais on bâtissoit sur le vieux. Lycurgue, & Solon virent qu'une constitution barbare ne pouvoit jamais servir de base à un Gouvernement régulier. Ils firent donc en quelque sorte un nouveau plan, en ne retenant de l'ancien que ce qui pouvoit combiner avec le dessein qu'ils avoient en vûe; & sur des fondemens plus solides ils éleverent un édifice majestueux, qui se soutenoit par la proportion, & la correspondance de ses parties, quoique défectueux encore à plusieurs égards. Je ne prétens ici que rapporter un fait, & non pas établir une maxime générale. Je sai qu'il est de la sagesse d'un Législateur de ne toucher aux établissemens reçus, qu'avec beaucoup de circonspection; mais ce n'est pas de quoi il est ici question.

L'Asie a été moins sujette à l'abus des combats singuliers, malgré l'ignorance, & la grossiéreté, à cause de l'établissement du pouvoir Monarchique, qui s'y est soutenu dès les plus anciens tems. 4 Les Orientaux savent, qu'il y a de l'honneur à mourir les armes à la main pour le service du Prince ; mais ils ne conçoivent pas qu'il y ait de l'honneur à priver le Monarque d'un sujet, & d'un Soldat par un combat singulier, pour une querelle particulière. „ Les Soldats du „ Roiaume de Tonquin, d'ailleurs fort cou- „ rageux contre l'ennemi, traitent les Duels „ de barbarie. Alex. de Rhodes itin. l. 11. c. VI. Puffendorf rapporte d'après Busbecq „ que „ Velibegue, Gouverneur d'un quartier de la „ basse Hongrie pour le Grand Seigneur, „ étant à Constantinople, comme les Bachas „ en plein Divan le questionnoient sur les

4 L'Histoire universelle par une société de gens de lettres, traduite de l'Anglois tom. 12. pag. 301. après avoir parlé de l'usage qui s'étoit introduit parmi les Gaulois de vuider leurs querelles par le combat singulier, ajoute, que „ plus anciennement, c'est-à-dire, „ dans le tems que toute la nation Gauloise étoit „ soumise à un gouvernement Monarchique, les Drui- „ des, & les Bardes, interprètes des Loix, & Préfi- „ dens de toutes les Cours de Justice, terminoient tous „ les différends par leur seule autorité; mais après que „ la Monarchie eût été divisée en quantité de petits „ gouvernemens, les Gaulois commencerent à regarder „ de pareilles sentences comme injurieuses à leur liber- „ té, & à y substituer le combat singulier.

„ inimitiés qui étoient entre lui, & un autre
„ Sangiac ; il leur dit entr'autres choſes,
„ que ſon ennemi n'avoit jamais eu le cœur
„ d'accepter le Duel qu'il lui avoit ſouvent
„ préſenté. Quoi ! répondirent les Bachas,
„ vous avez oſé appeller en duel votre com-
„ pagnon de ſervice ? Manquez-vous donc
„ de Chrétiens contre qui vous tiraſſiez l'épée ?
„ Vous vivez tous deux du pain de notre
„ grand Maître, & vous auriez hazardé vo-
„ tre vie dans un combat ſingulier ? de quel
„ droit, & qui vous en a donné la leçon ?
„ Ignoriez-vous que quiconque de vous deux
„ auroit été tué, c'eût été une perte pour
„ votre Maître ? „ L'Auteur ajoute. „ Parmi
„ nous il y a bien des gens qui ſe font
„ un nom pour avoir tiré l'épée contre un
„ de leurs concitoiens, ſans avoir jamais vû
„ l'ennemi. Ainſi les vices prennent la pla-
„ ce de la vertu.

„ Au combat de mon oncle la Chataigne-
„ raie contre Jarnac, (dit Brantome, mé-
„ moire ſur les duels p. 193.) parmi la gran-
„ de, & ſuperbe aſſemblée qu'il y avoit,
„ s'y trouva grande quantité d'Ambaſſadeurs,
„ & entr'autres celui du Grand Sultan Soli-
„ man, lequel s'étonna fort, & trouva fort
„ étrange ce combat de gentilhomme Fran-
„ çois à François, & ſurtout d'un favori
„ du Roi à un autre, les allant le Roi met-
„ tre ainſi, & expoſer à un tel carnage, &

„ massacre. Les Mahométans ne font pas „ cela, & mettent tout leur point d'honneur „ à bien servir leur Prince, & soutenir & „ prendre sa querelle en guerre. "

La barbarie a pourtant produit son effet, faute de bonnes loix en quelques contrées de l'Orient, comme au Roiaume de Narsingue, où les Duels sont fréquens. Ils l'étoient également chez les Scythes, & parmi plusieurs Peuples non moins barbares de l'Afrique.

CHAPITRE III.

Point d'honneur fondé sur l'ignorance, & la grossiéreté, autre source des Duels.

ARTICLE I.

Amour de l'Estime, principe du point d'honneur. Vérités utiles qu'il sert à établir.

L'Homme se complait naturellement de l'estime de ses semblables. Ce penchant propre à l'homme seul, & commun à tous les hommes, est un effet de l'élevation d'ame, que donne naturellement l'intelligence & la

raiſon ; il eſt comme une voix ſecrète qui s'éleve du fond du cœur, & qui rappellant ſans ceſſe à l'homme la nobleſſe de ſa condition, l'avertit de ne pas ſe dégrader par des actions honteuſes. L'amour de l'eſtime en tant qu'il a pour objet certaines qualités qui conviennent particulièrement à un homme, & qui doivent le diſtinguer, eu égard à ſa qualité, à ſa condition, au rang qu'il occupe dans la ſociété, forme ce qui s'appelle proprement le point d'honneur. Et ce point d'honneur, ſelon qu'il eſt éclairé par la raiſon, ou entraîné par le préjugé, devient un reſſort capable de porter l'homme aux plus belles actions, ou de le jetter dans des écarts auſſi contraires à la raiſon, que pernicieux à la ſociété.

Je dis que l'amour de l'eſtime eſt commun à tous les hommes. Il n'eſt point d'âge, point de condition, point de nation qui n'en reſſente les atteintes. A peine la raiſon commence-t-elle à éclore dans les enfans, que l'amour de l'eſtime jette des étincelles, & devient en eux le principe de l'émulation. Il n'eſt point d'homme ſi vil, ſi abject, en apparence, qui ne ſoit plus ſenſiblement outragé par le mépris, que par la haine de ſes ſemblables.

Je dis que cet amour nait dans l'homme du fond même de l'intelligence & de la raiſon. C'eſt par l'intelligence & la raiſon, que l'homme parvient à découvrir dans les

les objets, les rapports qui conſtituent le vrai, & le beau, & à reconnoître par conſéquent les qualités qui conviennent à la nature de l'homme, & qui rendent ceux qui les poſſédent, meilleurs, & plus recommandables, que ceux qui en ſont dépourvûs. L'amour naturel de ſoi-même fait que l'homme ne peut que ſouhaiter d'avoir les qualités qui contribuent à ſa perfection, & à en paroître revêtu. Il ne peut donc qu'être ſenſible aux témoignages d'approbation, qu'il reçoit des autres. Ainſi ce n'eſt que dans une nature douée d'intelligence & de raiſon, que l'amour de ſoi-même produit, ou renferme l'amour de l'eſtime.

Cet amour de l'eſtime ſi naturel, ſi général, ſi profondément gravé dans le cœur de l'homme, ſuffit pour confondre les vains ſyſtèmes de ces faux Philoſophes, qui à la honte de l'eſprit humain tâchent d'obſcurcir la ſupériorité de nature, qui éleve l'homme au-deſſus de la condition des animaux, & de rompre les liens naturels de la ſociété, pour ne l'établir que ſur le fondement ruineux d'une crainte réciproque. Il n'y a point de nuances qui rapprochent l'homme du reſte des animaux dans l'amour de l'eſtime; il y auroit de la folie à leur en ſuppoſer. Mais l'homme n'eſt pas ſimplement borné aux impreſſions qui affectent les ſens par le plaiſir, & la douleur; il tâche, pour ainſi dire, de

ſortir de lui-même, & il aime à ſe procurer une nouvelle ſorte d'exiſtence dans l'eſprit de ſes ſemblables. Son être s'aggrandit à ſes yeux par la place qu'il croit occuper en leur eſtime. Il lui paroit d'y jouir d'une autre ſorte de vie, dont il eſt plus jaloux, que de la conſervation de ſon corps, & qui le flate de l'agréable eſpoir de ſurvivre à ſon trépas. Le palais, & le jardin le plus délicieux, qui offriroit tout ce qui peut le plus agréablement flater les ſens, deviendroit bientôt une affreuſe priſon pour celui, qui ſeroit condamné à y paſſer ſes jours dans la privation totale du commerce des humains, & de cette douce ſatisfaction que l'on reſſent dans la ſociété par une communication réciproque de témoignages d'amitié, d'eſtime, & de conſidération. Il y a donc dans l'homme un attrait, un penchant naturel, qui le porte à la ſociété, indépendemment de la néceſſité de ſe réunir pour ſe mettre à couvert des injures, & pour la conſervation des intérêts civils.

Mais l'homme ne ſouhaite pas ſeulement une eſtime quelconque: il aime ſurtout à être approuvé par ceux qu'il juge lui-même dignes d'eſtime, & d'approbation. Or il n'eſt ici queſtion que de ſe conſulter, on ne pourra méconnoître que la ſageſſe, l'équité, la bonne foi, la droiture, le déſintéreſſement, la modération, la conſtance, la fermeté ſont les

qualités auxquelles l'eſtime ſe porte naturellement, comme à ſon propre objet ; au lieu que l'imprudence, la témérité, l'orgueil, l'ingratitude, le menſonge, la perfidie, la lâcheté ne peuvent qu'attirer le mépris, & l'indignation. Cette conſidération eſt plus que ſuffiſante pour établir aux yeux de tout le monde par un principe d'expérience, la différence naturelle, & intrinſeque du juſte & de l'injuſte, que quelques Philoſophes ennemis de la Réligion, s'efforcent de détruire abſolument. Si vous connoiſſez un homme prêt à ſacrifier à ſes intérêts particuliers, la bonne foi, la reconnoiſſance, la fidélité ; pouvez-vous l'eſtimer ? Ne ſentez-vous pas que la nature s'y refuſe, & qu'il vous eſt autant impoſſible de lui accorder votre eſtime, que de reſſentir du plaiſir par ce qui cauſe une impreſſion de douleur ? Or ces qualités, qui vous rendent odieux & mépriſable celui en qui vous les découvrez, comment pourriez-vous les reconnoître en vous-même, ſans ſentir qu'elles vous dégradent, & vous déshonorent à vos propres yeux, & qu'elles vous rendent indigne de votre propre eſtime ? Ainſi le vice porte la guerre dans le cœur de l'homme, il partage ſes affections, & l'homme en proie aux combats qu'elles ſe livrent, devient à lui-même un objet d'averſion & d'horreur.

Je dis que l'amour de l'eſtime doit être réglé par la raiſon. Tous les hommes conviennent de la maxime en général; mais les jugemens ne ſont rien moins qu'uniformes dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers. Tous les hommes avoueront ſans peine, que rien n'eſt eſtimable, que ce qui rend l'homme meilleur, ou qui peut contribuer à le rendre meilleur, & le mettre en état de faire des actions juſtes, honnêtes, pleines de grandeur & de vertu. Mais comme le vice ſe couvre quelquefois des dehors de la vertu, il arrive aſſez ſouvent, que les hommes ſéduits par une fauſſe apparence, rendent à l'un, les hommages qui ne ſont dûs qu'à l'autre. Expoſer ſa vie pour ne pas manquer à ſon devoir, c'eſt courage; & ce courage réfléchi eſt une vertu, où la grandeur d'ame ſe montre en tout ſon jour. Expoſer ſa vie ſans raiſon, ou pour aſſouvir une paſſion injuſte, c'eſt témérité, c'eſt lâcheté & baſſeſſe. Mais le Vulgaire peu attentif à démêler la différence des motifs, qui ne donne point de priſe au ſens, ſe laiſſe aiſément éblouir par la trompeuſe reſſemblance, avec laquelle le courage, & la témérité affrontent le danger, & ſuppoſe par conſéquent de la grandeur d'ame, & de l'héroïſme dans ce qui n'eſt que l'effet d'une impétuoſité aveugle. La magnificence qui conſiſte dans un noble mépris des richeſſes, que

l'on sacrifie sans peine, mais avec discernement, à l'utilité publique, & à la décence, est une vertu, & cette vertu est le fruit de l'élevation des sentimens. Les folles dépenses d'un prodigue, qui pour flater son orgueil, refuse à l'indigence d'un ami, des sommes qu'il jette dans un luxe outré, imposent aux esprits peu clairvoians; & on traite de générosité une passion qui fait céder le devoir à l'avarice, l'avarice à la vanité. Ainsi l'esprit peu éclairé tourne son estime sur des objets, qui sous l'apparence du bien couvrent des vices, ou des défauts réels.

ARTICLE II.

Point d'honneur sujet à s'écarter quelquefois du devoir, & de la raison. Cause de cette dépravation.

CE qu'on vient de dire de l'estime en général, peut servir de règle pour se former une idée juste de ce qui constitue le véritable point d'honneur. Outre les qualités qui doivent être communes à tous les hommes, de quelque état, & de quelque condition qu'ils soient: telles que sont la probité, la bonne foi, la fidélité à ses engagemens; il en est de particulières aux différens ordres

dres de perſonnes, & aux différens emplois qu'on exerce dans la ſociété. Le zèle à maintenir ſa réputation nette, & ſans tache par rapport aux qualités qui ſont néceſſaires pour figurer comme il faut dans l'état où l'on ſe trouve, c'eſt ce qui me paroit conſtituer le point d'honneur. Il importe extrèmement d'avoir des idées ſaines, touchant les qualités requiſes pour remplir dignement la place qu'on occupe dans la ſociété. Le zèle qui anime les citoiens à étaler ces qualités, & à les faire briller ſans tache, & dans tout leur éclat, ne peut être que très-utile à la République ; & en ce ſens on ne ſauroit être aſſez jaloux du point d'honneur.

Mais autant le point d'honneur éclairé par la raiſon, eſt capable d'élever l'ame, & de donner à l'homme la force de ſacrifier toutes les baſſes paſſions au noble déſir de mériter l'eſtime de ſes égaux ; autant eſt-il dangereux de s'y méprendre, pour n'être pas réduit à la malheureuſe extrémité d'agir par un principe d'honneur contre les maximes de la droite raiſon, & le bon ordre de la ſociété. Cette étrange oppoſition entre le devoir, & l'honneur populaire, tire ſa ſource de l'ignorance, qui fait confondre avec l'éclat d'une qualité véritablement eſtimable, le faux brillant d'une paſſion qui n'en a que les dehors trompeurs ; ou qui dans l'aſſemblage des qualités convenables à un certain rang, néglige

ce qu'il y a de plus essentiel, pour ne s'arrêter qu'à ce qu'il y a réellement de moins estimable. Aussi est-il aisé de s'appercevoir que le point d'honneur est sujet à varier, & qu'il est plus ou moins épuré, selon que la raison est plus ou moins éclairée.

ARTICLE III.

Variations du point d'honneur, rélatives à quatre différens états de la société.

ON peut remarquer cette variation dans les siécles simplement grossiers ; dans ceux, où la dépravation se joint à la grossiéreté; dans les siécles policés par les Loix, par l'éducation, par la culture des sciences & des arts; & dans le tems où un rafinement outré de délicatesse & de luxe, fait succéder à l'adoucissement des mœurs, la molesse & l'oisiveté d'une vie voluptueuse.

ARTICLE IV.

Point d'honneur, chez les Peuples groſſiers & barbares.

DAns les ſiécles groſſiers & barbares, les qualités, & les talens qui font le plus d'impreſſion ſur les ſens, ſont auſſi ceux qui attirent le plus d'eſtime, & de conſidération. Une taille avantageuſe, un air fier & menaçant, des bras robuſtes, une impétuoſité aveugle, qui ne connoit ni riſque, ni danger; voilà le héros des tems barbares. L'art de conduire une armée, de ſe poſter, & d'attaquer avec avantage, de ſe ménager des reſſources à l'occaſion, de fatiguer un ennemi ſupérieur par des campemens, des marches, & des contremarches; un génie vaſte, prompt, fertile en expédiens, qui prévoit les évenemens, & ſait les amener; un courage réfléchi, que rien n'étonne, à qui la vûe même du péril préſente les moiens de s'en tirer; toutes ces qualités qui font le mérite & la gloire des grands Capitaines, ne ſont comptées pour rien. Les Commentaires de Céſar en fourniſſent une preuve illuſtre. Les Suiſſes furent les premiers ennemis qu'il eut à combattre dans les Gaules; ces Peuples avoient pénétré par la Franche-Comté, & avançoient par les frontières de la Bourgo-

De la guer. des Gaul. l. 1. ch. 1.

gne, & du païs d'Autun, dans la vûe de pouſſer leur marche juſques dans la Xaintonge, & d'être à portée d'occuper le Languedoc, & les Provinces les plus fertiles des Gaules, ſujettes aux Romains. C'étoit le corps entier de la nation, qui s'étoit armé pour cette expédition. Céſar s'étoit avancé dans la Breſſe, pour leur faire tête. Des eſpions lui aiant donné avis, que des quatre Cantons qui compoſoient l'armée des Suiſſes, trois avoient déja paſſé la Saône; il crut avoir trouvé le moment favorable de ſurprendre le Canton de Zurich, qui étoit encore en deça de la Rivière. Il accourt dès la troiſiéme heure de la nuit, avec trois Légions. Les ennemis occupés à mettre en train leurs bagages, & ne s'attendant à rien moins qu'à une action, furent auſſi-tôt battus, que chargés. Un grand nombre fut taillé en piéces, les autres prirent la fuite, & ſe diſperſerent dans les bois. Céſar pour profiter de ſa victoire, & joindre au-plûtôt les trois autres Cantons, fit jetter un pont ſur la Saône, & paſſa dès le lendemain avec toute ſon armée. Les Suiſſes étonnés de la promptitude, avec laquelle Céſar avoit exécuté dans un jour, un paſſage qui leur en avoit coûté vingt, prirent le parti de lui envoier des députés pour parler d'accommodement. Céſar rapporte la harangue que lui adreſſa le chef de la légation, & qui eſt bien pro-

pre à faire connoître le génie, & les ſentimens de cette nation belliqueuſe, mais alors peu éclairée ſur le point d'honneur. Après avoir expoſé en peu de mots les conditions auxquelles ils ſe ſoumettoient, il ajoute, que Céſar en s'y prêtant pouvoit avoir la paix avec les Helvétiens ; que ſi enyvré d'un premier ſuccès il étoit réſolu de pouſſer ſa pointe, & ſe flatoit de pouvoir les réduire par la force, il eût à ſe rappeller le ſouvenir encore frais de la défaite d'une armée Romaine par les Suiſſes ; qu'il n'avoit guères ſujet de s'applaudir de l'avantage qu'il venoit de remporter ſur un corps de leurs troupes, qu'il avoit ſurpris hors d'état de défenſe, & auquel le reſte de l'armée ſéparé par la Rivière, n'avoit pû donner le moindre ſecours ; que les Suiſſes avoient appris de leurs ancêtres à vaincre par la vaillance, & non par la ruſe ; qu'enfin il prît garde que l'endroit où ils venoient de s'arrêter, ne devînt mémorable par quelque nouveau déſaſtre, qui couvrît le nom Romain d'une honte éternelle. Il paroit par ce diſcours, que l'habileté du Général étoit plus propre, au jugement de cette nation, à ternir qu'à relever l'éclat d'une victoire. Pour vaincre avec honneur, il falloit parmi eux devoir le ſuccès, non à la ſageſſe de l'entrepriſe & de la conduite, mais uniquement à l'ardeur du

courage, & à la vigueur de l'action. [5] Un Capitaine, qui par des coups puissans eût terrassé une demi douzaine d'ennemis, auroit été à leurs yeux un plus grand héros que Céſar.

Les Gaulois n'avoient pas d'autres idées. Aussi Diodore de Sicile nous apprend-il, qu'ils étoient fort enclins aux combats singuliers. Il arrivoit souvent dans leurs parties de table, que l'emportement succédant à la gaieté, on s'échauffoit, on se querelloit, & on quittoit le repas pour s'aller battre. C'étoit surtout à l'Armée, que les Gaulois aimoient à faire parade de cette espèce de bravoure. Les plus braves Champions sortoient de leur rang pour aller défier à un combat singulier les plus vaillans de l'armée ennemie. L'opinion de la Métempsychose contribuoit beaucoup à entretenir ce point d'honneur; ils quittoient sans regret une vie où ils comptoient de revenir bientôt. Mais c'étoit l'amour de la gloire qui les engageoit à l'exposer dans ces sortes de combats, où ils pouvoient faire paroître à découvert leur vigueur à porter des coups mortels. Insensibles à tout ce que la conduite de l'art militaire offre de grand à l'esprit, ils bornoient à cette seule partie tout le mérite de la profession

Biblioth. hist. l. v. XXVIII.

5 La maxime de Céſar étoit: *non minus Imperatoris esse, consilio superare quam gladio*. De bello Civ. l. 1. c. 8.

des armes. Ce préjugé a duré long-tems. Montaigne témoigne que dans ſon enfance, la nobleſſe fuioit la réputation de ſavoir faire des armes, comme injurieuſe. On regardoit l'art d'eſcrimer comme un métier de ſubtilité, qui dérogeoit à la valeur, & on ſe cachoit pour l'apprendre. On ne vouloit pas que l'adreſſe eût quelque part à des ſuccès qui ne paroiſſoient glorieux, que quand on les devoit à la ſeule ſupériorité du courage, & de la force. Tel étoit le point d'honneur de ce tems-là. L'ignorance la plus ſtupide a été auſſi quelque-tems de la partie; pour ſoutenir ſa nobleſſe avec honneur, il falloit n'avoir rien appris. La réputation de ſavoir lire, ou écrire, étoit une tache dans un homme qui ne devoit connoître que ſon épée. C'étoit autrefois un point d'honneur chez les Moſcovites de ne point voiager. Les Grands auroient crû ſe ravaler en faiſant aux étrangers l'honneur de les aller voir chez eux. Lorſque le Czar Pierre les obligea d'entreprendre des voiages en différentes parties de l'Europe, pour les forcer à s'inſtruire, & à ſe civiliſer malgré qu'ils en euſſent; il y en eut un qui paſſa quatre ans à Veniſe ſans ſortir de ſon auberge, pour remporter dans ſon Païs la ſatisfaction, & la gloire de n'avoir rien vû.

L. II. chap. XXVII.

Fontenelle éloge du Czar Pierre.

Tout ce qui porte le caractère d'une ſupériorité d'ame, ou d'une qualité avantageuſe

peu commune, a toujours passé pour glorieux chez tous les Peuples, & dans tous les tems. Mais les barbares, dont nous tenons les Duels, ne pouvoient être touchés de la supériorité la plus digne de l'homme, fondée sur l'étenduë des vûes, sur la sagesse, & les lumières de la raison. Par tout où les talens de l'esprit sont négligés, quelque inégaux qu'ils soient naturellement, ils restent pourtant à peu près au même niveau, faute de développement, comme on le voit parmi les villageois; ainsi ils ne connoissoient point de distinction à faire de ce côté-là. Ils ne pouvoient donc se faire valoir que par une ostentation de force, & de courage à affronter des dangers, & à renverser des obstacles. Les combats singuliers leur en fourniſſoient une occasion favorable; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient saisi avec avidité un moien si sûr pour parvenir à la gloire, selon leurs idées grossières; sans faire attention que le courage ne mérite le nom de véritable valeur, & n'est glorieux, qu'autant qu'il est mesuré par la raison, & que cette mesure bien loin de lui ôter sa force, ne fait que le soutenir, & en mieux diriger les mouvemens. [6] Ainsi le point d'honneur conduit les Peuples barbares aux combats sin-

6 La violence est qualifiée du nom de valeur dans la loi des Allemans tit. V.

guliers, à moins que la Loi, & d'anciennes inſtitutions paſſées en coutume, ne s'y oppoſent, comme on le voit dans les gouvernemens de l'Aſie.

ARTICLE V.

Point d'honneur, chez les Peuples où la dépravation ſe joint à la groſſiéreté.

LOrſque la dépravation gagne un Peuple ignorant & groſſier, le point d'honneur dégénere à proportion. On ſe fait honneur d'exceller dans des vices groſſiers, dont les excès ſuppoſent une force brutale, mais démeſurée, & une conſtitution à toute épreuve. Ainſi on ſe faiſoit gloire chez les Perſes de boire avec excès, & de bien porter le vin. C'eſt une des qualités qui entroient dans l'inſcription que Darius fils d'Hyſtaſpe fit graver ſur ſon tombeau; & Cyrus le jeune s'attribue cette étrange perfection dans une lettre aux Lacédémoniens, pour les attirer à ſon parti, & leur prouver qu'il étoit digne d'être Roi. Il ignoroit ſans doute, combien la frugalité & la ſobriété étoient en honneur chez les Spartiates. L'idée de la ſupériorité que donne la vengeance ſur un ennemi abattu,

& prosterné, a aussi procuré dans ces tems d'aveuglement, une sorte de gloire à la passion la plus abjecte, & la plus lâche. L'Histoire en fournit des exemples funestes, qu'on ne peut se rappeller sans horreur. Autre source des combats singuliers, où le ressentiment intéressoit le point d'honneur à la vengeance.

ARTICLE VI.

Des Siécles éclairés, & polis.

DAns les siécles éclairés, & polis on sait mieux apprécier les tîtres de la véritable grandeur. Entre les qualités, & les talens naturels, ou acquis, on donne sans hésiter la préférence à ceux qui perfectionnent davantage la raison, & qui contribuent le plus au bien de la société. La qualité la plus brillante ne suffit pas seule pour décider du mérite; c'est l'accord, & le concert d'un caractère assorti, & soutenu en toutes ses parties, qui emporte les suffrages. On estime la justesse de l'esprit, la sublimité des vûes, l'étenduë des connoissances; mais ces qualités mêmes ne font honneur à celui qui les posséde, qu'autant qu'elles sont soutenues par la fermeté, & la modération dans la

conduite. On admire le courage ; mais on veut qu'il ſoit éclairé par la raiſon, & guidé par la prudence. On ne juge pas de la valeur par la fierté. Les hommes vaillans ſentent en eux-mêmes, que le vrai courage eſt affable, doux & humain. Un Monarque dont les entrepriſes habilement concertées n'ont pour objet que des établiſſemens ſolides, & utiles, obtient le tître de Grand, & de héros, par préférence au conquerant qui ravage des Provinces par ſes exploits. Une vaine oſtentation de grandeur n'en impoſe point. On reconnoit la nobleſſe, & l'élevation des ſentimens à des traits, que le faſte & l'orgueil ne peuvent imiter. L'ordre, & la décence règlent les devoirs de la vie civile. On ſe fait un honneur de les reſpecter, & de contribuer au charme de la ſociété par la politeſſe, & les égards.

A meſure que cette lumière pénètre dans un Peuple (car il s'en faut bien qu'elle gagne d'abord tous les eſprits) les reſtes de la barbarie s'éteignent peu à peu. Aux ſanglans ſpectacles des Tournois ſuccedent des amuſemens plus doux, & qui tiennent davantage aux plaiſirs de l'eſprit. Indépendemment des Loix, & des punitions, la fureur des Duels diminue conſidérablement par la culture de l'eſprit, & des mœurs. On ſait qu'être brave, ce n'eſt pas être breteur ; on eſt perſuadé que ſans beaucoup de valeur, on peut quelquefois tirer

l'épée à l'occaſion, par reſpect humain. Enfin la politeſſe, dont on ſe pique avec raiſon, écarte bien des brouilleries, qui en des tems moins policés éclateroient en injures, & finiroient par le combat. L'honnête homme ſent qu'il ſe feroit tort à lui-même, ſi au moindre ſujet de mécontentement qu'il eſſuie, il marquoit ſon reſſentiment par des propos groſſiers & inſultans. Une repartie fine, & honnête eſt la meilleure maniere de ſe défendre contre un diſcours offenſant, & donne tout l'avantage à celui qui la ſait emploier. C'eſt peut-être, une des raiſons, pourquoi les défenſes des Duels ont eu plus de ſuccès dans
Bodin. des tems plus éclairés. Philippe le Bel aiant renouvellé la défenſe qu'en avoit fait S. Louis ſon aieul, il ſe commit tant d'aſſaſſinats, qu'on le ſupplia de déroger à ſon Edit. Les familles outragées ſe croioient déshonorées, ſi elles ne faiſoient périr leur ennemi par quelque voie que ce fût. La gloire brutale de la vengeance étouffoit la honte de la trahiſon. On a prétendu au rapport de Mr. Henaut, que les Duels „ ſe multiplierent après la dé„ fenſe expreſſe qu'en fit Henri II., & la rai„ ſon que l'on en donnoit, c'eſt que chacun „ alors jugeant de l'offenſe à ſon gré, on ſe „ croioit déshonoré, ſi l'on héſitoit de ſe bat„ tre ſur le plus petit prétexte. " Peut-être le défaut de punition y contribuoit-il auſſi.

ARTICLE VII.

Des Siécles corrompus par le luxe, & la molleſſe.

ENfin il eſt un terme, où les agrémens, les charmes, le brillant d'une ſociété policée cauſent une ſorte d'yvreſſe dans les eſprits. La raiſon étourdie par la fougue des paſſions, par la variété des objets qui flatent les ſens, par le tumulte d'une vie bruiante, ſans ſuite & ſans ordre, ſemble s'oublier elle-même, & abandonner l'ame à l'empire de la jouiſſance, & du ſentiment. On ne penſe plus que la vertu doit être le principe, le reſſort, le but de toute ſociété. L'amour du bien public, l'application au travail, le mépris des richeſſes, l'éloignement des plaiſirs, toutes ces qualités ſi néceſſaires pour s'acquiter avec ſuccès d'un emploi ſérieux, paroiſſent tomber dans l'oubli, ou n'en ſont tirées que pour être tournées en ridicule. On cherche à ſe diſtinguer par la délicateſſe du goût dans l'étalage du luxe, & dans les rafinemens d'une vie voluptueuſe. L'aſſujettiſſement aux règles ſévères d'un devoir pénible, eſt regardé comme le partage des gens du commun. On auroit peine à concevoir juſqu'où peut aller cet aveuglement, ſi l'Hiſtoire ne nous en avoit conſervé un monument frappant dans la conduite, & les mœurs des Si-

barites. La ville de Sibaris fondée environ quarante ans après Rome, dans la grande Grèce, ou Calabre, devint en peu de tems très-puiſſante. Elle dominoit ſur quatre Peuples, comptoit vingt-cinq Villes dans ſa dépendance, & pouvoit ſeule armer trois cent mille hommes. Cette opulence fut bientôt ſuivie d'un excès de luxe, & de molleſſe, qui a rendu la mémoire de ce Peuple auſſi odieuſe, que mépriſable à toute la Poſtérité. Rien ne ſe traitoit plus ſérieuſement chez eux, que les jeux, les feſtins, les ſpectacles; rien ne faiſoit plus d'honneur, & n'attiroit plus de conſidération, que la ſomptuoſité, & la délicateſſe de la table. Dans les fêtes de cérémonie, il falloit inviter un an avant le jour du feſtin, afin que rien ne manquât à la magnificence de l'appareil. Il y avoit des recompenſes publiques, & des marques de diſtinction pour ceux qui réuſſiſſoient à inventer de nouveaux rafinemens pour la bonne chère. On ne ſouffroit dans la Ville, ni forgerons, ni charpentiers, ni autres artiſans, qui par le bruit de leurs métiers pouvoient interrompre le repos des habitans, & on avoit banni juſqu'aux coqs, pour n'être pas incommodé par leurs chants. Un Sibarite étant allé à Lacédémone témoigna que juſques-là tout ce que la renommée publioit de la valeur des Spartiates, lui avoit paru très-extraordinaire, & plus qu'humain; mais qu'après avoir vû, & éprouvé

Athen. Dipnoſ. l. 12. c. 6.

leur façon de vivre, il étoit revenu de son étonnement, & qu'il ne trouvoit rien dans les Spartiates, qui fût au-dessus du commun, n'y aiant point d'homme sur la terre si misérable, & si poltron, qui n'aimât mieux mourir, que d'être condamné à mener une vie aussi dure, & aussi triste que la leur.

Ainsi, tandis que les Romains pleins d'ardeur pour la gloire, s'endurcissoient au travail, & à la fatigue, & s'élevoient par leurs vertus au faîte de la grandeur ; les Sibarites plongés dans la molleſſe furent bientôt la proie des Crotoniates plus aguerris, & payerent par une servitude ignominieuse, l'abus honteux qu'ils avoient fait de leur liberté. Les ennemis par un curieux stratagème tournerent à leur perte, ce qui avoit servi long-tems à leur amusement. Les Sibarites avoient coutume de dresser leurs chevaux à la danse, ils aimoient à leur voir exécuter des bals artistement concertés au son des instrumens de musique. Les Crotoniates trouverent par là le moien de vaincre leur cavalerie en s'amusant. Ils firent venir des joueurs d'instrument, & lorsque les deux armées furent en présence, ils firent jouer les airs auxquels les chevaux des Sibarites étoient accoutumés ; ces chevaux s'ébranlant aussi-tôt pour exécuter leur danse, courent vers le son des instrumens, & emportent leurs cavaliers dans le camp des ennemis. Un auteur ingénieux faisant le pa-

rallele de ces deux Peuples, paroit témoigner autant de mépris pour la groſſiéreté ſauvage des uns, que pour l'exceſſive molleſſe des autres. „ Tu te mocques des Sibarites, mais „ toi, Crotoniate groſſier, crois-tu que ſe van- „ ter de porter un bœuf, ce ne ſoit pas ſe „ vanter de lui reſſembler beaucoup? „ Mais je crois ſans héſiter, que la vigueur d'ame, qui accompagne la rudeſſe d'un Peuple encore abandonné à la ſimple nature, quoique défectueuſe à pluſieurs égards, comme je l'ai montré plus haut, vaut incomparablement mieux que la fauſſe délicateſſe, où la culture dégénere quelquefois: tout ainſi qu'un fruit encore aigre vaut mieux que le fruit, qui de la maturité paſſe à la corruption. Qu'on éclaire un Peuple féroce, il deviendra vaillant & vertueux; mais quelle reſſource reſte-t-il pour des hommes que les lumières de la raiſon commencent à fatiguer, qui oublient d'être nés pour penſer & pour agir, & qui ne trouvent rien de plus beau, que de voir couler inutilement leurs jours dans le ſein de la molleſſe, & de l'oiſiveté?

Ce ſeroit une erreur de croire, que cette fauſſe délicateſſe en énervant le courage, dût effacer l'empreinte des préjugés enfantés par la barbarie. L'hiſtoire des ſiécles corrompus ne fournit que trop d'exemples, qui prouvent que la molleſſe & l'atrocité ne ſont rien moins qu'incompatibles. Quelque oppoſées que paroiſſent

roiſſent ces qualités par leur caractère, & par leurs effets, elles ſe rapprochent pourtant dans leur principe. Une Ame foible eſt par ſa foibleſſe même capable de tous les excès; dépouillée de l'activité, & de la fermeté que donne la raiſon, elle n'eſt ébranlée que par l'impreſſion étrangère, pour ainſi dire, que les paſſions lui communiquent, elle en reçoit, & en ſuit ſans réſiſtance toute l'irrégularité, & l'emportement. On la voit paſſer par ſaillies de la langueur à la brutalité, de la fierté à l'abjection, de l'abattement à la fureur, & donner ainſi dans les écars les plus oppoſés.

L'eſprit de libertinage, qui accompagne la dépravation d'un ſiécle corrompu, ne ſe roidit que contre la règle; il ſe fait gloire de la mépriſer, les caprices les plus bizarres, & les plus contradictoires ſont bien reçus, par cela même qu'ils s'écartent des idées communes. On honore du nom de ſageſſe, & de Philoſophie les productions les plus irrégulières de l'imagination, & on prodigue ce nom à d'autres ſyſtèmes non moins irréguliers à la vérité, mais qui n'ont rien de commun avec les premiers, que d'oppoſer des nouveautés pernicieuſes aux établiſſemens les plus reſpectables de la Réligion, & de la ſociété. Cet eſprit ne peut ſouffrir d'autres loix, que celles qu'il s'impoſe, & n'a d'effort conſtant que vers l'Anarchie: il tend ainſi à maintenir les abus, & les préjugés nés de

l'amour de l'indépendance, & à ramener cette malheureuse liberté, qui fut autrefois le germe & le soutien de la barbarie.

S'il en faut croire les anciens, il est à craindre que cette contagion ne se glisse peu à peu dans un Etat, lorsqu'on commence à attacher une idée de grandeur à des talens frivoles, qui n'ont pour objet que le rafinement du luxe & de la volupté. Le plaisir n'a déja que trop d'empire sur le cœur humain par ses propres attraits; qu'on laisse du moins à la vertu le droit de prétendre seule à l'estime, & à la gloire. Roscius par la perfection de son art amusoit les Romains; mais les Romains dans un siécle plein de lumière & de goût étoient bien éloignés de prodiguer à l'excellence de cette profession, la considération qu'ils croioient devoir être consacrée à la sagesse des Législateurs, aux exploits des héros, aux découvertes de ces génies heureux qui ont éclairé l'Univers. Cicéron disoit de Roscius, qu'il étoit si habile dans son art, qu'entre les Acteurs il paroissoit le seul digne de monter sur le théatre, & que d'ailleurs il étoit si homme de bien, qu'il paroissoit le seul digne de n'y pas monter. Dans un siécle corrompu on eût égalé Roscius aux Scipions. On eût dit en les comparant, que le premier excelloit dans un art qui demande tous les dons de la nature, & on eût fait remarquer sur

les triomphes des ſeconds, que la conduite de la guerre eſt comme les jeux d'adreſſe ; & que les jours d'action ſont quelquefois des jeux de hazard. Néron ſe fût ſans doute plus applaudi de jouer le rôle de Roſcius, que de mériter le ſurnom d'Africain ; mais les Trajans, & les Marc-Aurele auroient mieux aimé reſſembler aux Scipions.

Je me ſuis étendu dans ce chapitre à faire voir comment l'amour de l'eſtime, & le point d'honneur qui en dépend, eſt capable d'entraîner les hommes dans les excès les plus ridicules, & les plus honteux, dès le moment qu'il s'écarte de la raiſon, & qu'il n'a d'autre règle que les préjugés d'une ſtupide ignorance, ou les caprices d'une imagination déréglée. On a vû que le point d'honneur attaché aux combats ſinguliers a tiré ſa ſource de l'idée groſſière que des nations barbares s'étoient formée de la valeur & de la gloire militaire, en la bornant uniquement à l'impétuoſité aveugle d'un courage d'inſtinct; ou ce qui eſt encore pis, de la dépravation, qui a fait enviſager une ſorte de gloire dans la ſoif, & dans l'exécution de la vengeance. Ainſi un tel point d'honneur, bien loin de réhauſſer l'éclat de la profeſſion des armes, ne ſert qu'à la dégrader, en lui aſſociant la fierté, l'inhumanité, la violence & la brutalité. D'où l'on doit conclure, que la ſeconde ſource des combats ſinguliers n'eſt ni plus

honorable, ni plus glorieuſe que la premiere. C'eſt de la faculté de la raiſon que naît l'amour de l'eſtime, & le point d'honneur qui en eſt une ſuite ; & il ne peut être digne de la nobleſſe de ſon origine, qu'autant qu'il eſt guidé par les maximes de la droite raiſon.

CHAPITRE IV.

De la Superſtition, troiſiéme Principe des Duels.

ARTICLE I.

PAR tout où les hommes vivent dans une indépendance approchante de celle de l'état qu'on appelle de nature, les combats particuliers doivent être fréquens. Chaque Famille fait, pour ainſi dire, un Etat à part: chacun eſt l'arbitre de ſes droits, & le juge en ſa propre cauſe. Ainſi la paſſion l'emportant le plus ſouvent ſur la raiſon, les querelles particulières au lieu de ſe décider par les voies de l'équité, dégénerent en guerres privées. Telle fut la premiere ſource des combats particuliers chez les Germains, & autres Peuples barbares.

La conſtitution ſauvage de ces peuples, où le commerce & les arts ſont preſque inconnus, ne ſouffre pas une grande différence d'ordre dans les conditions. Les hommes n'y ſont preſque diſtingués que par la qualité de Libres, ou de Serfs. L'homme libre eſt militaire, & le militaire eſt noble. Ainſi la liberté civile, l'indépendance politique, & la nobleſſe de la condition s'y trouvent comme réunies, & l'une entraîne l'autre. On regardera donc comme une prérogative honorable le pouvoir de ſe faire juſtice à ſoi-même; & comme on exerce ce pouvoir par la voie des armes, dont le mérite & la gloire ſe bornent en ces tems groſſiers, à la ſeule oſtentation de la force & du courage, le point d'honneur devient en conſéquence un ſecond principe, qui concourt avec l'indépendance politique à entretenir les combats ſinguliers.

Mais cette indépendance ne ſauroit être entière & abſolue. Cet aſſemblage de familles errantes & vagabondes, qui conſtitue un peuple barbare, ne pourroit ni ſe conſerver au dedans, ni ſe défendre au dehors, ſi leur union n'étoit aſſûrée, & fortifiée par les liens d'une ſorte de ſociété. Or une ſociété tant ſoit peu réglée ne peut ſubſiſter que par l'établiſſement d'une autorité publique, qui en mettant un frein à la licence de tous les membres de l'Etat, aſſûre les droits & la liberté de chacun en particulier.

Ainſi, à meſure que le Gouvernement s'établit, le pouvoir de ſe faire juſtice par les armes diminue. C'eſt ce qui arriva chez les Germains; dans les tems les plus reculés, la liberté ſauvage dont ils ne ſavoient ſortir, les rendit victimes de leur propre indépendance; & à chaque ſujet de brouillerie, ils payoient de leur ſang la triſte ſatisfaction de n'avoir que leur épée pour arbitre de leurs querelles. Les Loix, dont ils ſentirent la néceſſité, modifierent dans la ſuite cette coutume. En mettant, comme dit fort bien l'Auteur de l'eſprit des Loix, ces guerres ſous des règles, elles ſe firent par ordre, & ſous les yeux du Magiſtrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

L. 28, ch. 17.

Il ſemble que l'établiſſement des Loix & des Magiſtrats auroit dû abolir entièrement ces guerres privées. Qu'eſt-il en effet beſoin de combats pour terminer des procès que le Magiſtrat peut juger ſelon les Loix? C'eſt à la vérité ce que dicte le bon ſens, & la raiſon; mais la ſuperſtition vint à l'appui des combats. L'ignorance, mere de la crédulité & de la ſuperſtition, n'éteint pas la curioſité, ou le déſir de ſavoir, ſi naturel à l'homme: mais elle fait chercher le vrai par des routes détournées, qui n'y ont aucun rapport, & qui le plus ſouvent conduiſent à l'erreur. Un ſtupide préjugé a fait croire long-temps, qu'on pouvoit deviner l'avenir par l'inſpection du vol

des oiſeaux, & des entrailles des animaux, & il y a encore aujourd'hui des gens, qui jugent de la bonne, ou mauvaiſe fortune des enfans par l'aſpect des Planetes qui préſident à leur naiſſance. Un ſemblable préjugé a perſuadé à des peuples groſſiers, que le ſuccès d'un combat, l'épreuve de l'eau bouillante, ou du fer chaud, étoient des moiens propres pour conſtater l'innocence, ou le crime d'un accuſé, l'équité, ou l'injuſtice d'une prétention. On croioit la juſtice de Dieu intéreſſée à ſe déclarer par des effets ſurnaturels en faveur du Droit & de l'innocence, de quelque maniere qu'il plût aux hommes de s'y prendre pour la conſulter. Ainſi la crédulité, & la ſuperſtition érigerent le combat en preuve judiciaire, & les Loix n'en reſtreignirent l'uſage arbitraire, que pour y mettre le ſceau de leur autorité.

Il paroit preſque inutile de s'étendre à prouver que c'eſt à cette croiance ſuperſtitieuſe qu'on doit rapporter l'origine des combats judiciaires. Premierement il eſt aiſé de reconnoître cette origine dans l'eſprit même de ces anciens Germains, qui au rapport de Tacite, étoient très-enclins à la ſuperſtition. C'eſt ainſi que les ſemences de Réligion, que l'homme apporte en naiſſant, dégénerent chez les Peuples qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumières de la révélation. D'ailleurs, l'uniformité & la reſſemblance de

certaines pratiques ſuperſtitieuſes parmi des nations totalement ſéparées, ſemble indiquer une ſource très-ancienne, & commune à tout le genre humain avant ſa ſéparation. Un ſouvenir confus des prodiges que Dieu opéra autrefois pour délivrer l'innocence, & confondre l'iniquité, a pû perſuader à des hommes aveugles, qu'il étoit toujours permis de recourir à ces moiens extraordinaires, dont le Maître de l'Univers s'eſt réſervé à lui ſeul la diſpoſition. Telle a été l'origine des épreuves ſuperſtitieuſes qui ont eu cours chez tant de Peuples, & dont le combat étoit une des principales parmi les Germains. Pour faire connoître leur eſprit à cet égard, il ſuffit de rapporter ce que Tacite raconte, que quand une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle tâchoit de faire un Priſonnier ſur celle-ci, pour faire combattre un des ſiens avec lui, & que par le ſuccès du combat on jugeoit du ſuccès que devoit avoir la guerre. Des nations qui prétendoient deviner l'avenir par le ſort du combat, pouvoient croire, ſans ſe contredire, que c'étoit auſſi un bon moien pour connoître le paſſé.

2. Les plus anciennes loix qui décernent le combat judiciaire, la loi des Bourguignons, celle des Lombards, des Francs, des Bavarois & autres Peuples, témoignent expreſſément, que c'eſt pour éprouver le

jugement de Dieu. On étoit donc persuadé que Dieu faisoit connoître par le combat, le tort & l'innocence des parties.

3. C'est dans la même vûe, & par le même esprit que s'établirent les autres épreuves vulgaires par le fer chaud, par l'eau bouillante, ou l'eau froide, par la croix; & toutes ces épreuves, aussi bien que celle du combat, étoient reconnues pour des jugemens de Dieu. C'étoit le nom qu'on leur donnoit dans les tribunaux, aussi bien que dans le langage ordinaire. Le préjugé général des Peuples avoit pénétré jusques dans quelques Eglises particulières. On trouve des recueils de prières, d'exorcismes, d'adjurations pour bénir le fer chaud, & préparer ceux qui devoient subir l'épreuve. Ces cérémonies de Réligion démontrent assez, que c'étoit de Dieu seul qu'on attendoit la décision du différend. Les Papes & les Conciles, qui ont condamné ces abus; les plus saints & les plus savans personnages de l'Eglise, qui dans les tems même les plus obscurs les ont attaqués dans leurs écrits; le Roi S. Louis, qui les défendit dans des règlemens pleins de sagesse & de réligion, font sentir que c'étoit tenter Dieu, que d'emploier des moiens qui n'avoient aucune proportion avec la fin qu'on se proposoit, & par lesquels il sembloit qu'on voulût par une téméraire présomption éprouver la Providence, en lui imposant la

néceſſité de faire des miracles, pour ne pas laiſſer périr l'innocence. Par là on reconnoit l'eſprit qui animoit ces épreuves, dans les raiſons qu'on leur oppoſe, & qui en dévoilent l'abſurdité.

4. Agobard Evêque de Lyon, dans une lettre à Louis le Débonnaire, rapporte, que S. Avite ayant fait des repréſentations à Gondebaut Roi des Bourguignons ſur le texte de ſa loi, qui établiſſoit la preuve du Duel, ce Prince lui répondit : D'où vient donc qu'on recourt ordinairement au combat pour terminer les différends, & que ſoit dans les guerres publiques, ſoit dans les privées, l'expérience fait voir que la victoire ſe déclare preſque toujours en faveur du Droit & de l'innocence ? Ce Prince n'ordonna donc le Duel qu'enſuite de la perſuaſion où il étoit, qu'en éprouvant le ſort du combat, c'étoit en quelque ſorte conſulter l'Oracle de la Divinité.

5. A quel autre principe pourroit-on rapporter le fait de l'Empereur Othon I. qui ordonna le combat dans une queſtion de juriſprudence ? Il s'agiſſoit de ſavoir, lorſqu'un fils de famille venoit à mourir avant ſon Pere, laiſſant des enfans, & ayant des freres, ſi ces enfans à la mort de l'Ayeul, devoient ſuccéder à la partie de l'héritage qui ſeroit échue à leur Pere, s'il eût ſurvécu ; ou ſi l'héritage devoit ſe partager entiè-

rement entre les enfans propres du défunt, qui se trouvoient en vie lors de son décès, sans aucun égard aux neveux. Cette question fut long-tems débattue, & fit verser bien du sang en attendant la décision. L'Empereur voiant que les Docteurs ne s'accordoient pas, assembla des hommes sages & éclairés, qui après avoir mûrement délibéré, convinrent qu'il étoit équitable que les enfans représentassent leur Pere dans la succession. L'Empereur étoit lui-même de cet avis. Il n'osa pourtant pas s'en rapporter à ses lumières, ni à celles de ses Conseillers. Avant de donner une loi sur ce sujet, il crût devoir tenter un moien plus sûr pour éclaircir les doutes & les difficultés. Il ordonna, que des hommes vaillans combattroient de part & d'autre, les uns pour soutenir la représentation des enfans, les autres pour l'exclure, & qu'on s'en tiendroit à l'évenement. Les premiers remporterent la victoire, & l'Empereur fit en conséquence la loi, qui autorisa depuis les enfans à partager avec leurs Oncles la succession de leur Ayeul, pour la part qui seroit échue à leur Pere, s'il eût vécu. On ne peut douter que le siécle d'Othon n'eût plus de confiance dans la preuve du combat, que dans tous les raisonnemens des Docteurs, pour les questions de fait & de droit. Aussi faut-il avouer, qu'une question est bientôt vuidée par le combat,

& que les Docteurs après de longs débats disputent encore, & ne s'accordent guères. Les hommes aiment à être décidés, & dès qu'un moien paroit court & décisif, on est bien tenté de le croire le meilleur.

ARTICLE II.

Examen des principes d'un célèbre Ecrivain, sur les raisons qui firent adopter l'usage de la preuve par le combat.

L'Intérêt seul de la vérité m'engage à examiner ici les principes d'un célèbre Auteur sur les raisons qui firent adopter l'usage du combat judiciaire par les loix de presque tous les Peuples barbares. Ces loix sont la loi Salique, c'est-à-dire, la loi des Francs Saliens, qui obéissoient à Clovis avant sa conversion au Christianisme ; la loi des Francs Ripuaires, celle des Lombards, des Bourguignons, des Bavarois, des Allemands, des Saxons & Thuringiens, des Frisons, des Anglois. L'Auteur prétend en premier lieu, que la seule loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat, que toutes les autres recevoient inconteſtablement. Pour donner une raison d'une différence si remarquable,

Esp. des Loix liv. 28. ch. 13.

il ſuppoſe en ſecond lieu une différence non moins eſſentielle entre l'eſprit de la loi Salique, & l'eſprit de toutes les autres loix barbares, en ce que la loi Salique n'admettoit pas l'uſage des preuves négatives 7, au lieu que les autres loix s'en contentoient. Le combat étoit ſelon lui, une ſuite, & un remède de l'uſage de la preuve négative. La loi Salique, qui n'admettoit pas cette ſorte de preuve, n'eut donc pas beſoin du combat : les autres loix qui la recevoient, furent forcées d'adopter le remède, c'eſt-à-dire, l'uſage du combat judiciaire. Il rapporte à la ſimplicité, & à la candeur des anciens Germains, l'uſage de la preuve négative. Il prétend enfin, que la preuve par le combat avoit chez les différens Peuples de la Germanie, une raiſon fondée ſur l'expérience. „ Dans une nation uniquement guerrière, dit-il, la poltronnerie ſuppoſe d'autres „ vices ; elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas „ été ſenſible à l'honneur, ni conduit par „ les principes qui ont gouverné les autres hommes. „ Cela veut dire apparemment, qu'eu égard au génie, aux mœurs, au caractère de cette nation, le combat étoit la pierre de

Ch. 14.

Ch. 17.

7 C'eſt-à-dire que par la loi Salique, celui qui faiſoit une demande, ou une accuſation, devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier. Ibid.

touche pour discerner les gens d'honneur : L'Auteur a cependant prévû l'objection qu'on pouvoit lui faire, que ces mêmes loix en recevant la preuve par le combat, recevoient aussi par la même raison, la preuve par l'eau bouillante & par le fer chaud, qui paroit n'avoir aucun rapport à la poltronnerie, ni aux vices qui en sont la suite, ou le principe. L'Auteur soutient que ces épreuves se rapportoient en effet au même principe, que celle du combat, & qu'elles avoient également une raison fondée sur l'expérience. „

„ Quant à la preuve par le feu, dit-il, après „ que l'accusé avoit mis la main sur un fer „ chaud, ou dans l'eau bouillante, on en- „ veloppoit la main dans un sac qu'on ca- „ chetoit; si trois jours après il ne paroiſ- „ soit pas de marque de brulure, on étoit „ déclaré innocent. Qui ne voit, que chez „ un Peuple exercé à manier des armes, „ la peau rude & calleuse ne devoit pas „ recevoir assez l'impression du fer chaud, „ ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût „ trois jours après ? & s'il y paroissoit, c'étoit „ une marque que celui qui faisoit l'épreuve, „ étoit un efféminé. „ Ainsi il faudra dire, que comme on avoit adopté le combat pour reconnoître les poltrons, on adopta la preuve par le feu, pour reconnoître les efféminés ; & que des nations uniquement guerrières, comme les Germains, avoient des raisons

fondées sur l'expérience, pour juger les uns & les autres coupables de tous les crimes. L'Auteur prévient encore une autre objection, qui se présente assez naturellement. Les Loix soumettoient les femmes aussi-bien que les hommes à l'épreuve du feu. Or il ne paroit pas probable qu'on voulût faire un crime aux femmes de manquer des qualités que la bravoure exigeoit dans les hommes. Voici sa réponse. „ Quant aux femmes, les mains de „ celles qui travailloient, pouvoient résister „ au fer chaud. Les Dames ne manquoient „ point de champions pour les défendre.

J'ai remarqué ailleurs, qu'on n'a peut-être jamais tant bâti de systèmes, que dans les tems où l'on a le plus vivement déclamé contre les systèmes. Celui de l'Auteur est très-ingénieux. S'il a de plus l'avantage d'être vrai, il faut avouer que la superstition n'a eu qu'une très-médiocre influence dans l'introduction des combats judiciaires. Ce sont des raisons fondées sur l'expérience, qui les ont fait adopter; d'un côté la nécessité de remédier à l'abus des preuves négatives, dont l'usage tiroit sa source de la simplicité, & de la candeur des Peuples qui les admirent: d'un autre côté la nature du remède, qui dans une nation guerrière paroissoit le plus propre à faire connoître les gens d'honneur & de probité, & à les distinguer de ceux qui avoient résisté à l'édu-

cation, & dégénéré de la vertu de leurs ancêtres. Je dois donc examiner ce ſyſtème, ou abandonner ce que j'ai tâché d'établir dans le premier Article.

L'Auteur poſe d'abord en fait, que la loi Salique ne recevoit pas la preuve par le combat. Le Préſident Henaut eſt d'un ſentiment contraire dans le paſſage que nous avons rapporté ci-deſſus. Il traite de barbare & de cruelle la diſpoſition de cette loi (tit. 63.) où elle prive du droit de ſucceſſion tout homme, qui trouvant la pourſuite, ou la vengeance des torts trop dangereuſe, ſe déſiſtoit publiquement de cette guerre particulière. Il eſt vrai que ce tître de la loi ne fait aucune mention de guerre, ni de combat. Elle porte ſeulement que celui qui renonce à ſa parenté, eſt déchu de tous ſes droits à la ſucceſſion, & à la part qu'il devoit avoir de la compoſition qui revenoit aux Parens, lorſque quelqu'un de la famille avoit été tué. Mais Mr. Henaut a ſuivi le ſentiment de Baluze, de Ducange, & d'autres Savans critiques, qui croient que cet acte, par lequel *on renioit ſa parenté*, ne ſe faiſoit que dans la vûe de ſe ſouſtraire aux riſques où l'on s'engageoit, quand il falloit pourſuivre une vengeance qui intéreſſoit toute la parenté : & cette vengeance n'étoit périlleuſe, qu'à cauſe des combats qu'il falloit hazarder contre ceux qui étoient accuſés d'avoir commis l'homicide.

Il faut pourtant avouer, que le témoignage d'Agobard, sur lequel Mr. de Montesquieux s'appuie, a beaucoup de force. Cet Evêque après avoir représenté à l'Empereur les inconvéniens de la preuve du combat, autorisée par la loi des Bourguignons, demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Et comme on sait d'ailleurs, que dans ce tems-là le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été embarrassé. Cela s'explique fort bien par le sentiment de Mr. de Montesquieux; la loi des Francs Saliens n'admettoit pas cette preuve, celle des Francs Ripuaires la recevoit. D'un autre côté on pourroit répondre aux Savans qui tiennent l'opinion contraire, qu'on pouvoit renoncer à sa parenté, non seulement pour ne pas courir le risque de la vengeance; mais aussi pour n'être pas obligé de fournir à la composition qu'on devoit payer, si un parent tuoit un homme d'une autre famille; ainsi je serois porté à suivre l'opinion de Mr. de Montesquieux sur cet article. Mais comme cette question n'est qu'incidente à mon sujet, je n'en traiterai pas plus au long.

L'Auteur suppose en second lieu, que la raison pourquoi la loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat, c'est qu'elle ne connoissoit pas l'usage des preuves négatives, & n'avoit par conséquent pas besoin

du combat, qui en eſt la ſuite & le remède. C'eſt à cette totale différence d'eſprit entre la loi Salique, & les autres loix barbares, que commence proprement le ſyſtème de l'Auteur. Mais autant que j'ai pû le voir, il n'a ſoin d'établir cette différence ſur aucune preuve ; le texte même de ces loix, que j'ai ſoigneuſement conſulté, paroit la contredire ouvertement. Sans entrer dans une diſcuſſion auſſi épineuſe, & tout-à-fait étrangère à mon ſujet, il me ſuffira de faire voir, qu'en ſuppoſant même avec l'Auteur cette prétendue différence d'eſprit entre la loi Salique, & les autres loix, touchant l'ordre judiciaire, cette différence ne ſert de rien pour expliquer, pourquoi la loi Salique n'admettoit pas le combat, & que par conſéquent, ſi les autres loix l'admettoient, comme la choſe eſt inconteſtable, ce n'étoit point par la néceſſité de remédier au défaut d'une procédure judiciaire fondée ſur la ſimplicité, & la candeur de ces nations Germaniques.

Je me contenterai donc d'oppoſer à ſon ſyſtème une difficulté inſurmontable, qu'il a lui-même entrevûe, qu'il a tâché de prévenir, & qu'il a pourtant laiſſée dans toute ſa force. La loi Salique, dit-il, n'admettoit pas la preuve par le combat, parceque n'admettant pas la preuve négative, elle n'avoit pas beſoin du combat, qui en eſt une ſuite & un remède. Mais l'épreuve par le feu n'eſt-elle

pas, auſſi bien que le combat, une ſuite, & un remède de l'uſage des preuves négatives? L'Auteur en convient. Cependant la loi Salique admettoit l'épreuve par le feu; or ſi le raiſonnement de l'Auteur étoit juſte, s'il étoit vrai que la loi Salique n'admît pas le combat, par la raiſon que n'admettant pas l'uſage des preuves négatives, elle n'avoit pas beſoin du remède, quel beſoin pouvoit-elle avoir de l'épreuve par le feu, qui étoit, auſſi-bien que le combat, une ſuite & un remède de la preuve négative? & ſi non obſtant qu'elle n'admît pas la preuve négative, elle ne laiſſoit pas de recevoir l'épreuve du feu, quelle raiſon avoit-elle de rejetter la preuve par le combat? L'Auteur a entrevû cette accablante difficulté. Il tâche de la prévenir, en diſant que quand la loi Salique recevoit la preuve par l'eau bouillante, c'étoit un cas particulier de cette loi, où elle admettoit la preuve négative. Cette réponſe pourroit paſſer, ſi elle n'étoit trop viſiblement contredite par le texte même de la loi. Le Tître LV., le ſeul, à ce que je crois, où il eſt parlé de cette épreuve, & où la loi preſcrit comment on peut s'en racheter, ne ſpécifie aucun cas particulier. Elle comprend indéfiniment un très-grand nombre de cas. Elle taxe le prix du rachat à proportion de ce qu'il en auroit coûté pour la compoſition, ſi on eût ſuc-

combé dans l'épreuve. Pour une cauſe qui portoit 15. ſols de compoſition, le rachat étoit taxé à trois ſols: plus la ſomme étoit forte, plus il en coûtoit à proportion. Or il y avoit un très-grand nombre de différens cas, où l'accuſé en ſuccombant auroit dû payer les ſommes énoncées en ce tître. Donc pour tous ces différens cas, la loi Salique admettoit la preuve par l'eau bouillante. Et ſi cette preuve eſt une ſuite, & un remède de l'uſage de la preuve négative, il s'enſuivra que la loi Salique admettoit cet uſage dans tous ces différens cas. Ce qui détruit la différence que l'Auteur prétend établir entre l'eſprit de la loi Salique, & celui des autres loix barbares. D'ailleurs, il n'explique point pourquoi la loi Salique admettoit la preuve par l'eau bouillante préférablement à celle du combat. Il eſt aiſé de reconnoître par le texte même de ces loix, que l'eſprit qui leur faiſoit adopter ces différentes épreuves, n'étoit autre que la perſuaſion où l'on étoit, que la Providence y préſidoit particulièrement, pour manifeſter la vérité dans les cas douteux. D'abord on décernoit le ſerment, ſoit aux parties, ſoit aux témoins qui devoient jurer en leur faveur, & dont le nombre étoit plus ou moins grand, ſelon que le cas étoit plus ou moins grave. Au défaut du ſerment, ou bien quand on oppoſoit ſerment à ſerment, on

ne ſeroit-il pas
peut être pour
épargner la vie
de bon nombre
de braves gens

ſe décidoit par les épreuves. Quoique l'on eût des preuves très-poſitives d'une accuſation, ou d'une demande, ſi l'accuſé, & le défendeur recuſoient les témoins comme parjures, on leur permettoit de provoquer au combat. On regardoit ce défi comme un appel à un jugement ſupérieur, au jugement irréfragable de la Divinité. Quelque confiance qu'on eût dans la probité des témoins qui dépoſoient, on ſavoit pourtant qu'ils étoient hommes, & qu'ils pouvoient être ſéduits. La Loi crût donc devoir donner la liberté de s'inſcrire en faux contre les témoins, & de les appeller à l'oracle de la vérité; & elle donne pour raiſon, que c'eſt afin que perſonne ne ſuccombe par la malignité de ſes envieux. Ce que j'ai trouvé de plus embarraſſant dans ces loix barbares, c'eſt de voir qu'en certains cas on provoquoit du ſerment au combat, en d'autres cas on provoquoit du combat au ſerment, & ainſi des autres épreuves. Ce ſeroit la matiere d'une diſſertation curieuſe, & peut-être utile.

Loi des Barbar. tit. xvi.

ARTICLE III.

Si la preuve par le combat, & les autres épreuves superstitieuses avoient des raisons fondées sur l'expérience.

C'EST donc en vain qu'on voudroit persuader que la preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience; & cela parceque la poltronnerie suppose des vices dans une nation uniquement guerrière. J'avoue, que dans toute nation la poltronnerie suppose des vices, & qu'elle est elle-même un très-grand vice. L'homme qui succombe à la passion de la crainte, quand il s'agit de remplir un devoir nécessaire, ne peut être un homme vertueux, & cet homme est le poltron. Mais parcequ'un homme est poltron, & efféminé, s'ensuit-il qu'il ait commis le tel meurtre, le tel vol, la telle violence dont on l'accuse? Ne devroit-on pas plûtôt conclure, que la poltronnerie aura mis un frein à sa mauvaise volonté, pour ne pas courir les risques auxquels on s'expose en volant, en assassinant, en insultant? Quelque grossiers qu'aient été les anciens Germains, peut-on se persuader qu'ils aient manqué de bon sens jusqu'à ce point-là? Ils faisoient à la vérité un raisonnement tout aussi faux, en jugeant du crime, ou de l'innocence d'un ac-

cuſé par le ſuccès d'un combat; mais le cas eſt bien différent. Ils ne regardoient pas le combat comme un indice naturel du crime, ou de l'innocence d'un homme; c'eût été choquer trop ouvertement la raiſon. Ils le regardoient comme un moien d'en être inſtruits par le jugement même de la Divinité. Ce préjugé ſuppoſé, la conſéquence étoit juſte. Mais en jugeant un homme coupable d'un tel crime déterminé, parcequ'on l'auroit convaincu d'être poltron, ou efféminé, ç'auroit été prendre la poltronnerie comme un indice naturel de tous les crimes dont un homme pouvoit être accuſé. Il y a plus: il auroit fallu conclure, qu'un homme n'étoit pas l'héritier de ſon Pere, parcequ'il étoit poltron; puiſqu'auſſi pour cauſe d'héritage, on décernoit le combat. Un Peuple aſſez ſtupide pour ne pas ſentir de telles inconſéquences, manqueroit des premiers principes de conduite, & ne pourroit ſubſiſter. La penſée de l'Auteur auroit quelque apparence de vérité, ſi la loi en ordonnant le combat n'eût jugé coupables que ceux qui auroient refuſé de ſe battre. Alors on auroit pû prendre ce refus pour une marque de poltronnerie, & la poltronnerie pour un indice du crime. Mais l'accuſé avoit beau accepter le combat de bonne grace, & ſe battre vaillamment, on ne le jugeoit pas moins coupable, s'il étoit vaincu. Or ne peut-on pas être vaincu, ſans

être poltron ? Que dira-t-on de l'accuſateur qui étoit condamné comme fauſſaire, s'il ne prouvoit pas ſon accuſation par la victoire ? Eſt-on poltron pour trouver un champion également brave, qui ne ſe laiſſe pas terraſſer? Que dira-t-on des vieillards, des infirmes & autres perſonnes, qui ne pouvant ſe battre par elles-mêmes, étoient obligées de donner des champions pour combattre à leur place ? A-t-on quelqu'égard à la bravoure, ou à la poltronnerie de ceux qu'on oblige de ſe battre par autrui ? Cependant on étoit condamné ou abſous, ſelon que le champion ſortoit du combat, victorieux, ou vaincu. Ces champions qui faiſoient métier de vuider à leurs riſques & périls les querelles d'autrui, ne devoient pas être des poltrons; ils étoient pourtant réputés infames.

Quant à la preuve par l'eau bouillante, & par le fer chaud, je ne m'arrêterai pas à diſcuter, ſi les hommes & les femmes pouvoient avoir les mains aſſez endurcies par l'exercice des armes, & par les travaux de la campagne, pour manier le fer ardent auſſi aiſément que l'Auteur le ſuppoſe, & marcher même ſur des ſocs de charruë rougis au feu. Je remarque ſeulement que dans l'épreuve de l'eau bouillante, il falloit enfoncer toute la main, & une partie du bras dans une cuve pleine d'eau. Seroit-il probable que pour éviter le reproche d'efféminés, les hommes

& les femmes chez les Germains dûſſent avoir la peau du revers de la main, & d'une partie du bras aſſez rude, & aſſez calleuſe, pour qu'au bout de trois jours il n'y parût rien de l'impreſſion de l'eau bouillante ? [8] Si l'on ne vouloit faire autre choſe qu'éprouver le caractère de la perſonne par la dureté, ou la délicateſſe de la peau, afin de juger enſuite du crime, ou de l'innocence par le caractère, l'inſpection ne ſuffiſoit-elle pas ? Les Dames, il eſt vrai, pouvoient quelquefois ſubſtituer un homme, qui ſubît l'épreuve pour elles ; mais ce n'étoit qu'une condeſcendance de la loi, & elles étoient admiſes à la faire par elles-mêmes, quand elles vouloient.

Lorſque par un accident commun dans la vie on ſe bruloit par l'attouchement d'un fer chaud, ou de l'eau bouillante, paſſoit-on pour un efféminé chez les Germains, ſi au bout de trois jours il paroiſſoit quelque marque de brulure ſur la peau ? C'eſt pourtant ce qui auroit dû être, ſi la penſée de l'Auteur étoit véritable.

Ces peuples étoient toujours pénétrés d'étonnement à la vûe de ces épreuves terribles,

8 Cette penſée de l'Auteur a déplu auſſi à Mr. de Sainte Foy. „ Perſonne (dit-il pag. 59. eſſais hiſt.) n'honore plus que moi l'Auteur de l'eſprit des Loix, mais je ſuis fâché qu'il croie que nos ancêtres avoient des mains comme les pattes d'un Crocodile.

Sans doute qu'ils étoient ſouvent la dupe de quelque ſecret, ou de quelque fourberie; mais ils n'auroient pas regardé l'heureux ſuccès d'une épreuve, comme quelque choſe d'étrange & de merveilleux, s'ils l'euſſent enviſagé comme un effet naturel de l'endurciſſement de la peau, & s'il n'eût été queſtion que de n'être pas efféminé pour y réuſſir. Il n'y a donc point du tout de vraiſemblance à ſuppoſer, que ces épreuves avoient des raiſons fondées ſur l'expérience: ſans compter qu'on ne les emploioit pas ſeulement quand il s'agiſſoit d'un crime, où la qualité d'efféminé pouvoit former un préjugé contre l'accuſé; mais auſſi dans les cauſes civiles, où il auroit été de la dernière extravagance de donner tort à une partie, ſur le prétexte qu'elle n'avoit pas la peau aſſez rude, & aſſez calleuſe.

Mais ce qui détruit abſolument le ſyſtème de l'Auteur, c'eſt une autre ſorte d'épreuve autoriſée par la loi des Friſons. Quand un homme avoit été tué dans la mêlée, ſans qu'on pût reconnoître le meurtrier, il étoit permis à celui qui devoit jouir de la compoſition, d'accuſer ſept hommes, comme bon lui ſembloit. Chacun des accuſés devoit ſe purger par ſon ſerment, & par celui de douze conjureurs. Mais cela ne ſuffiſoit pas; on exigeoit une preuve plus ſûre de leur innocence. Pour cela on faiſoit deux dez égaux d'un certain bois; on marquoit l'un d'un ſi-

gne de croix, l'autre reſtoit blanc. On les enveloppoit ſéparément dans un linge propre, & on les mettoit ſur l'autel, ou ſur des réliques. Après cette préparation, la loi ordonnoit que l'on dût prier Dieu, afin que ſi ces ſept hommes diſoient le vrai en jurant, il lui plût de le faire connoître par un ſigne évident. Alors un Prêtre, ou au défaut du Prêtre, un enfant s'avançoit pour prendre l'un des dez, qui lui tomboit le premier ſous la main. Si c'étoit le dez marqué du ſigne de Croix, l'accuſé ſur lequel on faiſoit l'épreuve, étoit abſous. C'étoit le ſigne évident qu'on ſouhaitoit. Y a-t-il le moindre rapport entre cette épreuve, & la qualité de poltron & d'efféminé, d'où l'on puiſſe inférer qu'elle eût quelque raiſon fondée ſur l'expérience ? cependant il eſt inconteſtable, que c'étoit le même eſprit qui conduiſoit chez ces peuples Germains d'origine, toutes ces différentes épreuves. Le ſort, le combat, l'eau bouillante, le fer chaud, tout ſe rapportoit à une même fin. C'étoit de prendre l'évenement pour un oracle de la Divinité.

ARTICLE IV.

Pourquoi la Loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat.

EN ſuppoſant maintenant ce qui eſt en effet très-vraiſemblable, que la loi Salique n'admît pas la preuve par le combat, ainſi que le penſe Mr. de Monteſquieux, il reſte à chercher la raiſon pourquoi elle rejetta cette preuve ſi uſitée chez tous les autres Germains, tandis qu'elle retenoit l'épreuve par le feu. On ne peut donner ici que des conjectures, & les conjectures ne ſont recevables, qu'autant qu'elles s'accordent avec l'eſprit, & les uſages du tems. Ce n'eſt que par des conjectures de cette ſorte, que l'Hiſtoire parvient à développer les motifs ſecrets qui ont ſervi de reſſort aux évenemens dont elle décrit la ſuite. Je penſe qu'anciennement, & avant leur émigration dans les Gaules, les Francs Saliens admettoient la preuve du combat, auſſi bien que les autres Germains. Vellejus Paterculus, parlant en général des Germains, & il parle ſurtout de ceux qui s'avançoient alors vers les Gaules, dit ſans exception, que les querelles ſe vuidoient chez eux par le combat. Nous ſavons par Tacite, qu'ils croioient que la Divinité préſidoit particulièrement aux combats. Mais il y avoit déja long-temps que les Francs

Saliens étoient établis dans les Gaules, lors de la réduction de la loi Salique sous Clovis, & les Rois ses fils. On sait que durant ce long séjour, les Francs s'étoient déja bien policés par leur communication avec les Romains. Agathias leur rend ce témoignage, qu'à l'habit & au langage près, il n'y avoit presque plus de différence entr'eux, & les nations les plus civilisées. Le Christianisme, plus puissant que l'exemple des Romains, contribua aussi à adoucir leur férocité. Telles étoient les mœurs des Francs, quand leur loi fut rédigée. Il est dit expressément dans le prologue, qu'on y avoit réformé, & corrigé plusieurs abus, qui se ressentoient de l'ancienne barbarie de la nation. Il est vraisemblable qu'à cette occasion l'on aura retranché entr'autres choses l'abus de la preuve judiciaire par le Combat, aussi contraire à l'esprit du Christianisme, qu'aux loix d'un sage gouvernement. Vellejus Paterculus rapporte, que les Germains du tems de Varus, témoignoient surtout d'être enchantés de la beauté de l'ordre judiciaire des Romains, & qu'ils avouoient publiquement qu'il étoit bien plus raisonnable de terminer les différends par la discussion paisible des Droits, que par la voie sanglante des armes. Les Francs purent donc aisément reconnoître dans l'équité de la jurisprudence Romaine, l'absurdité du moien dont ils s'étoient

ſervis juſqu'alors pour terminer leurs différends. C'eſt par une ſemblable raiſon que le Duel n'étoit point en uſage chez les Goths. En voici la preuve dans un trait remarquable d'une lettre du ſavant Caſſiodore Secrétaire du Roi Théodoric, adreſſée au nom de ce Prince aux Peuples établis dans la Pannonie. „ Soiez ſoumis à la juſtice, qui „ fait fleurir la paix dans l'Univers. D'où „ vient que vous recourez aux combats ſin„ guliers, pendant que vous avez des juges „ capables de terminer vos différends? Imi„ tez la magnanimité des Goths, auſſi recom„ mandables par leur modération au dedans, „ que terribles par leurs armes au dehors.„ Un auteur moderne a penſé que les Goths étoient revenus de l'abus des Duels enſuite du ſéjour qu'ils avoient fait en Italie. Mais comme c'eſt Théodoric lui-même qui les y avoit amenés, il eſt incroiable qu'ils euſſent pû ſe dépouiller en ſi peu de tems d'un préjugé auſſi difficile à déraciner. Il eſt plus probable que cette nation commença à ſe policer par la liaiſon qu'elle entretint avec les Grecs, depuis qu'elle ſe fut établie ſur les rives du Danube. Mais, dira-t-on, pourquoi les Francs Saliens n'abandonnerent-ils pas les autres épreuves ſuperſtitieuſes auſſi tôt que le combat ſingulier? Je réponds qu'une nation ne change pas tout d'un coup de maniere de penſer, & d'agir. Les Francs

s'étoient déja considérablement rapprochés des Romains, quand ils rédigerent la loi Salique. Ils corrigerent plusieurs abus, comme ils en conviennent dans le prologue ; mais ils ne laisserent pas que de retenir encore un grand nombre de leurs anciens usages barbares. D'ailleurs, la maniere de penser des Romains, à laquelle les Francs se plioient peu à peu, n'étoit pas si contraire aux épreuves superstitieuses du fer chaud, & de l'eau bouillante, qu'à la preuve judiciaire du combat. Les Romains donnerent cours à plusieurs sortes de ces épreuves superstitieuses, & ne connûrent jamais la loi du combat particulier. Nous avons remarqué ci-dessus, que les Grecs policés abandonnerent les combats particuliers qui avoient regné parmi eux, quand ils étoient autant barbares que les Germains; mais les Grecs policés n'abolirent pas de même les autres sortes d'épreuves. Je crois que la raison de cette différence est, que le sort des combats tenant plus à l'ordre naturel, on en jugea par les seules lumières de la raison ; & par là il fut aisé d'en reconnoître l'absurdité, & l'opposition aux loix de toute Société policée. Au lieu que le sort des épreuves n'aiant aucun rapport à l'ordre naturel, on le regarda comme tenant à un ordre supérieur, où la Divinité présidoit particulièrement; ainsi la raison n'osant pénétrer dans cet abus, il fut consacré chez les Grecs & les Romains par la superstition.

L'examen du ſyſtème d'un Ecrivain auſſi recommandable que l'eſt l'Auteur de l'eſprit des Loix, m'a emporté au-delà des bornes que je m'étois preſcrites. Mais il m'a paru néceſſaire pour éclaircir la matiere, & faire voir que l'eſprit des loix barbares, en établiſſant l'uſage du combat judiciaire, n'étoit guidé par aucune vûe tant ſoit peu raiſonnable, mais par un préjugé également aveugle & ſuperſtitieux, qui a ſervi de troiſiéme principe aux combats ſinguliers.

SECON-

SECONDE PARTIE.

DIVISION DES COMBATS SINGULIERS ; ET PREMIEREMENT DES COMBATS SINGULIERS MUNIS DE L'AUTORITE' PUBLIQUE.

CHAPITRE V.

Des différentes ſortes de Combats ſinguliers.

Près avoir expoſé les principes généraux qui ont donné naiſſance aux combats ſinguliers, il eſt à propos d'en diſtinguer les différens genres ; afin qu' en les examinant ſéparément, & les plaçant chacun en particulier ſous leur vrai point de vûe, on puiſſe reconnoître plus aiſément, en quoi ils s'écartent des maximes de la ſaine raiſon.

On peut d'abord diſtinguer trois ſortes de combats ſinguliers : les combats qui ſe font

par autorité publique, & pour cauſe publique ; les combats qui ſe font par autorité publique, mais pour cauſe particulière, ou qui du moins n'intéreſſe pas l'Etat ; les combats pour cauſe particulière, & d'autorité privée, c'eſt-à-dire ſans la permiſſion, ou même contre les ordres du Gouvernement.

2. Les combats de particulier à particulier, & pour cauſe privée, peuvent être conſidérés ou dans l'état de nature, ou dans l'état de Société. On entend par état de nature celui qui précéde l'établiſſement du gouvernement civil, où les hommes conſervent par conſéquent la liberté naturelle dans toute ſon étenduë, ſans être aſſujettis à aucun pouvoir d'inſtitution civile, & ſans autre obligation que celles que la Réligion & la loi naturelle impoſent à tous les hommes. Peut-être cet état n'a-t-il jamais exiſté ſur la Terre, du moins pour une certaine durée de tems. Néanmoins les Politiques ont jugé qu'il n'étoit pas inutile d'en traiter particulièrement, pour mieux éclaircir les devoirs qui découlent préciſément de la loi naturelle. L'état de Société eſt celui où les hommes vivent ſous l'autorité d'un gouvernement public. Il eſt des Auteurs, qui ont penſé qu'en certains cas où le Duel ſeroit vicieux dans l'état de Société, il pourroit être licite dans l'état de nature, ce qu'ils ont même étendu à l'état d'une Société mal

régie. Cette doctrine a donné lieu à la condamnation de quelques propoſitions, dont nous parlerons dans la ſuite. Nous tâcherons de faire voir contre une fauſſe apparence qui a fait illuſion à ces Auteurs, que la guerre entre deux Etats, & le Duel entre des particuliers, même dans l'état de nature, ne différent pas ſeulement par le plus grand, ou le moindre nombre des combattans; mais par des différences eſſentielles, qui en diverſifient totalement la nature.

3. Le combat eſt quelquefois la ſuite prochaine, & immédiate d'une querelle inopinée, où dans l'ardeur de la paſſion l'on ſe laiſſe emporter à repouſſer une injure par les armes, ou à la venger ſur le champ. C'eſt ce qu'on appelle une rencontre. D'autres fois le combat eſt l'effet d'un deſſein prémédité, & d'un accord entre les parties pour ſe rencontrer & ſe battre; & c'eſt proprement le Duel dans le ſtile des loix Eccléſiaſtiques & Civiles, qui le condamnent.

4. Cette convention peut être ou expreſſe, ou tacite. Elle eſt expreſſe, quand les parties fixent d'avance un lieu, & un tems déterminé pour le combat. Elle eſt tacite, lorſque par des diſcours, ou des ſignes ambigus en apparence, mais ſuffiſamment entendus, on ſe dit à peu près le tems & l'endroit, où l'on doit ſe retrouver pour ſe battre. Malgré l'affectation avec laquelle on ménage les

apparences pour donner au combat l'air d'une ſimple rencontre, il ne laiſſe pas d'être un véritable Duel, puiſqu'on en étoit véritablement convenu, & il ne fait qu'en rendre la preuve plus difficile dans le For externe.

5. Le Duel eſt ou ſolemnel, ou clandeſtin. Le premier eſt celui qui eſt revêtu des formalités autoriſées par les Loix, ou par la coutume. Telles étoient autrefois, le cartel de défi, les gages de bataille, l'aſſignation du parc, ou du champ-clos pour la ſûreté des combattans, l'aſſiſtance des parreins, & des Juges. On appelle clandeſtin le Duel deſtitué de cet appareil de formalités. Il paroit par les ſolemnités du Duel, que les Théologiens qui l'ont défini un combat délibéré de particuliers par autorité privée, ont eu plus d'égard aux mœurs préſentes, qu'à la nature de la choſe; puiſque les formalités qui rendent le Duel ſolemnel, aiant été autrefois introduites par les Loix dans la vûe d'écarter tout danger de ſurpriſe, ou de tromperie au déſavantage d'un des combattans, il s'enſuivroit, ſelon cette définition, que les combats, ou Duels ſolemnels n'auroient pas été de véritables Duels. Ce qui eſt ſans doute contre la penſée de ces Docteurs. Ils auroient donc mieux défini le Duel, & l'auroient mieux diſtingué des combats autoriſés par le Droit de la guerre, en mettant dans la définition *pour cauſe particulière*, au lieu d'y

mettre ſimplement *par autorité privée*.

6. Il y a des combats à outrance; ce ſont ceux que l'on pouſſe de commun accord juſqu'à ce que l'un des combattans ait perdu la vie. Il y a des combats au premier ſang; ce ſont ceux où l'on ſe bat juſqu'à ce que l'un des combattans ſoit bleſſé : Il y a des combats, où l'on détermine le nombre des coups qu'on doit porter, ou le tems que le combat doit durer, après quoi les combattans ſe ſéparent dans l'état où ils ſe trouvent.

7. On peut enfin diſtinguer généralement les Duels par les motifs qui engagent les parties à les offrir, & à les accepter. Ces motifs ſe réduiſent à quelques chefs principaux. 1. Lorſque l'on cherche dans l'évenement du combat, l'éclairciſſement d'un fait, ou d'un droit litigieux, c'eſt ſuperſtition. Un tel motif ne fait plus battre aujourd'hui perſonne : cependant le préjugé dont il dérive, n'eſt pas entièrement éteint. On entend dire encore tous les jours, que dans les Duels celui qui a dessous, eſt ordinairement celui qui a le tort de ſon côté. Il paroit en conſéquence qu'on regarde la victoire, comme une marque du bon Droit. Si ce préjugé avoit quelque fondement, l'appellant devroit toujours être le vaincu; puiſqu'inconteſtablement il met par l'appel même le plus grand tort de ſon côté. 2. Lorſqu'en pouvant terminer

équitablement un différend par le sort, on recourt préférablement à celui des armes, c'est brutalité. 3. Quand on se porte au Duel pour se faire une réputation de bravoure, c'est ostentation & vaine gloire. 4. C'est un principe d'honneur mal entendu, quand on offre, ou qu'on accepte le Duel pour conserver ou recouvrer son honneur, qu'on regarde comme attaqué ou flétri, par un affront dont on ne tire pas satisfaction; ou ce qui revient au même, pour n'être pas accusé de lâcheté, & de poltronnerie dans les occasions où un préjugé vulgaire impose la nécessité de se battre pour n'être pas diffamé. 5. On est quelquefois poussé au Duel par un motif d'intérêt & d'ambition, lorsqu'on prévoit qu'en ne se battant pas, on perdra des emplois honorables & lucratifs, ou l'espérance d'un avancement, & d'une fortune considérable. On y est enfin porté par un esprit de haine & de vengeance, qu'on voudroit assouvir dans le sang de son ennemi. Il est aisé de reconnoître dans cet exposé, que quoique les motifs qui peuvent porter au Duel ne soient pas tous également odieux, ils sont tous réellement injustes, tous fondés sur l'erreur & la passion.

CHAPITRE VI.

Des combats ſinguliers pour cauſe publique, & par autorité publique.

L'Hiſtoire fournit un aſſez grand nombre de cas, où les Chefs de l'Etat ont cherché à terminer par le combat ſingulier, des différends qui auroient occaſionné des guerres publiques; ſans rappeller ici les combats d'Hector & d'Ajax, de Diomède & d'Enée, de Ménélas & de Paris, d'Enée & de Turnus, plus célèbres par les fictions ingénieuſes des Poetes qui les ont chantés, que par la grandeur du ſujet, ou la vérité des faits, l'hiſtoire Grecque fait mention d'un combat entre Hyllus & Echemus, pour ſavoir qui ſeroit maître du Péloponneſe : entre Hyperochus Roi des Achéens, & Phémius Roi des Enianes au ſujet du Païs qui eſt près du fleuve Inaque : entre Pyrechme Etolien, & Degmene Epéen au ſujet de l'Elide. Nous avons rapporté plus haut celui de Corbis & d'Orſua, pour la ſouveraineté de la Ville d'Ibe en Afrique; comme auſſi le défi que fit Antoine à Auguſte, pour vuider une querelle dont dépendoit le ſort de l'Empire Romain. Xenophon rapporte que Cyrus fit appeller le Roi des Aſſyriens avant de tourner

Herod. l. 9 ch. 26.

Plutar. quæſt. græc. p. 294.

Strabo Geogr. l. 8.

De Cyri inſt. l. 7.

ſes armes contre lui. L'Empereur Héraclius ſe battit en combat ſingulier avec le fils de Choſroès Roi de Perſe. On comprend ici généralement ſous le nom de combat ſingulier, tout combat arrêté entre un nombre déterminé de perſonnes de part & d'autre, ſoit d'un contre un, ſoit de deux contre deux, ſoit de trois contre trois, tel que fut celui des Horaces & des Curiaces, & même de trois cent contre trois cent, tel que fut le combat arrêté entre les Lacédémoniens & les Argiens, pour vuider un démêlé, au ſujet duquel ils étoient prêts d'entrer en guerre; comme on l'apprend d'un fragment de Théſée, ancien auteur cité par Stobée, ſerm. 8.

La queſtion eſt de ſavoir, ſi pour éviter les malheurs & les calamités d'une guerre publique, il eſt permis aux Souverains d'emploier la voie du combat ſingulier par eux, ou par des Officiers choiſis dans la vûe de terminer des conteſtations ſur leſquelles ils ne peuvent s'accorder, & où chacun prévenu de la juſtice de ſa cauſe, eſt prêt à ſoutenir par les armes. André Alciat, célèbre Juriſconſulte, & l'un des reſtaurateurs de la Juriſprudence, eſt d'avis qu'en ce cas le combat ſingulier n'a rien que de juſte. Il ſe fonde premierement ſur ce que la guerre ne pouvant ſe faire ſans répandre le ſang d'un très-grand nombre de citoiens, il paroit plus conforme à l'équité, que ceux qui ont un intérêt

Des Duels ch. 3.

perſonnel au ſujet de la guerre, vuident leur querelle entr'eux, & que le Droit, ou la choſe conteſtée demeure au vainqueur. Il ſe fonde en ſecond lieu ſur quelques exemples, mais particulièrement ſur celui de Charles d'Anjou, frere de S. Louis, & de Pierre d'Arragon, qui après s'être long-tems fait la guerre au ſujet du Roiaume de Sicile, convinrent enfin par la médiation de Martin II. ou IV., & du Collège des Cardinaux, de ſe rendre à Bourdeaux pour décider leur différend par un Duel, ſous l'aſſiſtance d'Edouard I. Roi d'Angleterre, à qui cette Ville appartenoit. Il cite l'exemple des anciens Germains, & des Sarmates, qui ne vouloient point prendre de part aux querelles de leurs Chefs, & les obligeoient de les vuider entr'eux. Enfin il ajoute qu'en ces ſortes de cas, on ne riſque pas plus de tenter le jugement de Dieu par le combat ſingulier, que par une guerre publique, le ſort de l'un & de l'autre étant également incertain.

Grotius paroit en quelque ſorte ſe rapprocher de ce ſentiment, en diſant que l'uſage des combats ſinguliers ne ſemble pas devoir être abſolument rejetté, lorſque deux Perſonnes, dont les différends cauſeroient de grands maux à des Peuples entiers, ſont prêtes à vuider leur querelle par les armes. Il cite à ce ſujet pluſieurs exemples, que nous avons rapportés ci-deſſus. Mais il modifie après, cet

Droit de la guerre, & de la paix l. 2. chap. 23. §. 10.

avis, en ajoutant, que ſi en ces ſortes de cas les deux champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel combat, l'Etat du moins peut l'accepter comme un moindre mal, comme un expédient, par lequel ſans répandre beaucoup de ſang, & ſans cauſer de grandes pertes, on décide par exemple lequel des deux Peuples commandera à l'autre. Il répéte la même choſe l. 3. ch. 20. §. 43. n. 6., & au §. ſuivant il ajoute, que ceux qui remettent ainſi la déciſion de leur différend au ſuccès d'un combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes; mais qu'ils ne ſauroient, lorſqu'il s'agit d'un Roiaume qui n'eſt point patrimonial, donner par là aucun droit à l'autre partie qu'on ſuppoſe n'en avoir point: qu'ainſi, afin que l'accord ſoit valable, il faut un conſentement du Peuple, & des perſonnes déja nées. Puffendorf raiſonne à peu près de même l. 8. ch. 8. §. 5.

Pour tâcher de mettre cette matiere en tout ſon jour, je réduirai la queſtion à quatre points. 1. Si régulièrement parlant, le Souverain peut, où il s'agit d'une cauſe publique, ou qui l'intéreſſe entant que Souverain, remettre la déciſion du différend au ſuccès d'un combat ſingulier. 2. En quel cas cela peut être permis, ſelon les loix de la conſcience. 3. Si dans les cauſes qui ne l'intéreſſent que lui ſeul, le Souverain peut

recourir à la voie du combat ſingulier. 4. Quel effet peut avoir le conſentement du Peuple en ces différens cas.

1. C'eſt un ſentiment commun dans les Ecoles Catholiques, que régulièrement parlant, il n'eſt pas permis de faire dépendre du ſort d'un combat ſingulier, la déciſion d'un différend, qui autoriſe le Prince à entreprendre la guerre avec juſtice. D'abord il eſt évident d'un côté, qu'il n'eſt point de guerre juſte ſans une cauſe publique : il eſt évident d'un autre côté, que la cauſe publique eſt toujours intéreſſée au maintien, & à la pourſuite des Droits de la Souveraineté ; de quelque maniere que la Souveraineté ſoit établie dans l'Etat, c'eſt-à-dire, ſoit qu'elle réſide en un ſeul, ou en un corps particulier, ou dans la multitude. La Société univerſelle du genre humain, ſi néceſſaire pour le bonheur, la ſûreté & la tranquilité des hommes, ne peut ſubſiſter que par la conſervation, l'ordre & l' harmonie de tous les Etats dans leſquels cette Société univerſelle a dû ſe partager: & la conſervation, le bon ordre, la ſûreté de chaque Etat ne ſubſiſtent que par le maintien des Droits de la Souveraineté, qui eſt l'ame du Gouvernement, & le lien de la Société des Peuples qui le compoſent. D'où il ſuit que la cauſe publique exige, que le Souverain veille continuellement à la défenſe, ou à la pourſuite de ces Droits ſa-

crés qui ne peuvent être violés sans préjudice de l'Etat, & sans donner atteinte à la Société universelle du genre humain. L'intérêt public exige donc aussi, qu'il prenne les moiens les plus convenables pour assûrer son Droit, & faire triompher la justice de sa cause. La guerre, par laquelle le Prince fait usage de toutes les forces de l'Etat, est souvent un moien convenable pour cet effet; le combat singulier ne peut presque jamais l'être.

La guerre est l'art d'emploier la force pour réduire un ennemi à s'acquiter de ce qu'il doit, ou à se dépouiller de ce qu'il a injustement envahi. Cet art a des règles qui en dirigent les mouvemens, & la sagesse de la conduite en assûre souvent les succès. On peut en quelque sorte en prévoir les suites, par les forces qu'on est en état d'oppoſer, par celles des alliés dont on se procure les secours, par les ressources que l'on se ménage. Cet art n'est pas borné aux jours d'action; il consiste aussi à savoir éviter le combat, à fatiguer l'ennemi, à le détruire peu à peu, à ne combattre que quand on veut, & à ne le vouloir que quand on peut le faire avec avantage. Ainsi la guerre, qui consiste à savoir emploier la force nécessaire avec sagesse & mesure, est un moien naturel & convenable pour rétablir l'ordre, en réduisant par les armes ceux qui ne veulent pas se rendre à la raison. Et comme la disposition des

moiens naturels eſt toujours ſubordonnée à la Providence, on a tout lieu d'eſpérer en la protection toute-puiſſante du Dieu des armées, qui dans la perplexité inſpire les conſeils ſalutaires, qui ranime & ſoutient le courage dans les dangers, & qui prépare par des voies impénétrables à la ſageſſe humaine, la chaîne des évenemens qui conduiſent à la victoire.

Le combat ſingulier eſt d'une nature bien différente. Premierement, parceque le Prince qui recourt à cet expédient, n' emploie pas toutes les forces que le beſoin exige. Secondement, parcequ'en cas de malheur, il ſe prive des reſſources que l'Etat peut fournir naturellement. Troiſiémement, parcequ'eu égard à l'égalité des combattans, qui s'y rencontre ordinairement, ce n'eſt qu'une ſorte de hazard qui en décide. C'eſt donc un moien qui de ſa nature met au niveau le droit, & le tort. La cauſe juſte n'a aucun avantage ſur l'injuſte; il y a une égale probabilité pour l'une, & pour l'autre. Or eſt-ce prendre le parti le plus naturel, & le plus convenable pour ſoutenir la cauſe juſte, que de la remettre à la déciſion d'un ſort aveugle, où elle perd, en ſuccombant, tout eſpoir de ſe relever? Il y a ainſi une différence eſſentielle entre la guerre & le combat ſingulier, en ce que la guerre renferme une ſuite d'actions, que la prudence & la raiſon peuvent conduire d'une maniere propre à obtenir la fin qu'on ſe pro-

poſe : au lieu que dans le combat ſingulier l'évenement eſt plûtôt l'effet du hazard, que d'une conduite raiſonnée, en ſorte qu'on fait dépendre du ſort une cauſe qu'on eſt obligé de défendre par les moiens le plus ſagement concertés. On tâchera de réſoudre dans les réponſes aux raiſonnemens d'Alciat, les doutes qui pourroient reſter ſur cette différence de la guerre, & du combat ſingulier.

Grotius appuie ce ſentiment l. 3. ch. 20. §. 43. n. 3. „ Si l'on fait la guerre, dit-il, „ pour un ſujet qui le mérite, comme il „ s'agit de la conſervation d'un grand nom- „ bre d'innocens, il faut agir de toutes ſes „ forces. Prendre le parti de s'en rapporter „ à un combat arrêté, comme ſi le ſuccès „ devoit être une preuve de la bonne cau- „ ſe, ou une punition de la Juſtice Divine, „ c'eſt une folie, & une ſuperſtition. „ Puf- fendorf ſemble être du même avis l. 8. ch. 8. §. 5. „ C'eſt une queſtion importante & „ difficile, de ſavoir ſi l'on fait bien d'expo- „ ſer les intérêts de tout un Etat au hazard „ de ces ſortes de combats. Il ſemble d'un „ côté, que par ce moien on épargne le ſang „ humain, & qu'on abrège les malheurs de „ la guerre. De l'autre, on peut dire avec „ quelque apparence de raiſon, qu'il vaut „ mieux s'engager dans une guerre ſanglan- „ te, que de riſquer d'un ſeul coup la liber- „ té & le ſalut de l'Etat par un combat

„ décisif; d'autant mieux que les armes sont „ journalières, & qu'après avoir perdu une „ ou deux batailles, on peut se relever par „ une troisiéme où l'on sera victorieux. „ La question est sans doute importante; mais elle n'est rien moins que difficile dans les principes de la saine Théologie les plus conformes aux lumières de la droite raison. Il ne peut y avoir de guerre juste sans une cause publique, & on ne sauroit sans blâme abandonner la cause publique à la décision aveugle du hazard, tandis qu'on a les forces de l'Etat pour la soutenir.

2. De là suit, qu'il n'y a qu'un cas où ces combats peuvent être permis; mais d'une part seulement, c'est-à-dire, de celle qui est assistée par la justice. „ C'est, comme l'ont „ fort bien remarqué Grotius & Puffendorf, „ lorsque sans cela il y a toutes les apparences „ du monde, (ce sont les termes de Gro- „ tius.) que celui dont la cause est juste, „ sera victorieux, & fera ainsi périr un grand „ nombre de personnes innocentes: car alors „ on ne sauroit blâmer raisonnablement ce- „ lui qui choisit la maniere de combattre, „ où il peut espérer le plus vraisemblable- „ ment un bon succès. Puffendorf dit aussi, „ que si d'ailleurs on n'a aucune espérance „ d'un bon succès, & que l'on se trouve „ engagé dans la guerre avec toutes les for- „ ces de l'Etat, rien n'empêche qu'on n'em-

„ braſſe ce parti, comme le moindre de deux „ maux où l'on eſt inévitablement expoſé. „

C'eſt ce qu'avoient déja établi nos Théologiens avant Grotius & Puffendorf, & même avec plus de netteté & de préciſion. Lorſque le Chef de l'Etat bien aſſûré de la juſtice de ſa cauſe, & n'aiant pas d'ailleurs aſſez de forces pour la ſoutenir, prévoit qu'il lui ſera beaucoup plus aiſé d'obtenir la victoire par un combat ſingulier, que par une guerre en règle, alors il n'agit pas contre la prudence, en choiſiſſant ce parti, quoique douteux en quelque ſorte, plûtôt que d'attendre une ruine certaine. Ainſi parlent Cajétan, Valentia, Azorius, Sylvius, ſuivis des modernes. On pourroit réduire à ce principe, l'appel que fit Cyrus au Roi d'Aſſyrie. D'un côté l'armée de Cyrus étoit très-inférieure en nombre. De l'autre, Cyrus élevé dès ſa jeuneſſe dans l'exercice des armes, endurci à toutes les fatigues de la guerre, pouvoit aiſément ſe flater d'avoir le deſſus dans un combat ſingulier, avec un Prince amolli par le luxe, & les délices d'une vie toute voluptueuſe.

La maniere dont les anciens s'engageoient à ces combats arrêtés dans la vûe d'éviter une guerre, mérite quelque attention. Ils étoient bien éloignés de penſer que la nature, ou la loi du combat ſingulier exigeât l'égalité dans les armes, afin que la victoire ne pût être attribuée qu'à une ſupériorité perſonnelle

ſonnelle de force, d'adreſſe & de valeur. Au contraire on ſe croioit permis d'emploier vis-à-vis de ſa partie, toutes les ruſes, & de ſe donner contre elle tous les avantages que les loix de la guerre permettent entre deux armées ennemies. Strabon nous en a L. 8. p. 344. conſervé un exemple dans le combat de Pyrechme Etolien, & de Degmene Epéen. Les Etoliens vouloient revendiquer l'Elide, que les Epéens avoient occupée ſur eux; les deux armées étant en préſence, on fut d'avis de terminer le différend par un combat ſingulier entre les deux Chefs, ſelon l'ancienne coutume des Grecs. Degmene s'avança ſans autre arme qu'un arc léger, croiant avoir affaire à un ennemi qui ſe traîneroit peſamment ſous le poids de ſes armes, & qu'il lui auroit ainſi été aiſé de le percer de coups de flêches, avant qu'il eût pû s'approcher. Mais Pyrechme aiant eu avis du deſſein de Degmene, prit une fronde de nouvelle invention, qui portoit plus loin que le trait d'une flêche, & avec laquelle il terraſſa de loin ſon ennemi, avant qu'il pût faire uſage de ſon arc.

Dans la guerre d'Athènes contre les Mitylénéens au ſujet de la Ville *Sigeium*, l'armée Athénienne étoit commandée par Phrynon; les Mitylénéens avoient à leur tête Pittacus, l'un des ſept ſages de la Grèce. Ces

deux Généraux aiant fait tout ce qu'on pouvoit humainement attendre d'eux, ſans que l'un remportât preſque aucun avantage ſur l'autre, réſolurent d'en venir à un combat ſingulier. Phrynon ne fit uſage que de ſa valeur : Pittacus eut recours à la ruſe; il cacha un filet derrière ſon bouclier, & s'en ſervit adroitement pour envelopper Phrynon, & s'en rendre maître.

Mille exemples de cette nature prouvent que les anciens, lorſqu'ils s'engageoient au combat ſingulier pour éviter une guerre, tâchoient autant qu'ils pouvoient, de rapprocher le combat ſingulier de la conduite d'une guerre réglée, & qu'ils ſe croioient permis d'uſer des ruſes, & des ſurpriſes que la guerre autoriſe entre des armées ennemies. En quoi ces combats ſinguliers étoient bien différens de ceux qu'une vaine oſtentation de bravoure a mis en uſage chez les Peuples barbares. Et il eſt même à remarquer, que tandis que les anciens rapprochoient de la conduite de la guerre, les combats ſinguliers qui en tenoient lieu, les barbares ont au contraire ramené la guerre aux loix de leurs combats ſinguliers. Pendant pluſieurs ſiécles on a vû les Généraux préſenter des défis pour des batailles rangées, comme les champions pour des Duels. On convenoit du jour, & de l'endroit. Il y avoit de la honte à refuſer,

& à paroître craindre l'ennemi. 9 Il sembloit que la guerre avoit pour objet la gloire de vaincre, & non celui de parvenir par la victoire à une paix solide & durable. Ce fut la source des malheurs de Saint Sigismond Roi de Bourgogne. Les enfans de Clovis, Clodomir, Childebert & Clotaire s'étant ligués contre lui, ce Prince ne pouvoit mieux faire que de chercher à gagner du tems, se tenir sur la défensive, & arrêter leurs progrès, en attendant que la mésintelligence les obligeât de revenir sur leurs Pas. Il connoissoit assez ces trois Princes, pour juger que leur ligue n'auroit pas été de longue durée. Mais les préjugés de son siécle & de sa nation ne lui permirent pas de prendre ce parti. Dès qu'il fût qu'ils étoient sur ses Etats, il leur alla au devant avec son armée, livra bataille, & fut vaincu. On peut aussi rapporter aux combats singuliers

9 L'Empereur Probus vers l'an 277. sut tourner habilement contre les Bourguignons, & les Vandales cet usage si universellement répandu chez les nations barbares. Leur armée campée au-delà du Rhin, ne permettoit pas aux Romains de tenter le passage de ce fleuve. Probus trouva le secret de les déloger, & de les faire venir à lui pour les battre. Il les défia à une bataille rangée. Les Bourguignons, & les Vandales piqués de ce défi se jetterent à l'eau. Une grande partie fut emportée par le courant, & les autres n'aborderent sur la rive, que pour se faire prendre, ou égorger par les Romains qui les attendoient de pied ferme.

pour cauſe publique, & par autorité publique, ceux qui ont été ſi long-tems en vogue entre des partis, & des Champions de deux armées ennemies en tems de guerre. Mais je me réſerve d'en faire un chapitre à part.

3. Quant au troiſiéme point, où l'on cherche ſi les Chefs de l'Etat peuvent recourir au combat ſingulier pour des différends qui ne les intéreſſent que perſonnellement, ſans aucun rapport à l'Etat; je remarque en premier lieu, que des intérêts purement perſonnels, & propres des Chefs de l'Etat, s'il en eſt de tels, ne peuvent jamais fournir un juſte ſujet de faire la guerre, ni par conſéquent d'éviter la guerre par un combat ſingulier. Le Chef de l'Etat en cette hypothèſe ne ſe battroit pas en qualité de Chef, puiſqu'on ſuppoſe que le combat n'intéreſſe aucunement l'Etat. Ce ne ſeroit donc pas un combat pour cauſe publique, mais plûtôt un combat de particuliers, conſidéré dans l'état de nature.

Je remarque en ſecond lieu, que dans une Société policée il eſt difficile de ſéparer les Droits & les intérêts du Chef de l'Etat, de ceux de l'Etat même. J'entends par Chef de l'Etat, la Perſonne, ou le corps en qui réſide la Souveraineté, qui a le pouvoir de faire la guerre & la paix, & d'y faire concourir l'Etat de la maniere qu'il juge la plus convenable. Dans un Gouvernement Ariſto-

cratique ; ou autre ſemblable , où le Doge n'eſt pas revêtu de la Souveraine puiſſance , il eſt aiſé de concevoir comment ce Doge peut avoir des Droits , & des intérêts particuliers. On voit par la même raiſon , que dans tout ce qui concerne cette ſorte de Droits & d'intérêts, le Doge ne repréſente aucunement la perſonne de l'Etat , & qu'il eſt par conſéquent inutile de chercher , ſi pour des différends de cette nature le Doge peut préférer le combat ſingulier à la guerre , puiſqu'il n'eſt point autoriſé à ſuſciter une guerre pour un tel ſujet. Mais ſi d'un autre côté on regarde le Doge à la tête du Corps où il préſide , & entant que conjointement avec les membres de ce Corps il repréſente l'autorité Souveraine , il eſt impoſſible de concevoir qu'en cette qualité le Doge , & le Sénat aient des Droits , & des intérêts particuliers ſéparés de ceux de l'Etat . Lors donc que le Chef de l'Etat raſſemble en ſa perſonne toutes les parties de la Souveraine puiſſance répandue dans le Doge , & dans le Sénat , on ne ſauroit faire aucune diſtinction entre ſes intérêts réels , & ceux de l'Etat. Tout ce qui l'intéreſſe , doit intéreſſer l'Etat , puiſque c'eſt dans ſa Perſonne ſeule que réſide la Souveraineté , qui eſt la baſe , le ſoutien , le lien le plus ſacré de l'Etat .

Mais du moins , dira-t-on , quand il s'agit d'un Roiaume purement patrimonial, le Prince

ne peut-il pas remettre la déciſion d'un différend au ſort d'un combat ſingulier, plûtôt que d'engager tout le Roiaume à une guerre ſanglante? Ce parti ne porte aucun préjudice à la cauſe publique, d'autant que le Prince eſt maître de diſpoſer à ſon gré d'un Roiaume patrimonial.

Il me paroit que ſur ce ſujet l'on confond deux choſes très-différentes, ce qui regarde le pouvoir que le Prince a de diſpoſer d'un Roiaume, & ce qui regarde la maniere de terminer les différends de ceux qui prétendent au Roiaume. Si le Roiaume eſt patrimonial, il eſt très-vrai que le Prince peut en diſpoſer, & l'aliéner comme bon lui ſemble. C'eſt ce qui ſuit de la diſpoſition du Droit des gens ſur la nature d'un bien patrimonial. Ainſi le Prince en aliénant de plein gré un Roiaume patrimonial, agit en conſéquence d'un Droit clair & précis, auquel un tel Roiaume eſt ſoumis par ſa conſtitution. Mais quand deux concurrens prétendent à un Roiaume patrimonial, il faut que leur conteſtation roule ſur quelque point de Droit, ou de fait, concernant l'ordre de la ſucceſſion dans ce Roiaume, ou bien ſur la validité, ou nullité de quelques actes qui ont précédé. Or il importe extrêmement à la cauſe publique, que l'ordre de la ſucceſſion, & la validité des actes qui la regardent, ſoient arrêtés, & décidés ſur des règles fixes & conſtantes, ſans quoi l'Etat ſeroit toujours en butte à

toutes les prétentions de ceux qui voudroient s'en emparer. Ainſi, quoique le Prince puiſſe diſpoſer à ſon gré d'un Roiaume patrimonial, ſans faire tort à l'Etat, il ne peut pourtant s'en remettre au ſort pour la déciſion des articles qui regardent l'ordre & la validité des actes concernant la ſucceſſion, ſans nuire ouvertement au bien public. D'où il ſuit, que le Prince autoriſé à faire une guerre juſte pour ſoutenir ſes Droits ſur un Roiaume patrimonial, doit emploier toutes les forces de l'Etat, & ne pas expoſer la validité de ſon Droit à la déciſion fortuite d'un combat ſingulier. En un mot, il y a bien de la différence entre les actes qui ſuivent le Droit qu'on a de diſpoſer d'une choſe, & les queſtions qui s'élevent ſur la validité du Droit qu'on prétend avoir ſur cette choſe. L'Etat ne ſouffre aucun préjudice, lorſque le Prince diſpoſe d'un Roiaume ſelon le Droit qu'il a d'en diſpoſer. Mais l'Etat ſouffriroit, ſi celui qui en eſt le légitime Souverain, prenoit pour terminer les différends qui pourroient s'élever ſur ce ſujet, un moien qui tendît à bouleverſer l'ordre ſur lequel eſt fondé le Droit de la Souveraineté en cet Etat. Le Prince ne pourroit donc ſans nuire à la cauſe publique, remettre la déciſion d'un tel différend à un combat ſingulier, plûtôt que d'emploier toutes les forces de l'Etat pour ſoutenir la juſtice de ſon Droit.

Le combat ſingulier n'eſt non plus recevable pour des cas entièrement douteux, eu égard au Droit, & à la poſſeſſion. La maniere la plus équitable de terminer des différends de cette nature, eſt d'en venir à une tranſaction.

Enfin, dans les cas où il n'y a encore rien d'arrêté, & où les concurrens ſont également en droit de choiſir, la raiſon approuve le ſort diviſoire, qui n'eſt ſujet à aucun inconvénient. L'Hiſtoire de France de la premiere Race en fournit un exemple. Après la mort de Clotaire I., Chilperic aiant ſouhaité d'avoir Paris pour ſon partage, & ſes trois freres s'y étant oppoſés, on tira au ſort les quatre Roiaumes, & Chilperic eut celui de Soiſſons. Il auroit été abſurde de recourir au combat pour un partage, où ſans répandre du ſang il étoit aiſé de ſe décider par toute autre eſpèce de ſort.

J'ajoute, que ſi régulièrement parlant le Souverain pouvoit vuider par la voie du combat ſingulier, les différends qui s'élevent touchant un Roiaume patrimonial, il ne lui ſeroit jamais permis d'entreprendre une guerre pour ſoutenir ſes droits, quelque juſtes qu'ils puiſſent être. Entre deux partis, dont l'un entraîne une infinité de malheurs, & l'autre les évite, celui-ci devient néceſſaire dès le moment qu'il eſt permis. Or je ne crois pas qu'on veuille conteſter, qu'un Prince aſſûré

de la juſtice de ſa cauſe, ne puiſſe légitimement ſoutenir par la guerre ſes droits ſur un Etat patrimonial. Il faut donc conclure que la voie du combat ſingulier ne lui eſt pas permiſe.

J'ajoute de plus, que l'acte par lequel le Prince remettroit au ſort d'un combat ſingulier, la déciſion d'un différend touchant un Roiaume patrimonial, ne paroit pas ſuffiſant pour donner aucun Droit à celui qu'on ſuppoſeroit n'en avoir point. La raiſon eſt que dans ce cas le conſentement ſeroit attaché à une condition contraire à l'honnêteté. Or, quoiqu'on ſoit le maître de diſpoſer de ſon bien, comme l'on veut, on ne peut pas cependant en diſpoſer valablement par des pactes qui bleſſent la juſtice, & l'honnêteté; & il eſt contre la raiſon qu'on puiſſe acquerir quelque Droit par un crime. D'où il ſuit, que la partie qu'on ſuppoſeroit n'avoir aucun droit avant le combat, ne pourroit acquerir ce Droit par la victoire, enſuite de l'accord par lequel on ſeroit convenu de s'en remettre au combat ſingulier. Il n'y auroit qu'une ceſſion purement volontaire de l'autre partie, qui pût donner ce Droit.

4. Il reſte à voir, ſi le conſentement du Peuple peut en quelque occaſion rendre légitime un combat ſingulier auquel les Chefs ne pourroient ſe prêter de leur propre autorité, & ſi le Peuple peut, ſans ſe rendre

coupable, consentir à un combat où le Chef ne peut s'engager sans péché. Je n'hésite pas à répondre qu'il ne peut ni l'un, ni l'autre. Dans les Etats où la Souveraine puissance réside en un seul, la question paroit hors de propos. Dans cette constitution de gouvernement, le consentement de l'Etat n'est autre que le consentement du Souverain. Le Peuple ne forme un Etat, qu'autant qu'il forme une Société revêtue de l'autorité Souveraine; ainsi le consentement de celui où réside l'autorité Souveraine, est censé le consentement de l'Etat. Pour les autres Etats distinguons les effets que peut avoir le consentement du Peuple, & nous verrons qu'il ne s'étend point jusqu'à rendre légitime le combat singulier. Prétend-on que l'Etat peut autoriser le Prince à se dépouiller de certains Droits, dont il ne pourroit se dépouiller autrement? Mais alors il ne s'ensuivra autre chose, si non que moiennant le consentement de l'Etat, le Chef peut éviter la guerre en cédant des Droits, & des prétentions, auxquelles il n'auroit pû renoncer de son propre mouvement. Or, comme dans cette hypothèse il ne doit plus faire la guerre, mais céder les Droits dont l'Etat l'autorise à se dépouiller, il n'est plus dans le cas de choisir le combat singulier pour éviter la guerre. Dira-t-on que l'Etat qu'on suppose maître de quelque Droit, peut en remettre le soutien, ou l'abandonnement au sort d'un

combat ſingulier ? Mais je répéte qu'on eſt bien maître de ſoutenir, ou d'abandonner ſes Droits, mais qu'en voulant les maintenir de quelque façon que ce ſoit, on n'eſt jamais le maître de le faire d'une maniere contraire à la droite raiſon. Or, comme le combat ſingulier n'eſt pas un moien convenable pour ſoutenir une cauſe qu'on a Droit de défendre, l'Etat pécheroit contre la droite raiſon, en conſentant à ce parti. D'ailleurs, quand il s'agiroit du cas extraordinaire dont on a parlé plus haut, où le combat pourroit être emploié comme une dernière reſſource, le Chef de l'Etat n'auroit pas plus beſoin du conſentement du Peuple pour embraſſer ce parti, que pour pouſſer la guerre. Enfin, dans les différends qui ne regardent que perſonnellement les Chefs de l'Etat, le conſentement de la nation n'a pas plus de force pour autoriſer les combats qui pourroient s'enſuivre, que pour rendre légitime le Duel entre particuliers pour cauſe privée. Ainſi l'Etat ne peut ni rendre légitime par ſon conſentement ce qui eſt contraire aux maximes de la ſaine raiſon, ni conſentir ſans péché à ce qui ne ſauroit être légitime.

CHAPITRE VII.

Réponſe aux raiſonnemens d'Alciat.

IL eſt aiſé de répondre aux raiſonnemens de cet Auteur, par les principes qu'on a tâché d'établir dans le chapitre précédent.

1. N'eſt-il pas mieux, dit Alciat, que les Princes dans les différends qui les regardent perſonnellement, prennent le parti de vuider entr'eux leurs querelles par la voie du combat ſingulier, que d'expoſer tout un Peuple aux malheurs de la guerre? Un moindre mal ne doit-il pas être toujours préféré à un plus grand mal?

Ce raiſonnement ne roule que ſur de fauſſes ſuppoſitions, qui font voir qu'Alciat n'entendoit pas auſſi bien le droit public, que le droit civil. Ce Juriſconſulte propoſant, comme il fait, l'expédient du combat ſingulier pour éviter la guerre, entend-il parler d'une guerre juſte, ou d'une guerre injuſte? S'il parle des guerres injuſtes, nous ſommes hors de queſtion. On ne doit par aucune voie ſoutenir, ou pourſuivre une cauſe injuſte; il faut s'en déſiſter. C'eſt le ſeul moien d'éviter la guerre, & ce moien exclut également le combat. La queſtion eſt donc de ſavoir, ſi lors même que le Prince a une cauſe juſte de faire la guerre,

il peut préférer la voie du combat ſingulier, pour épargner à l'Etat un fleau public. Et c'eſt ici où paroit encor mieux la fauſſe ſuppoſition d'Alciat ; il ſuppoſe en effet que cette cauſe pourroit être juſte, & que néanmoins elle pourroit n'avoir qu'un rapport, ou un intérêt direct à la perſonne du Souverain. Or c'eſt en quoi il ſe trompe. Tout ce qui bleſſe les droits ſacrés de l'autorité ſouveraine, & qui par cela même ſemble ne regarder que la perſonne ſeule du Souverain, intéreſſe réellement tout l'Etat, dont l'ordre & la conſervation ſont attachés au maintien des droits de la Souveraineté. Un Peuple ne forme une Société civile, qu'autant qu'il eſt lié par des loix ſous l'autorité d'un Gouvernement. C'eſt donc le Gouvernement qui donne la force & la vie à l'état de ſociété, & le Gouvernement ne ſubſiſte que par le maintien des droits de la Souveraineté. Ainſi, tout ce qui regarde l'autorité Souveraine réjaillit ſur l'état de Société, & appartient à la cauſe publique. Or le Souverain doit ſoutenir la cauſe publique par les voies les plus convenables ; il ne lui eſt donc pas permis de l'abandonner au ſort d'un combat ſingulier.

2. Le Pape Martin n'a-t-il pas approuvé la maxime de l'Auteur, en propoſant à Charles d'Anjou, & à Pierre d'Arragon de finir par un combat ſingulier leurs conteſtations au ſujet du Roiaume de Sicile ?

On eſt étonné de voir que des Auteurs modernes aient cité cette hiſtoire d'après Alciat, ſans paroître avoir fait la moindre recherche ſur l'authenticité d'un fait ſi remarquable. Ils ſemblent même indirectement approuver la conduite des deux Princes, & les prétendues ſollicitations du Pape pour les y engager. Ils parlent à cette occaſion de l'appel de Charles V. & de François I. Ils ne le reprouvent que dans la ſuppoſition que ces deux Monarques euſſent regardé le combat comme un moien de manifeſter la vérité par le jugement de Dieu; penſée qu'on ne ſauroit pourtant raiſonnablement leur attribuer. Enfin ils ne ſavent oppoſer à ce défi que cette ſeule raiſon, qu'il y a bien apparence que cet expédient ne ſuffiſoit pas pour rétablir la paix, & que, quel qu'eût été le ſuccès du combat, l'ancienne rivalité des deux Couronnes n'auroit pas manqué de rallumer la guerre plus vivement que jamais.

Ce qu'il y a de vrai dans le récit d'Alciat, c'eſt que Charles d'Aniou, & Pierre d'Arragon étoient convenus de ſe rendre à Bourdeaux, pour y terminer leur différend par le combat. Les articles de la convention parurent ſous le Regne de la Reine Anne, dans le Code Diplomatique de Lunig. Mais le Pape Martin n'eut aucune part à cet accord. Les piéces rapportées dans ce Code

en font foi. On trouve auſſi dans la collection des Conciles de Labbe une lettre de ce Pape au Roi d'Angleterre, où il lui fait les inſtances les plus preſſantes pour le porter à empêcher de tout ſon pouvoir le combat arrêté entre les deux Rois, & à ne pas permettre qu'il eût lieu ſur ſes terres: il le lui fait enviſager comme une action contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, & aux préceptes de l'Evangile. Il eût été bien extraordinaire qu'un Pape eût approuvé le Duel dans un frere de S. Louis, tandis que quelques années auparavant, ce S. Roi deſtiné, comme dit un Auteur célèbre, à être en tout le modèle des hommes, les avoit défendus ſi ſévèrement dans toutes les terres de ſa domination. Le Roi d'Angleterre ſeconda parfaitement les intentions du Pape, refuſa de donner le champ de bataille, & écrivit aux deux Rois pour les détourner d'une entrepriſe auſſi peu convenable à la Majeſté de leurs Perſonnes, qu'à la grandeur de l'intérêt qui les diviſoit. On trouve dans les Hiſtoriens, comment non obſtant le refus d'Edouard, les deux Rois ſe rendirent à Bourdeaux le jour marqué, comment ils y furent ſans ſe voir, & en repartirent auſſi-tôt. Les Politiques diſent, que Pierre d'Arragon n'accepta le combat que dans la vûe de gagner une campagne, & de s'aſſûrer la conquête de la Sicile, bien perſuadé d'ailleurs, Voltaire.

que le combat n'auroit pas eu lieu. Alciat paroit ainſi n'avoir cité le Pape Martin, que pour fournir une occaſion de juſtifier la mémoire de ce Pontife, & de combattre ſon ſentiment par l'autorité même, ſur laquelle il a crû pouvoir l'appuier.

Vers la fin du 10. ſiécle.

Il y auroit plus de difficulté touchant l'appel que fit S. Venceslas Roi de Bohème à Radislas Comte de Gurime. La piété & la modération de Venceslas paſſoient pour foibleſſe dans un ſiécle ténébreux, où l'audace ſe paroit de l'éclat de l'héroïſme. Cette prétendue foibleſſe du Roi de Bohème excita l'ambition du Comte de Gurime ; il crût que c'étoit le tems d'envahir le Roiaume, leva une puiſſante armée, & s'avança vers la frontière. Venceslas ne perdit point courage, & ſe prépara à une vigoureuſe réſiſtance. Les deux armées ne furent pas plûtôt en préſence, que dans la vûe d'éviter le carnage, le Roi défia le Comte de Gurime à un combat ſingulier. Celui-ci accepta le défi avec d'autant plus de joie, que plein de confiance en ſa bravoure, il ne croioit pas que la victoire dût balancer. Ce défi de la part d'un Roi que l'Egliſe honore entre les Saints, formeroit une difficulté conſidérable, ſi les hiſtoriens de Bohème qui rapportent ce trait, ne fourniſſoient la réponſe par le récit de l'évenement, dont ils nous ont conſervé la mémoire. On ne doit pas douter que Ven-

ceslas ne fût pouſſé par une inſpiration particulière à un défi que la Providence vouloit couronner par un ſuccès miraculeux. Lorſque les combattans furent prêts à en venir aux mains, Radislas vit un Ange en figure humaine, qui veilloit à la garde du Saint Roi, & qui lui défendit d'un air menaçant de porter ſur lui ſes mains ſacrilèges. Radislas confus & interdit ſe jette auſſi-tôt à terre, & va ſe proſterner aux pieds du Roi, en lui demandant humblement pardon de ſa téméraire & criminelle entrepriſe; tel eſt le récit des hiſtoriens de Bohème. Si l'on veut inſiſter ſur la difficulté que le récit du combat préſente au ſujet du Duel, il eſt juſte de recevoir la réponſe que l'on tire de l'évenement, puiſque l'un & l'autre eſt appuié de la même autorité.

Je ne m'étendrai pas ſur le défi de Charles V. & de Francois I. Il faudroit entrer dans une diſcuſſion critique ſur la différente maniere dont les Hiſtoriens le rapportent. Ce qu'on peut dire d'aſſûré, c'eſt qu'outre qu'on ne pouvoit guères ſe flater de voir renaître le calme par un tel combat, cet expédient n'étoit nullement propre à terminer d'une maniere convenable des différends, où ces deux Princes étoient perſuadés que la dignité de leur Couronne, la cauſe publique, & leur gloire perſonnelle étoient également intéreſſées.

3. Alciat allègue en ſa faveur l'exemple des Germains & des Sarmates, auquel il joint celui des anciens Grecs. Il fait valoir les noms glorieux de Caſtor & de Pollux, d'Hercule, d'Anthée, d'Entellus, & d'autres Héros, qui ſe ſignalerent dans les combats ſinguliers, & ne paſſerent jamais pour des barbares.

Je réponds que ſi l'exemple des Germains & des Sarmates devoit faire règle, rien ne ſeroit plus légitime que le combat ſingulier entre les Chefs des nations. Mais comme cet uſage étoit chez eux l'effet d'un aveuglement ſuperſtitieux dans l'eſprit, d'un courage féroce dans le caractère, & d'une conſtitution barbare dans le gouvernement, cet exemple porte ſa condamnation avec ſoi-même. J'en dis autant des anciens Grecs. Rien n'eſt à la vérité moins barbare que les noms fameux des Héros de la Fable, parceque ces noms ont été célébrés par les Ecrivains les plus polis. Mais cela n'empêche pas que ceux qui les ont portés, n'aient vécu d'une maniere peut-être plus ſauvage, & plus barbare que les Germains, ſi nous devons nous en rapporter aux hiſtoriens mêmes de leur nation. A lire dans Homère la deſcription du combat d'Achilles ſur les rives du Scamandre, on n'imagine pas que ce fleuve ſi renommé n'eſt qu'un mépriſable ruiſſeau, qu'une ſéchereſſe tant ſoit peu longue dépouille

de toutes ſes eaux. L'éclat des noms, ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral, ne change point la nature des choſes, & n'ajoute rien à leur réalité.

4. La dernière objection d'Alciat eſt auſſi la plus ſpécieuſe. On ne s'expoſe pas plus à tenter Dieu par le ſort du combat ſingulier, que par celui d'une guerre publique, l'un & l'autre étant également incertain.

J'avoue qu'il y a dans cette difficulté une apparence de raiſon, mais la raiſon n'y eſt pas. Quelque douteux que ſoit ſouvent le ſuccès d'une guerre, & quoiqu' il arrive de voir quelquefois les meſures les plus juſtes déconcertées par la force ou l'habileté ſupérieure de l'ennemi, il eſt toujours vrai que la guerre eſt de ſa nature un moien convenable pour réduire par la force ceux qui réſiſtent à la raiſon, & que le combat ſingulier n'eſt nullement propre pour cet effet. C'eſt ce que j'ai prouvé dans le chapitre précédent; je tâcherai ici de rendre cette vérité ſenſible par quelque exemple.

Suppoſons des hommes vivans dans l'état de nature, dans une île écartée, où il n'y ait ni Magiſtrats, ni Gouverneur, ni Prince, où toutes les familles ſoient indépendantes les unes à l'égard des autres. Un Pere de famille eſt menacé d'une inſulte de la part de ſon voiſin; il ſait que ce voiſin audacieux veut entrer chez lui, & le dépouiller injuſte-

ment de ce qu'il a amaſſé pour ſa ſubſiſtance, & celle de ſes enfans. Dans cette ſituation embarraſſante, je penſe que tout homme ſenſé lui conſeilleroit en premier lieu de faire parler à ce voiſin par quelque ami commun, pour le détourner de ſon entrepriſe, en lui en repréſentant l'injuſtice & les inconvéniens, & obtenir de lui quelque caution ſuffiſante pour ſa ſûreté. Si cet expédient ne réuſſit pas, & que l'autre perſiſte dans ſon pernicieux deſſein, quel moien pourroit-on lui ſuggérer, ſi non de barricader ſa maiſon, de ſe fournir de bonnes armes, d'attirer chez lui des amis qui l'aident à repouſſer l'injure qu'on veut lui faire? Ce ſont même les meſures que prennent naturellement dans l'état de Société, ceux qui habitent aux champs, en des lieux écartés, pour ſe mettre à couvert des inſultes inopinées des brigands. Il pourroit ſe faire pourtant, que cet expédient ne réuſsît pas non plus, & que l'ennemi attaquant avec des forces ſupérieures vînt à bout de forcer la maiſon, & d'emporter ce qui lui plairoit. Malgré cela, on ne pourra diſconvenir que l'autre devant ſe mettre en état de défenſe, n'eût pris les précautions que la prudence exigeoit pour ſe mettre à l'abri de l'inſulte dont il étoit menacé. Il eſt aiſé en effet de reconnoître, que quoique de telles meſures n'aient pas toujours un ſuccès infaillible, elles ne laiſſent pas que d'avoir une ſorte de proportion

avec la fin qu'on ſe propoſe. Voila une image de la guerre défenſive. Pourroit-on en dire autant du combat ſingulier ? Oſeroit-on avancer que celui qui a été menacé d'une injuſte invaſion, pourvoiroit tout auſſi bien à ſa ſûreté & à la conſervation de ſes biens, en défiant l'aggreſſeur à un combat ſingulier, qu'en prenant les précautions néceſſaires pour être en état de le repouſſer avantageuſement, dès le moment qu'il viendra pour exécuter ſes injuſtes deſſeins, & l'obliger à s'en déſiſter ?

Suppoſons maintenant que ce voiſin ait déja ravi au juſte poſſeſſeur, les biens qu'il avoit amaſſés pour ſa ſubſiſtance, & qu'il les ait emportés chez lui, il n'y aura non plus raiſonnablement que deux partis à prendre : l'un de l'engager amiablement à réparer de plein gré le dommage qu'il a cauſé, l'autre de l'y contraindre par la force. Au cas qu'on ſoit obligé d'en venir à cette extrémité, la prudence dicte qu'il ne faut négliger aucun des moiens propres à contribuer au ſuccès de l'entrepriſe, ou à la conduire au but qu'on ſe propoſe, ſavoir de ſe reſſaiſir de ce qui a été injuſtement enlevé. On ſe préparera donc à l'attaque, on armera ſes amis, on épiera l'occaſion favorable de ſurprendre le raviſſeur, ou de l'attaquer avec avantage : ſi le premier coup ne réuſſit pas, on reviendra à la charge, & ainſi, ou en le domptant, ou en le

fatiguant, on parviendra ou à se reſſaiſir de ce qu'il a enlevé, ou à le forcer de faire la réparation que la juſtice exige. Voila une image de la guerre offenſive. Or, quoiqu'une telle entrepriſe ſoit également ſujette à échouer, on ne peut diſconvenir que ce ne ſoit là un moien naturellement propre & convenable pour arracher des mains du raviſſeur, ce qu'il a injuſtement enlevé, & qu'on ne peut obtenir autrement.

En un mot, il y a cette différence entre la défenſe, & l'attaque qui ſe fait dans les formes ordinaires (telle qu'on la conçoit permiſe dans l'état de nature) & celle qui a lieu dans un combat arrêté, que dans celui-ci la défenſe, & l'attaque eſt réduite, pour ainſi dire, à une ſorte de jeu, où par la nature même du combat les deux partis ont un égal avantage, & où par conſéquent le moien qu'on emploie eſt par ſa nature également propre à favoriſer la cauſe juſte, ou l'injuſte. Au lieu que l'attaque, & la défenſe dans les formes ordinaires, conſiſte à uſer des forces qu'on a en main, de la maniere & avec toutes les précautions que la raiſon ſuggère, pour ſe mettre à couvert d'une inſulte, ou ſe remettre en poſſeſſion de ſes droits. Dans le combat arrêté, l'évenement eſt de ſa nature un jeu de hazard, ou un effet du ſort: dans l'attaque & dans la défenſe régulière, il eſt de ſa nature l'effet des meſures qu'

on a emploiées ſelon les règles de la prudence, pour faire uſage de la force. Son incertitude naît, non de la nature de la choſe, mais des circonſtances étrangères qui s'y mêlent, & qui font que les moiens humains, quelque convenables qu'ils ſoient, ſont toujours ſujets à faillir, ſans pourtant ceſſer d'être raiſonnables. Ainſi, celui qui aiant le droit de ſon côté, fait uſage de ſes forces naturelles ou acquiſes pour le ſoutenir, ne tente point Dieu, puiſqu'il ſe prévaut d'un moien naturel, & proportionné au but qu'il a en vûe. Mais celui qui au lieu de ménager ſes forces ſelon les règles ordinaires de la défenſe & de l'attaque, les expoſe toutes, & d'un ſeul coup au ſort d'un combat arrêté, tente Dieu, puiſqu'il choiſit un moien qui n'eſt point dans le cours des cauſes naturelles, & qui n'a pas une juſte proportion avec la fin qu'il ſe propoſe, ſavoir de ſoutenir réellement, & d'aſſûrer autant que cela ſe peut faire, l'équité de ſa cauſe & de ſon droit. 10 Un Officier qui attaque des ſéditieux, lorſqu'il juge qu'il a des forces ſuffiſantes pour s'en rendre maître, agit ſelon la raiſon, & fait

10 On ſuppoſe qu'il ſoit libre d'ailleurs à cet Officier de ſe prévaloir des moiens qu'il juge plus convenables pour s'acquiter de ſa commiſſion. Ce qui ne change rien à l'état de la queſtion, où il s'agit ſeulement d'examiner, ſi un tel parti ſeroit conforme, ou non, aux règles de la prudence,

un uſage convenable de ſon pouvoir en prenant un moien naturel de réduire des gens qui réſiſtent aux Loix. Si cet Officier offroit le combat ſingulier entre un des plus braves de ſa Troupe, & le chef des ſéditieux, ne ſeroit-il pas condamné de tout le monde d'avoir expoſé à un tel ſort le ſuccès de ſon entrepriſe au déſavantage du Souverain, & de la cauſe publique? Marque certaine, que l'on reconnoîtroit que le combat ſingulier n'eſt pas un moien auſſi convenable pour uſer de la force, que l'eſt une attaque faite en règle, malgré l'incertitude du ſuccès.

Ce que je viens de dire étoit néceſſaire, non ſeulement pour répondre aux raiſonnemens d'un célèbre Juriſconſulte, mais encor pour renverſer les principes de quelques Auteurs modernes, qui ont prétendu qu'en certains cas le Duel pouvoit être permis dans l'état de nature, ou ce qui revient au même ſelon eux, dans une Société mal régie, comme on le verra dans la ſuite.

CHAPITRE VIII.

Des combats arrêtés entre Champions ennemis, du consentement des Chefs.

LA guerre a été long-tems & chez plusieurs nations, comme le théatre de certains combats qu' on pourroit regarder en quelque sorte, comme des jeux & des spectacles militaires, où des braves de part & d'autre cherchoient à signaler leur force & leur courage aux yeux de leurs Chefs, & de leurs armées. L'histoire sacrée nous représente le géant Goliath, qui sortoit tous les matins armé de toutes piéces, du camp des Philistins, & provoquoit avec insulte les plus braves de l'armée des Israélites. Nous lisons dans l'histoire Romaine, que les Gaulois s'étant avancés à trois milles de Rome, un de leurs Soldats d'une force & d'une taille démesurée, se présenta hardiment au camp des Romains, défiant au combat singulier les plus vaillans d'entr'eux. La jeunesse Romaine frémissoit de l'insolence du barbare, & ne laissoit pas que de le craindre. Titus Manlius, issu de ce généreux Romain, qui avoit autrefois précipité les Gaulois du roc Tarpeien, soutint avec la permission de son Dictateur contre ce redoutable champion, la gloire que ses ancêtres lui

avoient acquiſe ; il combattit le géant, le terraſſa, & s'étant paré de ſon collier, il acquit par cette dépouille le ſurnom glorieux de *Torquatus*, qu' il tranſmit à ſa poſtérité. T. Live rapporte un autre combat ſuivi du même ſuccès, entre un autre Gaulois de taille giganteſque, & Valere ſurnommé *Corvus*. J'ai déja remarqué au Chap. 3., que les Gaulois ſe faiſoient un point d'honneur de ſortir ainſi de leurs rangs, pour aller défier les plus braves de l'armée ennemie. C'étoit auſſi l'eſprit des Germains, non moins vaillans, ni mieux cultivés que les Gaulois.

La peinture que fait Tacite du caractère des Cattes [11], l'un des Peuples de la Germanie, mérite une attention particulière. Les Cattes, dit-il, ſont bien ſupérieurs au reſte des Germains par leurs lumières, & par leur conduite ; ils éliſent leurs Chefs avec diſcernement, & leur obéiſſent avec docilité. Ils ont des règlemens pour l'ordre & la diſcipline des troupes. Ils ſavent ménager les occaſions, contenir leur ardeur pour le moment favorable, ſe former de jour, ſe retrancher de nuit. Ils ne veulent point tenir du ſort incertain de la fortune, ce qu'ils peuvent s'aſſûrer par la ſageſſe & la valeur. Et ce qui eſt très-rare chez les barbares, & qui ne peut être que l'effet d'une bonne diſcipline,

11 C'étoient les anciens habitans du Païs de Heſſe.

ils ont plus de confiance dans l'habileté du Général, que dans la multitude des hommes qui composent l'armée. On diroit que les autres barbares vont à des combats, & que les Cattes seuls font la guerre. Aussi les courses irrégulières, & les combats fortuits ne sont point en usage parmi eux.

Beaucoup moins trouvera-t-on des traces de cet usage chez les Romains & autres Peuples policés, qui ont connu la discipline, & qui en ont justifié l'importance par leurs succès. Manlius & Valere ne se seroient jamais fait gloire d'aller provoquer des Gaulois au combat singulier ; mais les Généraux crûrent qu'il étoit utile en ces occasions, de ranimer le courage de leurs Troupes, en mortifiant l'insolente fierté de leurs ennemis [12].

Après que les Francs, les Lombards, les Bourguignons eurent porté leurs mœurs, & leurs usages dans les Provinces de l'Empire Romain, où ils s'établirent, on vit subsister la coutume des combats singuliers dans les guerres, malgré les changemens qui survinrent aux différens Etats qui se formerent des débris de l'Empire. L'adoucissement des mœurs, qui se com-

12 C'est ce qui paroit également dans les combats singuliers de Claudius Asellus, & de Quintius Crispinus avec les Campaniens Jubellius Taurea, & Badius : comme aussi dans le combat du jeune Scipion contre un Espagnol d'une taille extraordinaire.

muniqua insensiblement, des nations vaincues aux conquerans qui les avoient subjuguées, ne fut pas capable d'abolir une coutume si déraisonnable : il ne fit qu'y ajouter un air de galanterie encor plus déplacé. L'histoire du bas âge en fournit des exemples jusqu'aux derniers siécles. J'en citerai quelques-uns des plus fameux, qui serviront à faire connoître que tout ce qui n'est pas fondé sur la raison, quelqu'éclatant qu'il paroisse à des yeux prévenus, devient ridicule avec le tems. J'emprunte le premier trait de Mr. de Voltaire. „ Le plus célèbre fait d'armes dans „ la Chevalerie, dit-il, est le combat de „ trente Bretons contre vingt Anglois, six „ Bretons & quatre Allemands, quand la „ Comtesse de Blois au nom de son mari, „ & la veuve de Montfort au nom de son „ fils, se faisoient la guerre en Bretagne en „ 1351. Le point d'honneur fut le sujet de ce „ combat, car il fut résolu dans une confé- „ rence tenue pour la paix. Au lieu de „ traiter, on se brava, & Beaumanoir qui „ étoit à la tête des Bretons pour la Com- „ tesse de Blois, dit qu'il falloit combattre „ pour savoir qui avoit la plus belle amie. „ On combattit en champ-clos. Il n'y eut „ des soixante combattans que cinq Cheva- „ liers de tués, un seul du côté des Bre- „ tons, & quatre du côté des Anglois. Tous „ ces faits d'armes, ajoute Mr. de Voltaire,

Essai sur l'hist. univer. ch. 64.

„ ne ſervoient à rien, & ne remédioient pas
„ ſurtout à l'indiſcipline des armées, & à
„ une adminiſtration preſque toute ſauvage.
„ Si les Paul Emile & les Scipions avoient
„ combattu en champ-clos, pour ſavoir qui
„ avoit la plus belle amie, les Romains
„ n'auroient pas été les vainqueurs & les Lé-
„ giſlateurs de toutes les nations.

La guerre de Bretagne aiant recommencé, on vit éclore quelques nouveaux faits d'armes dans le même gout. Jean Froiſſart dans ſes Chroniques en rapporte un entr' autres, marqué à la marge du livre ſous le tître de *noble entrepriſe d'un Ecuier de Beauſſe*. „ A 2.vol.ch.53.
„ l'écarmouche de Toury en Beauſſe (ce
„ ſont les termes de Froiſſart) eut un Ecu-
„ yer, Gentilhomme, & de bonne volonté,
„ qui s'avança de ſon fait, ſans mouvement
„ d'autrui, & vint à la barrière tout écar-
„ mouchant, & dit aux Anglois, y a il
„ nul gentilhomme, qui pour l'amour de ſa
„ Dame voiſit faire aucun fait d'armes? S'il
„ en y a nuls, véez me ci-tout prêt, pour
„ iſſir hors, armé de toutes piéces, & mon-
„ té à Cheval, pour jouſter trois coups de
„ glaive, frapper trois coups de hache, &
„ trois coups de dague. Or verra l'on, s'il
„ y a nul d'entre vous Anglois qui ſoit amou-
„ reux. „ Le défi fut accepté, de quoi l'Ecuyer fut fort joieux. Le Duc de Bouckingam, fils du Roi d'Angleterre, voulut être

ſpectateur de l'aſſaut. Les champions pouſſerent leurs lances rudement. Mais l'Ecuyer Anglois Joachim Kathor aiant frappé trop bas, perça le François à la cuiſſe; le Duc en fut irrité comme d'un coup contraire aux loix de la Chevalerie, & congédia avec honneur l'Ecuyer de Beauſſe, qui ſe conſola de ſa bleſſure par la gloire d'avoir combattu vaillamment pour un ſi grave ſujet.

Vers le même tems, il y eut un autre combat plus ſérieux ſous les yeux du même Prince, entre quatre Chevaliers de l'armée Angloiſe, & quatre François, du nombre deſquels étoit un Gentilhomme Savoiſien, que
2. vol. ch. 64. Froiſſart nomme Clarius. Le ſujet fut l'honneur des armes. Le combat ſe ſoutint avec égalité dans les deux premiers aſſauts, entre Regnaud de Thouars, & Triſtan de la Jaille, Poitevins, du côté des François; & les Sires de Vertain & d'Ambreticourt du côté des Anglois. Enſuite vinrent Edouard de Beauchamp, & Clarius de Savoie. Celui-ci renverſa deux fois ſon compétiteur, dont les Anglois, dit Froiſſart, *furent moult courroucés*, & retirerent leur Chevalier du combat; mais Clarius aiant fait entendre, que c'étoit lui faire tort, que de ne pas lui laiſſer *parfaire ſes armes*, ou achever les coups dont on étoit convenu, on fit venir l'Ecuyer le plus renommé, qui aiant reçu l'accollade du Duc de Bouckingham, ſe préſenta contre Clarius

avec qui il rompit trois lances & trois glaives, ſans avantage de part ni d'autre. Dans le dernier aſſaut, l'un des Chevaliers fut bleſſé mortellement d'un coup porté contre les règles. L'autre en fit des excuſes, & on ſe ſépara de bonne grace. Tel étoit le fruit de ces hauts faits d'armes, où les hommes les plus vaillans de l'Etat riſquoient pour un vain phantôme d'honneur, de perdre avec la vie, la véritable & ſolide gloire de la prodiguer pour le ſervice du Prince, & le ſalut de la Patrie.

Les combats étant devenus des ſpectacles, on en voulut jouir en tems de paix; de là vinrent les Tournois, ces affreux divertiſſemens, qu'un plaiſir barbare appelloit aux fêtes les plus brillantes. En vain la Réligion & l'humanité ſe récrierent long-tems contre ces jeux funeſtes, ſi ſouvent arroſés du ſang des citoiens: il fallut à cette fureur inſenſée une victime Roiale pour l'aſſouvir, & l'appaiſer. La mort d'Henri II. deſſilla les yeux, & mit fin trop tard à ce cruel ſpectacle. [13] Ducange cité par Muratori, prétend que les Tournois furent inventés en France vers l'an 1066. Le P. Barre leur donne une origine plus ancienne; il les rapporte à Henri l'Oiſeleur vers Diſſer. 29.

13 Un an après la mort tragique de Henri II. arrivée en 1559. il y eut encore un Tournoi à Orléans, où périt Henri de Bourbon Montpenſier par une chute de Cheval. On prétend que dès lors les Tournois proprement dits ceſſerent abſolument.

l'an 935. „ Comme il étoit important, dit-il, „ que la Nobleſſe fût exercée à monter à „ cheval, on décida dans la Diète de Hottin- „ ger, qui fut convoquée après la défaite „ des Hongrois, que pour ſe rappeller à per- „ pétuité cette victoire, la Nobleſſe feroit „ de tems en tems des Tournois, c'eſt-à-dire, „ des courſes de chevaux, des joûtes à la „ lance & à l'épée; & afin que ces exercices „ ſe fiſſent ſans confuſion, on publia quel- „ ques règlemens qui devoient y être obſer- „ vés..... Le Roi aſſiſta en perſonne au „ premier de ces Tournois, & il s'y trouva „ 974. hommes, ou cavaliers, qui furent ad- „ mis à entrer en lice. „ Rien n'eſt à la vé- rité plus utile que l'uſage des exercices, qui en fortifiant le corps, entretiennent le Soldat dans l'habitude de manier les armes avec adreſſe, & de faire les évolutions avec promtitude; mais il n'eſt pas beſoin que ces exercices ſoient meurtriers pour être utiles. L'expérience a fait voir, que cet eſprit d'oſtentation qui les a rendus dangereux, les a rendus en même tems inutiles pour le but eſſentiel auquel ils ſembloient ſe rapporter.

Il reſte à voir, ſi l'Etat de guerre autoriſe les Chefs à permettre les combats arrêtés, ſurtout entre Champions ennemis. La maxime générale eſt, que le Chef peut expoſer la vie de ſes Soldats, en toutes les occaſions où il s'agit de l'avantage de la cauſe publi-

que

que dont il eſt chargé, & qu'il ne le peut qu'en ce cas. La queſtion ſe réduit par conſéquent à ſavoir, ſi l'uſage de ces ſortes de combats arrêtés, peut être de quelque utilité pour la conduite de la guerre. Sur quoi il y a d'abord une diſtinction à faire entre ceux qui provoquent au combat, & ceux qui l'acceptent. Les militaires éclairés de nos jours conviendront ſans peine, qu'un Général qui s'amuſeroit à faire préſenter des Duels à l'ennemi, ne donneroit pas une idée avantageuſe de ſa capacité. Si cette méthode pouvoit réellement contribuer au ſuccès & à la gloire des armes, auroit-elle échappé aux Romains? Nous voions même, que dans les derniers ſiécles, où ces ſortes de combats furent le plus en vogue, les grands Capitaines non ſeulement en ont reconnu l'inutilité, mais les ont regardés comme des abus pernicieux, & ont fait tous leurs efforts pour les ſupprimer. Cela paroit décider la queſtion, du moins par rapport à ceux qui provoquent au combat. On ne doit pas répandre pour un ſpectacle d'oſtentation, un ſang précieux à l'Etat, qui ne doit couler que pour le ſervice du Prince & de la Patrie. Le Chef de l'armée ne doit donc ni permettre, ni ordonner des appels auſſi funeſtes dans leurs effets, que frivoles dans leur principe. „Tous les combats, L. III. ch. „ dit Grotius, qui ne ſervent de rien pour XI. §. XIX. „ obtenir ce que l'on cherche à ſe faire ren-

„ dre par les armes, ou pour terminer la „ guerre, & qui ne tendent qu'à une vaine „ oſtentation de ſes forces, ſont également „ contraires au devoir d'un bon Chrétien, & „ à l'humanité même. Ils doivent donc être „ défendus ſévèrement par le Souverain, qui „ rendra un jour compte du ſang répandu inu„ tilement, à celui au nom duquel il porte „ l'épée.

Le cas eſt un peu différent par rapport à ceux qui ſont appellés. Il pourroit arriver qu'un défi ſoutenu d'un air fier & menaçant, auquel on ne répondroit pas, jettât l'effroi & la conſternation dans toute une armée. Cet inconvénient eſt ſurtout plus à craindre, quand on fait la guerre contre une nation qui a des mœurs, des uſages, & une diſcipline particulière & peu connue. L'homme vulgaire, tel qu'eſt ordinairement le ſimple ſoldat, eſt vivement frappé de la nouveauté des objets, & ce qu'on connoit peu, paroit toujours plus redoutable. Dans une telle circonſtance, qui eſt pourtant extrèmement rare, & qui ne ſauroit avoir lieu dans le ſyſtème préſent de l'Europe, où la diſcipline militaire eſt partout réduite aux mêmes principes, & ne diffère que par l'ordre & la vivacité de quelques mouvemens; de très-Savans Théologiens ne font pas difficulté d'accorder, que le Général pourroit imiter la conduite du Dictateur Romain dans la guerre contre

les Gaulois, & choisir un Manlius dans son armée, qui ranimât le courage des Troupes, en confondant le téméraire orgueil d'un ennemi présomptueux. Le Duel malgré son incertitude pourroit alors être emploié, selon ces Docteurs, comme une ressource contre le découragement. Pour rassûrer les esprits, il n'est pas absolument nécessaire que le champion qu'on oppose, remporte la victoire; il suffit qu' il la balance assez pour faire voir qu'on a affaire à des gens qui ne sont pas absolument invincibles.

Il faut pourtant avouer, qu'il est plus grand & plus digne d'un Chef d'armée de chercher à rallumer l'ardeur du soldat par tout autre moien, que par celui du combat singulier. C'est faire trop de cas d'un appel téméraire, & c'est respecter en quelque sorte l'arrogance de l'ennemi, que de sacrifier un homme à la folle passion qu'il y a de faire paroître sa romanesque audace. Il paroit que la magnanimité ne doit répondre à l'ostentation que par le mépris.

Les Cimbres & les Teutons avoient jetté l'épouvante jusques dans Rome. Ils étoient trois-cent mille combattans d'une taille extraordinaire, d'une force & d'un courage à toute épreuve. Ils avoient défait quelques Généraux Romains, & juré de ne s'arrêter qu'après avoir saccagé Rome. On leur opposa Marius, qui de brave soldat étoit devenu grand

Capitaine. Marius vit que pour vaincre ces barbares, il falloit les fatiguer. C'étoit le moien de rallentir d'un côté la fougue impétueuse qui seule faisoit toute leur valeur, & de ranimer de l'autre, le courage & l'espoir du Soldat Romain. Il s'assit dans un camp inattaquable, dont les Teutons tenterent en vain de le tirer. Un de leurs braves osa le défier au combat singulier; Marius lui envoia dire, que s'il étoit las de vivre, il n'avoit qu'à s'étrangler. Les Soldats indignés de cet affront crierent qu'on les menât au combat. Marius les refusa, disant qu'il ne s'agissoit pas de gagner des batailles, mais de sauver Rome & l'Italie. Il continua à les faire monter sur des hauteurs pour les accoutumer à voir ces hommes, dont le premier aspect inspiroit l'effroi, à reconnoître le désordre, & la confusion qui regnoit dans leur camp, à mépriser leurs cris & leurs bravades. Quand il vit le Soldat rassûré, il prit son tems, attaqua l'ennemi, & remporta une victoire complette.

Cet exemple sert à confirmer, combien la conduite de la guerre est indépendante de ces combats d'ostentation qui tendent à affoiblir la discipline, & à ruiner par conséquent les armées. Alciat dit avoir été témoin des plaintes que faisoient les Capitaines de François premier, des troupes Italiennes au sujet de cet abus. Quand cette fureur a

passé en coutume, les Généraux ne sont presque plus les maîtres de la réprimer, & la discipline est détruite.

La discipline est une méthode raisonnée de réunir les forces, & de les faire conspirer à un même point. L'homme se rend le maître des animaux les plus féroces, par l'art avec lequel il sait ménager ses forces. L'avantage que la raison en général donne à l'homme sur le reste des animaux, la supériorité de la discipline peut seule le donner à une nation sur une autre nation; tous les combats qui ne sont que des hors-d'œuvre, qui partagent l'activité des particuliers, & la détournent du centre commun où elle doit tendre sous la direction du Chef, ne peuvent que rallentir l'exactitude de la discipline, & affoiblir la puissance qui résulte d'un système sagement concerté. Ces combats sont donc, non seulement inutiles, mais nuisibles au bien public; on doit donc les regarder généralement comme illicites.

CHAPITRE IX.

Des combats ſinguliers par autorité publique, & pour cauſes particulières.

ON pourroit à la rigueur rapporter à cet endroit, les combats dont il a été parlé au chapitre précédent. Une vaine oſtentation en aiant été le plus ſouvent l'unique objet, un tel motif paroit ne renfermer qu'une cauſe qui eſt particulière à ceux qui s'y engageoient. Mais ſi l'on fait attention d'un autre côté, que des nations entières s'imaginoient que l'honneur de leurs armes en dépendoit, on trouvera que ſous ce point de vûe où le préjugé les avoit placés, ils appartenoient en quelque ſorte à la cauſe publique. Nous avons donc crû devoir les ranger entre les combats pour cauſe publique & par autorité publique; nous parlerons ici de ceux que l'autorité publique a autrefois emploiés pour décider les différends particuliers. Ces combats, qui tenoient lieu de jugement, ont été nommés combats judiciaires. Nous avons déja fait voir qu'ils tiroient leur ſource d'une ancienne ſuperſtition très-commune chez les Peuples du Nord, où le ſort des combats étoit regardé comme un témoignage du paſſé, & comme un préſage

de l'avenir, en un mot comme un moien assûré de découvrir tout ce qu'on avoit intérêt de connoître. Il nous reste à donner une idée générale de la maniere dont ces combats s'étendirent, & se soutinrent parmi les différentes nations de l'Europe, & de la singulière jurisprudence qui résulta des règles qu'on y observoit. Nous tâcherons de faire remarquer par des traits généraux, & sans nous engager dans des discussions de détail, l'intime liaison de cet usage qui embrassoit tout l'ordre judiciaire, avec la constitution, ou le système général des Etats, & combien les vicissitudes auxquelles il fut sujet, tenoient de près aux altérations qui survenoient au Gouvernement.

Le Duel judiciaire fut autorisé dans la loi des Bourguignons, la premiere des loix barbares écrites qui soit venue jusqu'à nous. Il y est dit, que quand une partie ne voudra pas s'en rapporter au serment de l'autre, il lui sera libre de faire valoir son droit par les armes. Le Législateur marque expressément que son but étoit d'écarter les parjures, & de faciliter aux parties le moien d'assûrer leur bon droit par le jugement de Dieu. La date de cette loi antérieure de plus d'un demi siécle à l'établissement des Lombards en Italie, prouve contre le sentiment de M. Godeau, de Voet & d'autres, que ceux-ci ne furent pas les premiers à in-

troduire cet usage dans les contrées policées de l'Europe. Il ne faut pas croire non plus avec le P. Barre, que cette coutume pratiquée dans la Germanie & en France, y eût été introduite par les Bourguignons. Ce savant Auteur, dont le travail mérite à juste titre les plus grands éloges, remarque d'après l'Abbé du Bos, que les Bourguignons n'étoient originairement que des forgerons & des charpentiers, & que cette profession les fit autrefois moins estimer, que les autres nations Germaniques. La loi des Francs Ripuaires condamne à une peine pécuniaire de deux-cent sols, celui qui auroit tué un Franc, & à cent soixante sols seulement, celui qui auroit tué un Bourguignon. Il n'est donc guères naturel de penser, que les Ripuaires, les Lombards & autres Peuples Germains, dont les loix écrites suivirent d'assez près celle de Gondebaut, se soient unanimement accordés à emprunter du Code de ce Prince la forme du combat judiciaire. On sait d'ailleurs que l'usage des combats singuliers pour vuider les querelles publiques & particulières, étoit établi de tems immémorial chez tous ces différens Peuples. On ne sauroit non plus accorder au P. Barre, que l'usage du Duel vers le cinquiéme siécle n'étoit point encore établi chez les Bourguignons, & que Gondebaut fut le premier à l'introduire au commencement du sixiéme. On voit claire-

Hist. d'Allemag. l. 6. an. 535.

Differt sur la loi Gombete, & sur les Duels, à la fin du 2. tome.

ment par la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que Gondebaut dans sa réponse aux remontrances de S. Avite Evêque de Vienne, justifioit sa loi par la pratique aussi ancienne que commune de décider les différends publics & particuliers, en s'en rapportant au jugement de Dieu, qu'on éprouvoit par le combat.

Beaucoup moins devra-t-on dire avec le même Auteur, que sous Louis le Débonnaire, les Duels judiciaires n'étoient pas encore en usage dans la nation des Francs. Dans l'assemblée de Thionville l'an 831. le Comte Bernard, fils de S. Guillaume Duc d'Aquitaine, offrit selon l'usage établi chez les Francs, de se justifier par le combat, des crimes qu'on lui imputoit. Le combat n'eut pas lieu, parcequ'on ne trouva point d'accusateur qui voulût s'y exposer. La loi des Ripuaires rédigée sous les enfans de Clovis, autorisoit les Duels judiciaires, & cette loi n'étoit, aussi bien que celles des autres Peuples de Germanie, qu'une compilation des anciens usages de la nation; ensorte qu'on peut juger plus sûrement des mœurs d'un Peuple grossier par ses loix, qu'on ne peut le faire à l'égard des nations civilisées, où les mœurs sont souvent en opposition avec les Loix. Ainsi, l'on peut dire que les Francs, les Bourguignons, les Lombards, les Saxons, apporterent du fond de la Germanie ce préjugé commun,

& le répandirent dans les Païs où ils se fixerent après leurs conquêtes.

Il y eut pourtant dès ce tems-là parmi ces hommes abrutis, des sages qui comprirent combien il étoit absurde de chercher à s'éclaircir de la vérité d'un fait par le sort d'un combat. Luitprand, Roi des Lombards au commencement du huitiéme siécle, représente vivement dans ses loix les étranges inconvéniens qui naissoient de cet abus. La loi des Lombards privoit de ses biens un homme convaincu d'homicide, & les adjugeoit à celui qui avoit droit à la succession. Il arrivoit de là, que des hommes également avides & audacieux, attendoient l'occasion de la mort d'un de leurs proches, pour accuser ceux dont ils convoitoient les richesses, de lui avoir donné le poison, & offroient de justifier leur accusation par le combat. Ainsi la calomnie armée d'un bras vigoureux triomphoit aisément de la foiblesse d'un innocent, qui ne trouvoit aucun appui dans les Loix. Les jugemens de Dieu sont incompréhensibles, ajoute le Roi, & nous savons que le sort des armes a souvent favorisé l'injustice; mais nous ne pouvons abroger cette loi à cause de la coutume de nos Lombards. Il fallut qu'il se contentât de mettre des bornes à la licence de l'accusation, & au profit qui en revenoit.

Charlemagne, plus grand par la sageſſe de ſon gouvernement, que par l'éclat de ſes victoires, ſentit la néceſſité de donner une forme plus régulière à l'adminiſtration de la juſtice. Les Capitulaires de ce Prince contiennent ſur ce ſujet des règlemens admirables, qu'il fit obſerver avec la dernière exactitude. On y découvre une attention particulière, non ſeulement à prévenir les ſuites funeſtes des inimitiés de famille, ſoit en défendant le port des armes dans l'intérieur du Roiaume, ſoit en contraignant les parties à faire la paix; mais encore à établir dans l'ordre judiciaire une procédure plus conforme à l'équité. Il ne fut plus libre d'éluder la dépoſition d'un témoin, en offrant de ſe battre contre lui. Dans les Capitulaires de l'an 805. & autres, il preſcrit les règles qu'on doit ſuivre pour le choix & l'examen des témoins, & ordonne qu'on ne puiſſe recuſer un témoin recevable, ſans un motif légitime & bien prouvé, faute de quoi on ſera tenu de l'admettre. On ſent combien ce règlement ſeul devoit reſtraindre les Duels judiciaires, dont le plus grand nombre étoit occaſionné par la liberté qu'on avoit d'éluder un témoignage déſavantageux, en accuſant de faux le témoin prêt à dépoſer, & en offrant de ſoutenir l'accuſation par le combat. Charlemagne permet à la vérité le Duel dans le Capitulaire ajouté à la loi des

Lombards; mais il le reſtraint aux cauſes de moindre conſéquence, & ce qui eſt encor plus remarquable, il a ſoin d'en écarter avec l'effuſion du ſang, ce qu'il y avoit de plus affreux, en ordonnant que le combat ſe feroit avec l'écu & le bâton. Dans le Capi-
En 806. tulaire ou acte de partage de ſes Etats entre ſes trois fils, Pepin, Charles, & Louis, il veut, que s'il ſurvient touchant les limites quelque différend qu'on ne puiſſe décider par l'atteſtation des témoins, on ait recours à l'épreuve de la Croix, & qu'on s'abſtienne de tout combat. Il avoit déja établi cette épreuve dans un Capitulaire de l'an 779., il l'abolit dans le premier Capitulaire de la collection d'Anſegiſe chap. 102., où il défend l'examen de la Croix comme une profanation du Myſtère de la paſſion. La contrariété de ces textes a fait juger au Cardinal Baronius, que l'épreuve & l'examen de la Croix devoient être des choſes différentes. Goldaſt rejette cette diſtinction, qui peut-être n'eſt pas appuiée ſur des fondemens aſſez ſolides, & il ſuppoſe pour concilier les deux loix, que l'une regardoit la nation des Lombards, l'autre, celle des François & des Allemands; mais cette ſuppoſition ne paroit pas mieux fondée que le ſentiment de Baronius. N'eſt-il pas plus naturel de penſer, que Charlemagne qui ne ceſſoit de s'inſtruire, & de cultiver ſon eſprit par une continuelle

application dans la société des hommes les plus savans de son siécle, ait réformé dans un tems, des abus qu'un préjugé commun lui avoit fait adopter auparavant?

Louis le Débonnaire renouvella la loi de Charlemagne, qui portoit que dans les Duels judiciaires on combattroit avec l'écu & le bâton. Il ajouta que le champion vaincu auroit le poing coupé en punition de sa témérité. Quand les parties produisoient de part & d'autre des témoins, sans pouvoir s'accorder, on choisissoit deux des témoins opposés, pour soutenir la vérité de leur témoignage par le combat; mais ils ne pouvoient s'y engager qu'après avoir prêté serment qu'ils combattoient pour la vérité: Ainsi le vaincu étoit regardé & puni comme parjure.

Louis le Débonnaire avoit autant de connoissances acquises que Charlemagne, mais il n'avoit pas le génie qui anime les connoissances, & qui joint à la justesse des vûes, la vigueur & la force de l'exécution. Les Duels meurtriers que Charlemagne avoit heureusement étouffés, reparurent sous son regne, & firent couler de nouveau le sang des citoiens. Il ne pût se défendre d'assister lui-même à un Duel entre Bera Comte de Barcelone, & Sunilon qui l'avoit accusé de trahison. En vain il tâcha d'assoupir leur querelle, en offrant le pardon à celui des deux

qui auroit été reconnu coupable par une discussion juridique de l'accusation ; il ne pût même obtenir de les faire combattre à la maniere des François, c'est-à-dire, à pied, & avec l'écu & le bâton. Comme ils étoient Goths, ils persisterent à vouloir que l'Empereur leur permît de se battre selon l'usage de leur nation, à cheval, avec la lance, l'épée & le bouclier. Ce combat se donna à Aix la Chapelle l'an 820., & attira une foule de spectateurs. Il y avoit des Officiers dans le champ de bataille, destinés à enlever le premier qui auroit été renversé, pour ne pas le laisser expirer sous les coups de son ennemi. L'humanité de l'Empereur exigea cette précaution, qui sauva la vie au Comte de Barcelone. Les combattans étoient animés d'un esprit bien différent; ils se firent suivre par des hommes qui portoient la biere, afin que le vainqueur pût rassasier ses yeux du doux spectacle de voir son triomphe honoré sur le champ de bataille, du convoi funèbre de son ennemi. Muratori rapporte sur un oui-dire, que cette gothique cérémonie de porter la biere au champ de bataille, subsiste encor en quelques endroits d'Allemagne, où l'on n'a pû abolir l'abus des Duels.

La foiblesse du Gouvernement sous les Empereurs & les Rois de la seconde Race, le partage des Etats entre les freres & les

proches ; les jalouſies & les guerres inteſtines qui en réſulterent, les courſes & les ravages des Normands, les gouvernemens des Provinces, qui devenoient peu à peu héréditaires dans les familles, les diviſions & ſubdiviſions des Seigneuries qui ſe formerent de ce débris d'une Roiauté déchirée, contribuerent à replonger l'Europe au neuviéme ſiécle, dans une barbarie encor plus affreuſe que celle qui avoit précédé le long regne de Charlemagne. Dans un temps où tout reſpiroit l'indépendance & l'uſurpation, rien n'étoit plus conforme au goût dominant, que la méthode de ſe faire raiſon par la violence. Toute la juriſprudence ſe réduiſit à un mélange monſtrueux de ſermens & de combats. Le P. Barre remarque, que cet abus prit un nouvel accroiſſement ſous l'Empereur Arnoul vers l'an 898. Othon II. ne pût refuſer aux preſſantes ſollicitations des Seigneurs d'Italie, d'ajouter la preuve du combat à celle du ſerment; autrefois, eſt-il dit dans le prologue de la loi publiée à l'aſſemblée de Vérone, ſi la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la produiſoit n'avoit qu'à jurer ſur les Evangiles qu'elle étoit vraie, & ſans autre jugement il ſe rendoit maître de l'héritage: ainſi les parjures étoient ſûrs de gagner. Pour remédier à cet inconvénient, on ordonna la preuve du combat, comme s'il y eût eu un moindre inconvé-

nient à faire dépendre la vérité, ou la fauſſeté d'une chartre, de la force ou de la foibleſſe des coups que ſe portoient les combattans. Cette même conſtitution établit auſſi la preuve du combat dans les différends touchant les inveſtitures des fonds, & pour les cas de déni de dépôt, & de larcin au-deſſus de la valeur de ſix ſols; celui qui réclame un homme qu'il prétend lui appartenir, doit prouver ſon droit par les armes : Si un ſerf réclame ſa liberté, il eſt permis au Maître de ſe battre contre lui, ou en perſonne, ou par un champion. Les Avocats ou Avoués des Egliſes ſont ſoumis à la même règle pour la pourſuite, ou la défenſe des droits dont ils ſeront chargés. Enfin, ce qu'il y a de plus remarquable dans cette conſtitution, c'eſt qu'on y aſſujettit les Italiens qui vivoient auparavant ſous la loi Romaine, & qu'il eſt défendu de combattre par autrui, ſauf le cas d'impuiſſance, pour cauſe d'âge ou de maladie.

Henri de Bavière qui ſuccéda aux Othons, ſuivit le même plan dans ſa conſtitution donnée à la Diète de Roncaglia près de Plaiſance, du conſentement des Evêques & des Seigneurs. Les Prélats étoient, l'Archevêque de Milan, celui de Ravenne ou de Treves, les Evêques de Verceil, de Parme & de Plaiſance &c. Quels Théologiens devoient être ces Evêques, s'écrie ici le docte Mu-

ratori ! il paroit que l'Empereur Henri que ſa haute piété a élevé ſur les Autels, ſe laiſſa entraîner pour un tems au préjugé commun de ſon ſiécle. Aiant appris qu' Herman, Duc de Suabe, qui lui diſputoit l'Empire, ſouhaitoit de terminer la querelle par un combat ſingulier, il ne fit pas difficulté d'accepter le défi. Il vit expirer ſous ſes yeux un de ſes freres dans un combat particulier qu'il permit, & auquel il aſſiſta. On le vit paroître à ces ſpectacles ſanglans, où des hommes combattans contre des bêtes féroces, s'expoſent au danger d'en être déchirés. Les Evêques de Germanie, quoiqu'aſſez guerriers dans ce tems-là, n'en furent pas édifiés; mais un ſeul Abbé prit la liberté de lui repréſenter reſpectueuſement l'inhumanité de ces ſpectacles, & dès lors l'Empereur les défendit.

On peut croire qu'un Prince ſi ſage & ſi pieux auroit aboli de même l'uſage des Duels judiciaires, ſi le déſordre affreux qui déſoloit l'Europe, ne l'eût mis en quelque ſorte, auſſi bien que les Othons, dans la dure néceſſité de les devoir tolérer. Cet abus paroiſſoit alors l'unique reſſource qui reſtât aux Souverains pour arrêter les flots de Sang que la vengeance & la barbarie faiſoient couler de toute part. Les fiefs partagés & multipliés à l'infini ne laiſſoient preſque aux Souverains ſur les Vaſſaux immédiats, & à ceux-

ci ſur leurs inférieurs, que le droit d'en exiger le ſervice militaire. Le Seigneur d'un petit village ou château, s'arrogeoit le droit de ſe faire juſtice par lui-même, & une querelle particulière entraînoit ſouvent une guerre entre ces petits Vaſſaux, d'autant plus cruelle, qu'elle étoit conduite, non par raiſon d'Etat, mais par animoſité perſonnelle, & par la ſoif de la vengeance. Les Villages brulés, les Châteaux démolis, les Campagnes ravagées préſentoient partout les plus triſtes monumens de cet acharnement univerſel des hommes à s'entre-détruire. Ces guerres n'étoient ſuſpendues que quand le Seigneur Suzerain appelloit ſes Vaſſaux pour le ſuivre à la guerre. Et ceux-là devoient à leur tour ceſſer leur querelle, pour marcher avec leurs troupes au ſecours du Souverain auquel ils étoient immédiatement ſubordonnés. On a remarqué que par ce moien les Empereurs aſſembloient en peu de tems des armées nombreuſes. Mais ces armées qui ſe formoient & groſſiſſoient comme des torrens, s'écouloient auſſi avec la même rapidité.

Dans cette déplorable anarchie, qui réſultoit d'un partage ſans bornes de l'autorité Souveraine, l'Empereur Othon III. ne trouva pas d'expédient plus propre pour étouffer les guerres particulières, que celui de défendre de ſe venger par les armes ſans la per-

miſſion du Duc, du Comte, ou du Marquis de la Province où l'offenſé demeuroit. La néceſſité d'attendre cette permiſſion donnoit lieu à des traités d'accommodement, & les bons offices d'un médiateur la rendoient quelquefois inutile. D'ailleurs, ſelon la judicieuſe remarque de l'Auteur de l'eſprit des Loix, la permiſſion du combat judiciaire avoit alors cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale (c'eſt-à-dire où toute une Province prenoit parti) en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'état civil, ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit des gens. L. 28. ch. 25.

Cette précaution étoit trop foible pour arrêter les progrès d'un déſordre qui tenoit aux anciennes mœurs des Peuples, & auquel la conſtitution actuelle du Gouvernement ouvroit une trop libre carrière. Le reſſentiment public des offenſes s'étoit toujours plus ou moins conſervé dans les nations qui ſortirent de la Germanie. Toute la parenté prenoit part à l'injure de la famille offenſée; il y avoit de la gloire à ſoutenir une inimitié déclarée, & on ne pouvoit ſans honte ſe déſiſter de la pourſuite & de la vengeance. Charlemagne s'étoit ſurtout appliqué à réprimer le cours de ces inimitiés publiques; mais les loix de Charlemagne perdirent leur vigueur, en perdant le bras qui les affermiſ-

ſoit. Les anciennes mœurs reprirent peu à peu le deſſus, elles parvinrent à ſubjuguer, pour ainſi dire, l'autorité ſouveraine par l'introduction & la diviſion des fiefs; l'ancienne liberté ou indépendance Germanique, née autrefois dans le ſein de la pauvreté, reparut avec l'éclat des richeſſes, & devint d'autant plus dangereuſe, que l'opulence lui fourniſſoit plus de paſſions & de déſirs à ſatisfaire. Les inimitiés éclaterent avec une fureur incroyable. On en peut juger par l'établiſſement de la Trève de Dieu, la ſeule digue que le Chriſtianiſme & la politique fuſſent alors en état d'oppoſer à cet affreux débordement. Cet établiſſement conſiſtoit dans une loi autoriſée par la puiſſance Eccléſiaſtique & ſéculière, qui ſuſpendoit les combats particuliers, & les effets de la vengeance pour certains jours de la ſemaine & de l'année, que la Réligion conſacre particulièrement au culte de Dieu. Il fallut donc ſe contenter de défendre aux ſujets ſur peine des plus terribles anathèmes, de la confiſcation des biens, de l'exil & d'autres châtimens, de tuer ou d'attaquer leurs ennemis depuis le Mercredi au ſoir juſqu'au Lundi matin, & pendant l'Avent & le Carême. On donna le nom de trève à cette ſuſpenſion, qui regardoit particulièrement les Seigneurs & les Chevaliers. On y joignit une défenſe générale & abſolue d'attaquer les Eccléſiaſtiques qui voiageoient ſans armes, les fem-

mes & ceux qui marchoient en leur compagnie, les marchands & autres perſonnes, que leur état éloigne de la profeſſion des armes. Cette défenſe générale porta le nom de paix, que quelques Auteurs n'ont pas diſtingué aſſez ſoigneuſement de la trève. Le grand nombre des Conciles aſſemblés dans l'Aquitaine, dans les Gaules, en Allemagne, en Eſpagne, en Angleterre, pour confirmer & renouveller de tems en tems ces établiſſemens ſalutaires, montre aſſez la grandeur des maux qui affligeoient les Peuples, & l'inutilité des efforts qu' on faiſoit pour y remédier.

La révolution que les Croiſades produiſirent vers la fin du onziéme ſiécle, contribua plus efficacement à éteindre cet embraſement univerſel. Les guerres particulières ceſſerent faute de combattans. On ne s'arma plus pour déchirer le ſein de la Patrie. Les Seigneurs & les Nobles coururent à l'envi à une conquête qui leur offroit des exploits plus dignes de leur courage. Des Ecrivains très-judicieux ont remarqué, que les Souverains profiterent de l'abſence & de l'affoibliſſement des Vaſſaux inférieurs, pour ſe reſſaiſir des droits de la Souveraineté, rétablir l'ordre dans l'adminiſtration de la juſtice, & reſtraindre dans leurs ſujets ce pouvoir exceſſif de mal faire, dont ils avoient abuſé 14 ſi long-tems.

14 Mr. de Voltaire Hiſt. Univerſelle chap. 46. avoue que la liberté que pluſieurs bourgades acheterent de

On ne pût pas dès lors abolir partout, ni entièrement, la coutume invétérée des combats particuliers, mais du moins on parvint à les assujettir aux Tribunaux de justice. L'autorité publique, en se réservant le droit de mettre les armes entre les mains des particuliers, leur ôta la liberté de les prendre d'eux-mêmes pour se faire justice. On pourvût ainsi en quelque sorte à la sûreté publique, & d'un autre côté l'appareil des formalités dont on eut soin d'accompagner les Duels judiciaires, en gêna la pratique, & les rendit moins fréquens. On vit paroître dans le douziéme, & treiziéme siécle des constitutions de la plûpart des Princes, pour défendre ou restraindre les combats judiciaires. C'est ce que fit Louis le jeune, VII. du nom, par ses lettres de l'an 1168., & l'Empereur Frédéric par sa constitution insérée au liv. 2. de feud. tit. 27. *de pace tenenda*; les Duels judiciaires furent abolis dans les constitutions de Sicile; S. Louis les défendit sévèrement dans les terres de sa domination, & quelques Seigneurs suivirent son exemple: mais la coutume fut plus forte que la Loi.

---

leurs Seigneurs, fut un bien que les Croisades produisirent. Le Gouvernement municipal s'accrut un peu des ruines des possesseurs des fiefs. Peu à peu ces Communautés pouvant travailler & commercer pour leur propre avantage, exercerent le commerce & les arts, que le Gouvernement éteignoit.

Philippe le Bel aiant renouvellé les règlemens de S. Louis ſon aieul, l'eſprit de vengeance, à laquelle on attachoit une ſorte d'honneur, chercha le moien de ſe ſatisfaire par des meurtres commis en cachette, ſoit dans des combats privés, ſoit en trahiſon. Le défaut de témoins aſsûroit l'impunité au meurtrier, & il ne laiſſoit pas que de jouir en public de la ſatisfaction de s'être vengé. Ainſi Philippe fut contraint en quelque ſorte de modifier ſa défenſe, & de déclarer par une ordonnance de l'an 1306., qu'en cas d'homicide, de trahiſon, de violence & autres griefs, excepté néanmoins le larcin, celui qui par indices ou fortes préſomptions ſera ſoupçonné d'avoir commis le crime, ſans qu'il y ait pourtant de preuve ſuffiſante, pourra être appellé en Duel.

L'établiſſement des écoles publiques dans le douziéme ſiécle releva peu à peu les études totalement déchues; on s'appliqua ſurtout à rétablir & à cultiver, quoiqu' avec peu de goût, les loix Romaines, dont on avoit retrouvé un exemplaire en Italie. Les Gens de Loi furent appellés dans les Cours de juſtice pour ſuppléer à l'inapplication des Seigneurs. La méthode des combats judiciaires prit entre leurs mains une forme ſcholaſtique plus ſavante, & par cela même plus étrange. On fit un art de la juriſprudence des combats judiciaires, on y joignit des

gloſes, des interprétations, des commentaires. Cette juriſprudence fourniſſoit autant de Sujets de diſpute entre les Avocats, que d'occaſions de combat entre les parties. Comme on ne pouvoit ſe battre ſans la permiſſion des Cours Souveraines, on commençoit par diſcuter juridiquement, ſi le combat devoit avoir lieu, & ces cauſes ſe plaidoient par le miniſtère des Avocats. L'ancien ſtile du Parlement de Paris dans les œuvres de Dumolin en fait foi. Les Duels d'autorité privée aiant repris le deſſus par la foibleſſe du Gouvernement de Charles VI., on fut obligé de défendre ſur peine de la vie, d'en venir aux armes ſans cauſe raiſonnable, & ſans qu'il y eût gage jugé par le Roi, ou par ſa Cour de Parlement. Ce fut ſous ce regne que le Parlement ordonna le fameux Duel entre Carouge & Legri. Celui-ci accuſé d'un crime qu'il nioit, fut tué dans le combat, & fut enſuite reconnu innocent par la confeſſion même de l'auteur du crime. On plaida encore en 1404. au Parlement de Paris, une cauſe de Duel pour crime de poiſon. Une juriſprudence plus ſaine aiant à la fin exclus les combats des Tribunaux où la juſtice ſeule doit préſider, on les vit reparoître & ſe ſoutenir de l'aveu même des Princes ſur un théatre plus brillant, pour les differends où l'on faiſoit entrer une certaine loi d'honneur, indépendante de la raiſon, &

de l'équité, & uniquement autorisée par le préjugé. C'étoit le privilège de la Noblesse & de la profession des armes. Le dernier combat de cette sorte publiquement autorisé en France fut celui de Gui Chabot, fils du Sieur de Jarnac, & François de Vivonne, Seigneur de la Chatagneraie en 1547. Henri II. y assista avec toute sa Cour. La Chatagneraie mourut des blessures qu'il y reçut, & le Roi fit vœu de ne plus permettre de Duel.

On a pû remarquer dans ce court exposé, que l'usage des combats a été plus ou moins étendu, selon que l'ignorance a été plus ou moins profonde dans les Peuples, & la constitution des Etats plus ou moins policée. Les passions n'étant ni retenues par la crainte du Gouvernement, ni adoucies par la culture de l'esprit, se livrent à toute leur impétuosité naturelle, & ne se déploient que par les moiens les plus violens. Dans des tems, où non seulement les gens du commun, mais les Seigneurs mêmes ne savoient pas lire, il ne tomboit guères dans l'esprit de faire valoir ses raisons par des tîtres; les armes qu'on avoit toujours à la main, fourniſſoient un moien plus promt, & plus conforme à l'esprit de férocité & de superstition qui est le partage des siécles d'ignorance. Les meilleurs Princes dûrent long-tems tolérer cet abus. Les Peuples dans leur aveuglement s'opiniâtroient à maintenir un usage dont ils étoient la victime. Ce ne fut qu'en l'adoptant, pour

ainſi dire, & en le muniſſant de leur autorité, que les Princes parvinrent à s'en rendre les arbitres, & furent enfin les maîtres de le déraciner. Ainſi, c'eſt aux loix d'un ſage Gouvernement à vaincre l'obſtination que les Peuples oppoſent quelquefois à leur propre bonheur.

CHAPITRE X.

Des règles & des formalités obſervées dans les combats judiciaires.

Origine de quelques articles du point d'honneur.

IL nous reſte à donner quelque légère idée des règles & des formalités qu'on avoit coutume d'obſerver dans les combats judiciaires, & qui mettoient une eſpèce d'ordre dans des procédés qui en paroiſſent ſi peu ſuſceptibles. Comme c'eſt un ſujet ſur lequel pluſieurs Savans ſe ſont exercés, & où il ne s'agit que de copier ce qu'ils ont laborieuſement compilé, nous croions qu'il ſuffira d'effleurer légèrement ce qui paroit avoir été le plus univerſellement reçu & pratiqué, ſans entrer dans le détail auſſi fatigant qu'inutile, des uſages particuliers, & des

changement que le tems n'a ceſſé d'y apporter.

Le premier règlement & le plus eſſentiel, regarde la ſentence, ou permiſſion qui devoit précéder le combat. Sur quoi il faut remarquer que tous les Seigneurs, & les Juges qui avoient droit d'ordonner le combat, ne pouvoient pas faire combattre les parties en leur préſence. Il falloit renvoier pour l'exécution au Seigneur ſupérieur. Ce droit dans les Vaſſaux inférieurs étoit regardé comme une diſtinction très-honorable. Quelques Egliſes & quelques Monaſtères aſpirerent à cette ſorte de conſidération, ſi peu ſortable à la ſainteté de l'Etat Eccléſiaſtique. Louis le Gros en 1119. accorda aux Réligieux de S. Maur des Foſsès, le droit d'ordonner le Duel entre leurs ſerfs & des perſonnes franches. Quand les Juges de l'Evêché de Paris ordonnoient le Duel, les parties ſe battoient dans la cour même de l'Evêché. Quelques Evêques d'Italie obtinrent ce privilège dès le commencement du onziéme ſiécle. Muratori rapporte que l'Empereur Conrad en 1028. l'accorda à Pierre Evêque de Novare, & que l'an 1052. Henri III. fit la même grace à Gui Evêque de Volterre. Il y avoit auſſi des Villes qui jouiſſoient de ce droit. On prétend qu'il n'y en avoit que trois en Allemagne. où l'on pût ſe battre, Wirtzbourg en Franco-

nie, Usbat & Hall en Saxe, d'où l'on conclut que les Duels devoient y être plus rares qu' ailleurs.

La permiſſion du combat ſuppoſoit l' examen des cas où elle devoit avoir lieu ſelon la loi ou la coutume. L' hiſtoire des combats judiciaires n'offre ici qu'une confuſion, ou pour mieux dire, un chaos impénétrable. On n'y trouve preſque rien de fixe & d'arrêté. Là on voit le combat décider de toutes les cauſes civiles & criminelles; ici on le trouve reſtraint aux ſeules cauſes criminelles. Tantôt c' eſt pour les affaires de la plus haute importance qu' on a recours au Duel, tantôt on ne l'accorde que pour les moins importantes. On avoit auſſi égard dans la permiſſion des Duels, à l' état ou à la condition des parties. Le docte Du-Cange a raſſemblé dans ſon gloſſaire ſous quelques chefs principaux, les différens cas où le Duel étoit admis ou refuſé. Les obſervations de cet Auteur ſont plus que ſuffiſantes pour donner une idée de cette bizarre juriſprudence, qui ne doit pas être entièrement ignorée de ceux dont elle a gouverné les Peres, depuis la chute de l'Empire Romain juſques vers le quinziéme ſiécle.

1. Lorſqu' une femme appelloit en Duel ſans nommer un champion, il n' y avoit pas de combat, parceque la femme étoit cenſée ne pouvoir ſe battre en perſonne.

Une femme en puiſſance de mari ne pouvoit appeller ſans le conſentement de ſon Baron, c'eſt-à-dire de ſon mari, mais elle pouvoit être appellée ſans cette autorité.

2. On n'admettoit pas le Duel, ſi l'appellant n'avoit aucune parenté, ou affinité avec celui pour lequel il appelloit: ſi l'appellé avoit déja combattu pour celui au nom duquel il étoit appellé: ſi un Serf appelloit un homme franc. Il y avoit pourtant des exceptions à cette règle.

3. Le Duel n'avoit pas lieu pour un cas ſur lequel il étoit déja intervenu un jugement, ni pour un fait notoirement faux, ni pour une cauſe dont on avoit d'ailleurs des preuves inconteſtables.

4. On n'admettoit pas un bâtard à combattre contre un homme légitime & libre; mais les bâtards pouvoient ſe battre entr'eux.

5. Quand les parties avoient fait la paix, & qu'elle avoit été confirmée par la juſtice ſupérieure, il n'y avoit plus de combat pour le même fait.

6. Si un homme qui avoit été tué, avoit avant de mourir diſculpé celui qui étoit accuſé, & nommé un autre, on ne procédoit plus au combat.

7. Le Duel judiciaire n'avoit pas lieu avant les vingt-un ans, & paſſé les ſoixante.

8. Un lépreux n'étoit pas admis à ſe battre contre un homme ſain.

9. Il y avoit auſſi des cas où la parenté empêchoit le Duel. Régulièrement il ne pouvoit avoir lieu entre le Pere & le fils, ou entre les freres.

10. Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres, ou par les Cours Eccléſiaſtiques, comme dit l'Auteur de l'eſprit des Loix d'après Beaumanoir.

11. Les Eccléſiaſtiques ne pouvoient combattre en perſonne; mais par un étrange privilège, la loi les autoriſoit à donner des Champions pour ſe battre en leur place. Il y a même quelques exemples de Duels, où des Eccléſiaſtiques ont combattu en champ-clos. Le Concile de Lillebonne tenu l'an 1080. ſous Guillaume le Conquerant, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, condamne à une peine pécuniaire les Clercs qui ſe battent en Duel ſans la permiſſion de l'Evêque. On s'imaginoit donc dans le Concile, que l'Evêque étoit en droit de permettre ce que la loi de Dieu défend. Le docte Ducange remarque à propos que de tels exemples ont été extrêmement rares, même dans les tems les plus groſſiers; & l'enſeignement de l'Egliſe univerſelle les a toujours reprouvés.

Une lueur de politeſſe qui perça vers le douziéme, & le treiziéme ſiécle fit ſentir aux hommes qu'ils ſont faits pour vivre en ſociété, & non pour ſe battre ſans ceſſe,

Les Peuples laſſés de ne pouvoir, ni aſſûrer leurs droits, ni faire valoir leurs raiſons que par le ſort incertain des combats, cherchèrent à l'envi de ſe ſouſtraire à cette dure néceſſité, qui étouffoit l'induſtrie, le commerce & les arts. Des Villes & des Provinces entières obtinrent des Empereurs & des autres Souverains, le Privilège de terminer leurs différends par toute autre voie que par celle du combat.

Cette exemtion fut même regardée comme un tître honorable. Dans un tems où les plus petits étoient obligés de ſe battre, les Grands crûrent qu'il étoit de leur dignité de n'être pas contraints à ſubir la même loi. L'Empereur Frédéric I. accorda par un Diplôme de l'an 1166. aux Ducs d'Autriche, le privilège de ne pouvoir être obligés à combattre en perſonne, ſur quelque grief que ce pût être.

Quant aux formalités des Duels, voici à peu près à quoi elles ſe réduiſoient ordinairement. Le juge prononçoit qu'il *écheoit gage*, c'eſt-à-dire qu'il y avoit lieu au combat. L'accuſé & l'accuſateur jettoient leurs gages en juſtice, le juge levoit premierement celui du défendeur, & puis celui du demandeur. L'uſage étoit auſſi que l'appellant jettât ſon gant ou autre choſe; l'appellé le ramaſſoit avec la permiſſion du juge, & c'étoit la marque de l'acceptation du com-

bat. On donnoit les gages, & même des ôtages & des cautions, pour assûrer au vainqueur l'amende qui lui étoit dûe sur les biens du vaincu. En quelques endroits le gage de bataille étoit au profit du Seigneur. De là nacquit le proverbe.

Quoiqu'on ait juste demande
Le battu paie l'amende.

Les gages donnés & reçus, on renvoioit le combat à deux mois ; on mettoit en attendant les parties aux arrêts. Des amis communs, & surtout les Ecclésiastiques, par le devoir de leur ministère, s'entremettoient pour les porter à la paix. Les parties ne pouvoient cependant la faire sans la permission du Seigneur. Mais il étoit libre à ceux-ci de se désister de commun accord, d'un Duel arrêté.

On faisoit prêter serment aux Parties, que ce n'étoit ni par haine, ni par esprit de vengeance qu'elles se portoient au combat, mais uniquement dans la vûe de manifester & d'établir leur bon droit.

On prêtoit ce serment devant les Autels, & il n'y avoit que quelques Eglises qui eussent le privilège de le recevoir. On a des recueils de prières & de cérémonies pratiquées en ces sortes d'occasions.

Les combattans étoient couverts d'une tunique de toile ou de lin, dont les manches ne descendoient que jusqu'au coude, &

ils

ils avoient à leur ceinture une ou plusieurs épées, selon leur convention; quand le combat se faisoit à pied, on ne pouvoit porter qu' une épée & un bouclier. Ceux qui se battoient à cheval, étoient armés de toutes piéces.

On avoit soin de visiter auparavant les armes, & de faire dépouiller les combattans pour rechercher s'ils n'avoient point sur leur corps d' herbes propres aux enchantemens. C'étoit la fonction des Parreins. On les menoit dans un champ fermé, & gardé par des gens armés. C'est ce qu'on appelloit *lices*, champ de bataille, ou champ-clos. On publioit des bans pour avertir le peuple de garder le silence. Il étoit sévèrement défendu de troubler les combattans, ou de favoriser l'un au préjudice de l'autre. L'action commençoit par plusieurs démentis que se donnoient les parties, & après que le héraut avoit donné le signal en criant trois fois de dessus les barrières, *Laissez aller les bons combattans*, on en venoit aux mains. Lorsque dans un crime capital, dit l'Auteur de l'esprit des Loix l. 28. ch. 29., le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le combat, & chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Le vainqueur étoit reconduit chez lui aux acclamations du Peuple. Le vaincu encouroit l'infamie ; on le traînoit ignominieusement sur la claye hors du champ de bataille, & il étoit condamné au supplice, ou à une peine plus ou moins rigoureuse selon l'exigence du cas. Mr. de Sainte Foy dans ses essais histor. p. 173. paroit avoir trouvé à ce sujet le dénouement d'un paradoxe bizarre autorisé par les loix barbares. On faisoit subir un supplice honteux à un Noble, parcequ'il succomboit dans l'épreuve par le Duel ; pendant que ce Noble atteint & convaincu du même crime sur des preuves certaines & positives, en auroit été quitte pour une amende. C'est, dit-il, qu'on ne pouvoit punir de mort un Germain, que lorsque le Ciel même sembloit avoir prononcé son arrêt. *Chez eux*, dit Tacite, *le supplice du coupable est moins considéré comme une punition que l'autorité du Chef soit en droit d'ordonner, que comme une inspiration, & un commandement exprès du Dieu qui préside aux combats.*

Nous avons déja remarqué que les Duels après avoir cessé dans les Tribunaux de justice, continuerent encor de l'aveu même des Princes entre les militaires, pour les querelles où l'on croioit l'honneur intéressé. Le vaincu dans ces sortes de combats étoit à la merci du vainqueur, qui ne lui accordoit

ordinairement la vie, qu'après l'avoir réduit à l'humiliation de la demander en grace ; alors le vaincu demeuroit en la puiſſance du vainqueur, & il ne rachetoit ſa liberté que par une rançon conſidérable. S'il n'étoit pas en état de payer auſſi-tot la ſomme dont on étoit convenu, le vainqueur qui avoit beſoin d'argent, vendoit quelquefois ſon priſonnier à un tiers. Alciat & d'autres Juriſconſultes, qui ont traité la matiere des Duels rélativement aux mœurs de leur tems, diſcutent méthodiquement juſqu'où pouvoit s'étendre le pouvoir des vainqueurs ſur les vaincus. Celui qui dans un Duel avoit donné la vie à ſon ennemi, & l'avoit fait priſonnier, ne devoit pas ſelon eux l'emploier à des ſervices bas & méchaniques, mais il étoit en droit d'en exiger des hommages de reſpect & de ſoumiſſion. Le captif devoit ſuivre ſon vainqueur, & s'expoſer en toute occaſion pour le défendre.

L'Auteur de l'eſprit des Loix a ſû démêler avec beaucoup de ſagacité dans les règlemens du combat judiciaire, le principe qui a donné naiſſance à quelques articles particuliers *de notre point d'honneur*. L. 28. ch. 20.

„ L'accuſateur commençoit par déclarer „ devant le juge, qu'un tel avoit commis „ une telle action, & celui-ci répondoit qu' „ il en avoit menti ; ſur cela le juge ordon„ noit le Duel. La maxime s'établit que

„ lorſqu' on avoit reçu un démenti, il fal-
„ loit ſe battre.

On ne trouve pas en effet avant l'établiſſement des combats judiciaires, que le démenti fût traité ſur le pied d'un affront déſhonorant. Le déshonneur reſtoit à celui qui étoit convaincu de faux.

„ Quand un homme avoit déclaré qu' il
„ combattroit, il ne pouvoit plus s'en dé-
„ partir; & s'il le faiſoit, il étoit condam-
„ né à une peine. De là ſuivit cette règle,
„ que quand un homme s'étoit engagé par
„ ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus
„ de la retracter.

Il paroit qu'il y a plus d'imagination que de vérité dans cet article. Pour attacher une idée de déshonneur au manque de parole, on n' a pas attendu vraiſemblablement à ſonger que celui qui ſe départoit du combat, après s'y être engagé, étoit condamné à une peine. Il ne faut que conſulter la nature, pour ſentir qu'un homme ſans foi eſt un homme ſans honneur. Voila où les hommes ont appris que quand on s'eſt engagé de parole, l'honneur ne permet pas de la retracter. Il eſt bien plus apparent que c'étoit par une ſuite de cette maxime générale, qu' on ne croioit pas pouvoir ſe déſiſter d' un combat où l' on s' étoit engagé. Des règlemens arbitraires peuvent ſervir à former les articles d'un point d'honneur de préjugé

ou de caprice, attaché à des formalités d'inſtitution. Mais l'honneur qui accompagne la probité, coule d'une autre ſource.

„ Les Gentilshommes ſe battoient entr'eux „ à cheval & avec leurs armes, & les vil- „ lains ſe battoient à pied & avec le bâton. „ De là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument „ des outrages, parcequ'un homme qui en „ avoit été battu, avoit été traité comme „ un villain.

„ Il n'y avoit que les villains qui combat- „ tiſſent à viſage découvert; ainſi il n'y avoit „ qu'eux qui pûſſent recevoir des coups ſur „ la face. Un ſoufflet devint une injure qui „ devoit être lavée par le ſang, parcequ'un „ homme qui l'avoit reçu, avoit été traité „ comme un villain.

Ainſi l'Auteur eſt heureuſement remonté à la ſource du préjugé commun, qui établit encore aujourd'hui une ſorte de déshonneur à recevoir un démenti, un ſoufflet, un coup de bâton. Les Docteurs Duelliſtes avoient érigé ce préjugé en maxime, ou pour mieux dire, en ſyſtème; ils avoient imaginé une gradation entre les injures, & décidé qu'en rendant une injure d'un ordre ſupérieur pour une moindre injure, on effaçoit la honte, ou la tache dont on avoit été flétri en la recevant. Ainſi un diſcours outrageant devoit être repouſſé par le démenti, le démenti par un ſoufflet, le ſoufflet par un coup de can-

ne, le coup de canne par une bleſſure, la bleſſure par le meurtre. Ils diſoient auſſi qu'un coup de baguette lavoit la tache d'un coup de bâton, & qu'un coup de canne effaçoit celle de la baguette. Ce déshonneur imaginaire étoit un ſpectre ſi effraiant aux yeux des Docteurs duelliſtes, & ils en avoient le cerveau troublé à un point, qu'ils ne doutoient pas qu'un Chevalier ne dût au mépris de toutes les loix Divines & humaines, laver ſous peine d'infamie une injure dans le ſang de celui dont il l'avoit reçue. Le refus que faiſoit le Prince d'accorder le champ de bataille, ne diſpenſoit pas du combat. Le Code du point d'honneur obligeoit contre les ordres mêmes du Souverain, de tenter toutes les voies pour en venir aux mains. C'eſt de l'abſurde ramas de ces romaneſques déciſions que s'eſt formé un art bizarre, longtems connu & célébré ſous le nom de ſcience de la Chevalerie, dont l'illuſtre Marquis Maffei a ſi bien dévoilé la ridicule extravagance.

CHAPITRE XI.

Perpétuité de l'enſeignement de l'Egliſe au ſujet des combats judiciaires, & des épreuves ſuperſtitieuſes.

QUelque autorité que puiſſe acquerir un abus par la force & l'étenduë d'un préjugé accrédité, la Réligion ne ceſſera d'élever ſa voix contre tout ce qui bleſſe la pureté de ſes maximes; & la ſaine raiſon dans les tems même les plus ténébreux conſervera toujours aſſez de lumière, pour appercevoir & reprouver ce qui trouble l'ordre & la ſage économie de la Société. Auſſi-tôt que les conquerans du Nord ſongerent à établir par des loix, ou par un uſage publiquement autoriſé, leurs épreuves ſuperſtitieuſes, & ſurtout les combats particuliers dans les Provinces où ils étoient fixés, ces pratiques furent combattues par des hommes diſtingués dans l'Egliſe & dans l'Etat. Nous avons déja parlé des remontrances que S. Avite Evêque de Vienne, Prélat plus recommendable par ſa piété & ſa doctrine, que par la dignité de ſon Siége, adreſſa au Roi des Bourguignons, au ſujet de la loi de ce Prince, qui établiſſoit la preuve du combat judiciaire. Nous avons

vû ces combats reprouvés par Caſſiodore au nom du Roi Théodoric ſon maître. Ce Prince élevé à Conſtantinople, & qui joignoit à un eſprit cultivé, autant de valeur que d'expérience, auroit mérité les plus grands éloges, s'il n'eût terni ſa gloire par la tache de l'Arianiſme. Caſſiodore étoit digne par ſes lumières & par ſes talens de remplir ſous ce Prince, les charges les plus importantes de l'Etat. Le Monarque & le Miniſtre comprirent combien il importoit d'extirper un abus ſi contraire aux loix d'une ſociété policée. Luitprand, Roi des Lombards en porta le même jugement dans ſes loix, ſans pouvoir l'abolir entièrement.

La liberté que les Germains laiſſoient aux Peuples conquis de continuer à vivre ſelon leurs loix, empêcha long-tems que leurs inſtitutions particulières ne ſe répandiſſent au dehors; mais la contagion gagna peu à peu. Il étoit impoſſible qu'une oppoſition ſi marquée de mœurs & de caractère ſe ſoutînt inaltérablement entre des Peuples ſi étroitement mêlés. On ſe rapprocha de part & d'autre. Les vaincus répandirent une lueur de politeſſe ſur les mœurs des conquerans; mais ceux-ci leur communiquerent à leur tour une teinture de groſſièreté, qui effaça inſenſiblement les beaux reſtes de l'ancienne culture, & dégénéra enfin dans un état affreux de barbarie & d'abrutiſſement. Bientôt la ſuper-

ſtition des épreuves, & l'inhumanité des combats ne connurent plus de bornes. Mais à meſure que le déſordre augmentoit, la Réligion multiplia ſes inſtructions & ſes ſecours pour en arrêter les progrès, & les Duels ſurtout ne furent jamais défendus avec plus de ſévérité, que lorſque parvenus au comble de l'excès, ils paroiſſoient regner ſans oppoſition.

Agobard Evêque de Lyon, né l'an 779., & qui dès ſa plus tendre jeuneſſe avoit paſſé d'Eſpagne en France, compoſa un traité contre les épreuves ſuperſtitieuſes; il attaqua particulièrement le Duel, & demanda avec inſtance à l'Empereur Louis le Débonnaire, la révocation de la loi de Gondebaut, qui l'autoriſoit; il montra par un écrit qui n'eſt qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, combien le Duel eſt contraire à la loi de l'Evangile, & ſurtout au grand précepte de la charité, qui en eſt le principe & la fin.

Le troiſiéme Concile de Valence aſſemblé le 8. Janvier 855. ſous l'Empereur Lothaire, reprouve les Duels comme des ſpectacles cruels, qui au ſein de la paix renouvellent les horreurs de la guerre. Le 12.e Canon porte, que ſelon les anciens règlemens de la diſcipline Eccléſiaſtique, celui qui aura tué en Duel ſera déclaré coupable d'homicide, & comme tel ſoumis à la pénitence; que celui qui aura été tué ſera privé des prières & de la ſépulture Eccléſiaſtique; enfin que

l'Empereur ſera ſupplié d'abolir cet abus par une ordonnance publique, & d'ajouter le ſceau de ſon autorité au décret du Concile. Les Peres de l'aſſemblée en rappellant l'ancienne coutume de l'obſervance Eccléſiaſtique, font aſſez connoître que l'enſeignement de l'Egliſe ne s'étoit jamais démenti ou relâché ſur cet article.

Nicolas I. dans une lettre adreſſée à Charles le Chauve, en date de l'an 867.: Nous ne trouvons point, dit-il, de précepte qui ordonne de prendre le Duel comme une règle pour décider des différends; & quoique l'Ecriture Sainte faſſe mention de quelques combats particuliers, tel que fut celui de David & de Goliath, il n'eſt dit nulle part qu'on doive l'ériger en loi. Ceux qui ont recours au combat ou à d'autres ſemblables moiens, ne ſemblent faire autre choſe que vouloir tenter Dieu.

Etienne V. dans une lettre à l'Evêque de Mayence de l'an 888. rejette les épreuves du fer chaud, & de l'eau bouillante comme des inventions ſuperſtitieuſes qui n'ont aucun fondement dans les Canons & dans l'enſeignement des Saints Peres.

Athon II. Evêque de Verceil au dixiéme ſiécle, témoigne ouvertement que la pratique des combats, quoiqu'autoriſée par l'uſage parmi les Laïcs, n'étoit cependant point approuvée par l'Egliſe, & fait voir que c'eſt ten-

ter Dieu, que prétendre chercher la vérité par ce moien.

Yves, Evêque de Chartres vers la fin du onziéme siécle, si célèbre par sa collection des Canons, & par son érudition Ecclésiastique, ne manque pas de faire valoir l'autorité des anciens monumens, pour inspirer une juste horreur de cette cruelle superstition qui se nourrissoit de sang humain.

S. Bernard dans une lettre de l'an 1146. adressée au Clergé & au Peuple de la France Orientale: „ Qu'on voie, dit-il, cesser „ parmi vous ces combats qui tiennent plus „ de la méchanceté que de la milice, où „ vous étes accoutumés de vous provoquer „ les uns les autres, pour vous entre-détruire. Quelle fureur vous pousse à verser le sang de votre prochain, en vous „ exposant avec lui à périr éternellement? „ Vous-mêmes qui vous applaudissez de la victoire, vous recevez une blessure mortelle „ dans l'ame, par le coup meurtrier dont „ vous percez le sein de votre frere. Il n'y „ a ni valeur, ni courage à courir de tels „ dangers; c'est l'effet d'un emportement „ aveugle & téméraire. „ Ce Saint Docteur ne s'explique pas avec moins de force dans une lettre à l'Abbé Suger de l'an 1149. pour l'exhorter à empêcher de toutes ses forces un Duel arrêté entre le Prince Robert, frere de Louis le Jeune, & Henri, fils du Comte

de Champagne ; „ Jugez, dit-il, de la disposition avec laquelle ils ont entrepris le „ voiage de la Terre Sainte, eux qui en re„ viennent avec de tels sentimens.

Le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. l'an 1179., & le quatriéme sous Innocent III. l'an 1215. reprouverent avec une juste sévérité, l'abus des épreuves superstitieuses & des combats particuliers. Les salutaires décrets de ces Conciles firent enfin triompher la raison du préjugé, & les Peuples désabusés commencerent à comprendre que la superstition & la violence n'étoient pas des moiens propres à faire fleurir l'équité dans les jugemens.

Cette chaîne lumineuse de témoins, qui se succedent sans interruption, & que la dépravation des siécles les plus ténébreux n'a pû rompre, dépose authentiquement en faveur de la perpétuité de l'enseignement de la Réligion, dans un point si essentiel à la Morale, & fait voir qu'au milieu d'une séduction, pour ainsi dire, générale, la pureté de ses maximes s'est toujours conservée sans altération.

Des témoignages si décisifs font assez connoître en même tems, quel jugement on doit porter des combats particuliers qu'un zèle aveugle a quelquefois occasionnés pour venger l'honneur de Dieu, & défendre la vérité de la Réligion. On peut rapporter à ce genre, le fameux Duel de vingt Flamands de

la domination Eſpagnole contre vingt François des troupes Hollandoiſes près de Bois-le Duc, le 5. Février 1600. Pluſieurs hiſtoriens ont fait mention de ce combat comme d'un évenement mémorable; mais ils nous apprennent auſſi que l'Archiduc Albert d'un côté, & le Prince Maurice de l'autre, ne conſentirent à ce coup de gladiateur, comme dit Bayle, qu'avec répugnance. Quelques-uns ajoutent, que les Flamands jurerent de ne faire quartier à perſonne, parcequ'ils entroient dans ce combat beaucoup plus pour défendre la cauſe de leur Prince, & celle de la Réligion Catholique, que pour l'intérêt de leur propre honneur, & que ſur ce motif, le Conſeil de conſcience de l'Archiduc porta ce Prince à permettre le Duel. Les François furent défaits; Breauté Gentilhomme Normand qui étoit à leur tête, & qui s'étoit vanté de battre toujours les Flamands en nombre de vingt contre quarante, fut enveloppé dans la défaite; les prodiges de valeur qu'il fit à cette occaſion, ne pûrent ni le garentir d'une fin malheureuſe, ni lui acquerir une gloire dont la petiteſſe de l'entrepriſe n'étoit pas ſuſceptible.

Que des Soldats bouillans d'une ardeur toute martiale aient crû pouvoir aſſocier le triomphe de la Réligion à celui qu'ils ſe promettoient de remporter dans un Duel, c'eſt ce qui ne doit pas ſurprendre dans des hom-

mes peu éclairés, & disposés à ne vouloir d'autre garant de leurs intérêts les plus chers, que leur épée. Mais on ne peut qu'être étonné de voir que des Docteurs aient sérieusement agité une question si peu douteuse, & que plusieurs même se soient abusés au point de permettre le Duel pour l'honneur de la Réligion. Comment les excuser de n'avoir pas senti, que c'est outrager la Réligion que de se livrer sous prétexte de la venger, à des excès qu'elle reprouve, & qui la déshonorent? que c'est affoiblir l'autorité infiniment respectable qu'elle tient de Dieu, que de la mettre, pour ainsi dire, en compromis avec celle que les fausses Réligions tirent du préjugé, en s'en rapportant en quelque sorte pour la décision au sort incertain d'un combat, dont l'avantage ne peut rien prouver en sa faveur, & dont le désavantage tourneroit à sa confusion; qu'enfin c'est tenter Dieu, que se retirer de l'ordre qu'il a lui-même établi, & en négligeant les moiens dont il a ordonné la pratique, exiger qu'il recompense une téméraire présomption par un effet miraculeux de sa Toute-puissance.

Il se présente pourtant ici une difficulté à résoudre. La Religion a reprouvé les combats judiciaires par la même raison qui lui a fait rejetter les épreuves superstitieuses du fer chaud & de l'eau bouillante: & cette raison est qu'il n'est pas permis de tenter Dieu.

Or comment accorder ce principe, & la défenſe qui en eſt une ſuite, avec cette foule de monumens que l'hiſtoire Eccléſiaſtique du moien âge nous a conſervés des merveilles que Dieu a opérées en faveur de ceux qui s'expoſoient aux épreuves ? S'ils étoient coupables en s'y ſoumettant, comment Dieu a-t-il pû autoriſer par des prodiges leur ſuperſtitieuſe témérité ? & s'ils n'étoient pas coupables, pourquoi l'Egliſe a-t-elle défendu de chercher la vérité par des moiens que Dieu ſemble avoir approuvés d'une maniere ſi éclatante ? Cette raiſon ne doit-elle pas également juſtifier les combats judiciaires, où l'on ne couroit pas un plus grand riſque, qu' à marcher à travers les flammes ſur des braſiers ardens ?

Voici ce que dit ſur ce ſujet dans ſes réflexions ſur l'état de l'Egliſe au XI. ſiécle, l'Auteur moderne d'un abrégé de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, Auteur très-connu, quoiqu'anonime, dont je ſuis bien éloigné d'adopter toutes les idées, mais qu'on ne ſoupçonnera pas d'une trop crédule ſimplicité. „ Les „ épreuves ſuperſtitieuſes, dit-il, qui ſont ſi „ contraires au commandement qui nous dé„ fend de tenter Dieu, étoient un ancien „ mal que l'ignorance entretenoit, & qui „ devint très-commun pendant le onziéme ſié„ cle. Dieu faiſoit ſouvent des miracles, „ non pour juſtifier les épreuves, mais pour

„ manifeſter l'innocence de ceux qui étoient
„ injuſtement accuſés, comme il fit à l'égard
„ de Sainte Cunegonde; ou pour montrer
„ la juſte horreur que l'on devoit avoir de
„ certains déſordres que la coutume paroiſ-
„ ſoit autoriſer. Nous en avons rapporté
„ un des exemples les plus éclatans, qui eſt
„ celui de Pierre Ignée. Le miracle que
„ Dieu fit en faveur de ce moine, n'autori-
„ ſoit ni le Schiſme avec l'Evêque de Flo-
„ rence, ni l'épreuve que l'Egliſe a depuis
„ condamnée „ (L'Auteur devoit remarquer qu'il y avoit déja près de deux ſiécles que les épreuves avoient été condamnées par Etienne V.) „ on ne ſauroit trop le répé-
„ ter, il n'autoriſoit que la juſte horreur que
„ les fidèles avoient de la Simonie qui étoit
„ un mal ſi commun. On avoit tort de ten-
„ ter Dieu, & on n'auroit certainement pas
„ dû le faire. Nous n'en pouvons douter
„ depuis le jugement que l'Egliſe a porté de
„ toutes les épreuves. Mais Dieu avoit
„ égard à la pureté des intentions, & à la
„ ſimplicité des Peuples, au zèle & à la
„ foi des moines. Il leur accorda cette fa-
„ veur & cette conſolation, afin d'appren-
„ dre à tout le monde, que la Simonie eſt
„ un crime ſi déteſtable, que Dieu ſe décla-
„ roit par des miracles pour ceux qui la com-
„ battoient, lors même que par un zèle peu
„ éclairé, ils emploioient pour une ſi bonne
„ cau-

„ cauſe des moiens illégitimes. On auroit „ tort de tirer d'autres conſéquences de ces „ miracles. Au reſte, lorſque l'Egliſe a con- „ damné les épreuves, elle n'a pas fait dé- „ pendre ſa déciſion de la diſcuſſion de tou- „ tes les merveilles qui s'y opéroient, quel „ que fût l'agent qui en étoit l'auteur; il „ ſuffiſoit que ces pratiques fuſſent contrai- „ res à la loi qui défend de tenter Dieu.

On doit ajouter, ce me ſemble, que le don des miracles aiant toujours ſubſiſté dans l'Egliſe, l'ignorance & la groſſiéreté du moien âge n'ont pas dû empêcher que Dieu ne continuât de ſecourir, comme il avoit ſouvent fait dans les premiers ſiécles, l'innocence & la vérité par des témoignages éclatans de ſa Toute-puiſſance. Lorſque des fidèles remplis de cette foi qui opère les prodiges, obéiſſoient à l'impreſſion intérieure de l'eſprit, qui les portoit à demander un miracle, & qui le demandoit en eux, ils n'agiſſoient pas contre le commandement qui défend de tenter Dieu. Les Saints n'ont pas tenté Dieu, lorſqu'ils ont promis des miracles, & les ont opérés. Mais ils auroient tenté Dieu, & ſe ſeroient rendus coupables, & indignes de ſes faveurs, ſi par un mouvement particulier de leur propre eſprit, ils euſſent prétendu attacher le don des miracles à des ſignes d'inſtitution, qu'il leur auroit plû d'établir, & de faire paſſer en rè-

gle. Or c'eſt en cela que conſiſtoit l'abus criminel des épreuves ſuperſtitieuſes. Il ſembloit que les hommes ſe fuſſent arrogé le droit de preſcrire des loix à la Providence, & de lui impoſer la néceſſité de ſe déclarer par les moiens qu'il leur avoit plû de choiſir & de deſtiner pour la production des effets miraculeux. Ainſi la préſervation de quelques innocens par des voies extraordinaires, auxquelles ils n'avoient recours que par une inſpiration particulière, n'a rien de commun avec l'établiſſement réglé des épreuves, où l'on prétendoit aſſujettir aux formalités arbitraires d'une procédure humaine, le cours des évenemens ſurnaturels, dont le Dominateur du Ciel & de la terre a caché le choix & la diſpoſition dans les thréſors de ſa ſageſſe.

On ne peut nous reprocher de recourir ici trop légèrement à une inſpiration particulière. A Dieu ne plaiſe que nous prétendions juſtifier les fanatiques égaremens d'une imagination déréglée, qui transforme en inſpirations particulières, ſes illuſions & ſes caprices. Nous ſavons que dans le cours ordinaire de la vie on doit ſe conformer exactement aux règles de conduite, que la Réligion, la Morale & la Prudence preſcrivent pour tous les hommes en général, & pour chaque Etat en particulier: règles fixes & conſtantes qui éclairent l'eſprit, & ne

peuvent jamais l' égarer . Mais nous ne craignons pas d'ouvrir un champ trop libre aux illuſions de l'amour propre, lorſque dans les actions qui s'écartent des règles communes, nous exigeons le ſceau d'un miracle bien avéré, pour conſtater l'inſpiration particulière qui en a dû être le principe. Ainſi les miracles de délivrance & de préſervation, dont l'Egliſe nous a conſervé les monumens dans les faſtes du moien âge, monumens que nous devons reſpecter comme des gages précieux d'une Providence attentive à nos beſoins, bien loin de vouloir les affoiblir par une critique déplacée ; ces miracles, dis-je, n'ont point dû empêcher que l'Egliſe ne reprouvât comme contraire à la loi de Dieu, l'établiſſement des épreuves ſuperſtitieuſes.

Il faut encor remarquer que ces épreuves étoient ſujettes à un terrible inconvénient . On ne ſe contentoit pas d' abſoudre celui qui étoit préſervé, quoique ſouvent la préſervation fût l'effet de la fourberie & de l'artifice. On condamnoit comme coupables ceux qui avoient le malheur d'y ſuccomber. C'eſt ce qui arrivoit aux plus innocens, qui s'expoſoient avec candeur & ſimplicité, lorſqu'il ne plaiſoit pas à Dieu de les garentir miraculeuſement de l'impreſſion naturelle que devoit faire ſur leur corps, l'attouchement d'un fer ardent, ou de l'eau bouillante. Au tourment de l'examen, on ajoutoit alors pour

comble d'iniquité, le ſupplice infamant de la punition; tandis que le coupable raſſûré par la condamnation de l'innocent, jouiſſoit en paix de l'impunité qu'elle lui procuroit.

Le dérèglement & la ſuperſtition, qui caractériſoient les épreuves judiciaires en général, avoient auſſi lieu dans le Duel. On y faiſoit dépendre la manifeſtation du vrai, d'une condition qui n'y avoit aucun rapport. Souvent l'innocence ſuccomboit, le crime triomphoit, & toujours on tentoit Dieu. Mais outre cette dépravation commune à toutes les épreuves, le Duel avoit quelque choſe de ſingulièrement odieux par la cruelle alternative où étoient les combattans de perdre la vie, ou de l'ôter à leur prochain.

Sur ces principes, on ne doit pas douter que le combat judiciaire ne ſoit expreſsément contraire au droit naturel & à la loi de Dieu, & que par conſéquent l'uſage qui en autoriſoit la pratique dans les jugemens, n'a jamais pû le rendre licite, ni en effacer la tache aux yeux de Dieu. C'eſt la déciſion expreſſe de Saint Raymond, Ecrivain du treiziéme ſiécle où les Duels judiciaires étoient encore en vogue. Ce Saint Docteur ne met aucune exception à la règle, parceque le précepte n'en ſouffre aucune. Quelques Docteurs Scholaſtiques qui ſuivirent de près, eurent plus d'indulgence pour la coutume; mais ces Docteurs n'avoient ni la ſcience

Eccléſiaſtique, ni la piété, ni la ſageſſe de Saint Raymond. On commença par dire que quoiqu'il ne fût jamais permis d'offrir, ou d'accepter le Duel de plein gré, on pouvoit pourtant s'y prêter, lorſque le juge l'ordonnoit ſur une accuſation capitale, & qu'en le refuſant on auroit été réputé coupable, & condamné à la mort. Cette indulgence fut bientôt ſuivie d'un nouveau relâchement; on prétendoit que dans les cauſes purement civiles on pouvoit accepter le Duel, lorſque le refus devoit être ſuivi de la perte de ſes biens. On connoit bien peu l'eſprit du Chriſtianiſme, le prix de la vertu, & le courage qu'elle doit inſpirer, quand la conſidération de la vie & des intérêts temporels, paroit aſſez forte pour devoir l'emporter ſur un devoir indiſpenſable. Auſſi Saint Antonin Evêque de Florence, Auteur du quinziéme ſiécle, rejette ces lâches adouciſſemens, & veut qu'on s'en tienne exactement à la déciſion de Saint Raymond.

Les nouveaux Caſuiſtes ne ſont-ils pas beaucoup plus blâmables [15] d'avoir conſervé à pure perte dans leurs écrits, un relâchement qui ne peut être aujourd'hui d'aucun uſage, & ſur lequel le malheur des tems, & la pratique des Tribunaux ſembloient fournir aux anciens Scholaſtiques l'excuſe, ou le prétex-

15 Ceci ne doit s'entendre que des Caſuiſtes relâchés.

te de la néceſſité ? Les juges n'obligent depuis long-tems perſonne à ſe battre, au contraire ils défendent ſévèrement les combats. Partout, l'ordre judiciaire eſt établi ſur les maximes de la plus exacte juſtice. Un plaideur qui ſe préſenteroit à un Tribunal pour ſoutenir une accuſation, ou ſe purger par un Duel, n'y ſeroit pas bien reçu. Il ſemble que dès lors ces Auteurs auroient dû rejetter cette abſurde pratique avec d'autant plus de confiance, qu'ils voioient la juſtice ſéculière concourir à l'abandonner & à la proſcrire. Mais ils paroiſſent avoir craint que ce relâchement dans la Morale ne leur échappât. Ils forgent à plaiſir des cas qui n'arrivent point; ils ſuppoſent par exemple qu'un homme dût être condamné à perdre la vie, l'honneur & les biens, s'il refuſe un Duel ordonné par le Magiſtrat; & ces cas, ils paroiſſent ne les propoſer que pour ſe donner la ſatisfaction de décider qu'on pourroit alors ſe battre, non dans la vûe d'accepter un Duel, mais pour défendre ſa vie, ſon honneur & ſes biens; comme s'il étoit permis à un Chrétien d'emploier pour ſa défenſe un moien illicite de ſa nature, & reprouvé par la loi de Dieu.

La juſte défenſe autoriſée par toutes les loix, n'a lieu que quand il s'agit de repouſſer un injuſte aggreſſeur qui ſe met en devoir d'attaquer actuellement. Mais c'eſt abuſer

étrangement des termes, que de donner le nom de défenſe à un combat où l'on entre de commun accord, en convenant du moins tacitement du tems & du lieu, pour s'attaquer réciproquement. C'eſt donc renverſer les notions les mieux établies, que de vouloir juſtifier le Duel ſous le ſpécieux prétexte d'une juſte défenſe.

TROISIEME PARTIE.

Des Duels pour cauſe particulière ; & d'autorité privée.

CHAPITRE XII.

Que cet abus eſt un reſte de l'ancienne barbarie.

NOUS avons vû ce qu'ont été les Duels dans leur origine, & dans leurs progrès. Des hommes à demi ſauvages, peuplant les vaſtes contrées du Nord, aſſemblés par l'impreſſion naturelle qui porte les hommes à la Société, plûtôt que liés par les loix d'un gouvernement policé, décident par le combat toutes leurs querelles publiques & particulières. L'idée d'une Providence juſte & bienfaiſante, idée que l'ignorance & la ſuperſtition ne peuvent éteindre, mais qu'elles peuvent dépraver, leur faiſoit regarder l'évenement du combat,

comme le témoignage même de la Divinité. Ces hommes, barbares à la vérité, mais sains & vigoureux, pleins de l'ardeur qu'inspire le sentiment de la force & du courage, endurcis à la fatigue, mépriſant également les dangers & les délices, ne connoiſſant point cette fauſſe douceur que la molleſſe fait goûter dans le ſein de la langueur & de l'inaction; ces hommes barbares, mais non corrompus, ſubjuguent des nations policées, où depuis long-tems l'amour du faſte & des plaiſirs, l'éclat & la ſoif des richeſſes, les honneurs enlevés au mérite, & prodigués à la brigue & à l'adulation, avoient amorti la ſenſibilité qui intéreſſe l'homme au bien général de la Société, & étouffé cet amour du bien public, cette vertu mâle & généreuſe, qui eſt le ſalut, la gloire & le ſoutien des Etats. Les Conquerans firent regner avec eux leurs mœurs & leurs uſages; ils en firent des loix, & les étendirent peu à peu dans les Païs de leur conquête. Les Duels paſſerent en coutume, & furent reçus dans les Tribunaux de juſtice.

Il faut avouer que des ſiécles plus heureux ont ſuccédé à ces tems de déſordre & d'abrutiſſement. Le nôtre ſurtout s'applaudit d'un caractère de politeſſe & de raiſon, d'un eſprit philoſophique qui a gagné de proche en proche, & qui s'eſt, dit-on, ré-

pandu dans toutes les conditions. Il eſt bien certain qu'on eſt revenu de ces excès monſtrueux de groſſiéreté & de ſuperſtition, dont nous avons rapporté tant d'exemples. On a peine à concevoir que des Peuples entiers en aient été de bonne foi, & ſi long-tems le jouet & la victime. Les monumens de l'ancienne barbarie ne paroiſſent plus à bien des gens, que de ſimples objets d'une ſtérile curioſité, dont il eſt très-inutile de s'occuper. Dans le lointain, pour ainſi dire, d'où ils les conſidérent, ils ne ſoupçonnent pas qu'ils aient conſervé la moindre influence ſur l'état préſent de la Société. Rappeller les combats judiciaires à propos des défis que l'on pratique de nos jours, c'eſt affecter ſelon eux une érudition déplacée, c'eſt manquer de goût, & ne pas ſentir l'extrême diſproportion qu'il y a, entre une ſuperſtition groſſière qui fait courir aux armes pour un vil intérêt, & un noble ſentiment d'honneur, dont l'extrême délicateſſe ne ſauroit ſouffrir la flétriſſure d'un ſoupçon odieux, & qui la prévient, ou l'efface par le moien le plus court & le plus déciſif.

Ne pourroit-on pas aſſûrer avec plus de vérité, que c'eſt manquer de lumière, & faire peu d'honneur à la culture & au diſcernement dont on ſe pique aujourd'hui, que de ne rien voir d'intéreſſant dans les tableaux qui nous préſentent des mœurs, &

des usages différens des nôtres? C'est dans ce cercle, dans cette suite rapide de changemens & de révolutions, qui font prendre sans cesse une nouvelle face à la Société, qu'on étudie avec fruit l'histoire infiniment instructive de l'esprit humain, & qu'on apprend à découvrir les causes, les progrès, les bornes de son élevation & de son affoiblissement. Il est d'ailleurs des hommes pénétrans, qui savent encore démêler dans les mœurs du siécle, des traits marqués qui nous rapprochent plus qu'on ne pense communément, de ces tems obscurs de barbarie & de grossiéreté, & qui décelent cette loi de continuité, par laquelle l'état actuel des choses tient à la série de ceux qui l'ont précédé. C'est de là que nous sont venus les articles singuliers de notre point d'honneur, ainsi que l'a très-bien observé l'Auteur de l'esprit des Loix. Mr. de V. remarque aussi que l'usage de porter des armes en tems de paix, usage bizarre, inconnu aux Grecs & aux Romains, ne s'introduisit chez les Chrétiens „ que dans les tems de barbarie & „ de Chevalerie, où l'on se fit un devoir „ & un honneur de marcher à pied avec „ des éperons aux talons, & de se mettre „ à table, ou de prier Dieu avec une lon„ gue épée au côté. La Noblesse chrétien„ ne se distingua par cette coutume, bien„ tôt suivie par le plus vil Peuple, & mise

Essai sur l'hist. univer. tom. 4. ch. 160.

„ au rang de ces ridicules, dont on ne s'ap-
„ perçoit point, parcequ'on les voit tous les
„ jours 16.

Sans doute que la délicateſſe du ſiécle ſeroit révoltée d'entendre ſérieuſement propoſer le Duel en juſtice, comme un moien de décider une queſtion de juriſprudence, ou d'éclaircir la vérité d'un fait. Mais ſi d'un côté le dérèglement eſt moins grand, parcequ'il eſt moins public & moins autoriſé, ceux qui le renouvellent de leur autorité privée, ſous prétexte de venger leur honneur, ne ſont-ils pas plus coupables d'un autre côté, de s'opiniâtrer à maintenir un abus pernicieux, au mépris de la raiſon & des loix du Gouvernement? Recourir au Duel, comme à un moien de défendre, ou de recouvrer ſon honneur, eſt-ce une penſée moins étrange, que de l'emploier pour prouver ſon droit ou ſon innocence?

Eſſaions de couvrir, s'il eſt poſſible, la difformité de cet abus, & de le préſenter ſous les couleurs les plus avantageuſes. Un homme, dira-t-on, qui a un nom, ou quelque rang dans l'Etat, & dont la bravoure ne

16 Les anciens Grecs, au rapport de Thucydide, alloient toujours armés. Cet uſage s'abolit chez eux avec la barbarie.

Charles V. dit le Sage, Roi de France dans un ſiécle encor barbare, ſentit la néceſſité de défendre le port des armes; mais ſes établiſſemens ne furent pas ſuivis.

doit pas être douteuſe, vient à être offenſé. Il ne peut ſe diſſimuler qu'on a manqué à ſon égard de la conſidération qui lui eſt dûe. Faudra-t-il que l'aggreſſeur puiſſe ſe vanter de l'avoir outragé impunément? L'offenſé devra-t-il recourir au Prince, ou au Magiſtrat, pour ſe procurer une ſatisfaction convenable, proportionnée à l'injure qu'il a reçue? Mais ne ſeroit-ce pas avouer publiquement, qu'il ne ſe ſent pas aſſez fort pour ſe faire reſpecter par lui-même? Ce mortifiant aveu de ſa propre foibleſſe, ne lui feroit-il pas perdre un nouveau dégré de conſidération, & ne le dégraderoit-il pas aux yeux de ſes concitoiens? S'il s'agit d'une imputation déshonorante, ne le croira-t-on pas atteint & convaincu, s'il ne s'empreſſe d'en effacer la tache, & de faire repentir le téméraire qui a oſé attenter à ſon honneur? Ne fournira-t-il pas du moins un juſte ſujet au Public de douter de ſa bravoure, ſi dans cette critique ſituation il refuſe, ou il néglige de tirer l'épée?

Je crois que ce ſont-là à peu près les raiſons les plus ſpécieuſes, qui juſtifient, ou excuſent les Duels aux yeux des mondains. Il s'y joint auſſi quelquefois la haine perſonnelle, la jalouſie, l'envie, l'eſpérance de ſe défaire d'un concurrent incommode, la crainte de perdre ſes emplois, ou de manquer ſa fortune. Mais ceux-ci ſont des motifs ſecrets,

qu'on s'avoue, ou qu'on se déguise comme l'on veut, motifs, qui excitent ou fortifient la passion de se battre, mais qui n'en font pas un devoir.

Maintenant, si l'on examine de sang froid les fondemens, ou pour mieux dire, les apparences, sur lesquelles un préjugé commun a établi la nécessité ou la convenance des Duels, nous trouverons que ce préjugé renverse les maximes les plus saines, & les plus inconteſtablement vraies de la raison, & qu'il renferme & ramene les principes absurdes que nous avons détaillés dès le commencement de cet ouvrage, principes qui donnerent autrefois naissance aux combats singuliers chez les Peuples barbares du Septentrion.

Supposer en effet, que c'est marquer de la foiblesse que de recourir à l'autorité légitime du Gouvernement pour se faire rendre justice, & envisager une sorte de grandeur à se la faire par soi-même; n'est-ce pas affecter au mépris des Loix, la funeste indépendance dont les Germains ne jouirent qu'au défaut des Loix? Or nous avons vû que cette liberté sauvage fut chez ces Peuples le premier principe des Duels.

Supposer qu'un homme brave doit toujours courir au danger, dès qu'on lui en offre l'occasion, sans balancer sur la nature & la qualité de l'entreprise, c'est ôter au courage

ce qu'il a de réfléchi, & par conſéquent de véritablement grand : c'eſt méconnoître la valeur, dont la généroſité tire ſon prix de la grandeur & de la nobleſſe des motifs qui la mettent en action, & la dépouiller des caractères diſtinctifs qui la diſcernent d'une impétueuſe & téméraire brutalité : c'eſt rétablir ce point d'honneur mal entendu, qui fut le ſecond principe des Duels chez les Germains, principe funeſte en tems de paix, par le ſang qu'il faiſoit couler pour des querelles particulières, funeſte en tems de guerre, par l'irrégularité de la diſcipline qu'il entretenoit.

Suppoſer que l'honneur attaqué par une injure, par un propos outrageant, par des imputations odieuſes, ſera hors d'atteinte, pourvû qu'on défie au combat celui dont elles partent ; n'eſt-ce pas attribuer au défi, la vertu de détruire dans l'eſprit du Public l'impreſſion défavorable cauſée par quelque bruit déſavantageux, & de prouver que c'eſt à tort qu'on a été diffamé ? Sans cette ſuppoſition, on auroit beau ſe battre ſur une imputation déshonorante, on ne pourroit pas ſe flater de s'en être lavé par ce moien. Or n'eſt-ce pas là retomber ouvertement, quoique peut-être ſans s'en appercevoir, dans l'égarement des combats judiciaires, & renouveller le troiſiéme principe qui en affermit l'uſage dans les Tribunaux ?

Il eſt vrai qu'on ne prend plus aujourd'hui l'heureux ou le ſiniſtre évenement du combat, pour une preuve du tort, ou de l'innocence de ceux qui ſe battent, & que, quelle qu'en ſoit l'iſſuë, l'honneur eſt toujours à couvert, pourvû qu'on s'y comporte vaillamment. Mais qu'on y regarde de près, & l'on verra les traits de l'ancienne ſuperſtition percer à travers ce voile dont on prétend la couvrir. Car s'il étoit dit qu'on ne doit ſe battre que pour des injures qui intéreſſent la vaillance, on pourroit avec quelque couleur de vraiſemblance regarder le combat comme une preuve de bravoure, & par conſéquent comme un moien naturel de maintenir ſa réputation nette à cet égard. Mais il eſt des injures de toute autre eſpèce, qui n'intéreſſent en aucune maniere la valeur de l'offenſé, & pour leſquelles on ne ſe croit pas moins obligé d'en venir aux mains: tel ſeroit par exemple, un démenti. Or celui qui ſe bat pour un tel ſujet, comment peut-il ſe flater de mettre ſon honneur à couvert, à moins qu'il ne ſoit perſuadé que le Duel aura la vertu de le laver d'un reproche qui bleſſe à la vérité la réputation, mais qui n'a aucun rapport avec la bravoure qu'on peut étaler dans un combat; puiſqu'il n'eſt pas impoſſible d'être brave, & menteur en même tems? En vain diroit-on que celui qui tire l'épée, pour avoir été traité

de

de menteur, ne prétend point prouver par le Duel, la fauſſeté de l'accuſation, mais que néanmoins il fait connoître par cette démarche, qu'il n'eſt pas lâche au point de ſouffrir qu'on l'inſulte impunément. Eh bien, paſſons pour un moment cette abſurde ſuppoſition, que le Duel empêchera qu'il ne ſoit déshonoré, ſur le chapitre de la prétendue lâcheté qu'il y auroit à ſouffrir un affront ſans en tirer vengeance: Du moins faudra-t-il convenir, que le Duel n'a pû réparer la brêche que le démenti fait à ſa réputation, à moins qu'on ne ſuppoſe que le Duel eſt un bon moien de prouver qu'on n'eſt pas menteur. Cependant, dès qu'un homme s'eſt battu ſur un démenti, ou ſur toute autre imputation de cette nature, il croit avoir pleinement ſatisfait à ce que le ſoin de ſa réputation pouvoit exiger de lui, & s'être mis à couvert des reproches par leſquels on avoit prétendu le flétrir. Une telle conduite ne porte-t-elle pas évidemment ſur cette ſuppoſition, qu'après s'être battu, on eſt en droit d'être réputé homme d'honneur, & cenſé d'avoir effacé dans l'eſprit du Public, les ſoupçons odieux auxquels une injure, de quelque nature qu'elle ſoit, auroit pû donner lieu. L'ancienne ſuperſtition regne donc encor dans l'abus du Duel, malgré toutes les proteſtations contraires, & on n'a fait qu'y mettre plus d'aiſance, en ce qu'on attache aujourd'

hui au ſimple combat, cette vertu de juſtifier, qu'on n'attribuoit autrefois qu'à la victoire remportée dans le combat.

Outre cela, il faut ſuppoſer qu'il y a de la magnanimité à ſe fâcher d'un affront, & à faire auſſi-tôt éclater ſon reſſentiment; qu'au contraire il y a de la baſſeſſe à ſe poſséder, à conſerver le calme au milieu des outrages, & à les pardonner généreuſement; maxime fauſſe & pernicieuſe, qui change la vertu en vice, & le vice en vertu.

Je n'ignore pas abſolument ce qu'on a coutume de repliquer à de ſemblables raiſonnemens, que ceux qui ſemblent autoriſer les Duels par leur conduite, ſont bien éloignés d'en approuver les principes dans la ſpéculation, & d'adopter les ſuppoſitions extravagantes qu'on vient d'énoncer: qu'ils ſavent auſſi bien qu'un Docteur, que le Duel n'eſt pas une action conforme à la loi de Dieu, qu'il n'a même rien de glorieux, ni d'eſtimable aux yeux du ſage. Mais ajoute-t-on, il eſt une gloire populaire fondée ſur les idées de la multitude; c'eſt l'éclat de cette gloire qui fait briller un homme ſur le théatre du monde; ainſi la néceſſité où l'on ſe trouve de devoir figurer avec les autres, oblige malgré la conviction de l'eſprit, de reſpecter l'opinion publique. On penſe comme les ſages, mais on règle ſa conduite extérieure ſur les mœurs & les uſages de

la société où l'on vit. Il y a plus, le refus d'un Duel est toujours équivoque aux yeux du Public. On peut le rapporter à des motifs supérieurs de Réligion, & en ce cas la multitude même ne manqueroit pas de l'approuver; mais on peut aussi l'attribuer à défaut de bravoure. Or le Public est malin, & sa méthode n'est pas d'envisager les choses par le côté le plus favorable. Quel beau champ ne lui ouvre-t-on pas d'exercer sa satire, si celui qui sous prétexte d'un devoir réligieux refuse de se battre, ne paroit pas être inquiété de scrupules à l'égard des autres devoirs du Christianisme? Enfin l'intérêt de l'Etat semble présenter une raison plausible en faveur de la tolérance des Duels. Quelque déraisonnable que soit cet abus, il sert pourtant à entretenir la valeur dans une nation. Cet excès de délicatesse, qui fait un point d'honneur de tirer l'épée pour une légère offense, est une barrière assûrée, qui ne permettra pas de reculer à l'occasion. Tels sont les propos qu'on tient ordinairement à ce sujet. Mais en premier lieu, ceux qui convaincus de l'irrégularité du Duel, ne laissent pas que de s'y engager par la seule crainte de heurter le préjugé, & d'encourir le blâme du vulgaire, montrent assez évidemment, si je ne me trompe, que c'est la peur qui les rend courageux. On a beau affecter de la bravoure, il sera toujours vrai

de dire que le véritable courage consiste à sacrifier tout autre intérêt à la considération de son devoir. C'est courir au danger par foiblesse, que de s'y laisser entraîner par l'impression de la multitude. Un homme qui n'a d'autre courage, sera lâche dès le moment qu'on le perdra de vûe. Il n'y a d'homme véritablement sûr, que celui qui tire son courage des lumières de sa raison, que rien ne peut ébranler, & à qui l'accomplissement exact de ce qu'il doit, tient lieu de tout. *On ne doit pas compter entre les grands hommes*, dit un sage Romain, *ceux dont les fausses opinions de la multitude règlent la conduite*. Ce seroit entretenir une disposition très-dangereuse dans les esprits, que d'excuser la désobéissance aux Loix, par une déférence outrée pour les vaines idées de la multitude : ce seroit persuader au monde, qu'il est des occasions où le bruit populaire doit l'emporter sur un devoir connu.

Cic. de off. l. 1. c. 19.

La crainte que le monde n'attribue à défaut de bravoure, le refus d'un Duel, n'est pas mieux fondée, même à l'égard de ceux dont la conduite ne seroit pas d'ailleurs absolument irréprehensible. J'ai été à portée de voir quelquefois des militaires ; il m'a toujours paru qu'une noble franchise est le caractère distinctif de cette éclatante condition. Ils savent rendre justice à la valeur de ceux qui se sont distingués à l'occasion ;

leur réputation vole bientôt de l'armée à la Ville, elle fait l'admiration du citoien pacifique, & ne court plus aucun risque. J'oserois donc dire, que ceux qui peuvent se rendre témoignage d'avoir été vaillans devant l'ennemi, n'ont rien à craindre du refus d'un Duel. Les lauriers qu'ils ont arrosés du sang de l'ennemi, ne se flétriront pas pour respecter celui que la protection des Loix doit rendre inviolable en tems de paix. Quant à ceux à qui l'occasion a manqué, quel engagement ne deviendroit pas pour eux le refus d'un Duel, de saisir avec ardeur, & d'attendre avec impatience le moment favorable de signaler leur bravoure, & de se couvrir de gloire? Ainsi le refus d'un Duel, bien ménagé, loin d'affoiblir la valeur, peut lui servir d'aiguillon, & la faire briller avec plus d'avantage pour le bien de l'Etat.

En second lieu, ceux qui convaincus de la dépravation des Duels, n'osent pourtant résister à l'opinion de la multitude, ne doivent pas trouver mauvais qu'on s'attache à combattre ce préjugé impérieux qui les tiranniſe, & qui leur fait un devoir indispensable d'une action qu'ils reprouvent intérieurement. Nous n'avons donc point à craindre de choquer ces hommes respectables par la profession des armes, que des circonstances malheureuses semblent quelquefois obliger d'entrer en lice. Nous sommes bien éloignés

de prétendre leur donner des leçons : c'eſt des plus ſages & des plus braves d'entr' eux, que nous faiſons gloire de tenir ce que nous avons à propoſer de plus ſolide & de mieux raiſonné ſur ce ſujet. Mais nous croions pouvoir, ſans nous commettre, attaquer vivement cette multitude inſenſée, qui aime à repaître ſes yeux & ſes oreilles du ſpectacle & du bruit des combats ſinguliers, & qui enyvrée d'une folle préſomption, oſe preſcrire des loix aux généreux défenſeurs de l'Etat, s'ériger en arbitre de leur honneur, & ne leur en accorder qu'à proportion de leur déférence aux capricieuſes conditions auxquelles il lui plait de l'attacher. Nous ne craignons point d'affronter ces imaginations populaires ; la raiſon eſt pour nous, & nous ſavons qu'elle eſt ſûre de triompher, pourvû qu'on ne ſe laſſe point de la faire valoir, & de la préſenter ſous différens aſpects, pour la mettre à la portée des différens eſprits ; nous croions qu'il eſt de l'intérêt public de travailler à déraciner un préjugé homicide, qui tient les citoiens dans l'habituelle & affreuſe diſpoſition de ſe tenir en garde les uns contre les autres, comme en une trève mal aſſûrée, où le moindre contre-tems peut ſuffire pour retourner à des actes d'hoſtilité.

CHAPITRE XIII.

Dépravation du Duel prouvée par ſon oppoſition à la loi de Dieu.

De la juſte défenſe de ſoi-même.

LA loi de Dieu défend expreſſément de verſer le ſang de l'homme : *Tu ne tueras point* ; c'eſt le cinquiéme commandement du Décalogue. Ce précepte ne ſouffre point, à proprement parler, d'exception à l'égard des particuliers agiſſans d'autorité privée. Les Princes peuvent à la vérité faire des loix qui obligent ſur peine de la vie ; mais ce pouvoir n'eſt légitime dans ſon principe, qu'autant qu'il leur eſt communiqué d'en haut par un écoulement de la Majeſté Souveraine dont Dieu les a revêtus, en leur mettant le glaive vengeur entre les mains, pour la ſureté de l'innocence & la terreur des méchans : & ce même pouvoir n'eſt légitime dans ſon uſage, qu'autant qu'il ſe rapporte à la conſervation de la multitude, & au bien général de la Société. C'eſt par ce même principe que les Souverains ſont autoriſés à faire la guerre aux Peuples qui par d'injuſtes attentats violent les Droits ſacrés qui lient la ſociété générale des états entr'eux. Ainſi les Souverains ne con-

treviennent point au précepte du Décalogue, lorſqu'ils uſent ſelon l'ordre de la juſtice, du pouvoir que Dieu leur a confié d'aſſûrer la tranquilité publique par le ſang de ceux qui s'en rendent les perturbateurs. Autre choſe eſt, de tuer un homme de ſon propre mouvement, parceque cet homme déplait ; autre choſe eſt, d'établir des loix, qui puniſſent certains attentats du dernier ſupplice. Dans le premier cas, c'eſt l'homme qui tue, & qui par là ſe rend coupable d' homicide en violant le précepte qui lui enjoint de reſpecter l'image de Dieu dans ſon ſemblable. Dans le ſecond cas, c'eſt la loi même qui punit; le Prince qui la fait obſerver, agit au nom de Dieu, comme dépoſitaire de ſon autorité pour maintenir l'ordre de la juſtice.

L'Evangile a non ſeulement renouvellé la loi qui défend de tuer, il en a encor développé l'eſprit & l'étenduë, en la rapportant au grand précepte de la charité, qui ordonne d'aimer ſon prochain comme ſoi-même, ſans excepter les ennemis. Tous les devoirs de l'humanité & de la ſociabilité ſont compris dans cette bienveillance générale que le Légiſlateur des Chrétiens a voulu qu'on regardât comme ſon propre commandement, & le caractère diſtinctif de ſa Réligion. L'Evangile rappelle toutes choſes à la pureté de la premiere inſtitution. Le genre humain n'étoit dans ſon origine qu'une ſeule

famille : la tendreſſe d'un pere envers ſes enfans, le retour reſpectueux des enfans envers leur pere, l'amour fraternel étoient les liens naturels qui devoient reſſerrer les nœuds de cette naiſſante ſociété. La cupidité rompit bientôt ces liens ſacrés. A meſure que le genre humain s'étendit & ſe multiplia, les hommes ſe regarderent de plus en plus comme étrangers les uns à l'égard des autres. La diverſité des nations, la diſtinction des rangs, la différence des mœurs & des uſages produiſirent une jalouſie, un contraſte d'intérêts, qui fit bientôt ſuccéder la haine à l'indifférence. L'Evangile rappelle tous les hommes à l'état primitif dont ils ſont ſortis; il les raſſemble de nouveau en une ſeule famille, il veut qu'ils ſe regardent & qu'ils s'aiment tous comme freres. Il n'y a plus à cet égard de diſtinction entre le Juif & le Gentil, entre le Scythe & le barbare, entre le maître & l'eſclave. Tous les hommes ſont appellés à être les membres d'un même Corps, dont J. C. eſt le Chef. Leur union dans cette auguſte ſociété n'eſt pas ſimplement fondée ſur les ſentimens d'une affection humaine, ou ſur la communication de quelques intérêts temporels : elle eſt établie ſur la qualité de fils de Dieu, & d'héritiers de ſa gloire. Des vûes ſi ſublimes élevent la charité chrétienne, & la mettent au-deſſus de tous les mécontentemens frivoles & paſſagers,

qu'un homme peut essuier de la part d'un autre homme. Une raison éclairée a fait connoître aux Payens, qu'il est beau de pardonner une injure, malgré le sentiment douloureux dont elle pénètre l'ame; mais le Christianisme seul fournit des motifs capables d'étouffer tous les ressentimens de la nature. Un Chrétien qui se représente vivement que son frere est appellé, aussi bien que lui, à la jouissance d'une gloire immortelle, pourra-t-il être ébranlé par une offense, qui quelque énorme qu'elle soit, disparoit à la vûe du bonheur commun où il attend de se voir réuni pour toujours dans une paix inaltérable, avec celui même qu'un mépriſable intérêt a soulevé contre lui. Si l'élevation de l'état peut inspirer des sentimens généreux, rien ne doit égaler la magnanimité du Chrétien qui sent le prix de sa vocation.

Une loi qui ordonne d'aimer ses ennemis, interdit par une conséquence nécessaire, tout désir de vengeance. Cette bouillante passion est un mélange de colère & de haine, qui porte non seulement à repousser le mal, mais à rendre injure pour injure, à chercher d'humilier son ennemi, & à se complaire dans le mal qu'on lui fait souffrir. Il est dans l'ordre, que celui qui fait le mal soit puni; mais ce seroit un désordre affreux, que chacun s'arrogeât le droit de la punition. Ce droit n'appartient essentiellement qu'à Dieu: il s'est

réſervé à lui ſeul le pouvoir de l'exercer ou immédiatement, ou par le miniſtère de ceux à qui il confie une partie de ſa puiſſance, pour maintenir l'ordre de la Société. Il eſt ſans doute permis de pourſuivre par les voies légitimes la réparation des offenſes; il eſt même des circonſtances, où l'on y eſt obligé. Mais cette pourſuite, pour être légitime, ne doit jamais avoir pour but le mal de l'offenſeur; on ne doit s'y propoſer que ſa propre indemnité, l'amendement du coupable, & le maintien de la juſtice. Qu'on ne diſe point que la colère étant un mouvement naturel, l'Evangile ſemble enfraindre le droit de la nature, en interdiſant le plaiſir de la vengeance. La colère conſidérée en tant qu'affection naturelle, ne tend qu'à repouſſer avec promptitude une force ennemie prête à nous accabler: c'eſt un aiguillon qui excite l'ame à ſurmonter courageuſement les obſtacles qui s'oppoſent à l'acquiſition, ou à la conſervation de quelque véritable bien. D'où il ſuit, que le plaiſir naturel qui répond à cette inclination, n'eſt autre que le plaiſir qu'on reſſent d'avoir évité un mal, ou acquis un bien réel. Tout ce qui va au-delà, ſort de la deſtination de la nature, & devient vicieux. Tel eſt le plaiſir de la vengeance, plaiſir qu'on doit regarder plûtôt comme un effet de la haine, que d'un mouvement naturel de colère, dont l'impreſſion ne porte qu'

à se garentir d'un mal dont on est actuellement menacé. Aussi, bien loin que ce plaisir inhumain soit convenable à la nature, qu' au contraire il la dégrade & l'avilit.

„ minuti
„ Semper & infirmi est animi exiguique vo-
„ luptas
„ Ultio

dit Juvenal, Sat. XIII. v. 189. Il n'y a que les petits esprits, que les esprits foibles, qui trouvent du plaisir dans la vengeance. Il est vrai qu' on a vû quelquefois des hommes, que le vulgaire qualifie du nom de grands, s'abandonner à ce malheureux plaisir. Mais cela prouve tout au plus, que les grands hommes ne sont pas toujours exemts de foiblesse.

De off. l. I. ch. 25. trad. de Mr. du Bois.

„ Qu'on se garde bien, dit Cicéron, d'écou-
„ ter ceux qui croient qu'il faut pousser la
„ haine contre nos ennemis jusqu'aux derniè-
„ res extrémités, & qui prétendent que ce-
„ la est d' un grand homme, & que c'est
„ un effet naturel du courage & de la
„ grandeur d'ame. Car il n'y a rien au con-
„ traire de plus louable & de plus digne
„ d'un honnête homme, que d' être incapa-
„ ble de ressentiment, & de conserver de la
„ douceur pour tout le monde. „ Ainsi l'Evangile en nous faisant une loi de gagner nos ennemis par la douceur & les bienfaits, tend à ranimer en nous un sentiment de générosité, dont le principe & le fond est dans

la nature ; mais que la nature seule est incapable de porter à sa perfection.

Mais, dira-t-on, il est permis de tuer pour se défendre ; il est donc des cas où le cinquiéme commandement n'oblige pas, & où l'on peut commettre un homicide, sans contrevenir au précepte de la charité ? Je réponds que le droit d'une juste défense ne forme point, à proprement parler, d'exception au précepte qui défend de tuer, & qu'il n'est légitime, qu'autant qu'il s'accorde avec l'obligation que la charité nous impose d'aimer nos ennemis & de leur pardonner. La défense, pour être juste & modérée, doit avoir plusieurs conditions, dont il n'est pas permis de se départir, surtout dans l'etat de société. 1. La juste défense ne peut avoir lieu que contre un injuste aggresseur. Faute de cette condition, quiconque résiste aux Officiers du Prince ou du Magistrat, bien loin de pouvoir justifier sa résistance par le droit d'une défense légitime, se rend lui-même coupable d'aggression. 2. La défense supposant essentiellement une attaque, elle ne peut avoir lieu que contre un homme qui mérite, à proprement parler, le nom d'aggresseur. On n'est censé se défendre qu'autant qu'on est attaqué ; la défense ne doit donc jamais prévenir l'attaque [17]. 3. Par la même raison, la

17 Ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse prévenir

défenſe doit ceſſer au moment que l'aggreſſeur ſe déſiſte de l'attaque. 4. Il faut qu'il y ait une ſorte de proportion entre la violence de l'attaque & celle de la défenſe. Cette proportion a un double rapport, l'un au genre de la violence, l'autre à la maniere de l'emploier. Au premier égard, la défenſe doit ſe meſurer ſur l'attaque. Il n'eſt pas permis de plonger le poignard dans le ſein d'un aggreſſeur, qui ne peut offenſer que par des coups de poing : c'eſt excéder les bornes d'une juſte défenſe, que d'attenter à la vie d'un homme dont la mauvaiſe volonté à notre égard, ne cherche point à ſe ſatisfaire aux dépens de la nôtre. Une ſi étrange diſproportion entre le mal dont on eſt menacé, & celui qu'on cauſe pour l'éviter, bleſſe viſiblement toutes les règles de la juſtice. Mais d'autre part, lors même que l'aggreſſeur en veut à la vie, la modération d'une juſte défenſe ne permet pas, ſelon Saint Thomas, qu'on uſe d'une plus grande violence qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſe garentir du péril : Car la défenſe n'aiant d'autre objet que de ſe mettre à couvert de l'attaque, & de pourvoir à ſa ſûreté, la violence qu'on emploiroit au-delà de ce qui eſt néceſſaire à cette fin, ſe tourneroit en aggreſſion.

---

l'aggreſſeur en certains moiens qu'il pourroit emploier pour nuire ; bien entendu que dans les précautions qu'on prend à cet égard, on ne s'écarte jamais des règles d'une juſte modération.

Toutes ces conditions d'une juſte défenſe, établies par le commun conſentement des Théologiens, ſe rapportent au principe de S. Thomas, qu'une action telle que la défenſe peut être ſuivie de deux effets differens, dont l'un eſt conforme à l'intention qu'on a qu'il arrive, & l'autre qui arrive, ſans qu'on le déſire ou qu'on l'ait en vûe. Le droit de la défenſe juſtifie les actes ou les moiens néceſſaires qu'on emploie, dans l'intention de conſerver ſa vie; mais il ne juſtifie pas l'intention qu'auroit un homme privé de donner la mort à ſon aggreſſeur. Car il faut remarquer avec un excellent Théologien, qu'il y a une très-grande différence entre vouloir ſe défendre, & avoir l'intention formelle & directe de tuer ſon aggreſſeur, & qu'il eſt fort important de ne pas confondre l'un avec l'autre, en concluant qu'il eſt permis de vouloir tuer, puiſqu'il eſt permis de ſe défendre. Quand on dit donc, qu'il eſt permis de tuer l'aſſaillant, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, il ne faut entendre autre choſe, ſi non qu'il eſt permis de nous oppoſer à la violence qu'il nous fait, & de nous mettre en défenſe, pour l'empêcher d'exécuter ſon mauvais deſſein; & que ſi en nous défendant contre lui ſans avoir l'intention de le tuer, il ſe précipite par l'emportement de ſa paſſion, & qu'il reçoive quelque coup mortel, ou qu'il perde la vie, il ne doit attribuer ſon malheur qu'

Pontas.

à lui seul. D'où il paroit, que quoique la défense puisse quelquefois être suivie de la mort de l'aggresseur, elle n'est point cependant contraire au précepte qui défend l'homicide, puisque celui qui ne fait que se défendre, en repoussant la force par la force, ne cherche point à donner la mort à son aggresseur, & que si celui-ci succombe, c'est que s'obstinant en son injuste dessein, il se met lui-même à portée des coups que l'autre frappe dans la vûe de l'écarter, ce qui est permis, & non de le tuer.

Outre ces conditions, que la justice exige indispensablement dans la défense, l'esprit de l'Evangile fait un devoir d'en bannir tout sentiment d'aigreur & d'aversion. On est plus obligé à la vérité, selon l'ordre naturel, de pourvoir à la défense & à la conservation de sa propre vie, qu'à celle du prochain, à moins que celle-ci ne fût d'une beaucoup plus grande utilité pour le bien général de l'Etat. Ainsi on peut pourvoir à sa défense, même au risque de voir périr l'aggresseur, au cas qu'il ne veuille se désister de son injuste attaque. Mais la haine d'un ennemi acharné à nous détruire, n'est pas une raison qui nous dispense de lui vouloir & de lui faire du bien. On ne doit donc pas avoir intention de lui rendre mal pour mal, en se défendant. Il faut au contraire, selon la pensée de Saint Jérome, que la résistance qu'on oppo-

oppoſe les armes à la main, ne tourne pas ſeulement à notre avantage, mais encore à celui de l'aggreſſeur, en lui ôtant les moiens & le pouvoir de nuire. Il eſt en effet plus avantageux à un aſſaſſin d'être déſarmé, ou mis par quelque bleſſure hors de combat, que de retenir avec ſes forces, le pouvoir funeſte dont il abuſe actuellement de multiplier ſes iniquités. Car, comme dit S. Auguſtin, ſi l'homme eſt malheureux par la ſeule volonté de mal faire, il l'eſt encor plus, lorſqu'avec la volonté, il a le pouvoir d'exécuter ſes mauvais deſſeins.

Telles ſont les loix ſur leſquelles les hommes doivent régler leur conduite à l'égard de ceux qui les offenſent : loix dictées par l'humanité & la Réligion, mais auxquelles le Duel s'oppoſe ouvertement.

1. Le Duel eſt contraire au cinquiéme commandement du Décalogue. Ce précepte en défendant l'homicide, défend par cela même tout acte où l'on s'expoſe volontairement à le commettre. Or il eſt évident d'un côté, que tout homme qui s'engage dans un Duel, s'expoſe au danger d'y perdre la vie, ou de l'ôter à ſon prochain ; & il ne l'eſt pas moins de l'autre, qu'un meurtre commis en Duel eſt un homicide proprement dit. Ce ſeroit une étrange illuſion de s'imaginer, que le préjugé vulgaire, qui annoblit en quelque ſorte le Duel aux yeux des mondains, pût

couvrir comme d'un voile aux yeux de Dieu, l'énormité de l'homicide dans les meurtres qui s'y commettent. Un tel meurtre n'eſt point l'effet de la néceſſité d'une défenſe légitime, comme on l'expliquera plus bas, puiſque c'eſt toujours volontairement qu'on s'y expoſe; ce n'eſt point non plus un acte de la vengeance publique, ordonné par une autorité légitime, pour punir le crime & aſsûrer la tranquilité de l'Etat, puiſque c'eſt d'autorité privée qu'on ſe bat en Duel, & pour des intérêts particuliers. C'eſt donc un homicide en toute rigueur, homicide d'autant plus coupable, que venant à la ſuite d'un acte prémédité, il n'en eſt que plus volontaire.

2. Le Duel eſt contraire au grand précepte de la charité. En vain diroit-on, qu'on n'eſt pas ennemi pour ſe battre en Duel; qu'on y eſt ſouvent engagé, non par un mouvement de haine, mais par un ſentiment d'honneur; que c'eſt une ſatisfaction qu'on donne au Public, ſans préjudice de l'eſtime & de l'attachement qu'on a pour celui avec qui on entre en Duel. Quand on accorderoit qu'il eſt des circonſtances où cela peut avoir lieu, il ne s'enſuivroit pas que le Duel fût moins contraire au devoir de la charité. Il eſt deux ſortes de haine: une haine d'inimitié, qui conſiſte à vouloir du mal à quelqu'un, & une haine d'averſion & d'antipathie, qui rend ſa perſonne déſagréable, & inſpire

de la répugnance à remplir à ſon égard les devoirs de l'humanité. La haine d'averſion tient plus au ſentiment, l'autre dépend davantage de la délibération. Quand on ſe bat en Duel, il peut aiſément arriver que la haine d'averſion n'y ait point de part, mais la haine d'inimitié en eſt inſéparable. On a beau ſe flater de conſerver de l'eſtime & de l'attachement pour quelqu'un; on lui veut du mal, dès le moment qu'on ſe prépare à lui en faire. Ce ſeroit une foible excuſe de dire qu'on ne ſe porte pas toujours au Duel dans le deſſein de tuer, ou même de bleſſer conſidérablement; qu'on ſe contente ſouvent du premier ſang, & quelquefois de moins; car on ne peut ignorer qu'il n'eſt guères poſſible dans la chaleur du combat, de meſurer les coups aſſez juſte, pour pouvoir prudemment ſe raſsûrer contre la crainte du double danger dans lequel on ſe jette de donner la mort, ou de la rencontrer. En faut-il davantage pour faire voir que le Duel n'eſt pas compatible avec le précepte de la charité, ſoit à l'égard du prochain, ſoit à l'égard de ſoi-même?

3. Le Duel eſt également contraire à l'ordre de la charité. Quelque idée qu'on ſe forme de ce point d'honneur pour lequel on ne craint pas de devenir homicide, il eſt conſtant que dès le moment qu'on le ſépare de la vertu, ce n'eſt plus qu'un bien

frivole, qui malgré ce qu'il a d'éblouiſſant, ne mérite point d'être mis en parallèle, ni avec la vie, préſent ineſtimable que nous tenons de la libéralité de Dieu, ni avec le ſalut éternel de l'ame, le plus grand de tous les biens. Or il eſt contre l'ordre de la charité, d'attenter à la vie du prochain, & le mettre en danger de ſe perdre éternellement, pour ne pas ſe priver ſoi-même d'un avantage infiniment moins précieux, d'un bien qui n'a rien de ſolide, & qui ne doit ſon exiſtence qu'aux phantômes de l'imagination. Beaucoup plus viole-t-on l'ordre de la charité envers ſoi-même, par la préférence qu'on donne à la poſſeſſion d'un bien imaginaire, ſur la conſervation des plus grands biens, ſoit dans l'ordre de la nature, ſoit dans celui de la grace.

4. L'appel en Duel pour une injure quelquonque, eſt contraire au précepte qui défend la vengeance particulière. En vain diroit-on auſſi, que malgré l'injure qu'on a reçue, c'eſt moins par un motif de vengeance, que par une raiſon d'honneur, qu'on a recours au Duel. Quel que ſoit le motif qu'on a en vûe, il eſt toujours vrai de dire que le défi en queſtion eſt par lui-même un acte de vengeance.

Qu'on demande en effet à un Duelliſte, ſur quel fondement il ſe croit obligé en honneur de recourir au Duel; il n'aura autre choſe à répondre, ſi non qu'une loi d'hon-

neur impose la nécessité de tirer satisfaction des offenses. Or une telle satisfaction, qu'on exige les armes à la main, est de sa nature un acte de vengeance particulière. D'où il suit que quoiqu'on ne soit pas poussé au Duel par un esprit de vengeance, mais par une raison d'honneur, l'acte qu'on commet, ne laisse pas que d'être un acte de vengeance, injurieux à l'autorité Souveraine, & contraire à l'esprit de l'Evangile. Tout de même que celui qui vole un riche pour secourir un pauvre, se rend coupable de larcin, quoiqu'il n'ait pas dessein de s'approprier le bien d'autrui.

5. Enfin le Duel péche contre toutes les règles d'une défense juste & modérée. La juste défense suppose en premier lieu, qu'on soit actuellement attaqué, & qu'on ne puisse se garentir du mal dont on est menacé, qu'en opposant la force à la violence. La défense suppose ainsi une attaque actuelle, & absolument involontaire de la part de celui qui est attaqué; elle exclut par conséquent toute intelligence, tout concert entre les antagonistes. Or le Duel vient ensuite d'une convention entre les parties pour s'assaillir réciproquement: il est volontaire de part & d'autre; on n'est obligé de s'y mettre en défense, que parcequ'on a consenti d'être attaqué; chacune des parties, si elle eût voulu, pouvoit se dispenser d'en venir aux

mains. L'appellé même ne peut ici en aucune maniere colorer son acceptation, & la faire passer comme une défense qu'il oppose à l'appel de l'aggresseur, puisqu'une acceptation libre & préméditée détruit le fondement sur lequel est appuiée la justice de la défense, savoir l'inévitable nécessité d'emploier la force, pour détourner le péril où l'on se trouve malgré soi, par la seule injustice de l'assaillant.

La modération de la défense exige de plus une sorte d'égalité ou de proportion entre la fin & les moiens, proportion qui manque absolument dans le Duel. On ne donne abusivement le nom de défense au Duel, qu'autant qu'on le regarde comme un moien nécessaire pour sauver sa vie, ses biens ou son honneur. Or 1. n'est-il pas étrange de recourir pour conserver la vie, à un expédient par lequel on s'expose de gaieté de cœur à la perdre? Le Duel n'est donc point un moien propre pour cet effet. D'ailleurs, de l'aveu de tous les Théologiens, on ne peut user d'une plus grande violence qu'il n'est absolument nécessaire pour conserver sa vie, sans pécher contre la modération d'une juste défense. Donc on doit par la même raison s'abstenir de toute violence, dès qu'on peut pourvoir à sa sûreté par quelque autre moien. Or dans l'état de société, quiconque est appellé trouve toujours dans la protection des

Loix une reſſource contre le danger dont il eſt menacé : c'eſt donc ſans néceſſité qu'il a recours au Duel. Car il ne s'agit pas ici d'une rencontre imprévûe, où la partie attaquée n'eſt pas à même de recourir au Magiſtrat, & où il ne lui reſte d'autre parti à prendre pour ſe défendre, que de repouſſer la violence par la violence.

Un célèbre Docteur prétend excuſer le Duel par la néceſſité d'une juſte défenſe, dans le cas où l'appellant menaceroit ſon homme de le tuer, s'il n'accepte le Duel. Alors, dit-il, ſi l'appellé n'a point d'autre moien pour ſe mettre en ſûreté, le droit d'une juſte défenſe l'autoriſe à accepter le Duel.

Mais rien de plus aiſé que de réfuter cet Auteur, & de réſoudre ſa difficulté par ſes propres principes. Il établit en effet dans le même traité, qu'un homme à qui un tyran donneroit le choix de ſe précipiter du haut d'une tour, ou de ſouffrir une mort cruelle dans les tourmens, ne pourroit point en conſcience racheter les ſupplices dont il eſt menacé, en ſe jettant en bas de lui-même, au riſque évident de ſe tuer. La raiſon qu'il apporte, c'eſt que l'action de ſe précipiter, ne tend pas directement & par elle-même à éviter la mort, mais plûtôt à ſatisfaire le tyran, & à ſe délivrer par une mort plus douce, de la crainte d'un ſupplice plus effraiant. Il ajoute que par la même raiſon, il n'eſt

pas permis de donner la mort à un homme qui veut vous y obliger, en vous menaçant de vous tuer vous-même, si vous ne le tuez sur le champ ; parceque cet homme ne se mettant point encore en devoir de vous attaquer, les coups que vous lui porteriez, tendroient directement à lui donner la mort, & on ne pourroit les regarder comme uniquement dirigés à vous garentir d'une violence qui n'existe point encore. Cette raison prouve également, qu'il ne vous seroit non plus permis de satisfaire la brutale impatience que cet homme vous marque de périr par votre main, quand même il vous menaceroit d'attendre pour vous tuer, le moment où il vous trouveroit le moins sur vos gardes. Car malgré cette menace, il seroit toujours vrai de dire, que l'action de le tuer ne seroit point encor un effet de la nécessité de la défense, puisque vous n'êtes pas encore attaqué, ni sur le point de l'être. Un tel meurtre seroit donc un homicide criminel ; & quoiqu'il pût vous paroître nécessaire pour vous mettre à l'abri du danger dont vous êtes menacé, vous ne laisseriez pas que de vous souiller d'un crime en le commettant, par la raison que le droit de la défense contre un aggresseur qui attaque injustement, ne s'étend point jusqu'à justifier un homicide commis dans la personne d'un homme, qui avec toute la volonté qu'il a de

vous nuire, s'abſtient encor de tout acte d'hoſtilité contre vous.

Mais, s'il n'eſt pas permis de tuer un homme, parcequ'il vous menace de vous tuer vous-même, ſi vous ne le tuez; il ne peut non plus vous être permis d'accepter le Duel qu'il vous préſente, ſous prétexte qu'il vous menace auſſi de vous tuer, ſi vous ne l'acceptez. Car il eſt évident que l'acceptation du Duel dans le ſecond cas, ne tend pas plus directement à ſe défendre, que l'homicide que l'on commettroit dans le premier cas. Dans l'un & l'autre cas, le danger eſt également fondé ſur la menace qu'on vous fait de vous tuer, ſi vous ne vous rendez à ce qu'on exige de vous, ſavoir, ou de tuer, ou d'accepter le Duel. Or ſi une telle menace ne vous met pas en droit de tuer, parceque n'y aiant point encor d'attaque, cet homicide ne ſeroit point l'effet d'une défenſe néceſſaire, il eſt clair qu'une ſemblable menace ne peut vous autoriſer à accepter le Duel, puiſque l'attaque n'étant pas plus preſſante que dans le premier cas, l'acceptation du Duel ne ſauroit non plus paſſer pour un acte d'une défenſe néceſſaire & légitime.

2. Le Duel ne peut jamais être dans l'état de ſociété un moien néceſſaire ou convenable pour la conſervation des biens. D'un côté c'eſt s'expoſer témérairement à les perdre, que d'en faire dépendre la conſervation, du ſuc-

cès douteux d'un combat, dont le sort n'est point attaché à la justice, ou à l'injustice de la cause qu'on soutient. D'un autre côté, il est au pouvoir des parties de recourir pour la décision de leurs différends, aux Magistrats prépposés pour l'administration de la justice. Enfin, quand même on risqueroit de perdre sa fortune sur le refus d'un Duel, il ne seroit pas permis pour cela de s'y engager. On est inexcusable devant Dieu, selon la maxime de S. Augustin, lorsqu'on ne craint pas de se souiller du sang de son prochain, pour la conservation de quelques avantages temporels, dont le Chrétien doit être détaché de cœur & d'esprit, & qu'il ne doit point au mépris de la charité, préférer à la vie de ses semblables.

Quant à l'état de nature, nous avons vû (chap. 6. & 7.) la différence essentielle qu'il y a entre l'attaque & la défense régulière, permise par le droit de nature, & l'attaque & la défense réduite en une sorte de jeu de hazard, telle qu'elle a lieu dans le Duel; ce qui fait que le Duel n'est point un moien propre pour la fin à quoi se rapporte l'attaque & la défense. Nous ne répéterons pas ce qui a été dit sur ce sujet. [18] Nous

18 L'attaque & la défense réguliere sont accompagnées des précautions nécessaires, & que la prudence suggère, pour assûrer autant qu'il est possible, le succès de l'entreprise. Le Duel au contraire, en établissant

nous contenterons de remarquer, que ſi le Duel eſt illicite pour la conſervation de la vie & des biens dans l'état de nature, comme on peut l'inférer des endroits cités, & comme nous le prouverons de nouveau en ſon lieu; beaucoup plus doit-il l'être dans l'état de ſociété, où la liberté de l'attaque & de la défenſe ceſſe dans tous les cas où la protection des Loix peut s'étendre.

3. Le Duel n'eſt point non plus un moien convenable pour la défenſe de l'honneur. Car ou il s'agit du véritable honneur, inſéparablement attaché à la vertu & au mérite; ou bien de la réparation qu'on eſt en droit de pourſuivre contre une médiſance qui attaque la réputation; ou enfin de ce faux point d'honneur, qui n'a d'autre fondement que l'erreur & le préjugé vulgaire. Or dans le premier cas, il eſt évident que le Duel eſt autant contraire à l'honneur, qu'il

---

une ſorte d'égalité entre les combattans, & mettant ainſi de niveau la cauſe juſte & l'injuſte, détruit ces précautions, qui tendent à donner de l'avantage à la cauſe qu'on eſt en droit de ſoutenir. Ainſi l'attaque & la défenſe régulière pour une bonne cauſe, eſt légitime. L'attaque & la défenſe régulière pour une cauſe injuſte, eſt vicieuſe, non par la nature de l'attaque & de la défenſe, mais par l'injuſtice de la cauſe. L'attaque & la défenſe réduite en Duel eſt toujours vicieuſe par ſa nature même, en tant qu'elle anéantit les précautions que la prudence exige dans l'attaque & la défenſe, enviſagées ſelon leur deſtination naturelle.

l'eſt à la loi de Dieu, & que c'eſt un moien de le perdre aux yeux des ſages, les ſeuls juges du mérite. Il n'eſt pas moins viſible que le Duel ne ſert de rien pour ſe mettre à couvert d'une imputation déshonorante. La tache qu'une calomnie fait à la réputation, eſt fondée ſur la croiance qu'elle trouve dans l'eſprit du Public. Le ſeul moien de l'effacer, eſt de détromper ceux qui s'en ſont laiſſé prévenir, & c'eſt à quoi on ne réuſſit que par une procédure juridique, par un jugement rendu en bonne forme, par des témoignages authentiques & déciſifs. Enfin dans le troiſiéme cas, c'eſt une maxime inconteſtable, qu'un faux honneur ne mérite point qu'on lui ſacrifie ſa vie, ou qu'on lui immole celle de ſon prochain.

Rien n'eſt donc plus contraire à la loi de Dieu & à l'eſprit de l'Evangile, que le ſentiment de ceux qui dans ces derniers tems même n'ont pas craint de ſoutenir qu'on peut accepter le Duel pour la conſervation de ſa vie & de ſes biens; parcequ' alors, diſent-ils, le Duel ſe tourne en défenſe. Etrange contradiction! ces Ecrivains conviennent des conditions de la juſte défenſe, que nous avons expoſées ci-deſſus; & ils ne s'apperçoivent pas que ces conditions manquent eſſentiellement à la violence dont les parties uſent de commun accord dans le Duel.

Mais ce qu'on ne peut lire ſans frémir d'horreur, c'eſt ce qu'ils enſeignent au ſujet du déshonneur imaginaire qu'un faux & ridicule préjugé, malheureux reſte de l'ancienne barbarie, attache à ceux qui reçoivent un affront, tel que ſeroit un ſoufflet ou un coup de canne; ils ne craignent pas d'avancer que pour éviter cette chimérique infamie, on peut, s'il eſt néceſſaire, tuer un homme en conſcience. Ils ſe fondent ſur ce que l'honneur perdu par un ſoufflet ne ſe répare point par l'autorité publique: car quoique le Magiſtrat condamne l'aggreſſeur à faire ſatisfaction, le déshonneur reſte toujours à celui qui a reçu l'outrage.

Reconnoit-on à cet affreux langage, les diſciples d'un Maître qui n'a prêché que l'amour des ennemis, le pardon des injures, le mépris du monde & de ſes maximes? d'un Maître qui parlant en particulier du ſoufflet, apprend à préſenter la joüe gauche à quiconque frappe ſur la droite? y reconnoit-on même les traits de cette ſageſſe purement humaine, qui a fait connoître aux Payens, que bien loin que les injures ſoient capables de flétrir l'honneur d'un homme de bien, qu'au contraire on acquiert une véritable gloire à les ſouffrir avec douceur, & à les pardonner avec magnanimité? Un Chrétien ſe trouve dans la néceſſité de tuer, ou de ſubir un affront: y a-t-il à balancer ſur

le parti qu'il devra prendre? Quelle raiſon pourra le juſtifier, s'il verſe le ſang de ſon prochain? Sera-ce la crainte du déshonneur que le monde attache à un ſoufflet reçu? Mais cette crainte même ne portera-t-elle pas un témoignage de condamnation contre celui qui aime mieux la gloire qui vient des hommes, que celle qui vient de Dieu? La loi de Dieu ceſſe-t-elle donc d'obliger, dès le moment qu'elle commence à choquer les maximes du monde? On convient que ſans le déshonneur que le monde attache à un ſoufflet, il ne ſeroit pas permis de tuer, pour s'empêcher de le recevoir. Donc ce qui diſpenſe en ce cas, du précepte qui défend de tuer, n'eſt autre choſe que la prétendue néceſſité où l'on ſe trouve d'éviter le déshonneur. Mais ce déshonneur n'eſt fondé que ſur les vaines idées de la multitude; on en convient auſſi. Donc cette néceſſité qu'on fait tant valoir, n'eſt établie que ſur la prétendue néceſſité de ne pas bleſſer les préjugés vulgaires. Ainſi, dire qu'on eſt diſpenſé du précepte qui défend de tuer, par la néceſſité où l'on ſe trouve de repouſſer le déſhonneur, ce n'eſt dire autre choſe, ſinon qu'on eſt diſpenſé du précepte qui défend de tuer, par la néceſſité de ne pas choquer les fauſſes opinions du monde. C'eſt donc établir, qu'en cas d'oppoſition il faut ſoumettre la loi au préjugé, au lieu de re-

dreſſer le préjugé ſur la loi. C'eſt avouer, que le reſpect qu'on doit aux fauſſes maximes du monde, diſpenſe de l'obligation d'obſerver un précepte, qui obligeroit inviolablement, ſi pour l'obſerver on ne couroit riſque de bleſſer les bienſéances mondaines. En un mot, c'eſt détruire la loi, & anéantir l'Evangile.

C'eſt donc avec raiſon que l'Egliſe a condamné ſur ce ſujet la propoſition ſuivante, *Qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un aggreſſeur qui s'efforce de le noircir par une calomnie, s'il n'y a pas d'autres moiens d'éviter cette ignominie.* Il ne faut que du bon ſens, ou pour mieux dire, de la droiture de cœur, pour ſentir que s'il n'eſt pas permis de tuer, afin d'éviter la flétriſſure réelle d'une calomnie qui peut faire brèche à la réputation; beaucoup moins doit-il l'être, pour éviter la flétriſſure imaginaire d'un affront, qui au jugement de tout Chrétien & de tout homme ſenſé, fait incomparablement plus de tort à celui qui le fait, qu'à celui qui le reçoit. Prop. 30. damn. ab Innoc. XI.

Par une ſuite du même principe, l'Egliſe a auſſi condamné la propoſition ſuivante, *Qu'il eſt permis à un homme d'épée, appellé en duel, de l'accepter, pour n'être pas taxé de poltronnerie.* S'il eſt défendu de tuer ſur le champ, pour repouſſer la tache d'une calomnie, qu'on ne peut arrêter que par la Propoſ. 24 damn. ab Alex. VII.

mort de l'aggreſſeur, il doit l'être à plus forte raiſon de s'expoſer de propos délibéré au danger de périr ou de tuer, pour ſe ſouſtraire à un vain reproche, qui n'aiant aucun fondement, ne fait dans l'eſprit des gens ſages aucun tort à la réputation, & qu'on eſt à même de couvrir par des actions véritablement glorieuſes, capables de-confondre l'erreur & la malignité.

On doit rapporter à cet endroit la premiere d'entre les cinq propoſitions condamnées par le Pape Benoit XIV. au ſujet du Duel: *Un militaire qui en s'abſtenant de préſenter, ou d'accepter le Duel, ſeroit réputé poltron, timide, lâche, incapable des emplois militaires, & qui par là viendroit à perdre un emploi, dont il tire ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille, ou à décheoir pour toujours de l'eſpérance de monter à un grade ſupérieur, qui lui eſt dû d'ailleurs, & qu'il a mérité; ce militaire eſt exemt de coulpe & de peine, ſoit qu'il offre, ſoit qu'il accepte le Duel.*

CHA-

CHAPITRE XIV.

Dépravation du Duel prouvée par ſon oppoſition au caractère du vrai courage, & du véritable honneur.

Néceſſité de la Réligion pour entretenir le vrai courage.

LES Germains dont nous tenons l'uſage du Duel, n'y attacherent autrefois une ſorte d'honneur, que parcequ'ils regardoient le combat comme un moien d'aſsûrer l'innocence, le pouvoir de ſe battre comme un privilège de la liberté, l'ardeur à s'y engager comme un effet du courage, & un moien propre à entretenir la valeur dans la nation. On eſt déja revenu en partie de ces erreurs groſſières; mais il reſte encor dans l'eſprit du Vulgaire un préjugé fatal au ſujet du courage, qui porte à confondre l'audace avec la bravoure, & à prodiguer par une ſuite de cette mépriſe à une aveugle témérité, l'eſtime & la conſidération qui n'eſt dûe qu'au véritable courage. La promtitude à s'engager dans un Duel paroit annoncer une force d'ame, capable d'affronter les plûs grands dangers. Cette hardieſſe préſente une face

qui la rapproche de la vaillance. Le Vulgaire n'examine rien au-delà : un homme s'eſt battu en Duel, c'eſt un brave ; on ne peut que l'eſtimer & l'honorer.

Il importe cependant de ne pas confondre des qualités trop différentes dans leurs principes & dans leurs effets, & de diſtinguer dans les actions hardies, la magnanimité qui caractériſe les héros, d'avec une vaine oſtentation, qui maſque ſouvent la foibleſſe & la lâcheté.

Cette ardeur impatiente de courir au péril, qu'on nomme courage, n'eſt pas toujours une vertu digne d'eſtime & d'admiration. Souvent, ſi on connoiſſoit les diſpoſitions intérieures de ceux qui s'en glorifient, cette qualité ne leur attireroit que du mépris ; on les verroit au niveau de ce qu'il y a de plus bas & de plus rampant parmi le Peuple.

La grandeur d'ame eſt la ſource du véritable courage. Cette grandeur conſiſte dans un noble ſentiment, qui porte à préférer le vrai à tout autre intérêt ; c'eſt une conſtante ſupériorité de la raiſon ſur tout ce qui eſt du reſſort des paſſions. S'agit-il d'expoſer ſa vie pour le ſervice du Prince, & le ſalut de la Patrie ? La raiſon en fait un devoir. La grandeur d'ame s'y porte avec empreſſement. Le courage qu'elle inſpire, réunit la raiſon & la force ; il eſt plein de fermeté contre les obſtacles, d'intrépidité dans les dangers, de vigueur dans l'action.

Le vrai courage n' eſt donc point un emportement de paſſion, qui ne reſpire que le ſang & le carnage ; c' eſt fureur, c' eſt brutalité.

Il n' eſt point l' effet d' une ardeur bouillante, qui s' étourdit à la vûe du danger, & s' y précipite ſans réflexion ; ce n' eſt-là qu' un courage de tempérament : la lenteur du ſang eſt capable de le refroidir.

Ce n' eſt point une audace qui ſe fait un mérite d' affronter les hazards, uniquement pour les braver ; c' eſt témérité.

Le ſeul déſir de faire parler de ſoi en montrant de la bravoure, ou la ſeule crainte de la honte à ne pas en montrer, n' inſpirent point le vrai courage. On eſt quelquefois ferme par foibleſſe, dit le Duc de la Rochefoucaut, & audacieux par timidité. L' oſtentation prouve toujours le défaut d'une qualité louable, par le ſoin qu'on prend de le couvrir.

En un mot, le courage qui n'eſt fondé que ſur le défaut de réflexion, ſur la chaleur du ſang, ſur l'emportement de la paſſion, n' eſt qu' une ardeur toujours prête à ſe démentir. C' eſt en parlant de cette ſorte de courage, qu'on doit dire d'un homme, qu' il fut vaillant le tel jour.

Mais ſi le vrai courage eſt inſéparable de la grandeur d'ame, & ſi la grandeur d' ame n' eſt que l' activité de la raiſon, il faut con-

venir que l'audace qu'on étale dans le Duel, eſt infiniment éloignée de cette glorieuſe vertu qui couronne les héros ; que les motifs qui l'animent, tiennent bien plus à la foibleſſe de l'eſprit, qu'à l'élevation des ſentimens; qu'elle n'a enfin rien de commun avec l'intrépidité qui raſsûre les guerriers dans les combats.

On expoſe la vie dans les Duels ; mais le ſacrifice de la vie n'eſt grand que par le mérite de l'objet à quoi on la conſacre. C'eſt une lâcheté déshonorante, que de ſacrifier ſa vie pour un vil intérêt. Toute autre paſſion eſt également indigne d'un ſi noble ſacrifice. Si on étoit bien aſsûré qu'un guerrier qui vient de faire une belle action, n'y a été pouſſé que par l'amour de la gloire, ſans aucun égard à la beauté de l'action, ſans aucune conſidération pour ſon devoir, & que jamais il n'auroit eu la force de l'entreprendre, ſi l'action eût dû être enſévélie dans le ſilence, ce guerrier perdroit auſſi-tôt le fruit de la gloire, à quoi il aſpire. Son héroïſme paſſeroit pour un effort de vanité ; la frivolité du motif réjailliroit ſur l'action même, & la dégraderoit. Auſſi n'y a-t-il point d'homme d'honneur qui ne ſe tînt offenſé, ſi on l'accuſoit de n'être pas auſſi brave de nuit que de jour. Tant il eſt vrai que l'amour de la gloire n'eſt regardé comme un appanage des grandes ames,

qu'autant qu'on le suppose uni aux vertus qui la méritent, & aux sentimens qui s'élevent naturellement aux belles actions. Or le Duel n'est pas certainement par lui-même une action de cette nature, ce n'est pas un devoir ou un service rendu à la Patrie, ce n'est pas la beauté de l'action, qui est cause qu'on s'y porte; c'est donc un motif extérieur au Duel, un intérêt particulier. Mais il n'y a point de grandeur à exposer sa vie pour si peu de chose; le sacrifice de la vie, nous le répétons, n'est grand & beau que par la dignité de l'objet à quoi on en fait un don. Il faut que cet objet soit plus estimable que la vie même. Dira-t-on que l'honneur mérite d'être préféré à la vie? Cela est très-vrai de l'honneur inséparablement attaché à une belle action, dont la vertu fait un devoir. Mais on avoue que dans ces sortes d'actions même, celui qui insensible à la beauté de l'action & à la considération de son devoir, témoigneroit ne vouloir autre chose que cet honneur d'applaudissement, qui consiste dans la louange & la célébrité, s'en rendroit par cela même indigne. Or cette disposition est manifeste dans le Duel. Ce n'est pas une de ces actions où l'amour du beau & celui de l'honneur qui le suit, puissent se confondre. Le Duel solitairement envisagé est une action difforme, qu'on ne peut aimer pour elle-

même. Le Duelliſte eſt donc convaincu de vouloir le Duel, non par amour de l'honneur intrinſeque, ou ce qui revient au même, de l'honnêteté; mais par le pur & ſeul déſir d'un honneur, qu'on ſait n'être fondé que ſur l'opinion & le murmure du Vulgaire. Or ce motif, qui dégraderoit une belle action, ſi l'on ſavoit qu'il en eût été l'unique objet, comment pourra-t-il donner de la grandeur à une action qui n'a rien de beau & d'honnête, quand il conſte par le fait, que ce n'eſt que par ce ſeul motif qu'on l'a entrepriſe, & que c'eſt même le plus noble objet qu'on ait pû s'y propoſer? Ainſi, le honteux ſacrifice que le Duelliſte fait de ſa vie à un vain murmure d'applaudiſſement, dévoile toute la foibleſſe de ſon ame, & la fauſſeté de ſon courage. J'ai dit que ce faux honneur eſt pourtant le plus noble objet qu'on puiſſe enviſager dans le Duel; on ſent aſſez que le reſſentiment d'une injure, l'ardeur de la vengeance, la haine perſonnelle, l'oſtentation de la bravoure venant à s'y joindre, ne peuvent que le dégrader encor davantage.

En vain voudroit-on relever le mérite du Duel par la difficulté de l'action, ou la grandeur du danger. Cette difficulté ſe rencontre également dans le bien & dans le mal. Une entrepriſe eſt eſtimable à proportion du bien qu'elle procure, & elle eſt glorieuſe

à proportion des obſtacles qu' elle préſente . La dignité de l'objet, & la difficulté des moiens ſont, pour ainſi dire, les élémens de la grandeur dans le genre moral. La difficulté augmente le prix de l'action, mais ce prix eſt eſſentiellement attaché au mérite de l'objet, & à l' utilité qui en revient. Le danger auquel on s'expoſe dans le Duel, ne prouve donc point qu' il y ait de la grandeur dans le principe qui en inſpire le deſſein, ni par conſéquent du vrai courage dans l'exécution. Un danſeur de corde expoſe tous les jours ſa vie dans des actions d' une exécution très-difficile. Eſt-on tenté pour cela de ſuppoſer à cette eſpèce de g ns, la moindre étincelle de ce beau feu en quoi conſiſte l'ardeur du véritable courage, & que la ſeule élevation des ſentimens peut inſpirer? Le Duelliſte eſt donc convaincu de manquer de grandeur d' ame, par cela ſeul que l'entrepriſe périlleuſe à laquelle il s' expoſe, ne peut avoir d' objet plus relevé, qu' un vain phantôme d' honneur déſavoué par la raiſon, & parfaitement inutile à la Société.

Maintenant, ſi l'on fait attention que cette entrepriſe eſt un crime, on ne pourra s'empêcher d' y reconnoître une foibleſſe & une lâcheté inexcuſable. Le Duelliſte n' ignore pas qu' il eſt de ſon devoir de s' abſtenir de toute action défendue par les Loix. Il n'oſe pourtant remplir ce devoir; demandez-lui

en la raiſon. C'eſt, dira-t-il, que ſon honneur ne le lui permet pas. Ce ſeul mot d'honneur eſt à la vérité bien ſpécieux. Mais demandez encor ce que l'honneur peut ſouffrir de l'accompliſſement d'un devoir; nous voici au dénouement: c'eſt qu'on ne peut le remplir, ſans encourir le blâme du Vulgaire. Or s'il y a une mauvaiſe honte dans le monde, en quoi conſiſte-t-elle, ſinon à n'oſer faire ſon devoir par la crainte d'un blâme déraiſonnable? Le duelliſte eſt préciſément dans le cas; c'eſt à lui à s'exécuter, & à décider ſi la crainte qu'enfante la mauvaiſe honte, eſt un effet de courage ou de lâcheté.

On n'a pas de peine à regarder comme une foibleſſe, le courage de ceux qui fatigués de leurs diſgraces ſe donnent la mort par ennui pour la vie. Mais en quoi le prétendu courage de ceux qui expoſent leur vie en duel, eſt-il ſupérieur à celui du ſuicide? Y a-t-il quelque choſe de plus noble dans la crainte d'un mépris vulgaire, que dans la peine de vivre dans les miſeres & dans l'ignominie; & faut-il moins de réſolution pour s'enfoncer un poignard dans le ſein, que pour ſe préſenter à un combat ſingulier, les armes à la main?

C'eſt ravaler la prudence, que de décorer la fourberie d'un nom ſi reſpectable; c'eſt dégrader la généroſité, que de lui éga-

ler une prodigalité insensée ; c'est faire outrage à la véritable valeur, que de lui associer une audace aveugle & mal réglée. Ces glorieuses vertus ne reconnoissent point les vices qui affectent le plus de leur ressembler. 19

---

19 Mr. de S. Foy critique avec raison la pensée d'un célèbre Ecrivain moderne, qui prétend au sujet du Duel, qu' *un point d' honneur quelquefois chimérique peut avoir l'avantage d' entretenir une certaine sensibilité d'ame, plus généreuse & plus puissante que le simple devoir*. Je n'entends pas trop, dit-il, (Essais histor. p. 178.) ce que c'est que la sensibilité généreuse d'une ame, sur laquelle le devoir n'est pas tout-puissant, ou si je l'entends, cela veut dire que l'ame d'un François n'est pas comme celle d'un ancien Grec, d'un ancien Romain, d'un Turc, d'un Persan; & que si elle ne s'entretenoit pas journellement dans l'idée de ferrailler à la moindre petite insulte personnelle, il pourroit lui arriver de se modifier ignominieusement dans une bataille, où il ne s'agit que du devoir du citoien. Si ce commentaire explique la pensée de l'Ecrivain, elle est fausse & peu réfléchie.

Ce n'est pas non plus sans raison qu'à propos de la même pensée, Mr. de S. Foy cite un trait singulier d'un traité des élémens de l'éducation, imprimés en 1640., où l'Auteur prétend que la moustache peut contribuer à rendre un homme valeureux : *j'ai bonne opinion*, dit-il, *d' un jeune Gentilhomme curieux d' avoir une belle moustache. Le tems qu' il passe à l' ajuster & à la redresser, n'est point du tout un tems perdu ; plus il l'a regardée, & plus son esprit doit s' être nourri & entretenu d' idées mâles & généreuses*. Cette pensée aura paru raisonnable dans un tems où les yeux accoutumés à ne voir des guerriers qu'avec la moustache, l'idée de la bravoure & celle de la moustache auront pû se joindre

Je ne dis point que tous ceux qui s'engagent dans un Duel, ſoient toujours deſtitués de cette élevation de ſentimens, qui eſt l'ame du vrai courage ; mais je dis que le Duel n'en eſt pas une preuve : je dis qu'un homme vraiment courageux, qui s'y laiſſe entraîner malgré la conſidération de ſon devoir, ſe laiſſe vaincre en ce moment par un ſentiment de mauvaiſe honte, & que ſon courage manque de la fermeté néceſſaire pour réprimer une ardeur qui n'a d'autre principe que cette mauvaiſe honte. J'ajoute qu'un homme peut s'être ſignalé dans les Duels ſans avoir l'aſſûrance, l'intrépidité, la valeur qui fait & qui diſtingue les guerriers. Je n'oſerois avancer une propoſition de cette nature, s'il me falloit recourir à la philoſophie pour la prouver; heureuſement les faits viennent à mon ſecours.

L'Hiſtoire dit que le Maréchal de Briſſac voulant arrêter la fureur des Duels, s'aviſa d'un expédient, cruel à la vérité & pire que le mal, mais qui réuſſit. Ce fut de les permettre, à condition que ceux qui voudroient

---

dans l'eſprit du peuple par cette ſorte d'aſſociation, que Locke a expliquée d'après Malebranche. Aujourd'hui une telle penſée paroit ridicule. Quand l'abus des Duels viendra à ceſſer (car toute abſurdité n'a qu'un tems, au riſque d'être remplacée par une autre abſurdité) on s'étonnera peut-être, qu'on ait pû aſſocier pendant ſi long-tems l'idée de la valeur militaire avec celle des Duels.

décider leurs querelles par ce moien, combattroient sur un pont entre quatre piques, & que le vaincu seroit jetté dans la rivière, sans qu'il fût permis au vainqueur de lui donner la vie; ce trait fait assez connoître que la bravoure d'un grand nombre de ces hommes si passionnés pour le Duel, n'étoit pas à l'épreuve de la crainte d'une mort certaine. C'est pourtant cette crainte que le vrai courage doit surmonter. Les trois cent Spartiates qui s'opposerent au passage de l'armée de Xerses aux Thermopyles, n'avoient aucun espoir de réchapper. Mais les ordres de leur Chef, le salut & l'honneur de la Grèce exigeoient d'eux ce sacrifice. Ils y coururent avec ardeur en poussant des cris de joie. Vingt mille Perses tombés sous leurs coups ranimerent l'espoir des Grecs, & remplirent d'épouvante Xerses & son armée. L'inscription qu'on mit à un des monumens consacrés à la mémoire de ces braves guerriers, exprime avec une noble simplicité le caractère de leur valeur :

Passant, va annoncer à Lacédémone, que nous sommes morts ici pour obéir à ses loix.

je laisse à penser si l'ardeur qui suffit pour un Duel, est de cette trempe.

Les Romains connoissoient sans doute la véritable valeur, & l'estimoient. Rien n'étoit cependant plus mépriſable parmi eux que la profession des gladiateurs. Ils sentoient ap-

paremment que l'audace qui fait un bon gladiateur dans les combats ſinguliers, n'eſt pas le courage qui fait un bon ſoldat pour l'armée.

L'hiſtoire des derniers tems offre ſur ce ſujet un contraſte frappant ; d'un côté, de grands Capitaines qui ne ſe battent point en Duel ; de l'autre, des duelliſtes fameux, qui ne furent jamais d'illuſtres Capitaines. C'eſt une règle générale ; on ne citera que peu d'exemples du contraire, & ces exceptions mêmes doivent ſervir de confirmation à la règle. Les premiers ſignalerent leur courage dans des exploits utiles à la Patrie, & la célébrité des grands évenemens auxquels ils eurent part, leur aſſûre une gloire immortelle. La bravoure des autres n'a jamais eu plus d'éclat que des débats privés n'en peuvent avoir. Leur réputation a été auſſi indifférente au Public que leurs querelles. On ſent que des combats particuliers ne ſont pas faits pour tenir une place honorable dans l'Hiſtoire. Elle n'a conſervé les noms de quelques-uns des plus fameux duelliſtes, que pour ſervir d'époque à une des plus déplorables folies de l'eſprit humain. Le Public avoit déja prévenu de leur vivant, le jugement qu'en devoit porter l'Hiſtoire après leur mort. Quand on voioit enſemble le Prince de Condé & le dernier Duc de Guiſe, fameux par ſes Duels & ſes avan-

tures romanesques, on disoit: voila les héros de l'histoire & de la fable. Il est singulier que le préjugé faise un devoir du Duel, & qu'en même tems le bon sens ne laisse pas que d'attacher généralement quelque chose de mépriſable & de ridicule à la réputation de duelliſte.

Consalve surnommé le grand Capitaine, interrogé de quoi il s'applaudissoit le plus dans tout le cours de sa vie, répondit, que c'étoit de n'avoir jamais tiré l'épée que pour la gloire de Dieu, & le service de son maître. Le Marquis de Pescara disoit que l'honneur d'un cavalier ne consiste pas tant à se battre par engagement, qu'à savoir éviter l'engagement de se battre.

Les Chancelier Bacon observe que l'esprit du Duel a souvent gagné jusqu'à la plus vile populace. Cette considération, ajoute ce grand homme, devroit bien désabuser ceux qui s'imaginent que le Duel est l'effet d'un noble sentiment d'honneur & de courage. Un homme d'honneur peut-il être flaté par un endroit où il est si aisé à la plus vile canaille de s'égaler à lui?

L'abus du Duel ressemble bien plus à une sorte d'affection épidémique, qui saisit & échauffe les esprits, qu'à un effet de cette mâle vigueur, qui est l'appanage naturel des facultés de l'homme. Cette manie a quelquefois affecté le sexe, dont la bravoure ne

fait pas le mérite. Le Comte d'Orreri rapporte, qu'en Irlande au commencement du ſiécle, la rage des Duels s'étoit communiquée aux femmes, & les portoit à s'entre-détruire.

Les plus ſages politiques, les Capitaines les plus expérimentés n'ont pas crû, malgré les préjugés de leur ſiécle, que l'eſprit du Duel pût être utile aux troupes. Ils ont donné des marques éclatantes de leur mépris & de leur averſion pour cet abus. Ces grands hommes ſavoient pourtant, combien il importe de nourrir l'eſprit guerrier dans un Etat. Ils n'ont donc pas crû que le Duel fût un moien convenable pour cet effet, donc il ne l'eſt pas.

L'eſprit du Duel porte naturellement à l'indiſcipline. Partout où cet abus a regné, la diſcipline en a ſouffert. Or les plus grands hommes dans le métier des armes, ont toujours été perſuadés que l'exactitude de la diſcipline eſt un moien plus propre que le Duel, pour entretenir dans une armée ce courage univerſel qui fait les ſuccès de la guerre. Il faut, je crois, diſtinguer dans une armée, le courage des particuliers d'avec le courage du Corps, l'ardeur qui anime chacun des ſoldats conſidéré ſéparément, d'avec la vigueur qui réſulte de leur union. Les barbares n'ont guères connu que la premiere ſorte de courage. Ils avoient bien une eſpèce de tactique, pour ſe ranger en ordre

de bataille ; mais s' ils venoient à ſe rompre, le défaut de diſcipline leur ôtoit les moiens de ſe rallier & de ſe remettre. Il ne reſtoit plus de reſſource que dans le courage de quelques hommes vaillans, qui revenoient à la charge avec impétuoſité, mais ſans règle. Ces efforts diſperſés, pour ainſi dire, au hazard, & ſans aucun point de réunion, ne pouvoient guères ni arrêter la terreur des fuiards, ni ſe ſoutenir long-tems contre la force réunie d' une armée rangée qui ſavoit profiter de ſes avantages. De là vient que le moindre déſordre étoit dans ces circonſtances, ordinairement ſuivi d' une déroute générale. Au contraire, il arrive rarement que dans une troupe bien diſciplinée un premier déſordre entraîne la diſperſion de l' armée. Le ſoldat formé de longue main aux exercices militaires, vient au premier ſignal ſe ranger ſous ſes enſeignes. Ainſi les forces ſe raſſemblent, & le courage renait avec la réunion des forces. Dans une troupe où la diſcipline enchaîne, pour ainſi dire, les combattans, par la correſpondance qu'elle met entre leurs mouvemens, chaque ſoldat agit comme ſe ſentant appuié des forces de tout le Corps dont il fait partie. Où cette liaiſon manque, le ſoldat ſe regarde comme un homme iſolé, abandonné à ſon courage & à ſon bonheur. Qu' on compare les effets qui doivent ſuivre de ces deux ſitua-

tions, & on ceſſera d'être ſurpris, que dix mille Grecs ſous la conduite de Miltiade, aient pû diſſiper & mettre en fuite une armée de Perſes, compoſée de cent mille hommes d'infanterie, & de dix mille chevaux.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur une matiere qui n'eſt pas de mon reſſort, ni à expliquer les moiens qu'une ſage politique a toujours en ſon pouvoir pour cimenter la diſcipline, & nourrir le vrai courage par le ſentiment de l'honneur. Il me ſuffit d'avoir prouvé l'inutilité du Duel pour cet effet. Les principes ſur leſquels j'ai raiſonné, ne ſont pas à moi: ils ſont avoués des gens du métier; il ne faut que du bon ſens pour en tirer les conſéquences naturelles.

Je paſſe à un article de la dernière importance. Le Duel eſt contraire aux maximes de la Réligion; il ne peut donc qu'éteindre ou affoiblir le vrai courage. Ce vrai courage eſt une vertu qui donne à l'ame, la force de triompher de tous les obſtacles les plus rudes & les plus fâcheux, qui s'oppoſent à l'accompliſſement d'un devoir. La raiſon ne peut inſpirer cette force, ſi elle n'eſt affermie par des motifs capables de ſurmonter les attraits qui attachent l'homme à tous les objets de ſes paſſions, & à ſa propre vie. Or il n'y a que la Réligion qui préſente ces puiſſans motifs. L'amour du bien-être eſt le premier mobile de toutes les déterminations

de

de l'homme. Suppoſez maintenant un homme ſans Réligion, obligé par cela même à borner toutes ſes vûes & ſes prétentions au bonheur dans le cercle de cette vie, il eſt viſible que la ſimple conſidération de ſon devoir ne fera qu'une foible impreſſion ſur lui, lorſque flaté d'une agréable illuſion, il ſe promettra plus d'aiſe & de commodité dans le vice. Renoncer à ſes inclinations les plus chères, ſacrifier ſa vie, s'il le faut, par amour pour la vertu, ſans eſpérer d'autre bonheur que cet amour même de la vertu, c'eſt une idée ſtoïque, que le cœur de l'homme déſavoue, & dont on ne vit jamais la réalité. L'amour de la vertu ne peut donc regner dans le cœur, qu'au moien d'une vive perſuaſion, que c'eſt par cette ſeule voie que nous pourrons contenter un jour le déſir inſatiable que nous avons d'être heureux. Et cette vive perſuaſion ſuppoſant un état après cette vie, ne peut être fondée que ſur des principes de Réligion.

Dans le ſyſtème de l'incrédulité, la vertu n'a d'autre raiſon à la préférence ſur les attraits des paſſions & de l'intérêt, que la ſupériorité du plaiſir qu'elle peut procurer en cette vie. Et c'eſt, dans le même ſyſtème, à l'amour propre à juger de cette ſupériorité, par le plus ou le moins de ſatisfaction qu'il éprouve, ou à ſe gêner dans la pratique des devoirs de la raiſon, ou à ſe livrer

aux attraits flateurs des paſſions. Les incrédules ont ſenti eux-mêmes, que la pure raiſon ne pouvoit être que rarement victorieuſe dans un tel conflict. Auſſi s'attachent-ils à relever avec complaiſance, le prix, les avantages, le mérite des paſſions. „ Les paſ-„ ſions, diſent-ils, portent aux grandes „ actions, elles fertiliſent le cœur & l'eſ-„ prit, elles nous excitent à nous rendre „ utiles à la Société, par l'appas de l'eſtime „ & de la conſidération. La juſteſſe de „ l'eſprit & une certaine modération dans „ l'ame, n'annoncent que la médiocrité des „ talens. „ En un mot, c'eſt un axiome de cette nouvelle philoſophie, que ce qu'on appelle vertu héroïque, n'eſt qu'un effet de l'enthouſiaſme.

L'irréligion n'a donc rien de mieux à offrir pour exciter le courage & le ſoutenir dans les plus grands dangers, que *l'appas de l'eſtime & de la conſidération*, & l'enthouſiaſme, qui nait d'une vive paſſion pour la gloire. Maintenant, qu'un homme épris de cette noble paſſion de la gloire vienne à jetter les yeux ſur le poëme d'un illuſtre Ecrivain, conſacré à la mémoire des guerriers de ſa nation, qui ſignalerent leur valeur dans une journée célèbre; qu'il liſe ces vers, où l'on déplore la mort d'un de ces héros:

De quoi lui ſerviront ces grands tîtres de gloire,

Ce ſceptre des guerriers, honneur de ſa mémoire,
Ces rangs, tes dignités, vanités des héros,
Que la mort avec eux précipité aux tombeaux?

Que ces vers faſſent ſur ſon cœur leur impreſſion naturelle, ou que ſans les lire, le ſentiment qui les a dictés, ſe réveille naturellement en ſon eſprit; combien un tel ſentiment ne rallentira-t-il pas cette ardeur d'enthouſiaſme, qui porte à ſacrifier la vie à une vaine ombre de gloire dont on perd la jouiſſance en l'acquerant? L'enthouſiaſme calmé, que deviendra le courage de notre héros? Il eſt clair d'ailleurs, que l'enthouſiaſme peut donner une ardeur paſſagère, mais non la fermeté qui eſt l'eſſence du vrai courage. Et c'eſt encore un de ces cas où l'on doit dire d'un homme, qu'il fut vaillant le tel jour.

Un Auteur moderne, dont l'ouvrage a paſſé pour un chef d'œuvre de Morale à quelques égards, mais qu'on ne ſoupçonnera pas de trop de ménagement pour la Réligion, l'Auteur *des mœurs*, livre juſtement flétri, s'énonce en ces termes dans ſon chapitre de l'héroïſme: „ Un moien propre ſurtout à re-
„ doubler votre intrépidité, c'eſt d'être hom-
„ me de bien. Votre conſcience alors vous
„ donnant une douce ſécurité ſur le ſort de
„ l'autre vie, vous en ſerez plus diſpoſé à
„ faire, s'il le faut, le ſacrifice de celle-ci

„ ..... Pour ne point redouter la mort, „ il faut avoir des mœurs bien pures, ou „ être un scélérat bien aveuglé par l'habitu- „ de du crime. Voila deux moiens pour ne „ pas fuir le danger ; choisissez. „ Ce n'est que du sein de la Réligion que la pureté des mœurs peut tirer cette douce sécurité sur le sort de l'autre vie, qui dispose à faire avec joie le sacrifice de celle-ci, par l'espérance d'un plus grand bien. C'est au témoignage seul de la Divinité à nous inspirer cette sécurité, par la confiance qu'elle nous donne en ses promesses. Ainsi la paix d'une bonne conscience n'est propre à redoubler l'intrépidité, qu'autant qu'elle se joint à la Réligion.

En vain pour détruire les principes qu'on vient d'établir, allégueroit-on l'exemple de quelques guerriers, qui ont passé pour braves sans avoir beaucoup de Réligion. Mon dessein n'est pas de contester sur aucun des faits en particulier, qu'on pourroit citer pour preuve de leur bravoure. Mais en supposant même que ces vaillans incrédules se battent aussi bien de nuit que de jour, il ne s'ensuivra autre chose, sinon qu'entre tant de caractères singuliers qu'on voit paroître sur le théatre de la Société, il se trouve des hommes, qui peu touchés du plaisir d'exister, poussent leur indifférence pour la vie au point de la sacrifier sans regret ; c'est le seul

moien d'allier la bravoure avec l'irréligion. Mais il faudra aussi convenir qu'une si étrange disposition ne sauroit jamais s'étendre fort au loin, ni gagner la multitude. Elle ne sauroit donc balancer dans tout un Peuple, les effets que l'incrédulité doit nécessairement produire dans la plûpart des esprits, ni soutenir le courage de ceux qui sensibles au plaisir d'exister, ne peuvent qu'être fortement passionnés pour une vie au delà de laquelle il ne reste rien à espérer. Les Poetes incrédules ont parfaitement réussi à peindre les sentimens qu'inspire l'irréligion: qu'on ouvre entr'autres les Œuvres de l'Abbé de C., tout y respire l'amour des délices de la vie: la félicité ne s'y présente que sous l'image de la volupté. On y réduit l'art du bonheur à savoir ménager ses plaisirs avec une sage économie, qui en prolonge la jouissance autant qu'il est possible; tout le reste est compté pour rien; sacrifier un moment de plaisir pour un vain phantôme de gloire, c'est folie, c'est abus. Tels sont les sentimens qui naissent naturellement de l'irréligion. Qu'importe donc pour le bien public, qu'on vante les exploits d'un petit nombre d'incrédules, qui par une trempe d'ame aussi singulière qu'indéfinissable ont été vaillans sans Réligion? Ce sont des cas extraordinaires, qui ne tirent point à conséquence, & qui n'empêchent pas qu'il ne soit vrai de dire

qu' à meſure que l'irréligion ſe répand dans un Etat, la valeur doit s' y affoiblir à proportion.

Auſſi la Réligion a-t-elle été le plus ferme appui de la valeur des nations les plus policées, & en même tems les plus guerrières. Les erreurs du Paganiſme (lequel naquit de la dépravation du culte que Dieu même avoit preſcrit aux premiers Patriarches) n' avoient pû éteindre ce ſentiment de la Réligion naturelle, que la Divinité juſte & bienfaiſante aime, protége & recompenſe ceux qui ſe dévouent pour le bien de la Patrie. Xenophon, ſi connu par la retraite des dix mille, qu' il conduiſit avec autant de courage que de prudence, Xenophon, grand Capitaine & grand philoſophe, dit que dans les batailles ceux qui craignent le plus les Dieux, ſont ceux qui craignent le moins les hommes. On convient généralement que c' eſt ſurtout la Réligion qui rendit autrefois les Romains invincibles. „ La ſainteté des „ ſermens, dit le ſage Rollin, qui ſe font „ comme ſous les yeux de la Divinité, ne „ fut nulle part reſpectée comme à Rome. „ Les ſoldats, quelque mécontens & empor- „ tés qu' ils fuſſent, n' oſcient quitter leurs „ Généraux, parcequ' ils s' étoient liés à eux „ par le ſerment.... En un mot, la Réligion „ étoit le plus puiſſant motif qu' on pût em- „ ploier pour inſpirer du courage dans les

„ combats & dans les dangers. „ Il cite un fameux témoignage de Cicéron sur ce sujet. „ Nous avons beau nous flater, dit l'Orateur „ Romain, nous ne nous persuaderons jamais „ à nous-mêmes que nous l'emportions, ni „ par le nombre sur les Espagnols, ni par la „ force du corps sur les Gaulois, ni par l'habileté & la finesse sur les Carthaginois, ni „ par les arts & les sciences sur les Grecs. „ Mais l'endroit par lequel nous avons in„ contestablement surpassé tous les Peuples, „ c'est l'intime persuasion où nous avons tou„ jours été, qu'il y a des Dieux qui condui„ sent & gouvernent l'Univers.

Si une fausse Réligion a porté le courage des Romains à ce point d'élevation, qui a fait l'étonnement du genre humain, quel effet la seule véritable ne devra-t-elle pas produire dans un cœur pénétré de ses maximes? On en peut juger par les Chrétiens des premiers siécles, qui combattirent sous les Empereurs de Rome, quoique Payens, & dont la valeur, la constance, l'intrépidité fit à son tour l'admiration de ces Légions formidables qui avoient conquis l'Univers. Le courage s'éleve à proportion des vûes & de l'intérêt qui l'animent. Rien de plus sublime que les vûes que la Réligion présente au Chrétien, rien n'est comparable à l'intérêt qu'il a de remplir ses devoirs envers la Patrie; rien n'égale par conséquent son courage.

De ce principe on doit conclure, que tout ce qui tend à détruire le respect & l'attachement qu'on doit à la Réligion, ne peut qu'affoiblir le vrai courage, dont elle est le plus solide fondement. Tel est sans doute l'abus du Duel, abus monstrueux par la contrariété qu'il établit entre la loi de l'honneur & la loi de l'Evangile. Il est étrange que dans le sein du Christianisme on ait nourri si long-tems ce préjugé honteux, qui fait une tache au Chrétien d'oser le paroître.

CHAPITRE XV.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition à l'ordre, & aux loix de la société civile.

POur faire connoître à quel point le Duel est contraire aux loix de la Société, il est nécessaire de présenter au Lecteur une idée générale de l'objet & de la constitution du gouvernement politique. Le genre humain est fait pour vivre en société. Les facultés de l'homme, ses besoins, ses inclinations, tout conspire à une communication réciproque, le seul moien de développer les facultés, de satisfaire les besoins, de con-

tenter les inclinations. Toute ſociété a un objet, où elle tend comme à ſa fin, & où elle ne peut atteindre que par l'établiſſement d'un ordre qui l'y conduiſe. Tout ordre dans ſon idée eſt fondé ſur des loix, c'eſt-à-dire ſur une règle fixe & conſtante; Et ce même ordre dans l'exécution ſuppoſe un Chef, qui veille à l'obſervation de la Loi. Figurez-vous une de ces ſociétés qu'on nomme particulières, une armée par exemple: le but de cette ſociété eſt de vaincre. Mais ſi l'armée n'a ni Chef qui la commande, ni Officiers prépoſés pour maintenir la ſubordination; ſi elle n'eſt compoſée que de volontaires aſſemblés par l'envie de combattre, mais tous égaux, aiant chacun le pouvoir de propoſer & de faire ce qu'il juge le plus convenable, doutera-t-on que le déſordre, & la confuſion ne s'y mette auſſitôt, & ne rende inutile l'ardeur & le nombre des combattans?

Tâchons d'appliquer ces idées à cette ſociété parfaite & générale, qui embraſſe tout le cours & toutes les conditions de la vie humaine, & qui tend à procurer aux hommes, les avantages qu'ils peuvent tirer d'un commerce réciproque de devoirs & de ſecours, pour leur conſervation & leur bonheur. Nous avons dit que les hommes ont un panchant à ſe réunir, fondé ſur l'aptitude, le beſoin & l'inclination. On peut enviſa-

ger cette réunion sous deux points de vûe : ou comme une réunion purement volontaire, entre des familles que le voisinage ou le hazard mettroit à portée de se rassembler, sans loi positive qui limitât leur liberté naturelle ; ou bien on peut considérer cette réunion dans l'état de société civile.

Dans l'état de nature, les hommes jouissent d'une entière indépendance & d'une parfaite égalité. Chaque homme en particulier n'y a d'autre guide que sa propre raison ; chacun est en droit de se régler comme il l'entend, & de juger en dernier ressort de ce qu'il doit aux autres, & de ce que les autres lui doivent. A lui seul appartient d'estimer la grandeur des offenses, & de décider des moiens dont il convient d'user pour en tirer satisfaction.

Pour trouver dans cet état, la sûreté, la paix & les autres avantages, à quoi tend naturellement la Société, il faudroit que les hommes fussent généralement bien instruits des devoirs de la loi naturelle, qu'ils eussent assez de prudence pour en faire l'application convenable aux cas particuliers, & qu'ils fussent également affermis dans la disposition de se rendre justice les uns aux autres, & de résister à tous les appas de la cupidité, à toutes les séductions de l'amour propre, qui pourroient faire pancher la balance d'un côté au préjudice de l'autre.

Ces dispositions venant à manquer (& comment ne manqueroient-elles pas communément dans un état qui ouvre une si libre carrière aux préjugés & aux passions ?) la discorde éclatera de toute part. Les hommes presque toujours aveuglés sur leurs propres intérêts, ne s'accorderont point dans leurs prétentions; on ne voudra céder de part, ni d'autre. Les esprits s'échaufferont & s'aigriront de plus en plus. L'orgueil & la haine souffleront le feu de la vengeance. A la dispute succédera la violence; le sang coulera, moins pour terminer un différend, que pour susciter de nouveaux débats. Les hommes justes & modérés seront sans cesse exposés aux injustices & aux déprédations des plus forts & des plus audacieux. En un mot, la Société sera dans le trouble où l'on conçoit qu'elle iroit se replonger, si le Gouvernement venant à se dissoudre, & les hommes reprenant leur égalité naturelle, il n'y eût plus de Magistrat pour rendre justice & réprimer la licence.

Cet affreux désordre, suite inévitable de l'état de nature, ne pourroit que faire sentir à des hommes qui vivroient en cet état, la nécessité de donner une forme régulière à leur association, en l'érigeant en Corps de société, avec des loix pour établir un ordre fixe & certain, & un pouvoir suprême pour les faire observer.

Devoir de l'hom & du citoien. l. 2. ch. 5. §. 2.

Ainſi on peut concilier le ſentiment des ſavans, qui au rapport de Puffendorf, *cherchent la raiſon de l'établiſſement des ſociétés civiles dans le penchant naturel de l'homme pour la ſociété civile, où il trouve* (diſent ces ſavans combattus par Puffendorf) *de ſi grands charmes, qu'il ne veut, ni ne peut vivre ſans quelque choſe de ſemblable*; on peut, dis je, concilier ce

§. 5.

ſentiment avec celui de Puffendorf même, qui prétend que *la véritable & principale raiſon pourquoi les anciens peres de famille renoncerent à l'indépendance de l'état de nature, pour établir des ſociétés civiles, c'eſt qu'ils vouloient ſe mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres.* D'un côté, l'inſtinct & la raiſon inſpirent à l'homme un panchant naturel pour la Société, ſans laquelle il ne peut vivre d'une maniere convenable à ſa nature: d'un autre côté, il ne peut trouver dans la ſociété de ſes ſemblables, les avantages auxquels elle tend naturellement, à moins qu'il n'y ait un ordre établi dans cette ſociété, ordre qui ne peut ſubſiſter que par l'établiſſement d'un pouvoir Souverain. Ainſi le panchant naturel fondé ſur les facultés, les beſoins & l'inclination, joint à la néceſſité, qui nait du défaut de lumières dans les particuliers, de la diverſité prodigieuſe des ſentimens, de l'obſtination, de la malice & de la cupidité de pluſieurs d'entr'eux, doit porter naturellement les hom-

mes à préférer à tout autre état, celui de la ſociété civile, comme le ſeul où la liberté perd ce qu'elle peut cauſer de mal, & conſerve tout ce qu' elle peut produire de bien, où chaque particulier vivant ſous la protection des Loix, eſt armé des forces de tout le Corps, qui veille à la conſervation de ſa vie, de ſon honneur & de ſes biens, & où l'état de paix eſt accompagné des ſecours néceſſaires pour former le cœur & cultiver l'eſprit.

J' ajoute qu' on n'y eſt pas moins pouſſé par le ſentiment de l' ordre, ſentiment inſéparable de la raiſon, qui tend à l' harmonie comme à une ſource de perfection, & porte à chercher en toutes choſes cette unité, qui donne une forme régulière à la variété.

Cet ordre ſi néceſſaire & ſi avantageux au genre humain, qui ſert de fondement à la ſociété civile, eſt établi ſur ces trois chefs principaux. 1. Des loix connues, qui ſont comme l'étendard du droit & du tort, de la juſtice & de l' injuſtice, & comme une commune meſure, propre à terminer les différends qui s'élevent. Au lieu que dans l'état de nature, les hommes n'aiant d' autre règle que leur propre raiſon, il y a autant de loix que de têtes. L' aſſujettiſſement aux Loix devient par là un principe d'uniformité dans la ſociété civile; l'indépendance, une ſource de diviſions dans l'état de nature.

V. Locke du Gouvernement civil.

2. L' établiſſement d'un Tribunal reconnu, revêtu de l'autorité de terminer les différends conformément aux Loix; au lieu que dans l'état de nature, chacun étant juge dans ſa propre cauſe, chacun auſſi décide pour ſoi. D'où il ſuit que dans l'état civil, les différens intérêts peuvent tout au plus ſuſciter des procès, qu'on plaide juridiquement, & que la déciſion du Magiſtrat termine ſans altérer la paix; pendant que dans l'état de nature les différens intérêts excitent des querelles, les querelles produiſent des hoſtilités, & les hoſtilités ſont naître ſans interruption de nouveaux ſujets de querelle.

3. L'établiſſement d'un pouvoir ſuprême, capable d'appuier les Loix, de punir les infracteurs, de ſoutenir les ſentences des juges, & de faire conſpirer les forces de tout le Corps au bien général de la République. Cette réunion de toutes les forces en un ſeul pouvoir dans l'état civil, eſt un bouclier qui couvre chaque citoien contre les attentats de tout autre particulier. La diviſion des forces dans l'état de nature, laiſſe chaque particulier à découvert, expoſé aux inſultes de quiconque veut l'attaquer.

Après avoir ainſi reconnu les fondemens de toute ſociété policée, & les avantages ineſtimables qui en reviennent au genre humain, on jugera avec plus de connoiſſance de cauſe, de l'énormité d'un abus qui tend à ſou-

ſtraire les particuliers de cette heureuſe ſubordination, qui ſeule peut les tenir en règle & en paix ſous la protection des Loix; à dépouiller l'autorité ſouveraine du droit de juger & de punir, pour le tranſporter au caprice & à la paſſion; à ſubſtituer par conſéquent la violence privée, à la raiſon publique, & à replonger le genre humain dans le déſordre & la confuſion de l'état de nature. Tel eſt le caractère diſtinctif du Duel. Comme ce dérèglement fut dans ſa premiere origine, l'effet de la conſtitution ſauvage de quelques Peuples barbares, il ne peut ſubſiſter dans une ſociété, ſans y maintenir par une liaiſon néceſſaire, les principes auxquels il doit ſa naiſſance.

Qu'on ne diſe point que le Duel ne bleſſe pas davantage l'économie de la Société, que toute autre tranſgreſſion des Loix, & qu'ainſi l'étalage que nous venons de faire, de l'ordre & des avantages qui diſtinguent l'état civil de l'état de nature, n'eſt qu'un lieu commun qu'on pourroit faire valoir également contre tout autre attentat, & ſur lequel il étoit par conſéquent très-ſuperflu de s'étendre au ſujet du Duel.

Il y a une très-grande différence entre l'abus du Duel, autoriſé par un préjugé commun, & les autres attentats particuliers, que la malice ou l'emportement de la paſſion fait commettre contre les Loix. Ces attentats bleſ-

ſent, il eſt vrai, l'économie de la Société, mais ils ne donnent point d'atteinte à la conſtitution générale du Gouvernement; ils violent la loi ſans en détruire le fondement. Le Duel au contraire attaque directement l'autorité Souveraine, & dans le droit de preſcrire des loix, & dans le pouvoir de les faire exécuter. Celui qui commet un larcin, ſatisfait ſa cupidité au préjudice de la loi. Mais ſa tranſgreſſion n'eſt point fondée ſur un refus formel de reconnoître l'autorité de la Loi. Cette tranſgreſſion ne s'appuie d'aucun prétexte, qui la juſtifie ou l'autoriſe aux yeux du Public. Il n'y a point de maxime qui en faſſe un devoir ou un point d'honneur, & qui entretienne dans les eſprits un préjugé, une diſpoſition générale, qui oblige ſous peine d'ignominie à commettre un larcin, toutes les fois que l'occaſion s'en préſentera. Le larcin n'eſt ainſi qu'un attentat paſſager, qui bien loin de s'oppoſer directement à l'autorité de la Loi, ne cherche au contraire qu'à l'éluder en cachette, & à ſe dérober à ſa pourſuite. L'abus du Duel eſt de toute autre nature: il viole la Loi, & il ſe fait un devoir & un honneur de la violer. Or, ſur quoi eſt fondé ce prétendu devoir, ſi non ſur cette pernicieuſe maxime, que l'autorité du Gouvernement n'eſt pas ſuffiſante pour venger, comme il faut, une offenſe, & réparer le déshonneur qu'

elle

elle a causé, qu'un particulier ne peut en conséquence reconnoître en ce cas l'autorité des Loix, sans manquer à ce qu'il se doit; qu'en un mot, chacun est encor, à la honte du Gouvernement, le juge & le vengeur des torts qu'il croit avoir reçus? Si on parvenoit à détromper le Public de cet étrange préjugé, le Duel cesseroit d'être honorable & tomberoit aussi-tôt; & par la même raison, le Duel ne peut subsister sans nourrir par un sentiment d'honneur dans les particuliers, une affectation d'indépendance, incompatible avec la constitution du gouvernement civil.

Aussi le Duel attaque ouvertement les trois fondemens principaux sur lesquels repose l'ordre essentiel à toute société policée. 1. Cet ordre exige une entière subordination aux Loix, qui étant, comme dit Locke, l'étendard du juste & de l'injuste, doivent servir de règle fixe & constante à la conduite des citoiens. L'abus du Duel fait au contraire un mérite aux particuliers de se soustraire de cette dépendance, & d'agir d'autorité privée contre la loi fondamentale du repos public.

2. Cet ordre exige l'établissement d'un Magistrat reconnu, prépose pour terminer les différends, non par la force, mais par des jugemens conformes aux Loix. L'abus du Duel autorise les particuliers à se rendre eux-mêmes juges en leur propre cause, & à terminer leurs différends, non par la raison, mais par la force.

Enfin le plus ferme appui de la ſociété civile eſt l'autorité ſuprême revêtue du pouvoir législatif & exécutif, autorité qui réunit toutes les forces de l'Etat, dont elle a ſeule le droit de diſpoſer, ſoit pour empêcher toute violence au dedans entre les citoiens, ſoit pour repouſſer au dehors les ennemis de la Patrie. L'abus du Duel remet les particuliers en poſſeſſion de cette force conſacrée à l'Etat, & leur met le fer à la main pour déchirer la Patrie, & s'entredétruire dans le ſein de la paix.

Le Duel renverſant ainſi tous les fondemens de la conſtitution civile des Etats, on ne doit pas être ſurpris qu'il les prive des avantages auxquels la Société aſpire comme à ſa fin. Un des plus précieux avantages de la ſociété civile, eſt d'aſsûrer le repos & la tranquilité des citoiens, en mettant en ſûreté leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens ſous la protection des Loix. Or partout où regne l'abus du Duel, il n'eſt point de citoien qui ne ſoit continuellement expoſé à perdre la vie, ſoit par le reſſentiment brutal d'un homme qui ſe tiendra offenſé ſur un mot pris de travers, dont il ſe croira en droit de tirer ſatisfaction, ſoit même par l'obligation que ce même abus lui impoſe de tirer vengeance les armes à la main, d'une injure qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'éviter. D'où il ſuit que dans le ſein même

de la ſociété civile, l'abus du Duel entretient l'état de guerre entre tous les citoiens, par la diſpoſition générale où ils ſont de courir aux armes pour réparer les torts qu'ils pourroient recevoir les uns des autres. C'eſt encore un avantage bien précieux de la ſociété civile, que le citoien ne puiſſe jamais perdre ſon honneur que par ſa faute, & qu'il trouve toujours dans l'autorité des Magiſtrats, une reſſource aſſûrée contre la calomnie qui attaque la réputation. L'abus du Duel prive les hommes de cet avantage; non ſeulement il arrache à un citoien vertueux l'eſtime & la conſidération, à laquelle il a droit de prétendre par une conduite louable, & même par des ſervices importans rendus à la Patrie; il lui fait un crime d'un devoir d'humanité, & de l'obéiſſance même qu'il rend aux Loix. En vain le Prince & le Magiſtrat accourent pour le protéger: l'hommage qu'il rend à leur autorité, eſt préciſément ce qui le couvre d'infamie. Cette oppoſition entre l'honneur & l'obéiſſance aux Loix, eſt le comble de l'extravagance de l'eſprit humain.

On ne devra pas non plus être ſurpris que l'abus du Duel tendant à briſer les liens de la conſtitution civile, & à ſecouer le joug de l'autorité ſuprême, qui en eſt l'ame & le ſoutien, rejette les hommes dans les affreux inconvéniens de l'état

de nature. Il eſt inutile de s'étendre à prouver par le raiſonnement, ce que les faits ne démontrent que trop évidemment. M. de Lomenie, Secrétaire d'Etat, ſupputa en 1607. combien il avoit péri de Gentilshommes François par les Duels, depuis l'avenement de Henri IV. à la couronne. Il s'en trouva (dans l'eſpace d'environ 18. ans) quatre mille de compte fait. Un autre Auteur rapporte que trois cent Gentilshommes de la premiere nobleſſe périrent par cette manie ſous la minorité de Louis XIV., & que ſelon le calcul du P. Théophile Raynaud, le nombre de ceux que le Duel enleva en trente années, alloit au point qu'on auroit pû en former une armée conſidérable. C'eſt donc avec raiſon que le Chancelier Bacon regarde le Duel comme une convulſion du Corps politique, & comme un attentat qui viole la majeſté des Loix, qui jette l'effroi & la conſternation dans les familles, qui trouble la paix, & affoiblit les forces de l'Etat, néceſſaires pour la guerre.

CHAPITRE XVI.

Du Duel considéré dans l'état de nature.

L'Ordre de toute société civile devant être fondé sur les loix de cette sociabilité générale à laquelle les hommes sont naturellement assujettis, il n'y a pas lieu d'être surpris qu'un attentat, lequel, comme le Duel, tend à détruire l'ordre & l'économie de tout gouvernement policé, soit également contraire aux devoirs de cette société universelle que la nature même a établie entre tous les hommes.

Aussi le Pape Benoit XIV. de glorieuse mémoire, dans sa constitution de l'an 1752. qui commence par ces mots *detestabilem*, proscrivit deux propositions rélatives à ce sujet. L'une porte que „ dans l'état de nature il est permis pour conserver ses „ biens avec son honneur, d'accepter & d'offrir le Duel, lorsqu'on n'en peut éviter „ la perte par quelque autre moien „ L'autre porte que ce que la proposition précédente „ permet pour le simple état de nature, peut s'appliquer à l'état d'une société civile mal régie, où par la négligence ou la malice du Magistrat, la justice est manifestement déniée.

Cependant les Auteurs de ces propoſitions les ont avancées avec d'autant plus de confiance, qu'ils paroiſſent les avoir enviſagées comme des conſéquences immédiates des principes les plus inconteſtables du droit de la nature & des gens.

D'un côté, les hommes dans l'état de nature n'étant aſſujettis à aucune domination politique, ſont autoriſés non ſeulement à mettre en uſage les moiens qui peuvent contribuer à leur conſervation & à leur défenſe, mais encore à ſuivre leur propre jugement dans le choix de ces moiens, pourvû qu'ils ne donnent aucune atteinte aux loix de la nature, ni aux droits d'autrui. Ainſi les particuliers qui vivent dans l'état de nature, jouiſſent entr' eux des mêmes droits dont les Etats Souverains retiennent la poſſeſſion les uns à l'égard des autres.

V. Puffend. l. II. ch. II. §. III.

D'un autre côté, il n'eſt pas douteux que les Etats Souverains n'aient le pouvoir de faire la guerre pour leur conſervation & leur défenſe, parceque n'aiant point de ſupérieur, ils ſont autoriſés à emploier la force pour maintenir leurs droits, & que c'eſt à eux de juger des cas où la juſtice les autoriſe à l'emploïer.

Il paroit donc que les particuliers vivans dans l'indépendance de l'état de nature, revêtus par conſéquent des droits dont jouiſſent les Etats Souverains pour leur conſer-

vation & leur défenſe, ſont également autoriſés à emploier la force au défaut d'autres moiens, & qu'ils peuvent ainſi terminer leurs différends par des guerres particulières, de même que les Etats vuident les leurs avec des armées plus ou moins nombreuſes. Or le Duel n'eſt qu'une guerre particulière entre des particuliers. Le Duel peut donc être licite dans l'état de nature.

Quelque ſpécieux que puiſſe paroître un tel raiſonnement, les principes que nous avons tâché d'établir ci-devant, ſuffiſent pour en dévoiler toute la fauſſeté.

Je dis donc premierement, que quand on reconnoîtroit dans les particuliers vivans dans l'état de nature, tous les droits, & à tous égards, dont jouiſſent les ſociétés civiles, il ne s'enſuivroit aucunement que le Duel fût permis en cet état. Une telle conſéquence n'eſt fondée que ſur cette fauſſe ſuppoſition, que l'état du Duel entre deux particuliers répond à l'état de guerre entre les Princes, & le repréſente parfaitement, ſans autre différence que celle du plus grand ou du moindre nombre des combattans. Mais nous avons déja fait voir combien cette penſée eſt éloignée du vrai. Le pouvoir légitime de faire la guerre ne conſiſte pas ſimplement à remettre la déciſion d'un droit litigieux au ſort incertain d'un combat. Les Souverains ne font légitimement la guerre,

que lorſque dûement convaincus de la juſtice de leur cauſe, & de la néceſſité d'emploier la force pour la ſoutenir, ils recourent aux armes, non dans la vûe de chercher, pour ainſi dire, dans le ſort journalier d'un combat, un arbitre de leurs querelles, mais afin de s'en ſervir de la maniere la plus convenable pour maintenir par la force, la ſupériorité que la cauſe juſte doit avoir ſur l'injuſte. La guerre n'eſt donc eſſentiellement qu'un état d'attaque ou de défenſe, dirigé ſelon toutes les règles de la prudence pour maintenir les droits de la raiſon contre l'injuſtice & la violence, de la maniere la plus propre & la plus avantageuſe pour aſsûrer le ſuccès.

Tous les hommes jouiſſent en entier de ce droit d'attaque & de défenſe pour leur propre conſervation, pendant qu'ils vivent dans l'état de nature. Mais cette attaque & cette défenſe n'eſt légitime qu'autant qu'elle eſt conforme aux règles & aux procédés que la prudence ſuggère, ſoit pour ſe mettre plus ſûrement à couvert des inſultes d'un injuſte aggreſſeur, ſoit pour obtenir avec moins de riſque ce qu'on a droit de prétendre. Or le Duel, c'eſt-à-dire un combat arrêté entre deux parties qui conviennent de ſe battre en un tems & un lieu déterminé pour vuider leur querelle, eſt bien éloigné de remplir cette idée. Il eſt vrai que ſouvent la néceſſité d'attaquer ou de ſe

défendre amene le combat; mais la prudence exige que la partie que la juſtice autoriſe à emploier la force, ne ſe porte à cette extrémité que lorſqu'elle ne peut l'éviter, après avoir pris préalablement toutes les précautions, & ménagé toutes les circonſtances qui peuvent le plus en aſsûrer le ſuccès. Or le rendez-vous dont on convient dans un Duel, exclut toutes les reſſources que la prudence pourroit ouvrir pour rendre l'attaque & la défenſe moins périlleuſe & plus déciſive pour la bonne cauſe. Sans un tel rendez-vous, celui qui eſt en droit d'attaquer, pourroit épier le moment le plus favorable pour ſurprendre ſon ennemi & le réduire à la raiſon; & celui qui eſt en droit de ſe défendre, pourroit ou ſe mettre à l'abri de l'attaque, ou ſe précautionner de maniere que l'aggreſſeur ne pût l'attaquer ſans déſavantage.

C'eſt une règle de prudence, dit ſagement Puffendorf, parlant de la juſte défenſe de ſoi-même „ qu'avant d'en venir aux „ mains, un homme ſage doit tout mettre „ en uſage, & emploier les paroles plûtôt „ que les armes. En effet, tout combat aiant „ quelque choſe de hazardeux, il ne faut „ s'y engager qu'après avoir tenté quelque autre voie plus ſûre pour ſe garentir ou pour tirer raiſon d'une injure. „ C'eſt une conduite beaucoup plus digne „ d'une créature raiſonnable, que ſi l'on L. II. ch. V. §. III.

„ couroit d'abord aux armes. Par exemple, „ ſi lorſqu'un homme paroit diſpoſé à venir „ fondre ſur nous, on peut lui fermer tou- „ tes les avenuës, ce ſeroit une folie que „ de le laiſſer approcher, & de ſe battre „ avec lui ſans néceſſité. Lorſqu'on eſt re- „ tranché derrière des murailles & une bon- „ ne porte, il faudroit auſſi être bien im- „ prudent pour aller ſe préſenter à un en- „ nemi furieux.

Ainſi, tandis que la prudence cherche à rendre le ſuccès de l'attaque & de la défenſe, le moins hazardeux qu'il ſoit poſſible, & qu'elle preſcrit à celui qui eſt en droit d'uſer de l'une ou de l'autre, de tenter toutes les voies pour attaquer avec plus d'avantage & ſe défendre avec plus de ſûreté, le Duel au contraire affecte de mettre dans l'attaque & la défenſe, le plus de hazard qu'il eſt poſſible, en écartant par une convention réciproque, les différentes meſures qu'exige la différente nature de l'attaque & de la défenſe, en confondant l'une & l'autre en une eſpèce de combat où les parties attaquent & ſe défendent de la même façon, & en les réduiſant, malgré la différence de leur cauſe, à une ſorte d'égalité, trop favorable par elle-même à l'injuſtice, & trop préjudiciable au bon droit.

Auſſi voit-on, qu'autant la conduite de la guerre bien entendue eſt conforme à ces rè-

gles de prudence que nous venons d'indiquer, autant les loix du Duel s'en écartent. Il eſt glorieux à un Général de ſavoir éviter à propos le combat que l'ennemi lui préſente, & la victoire ne lui fait jamais plus d'honneur, que lorſque par de ſages diſpoſitions il ſait ſe donner vis-à-vis de l'ennemi, une ſupériorité qui le mette, pour ainſi dire, dans la néceſſité de vaincre. [20] Au lieu que ſelon les loix du Duel rien ne ſeroit plus honteux que la conduite d'un homme qui refuſeroit le combat ſingulier ſous prétexte du riſque auquel il expoſeroit la cauſe qu'il ſoutient, ou qui ne s'y rendroit qu'après avoir dreſſé des piéges à ſon ennemi, & pris des meſures pour rendre ſa défaite inévitable.

Ainſi, de ce principe, que les particuliers jouiſſent entr'eux dans l'état de nature, de tous les droits dont les Etats Souverains ſont revêtus, & de ce que ceux-ci ſont autoriſés à faire la guerre, on en peut ſeulement conclure que les particuliers dans l'état de nature jouiſſent du droit d'une attaque

20 La grande maxime de Périclès dans la guerre, étoit de ne point hazarder un combat ſans être preſque aſſûré du ſuccès.... Auſſi toutes les expéditions militaires de Périclès, & elles furent en grand nombre, réuſſirent toujours parfaitement, & lui acquirent à juſte titre la réputation d'un Général conſommé dans l'art de la guerre. Rollin.

& d'une défenſe raiſonnable & légitime ; mais il ne s'enſuit aucunement qu'ils puiſſent l'exercer par le moien du Duel, puiſque le Duel écartant de ſa nature les différens ménagemens que la prudence ſuggère, & qui caractériſent particulièrement l'attaque & la défenſe, ne repréſente aucunement l'état de guerre tel qu'on le conçoit permis entre les Souverains.

Je dis en ſecond lieu, que le droit de l'attaque & de la défenſe entre les particuliers qui vivent dans l'état de nature, ne s'étend point auſſi loin que l'état de la guerre entre des Etats Souverains. Le droit d'attaque & de défenſe attaché à l'état de nature, n'a pour objet que la conſervation d'un particulier. Le droit de guerre dont jouiſſent les Etats Souverains, a pour but la conſervation de tout un Peuple, & le maintien des Loix, qui aſsûrent l'ordre de la Société & le bonheur du genre humain. Or l'homme étant né pour la Société, tout ce qui ſe rapporte à l'intérêt public de toute la Société, eſt de toute autre importance que ce qui ne regarde que la conſervation d'un particulier. Cet intérêt public d'une ſociété réglée, eſt quelque choſe de ſi ſacré, que le particulier qui dans l'état de nature eſt en droit (toutes choſes d'ailleurs égales) de défendre & de conſerver ſa vie préférablement à celle de tous les autres hommes qui vivent en cet

état, eſt obligé de la ſacrifier pour le bien & l'intérêt de la Société. Il faut donc convenir que l'état de ſociété eſt accompagné de certains droits, dont une multitude d'hommes ne jouit point, quand on les conſidére hors de l'état de ſociété: ſans quoi un citoien ne ſeroit pas plus obligé de donner ſa vie pour l'intérêt de la Société, qu'un homme dans l'état de nature n'eſt obligé de la donner pour ſauver celle des autres hommes qui vivent auſſi bien que lui en cet état. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, que la Société revêtue du pouvoir Souverain, ait une autorité & des droits bien ſupérieurs à ceux qui peuvent convenir à un ſimple particulier dans l'état de nature. Tel eſt le droit d'infliger directement la peine de mort aux citoiens qui troublent la tranquilité intérieure de l'Etat par leurs forfaits, & celui de repouſſer non ſeulement à force ouverte, mais encor de chercher à détruire directement des ennemis, qui ont mérité par leurs attentats qu'on leur déclarât la guerre. [21]

Auſſi S. Auguſtin remarque, que Dieu dans ſes Saintes Ecritures permet expreſſément aux

L. 1. de Civ. Dei ch. xxi.

21 Barbeirac dans ſes comment. ſur Grotius l. 11. ch. xviii. §. iv. art. 10. n. 19. reconnoit qu'un particulier qui tue un injuſte aggreſſeur pour défendre ſa propre vie, n'uſe pas envers lui du droit de vie & de mort.

Puiſſances d'emploier le glaive, ſoit contre les ſcélérats, ſoit contre les ennemis de l'Etat ; mais qu'on ne trouve nulle part ce droit accordé aux particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit. Et quoique les Théologiens ſoient partagés de ſentiment ſur les droits de la défenſe meurtrière, ceux-là même pourtant qui l'étendent le plus loin, conviennent qu'elle n'eſt permiſe au particulier, qu'autant qu'elle eſt néceſſaire pour repouſſer la violence d'un injuſte aggreſſeur ; au lieu que le Magiſtrat peut infliger la peine de mort, même à un homme qui ne ſeroit plus en état de nuire, uniquement pour exercer un acte de juſtice, & lui faire ſubir la punition qu'il mérite. S. Thomas décide nettement, que pour défendre ſa propre vie il n'eſt jamais permis à un particulier d'avoir intention de tuer en ſe défendant, & que cela n'eſt permis qu'à celui qui agit par autorité publique, parcequ'alors ſon action ſe rapporte au bien public. La véritable cauſe de cette différence entre les droits de l'état de ſociété, & ceux qui conviennent aux particuliers en l'état de nature, eſt fondée ſur ce que la Majeſté Souveraine, à laquelle le droit du glaive eſt attaché, vient immédiatement de Dieu, qui étant auteur de l'ordre, & aiant créé les hommes pour vivre en ſociété, a voulu accorder à ceux qui préſident à la Société, un pouvoir ſans lequel le bon ordre

ne pourroit y ſubſiſter. Nous voions en effet, que les Apôtres S. Pierre & S. Paul recommandant aux Chrétiens l'obéiſſance qu'ils doivent aux Puiſſances même infidèles, ne les rappellent point à cette convention par laquelle on prétend que les Peuples conferent à un homme ou à un Corps, une autorité qu'ils n'ont pas; mais qu'ils leur font enviſager les Souverains comme des Miniſtres ou des Lieutenans, que Dieu a établis ſur la terre, & auxquels il a donné le glaive pour la ſûreté des bons & la terreur des méchans. Puffendorf & Barbeyrac ne réfutent point un ſentiment ſi bien établi, en répétant mille fois que c'eſt un ſentiment abſurde & ridicule, monument de la baſſe flaterie des Eccléſiaſtiques, pour s'inſinuer dans les bonnes graces des Souverains.

1. Petr. cap. 2. ad Rom. 13.

Liv. 11. ch. 3.

Je dis en troiſiéme lieu, que des hommes, qui par un coup de hazard extraordinaire ſe trouveroient à portée de vivre enſemble dans l'indépendance de l'état de nature, devroient, s'ils étoient capables d'écouter les conſeils de la ſaine raiſon, réſiſter aux appas ſéduiſans de cette dangereuſe liberté, & former une ſociété régulière en établiſſant un gouvernement civil. Car d'un côté, l'homme étant de ſa nature un être ſociable, il ne peut vivre d'une maniere convenable à ſa nature ſans ſociété. D'un autre côté, les inconvéniens inſéparables de l'état de nature, font voir que cette ſociété géné-

rale & purement volontaire qui accompagne la liberté naturelle, ſeroit continuellement expoſée à des déſaſtres qui feroient bientôt ſuccéder le déſordre & la confuſion à la paix & à la tranquilité, à quoi la Société tend comme à ſon objet. Or on ne peut concevoir que la loi naturelle oblige les hommes à vivre ſociablement, c'eſt-à-dire à exercer les uns à l'égard des autres, les devoirs de cette ſociabilité commune pour laquelle ils ſont nés, ſans leur preſcrire en même tems l'ordre néceſſaire pour l'entretenir; d'où il ſuit que la loi naturelle ſemble conduire à l'établiſſement d'une ſorte de gouvernement, ſans lequel cet ordre ne peut ſubſiſter.

On ne doit pas être ſurpris d'entendre dire que la loi naturelle puiſſe obliger par elle-même à des établiſſemens d'inſtitution, fondés ſur des pactes & des conventions ajoutées au ſimple état de nature. La nature a donné à l'homme certaines inclinations proportionnées à ſes facultés & à ſes beſoins; mais la raiſon dont elle l'a doué, ne lui permet pas de s'y livrer aveuglément. Il faut que le panchant qui le porte à certaines actions, ſoit réglé par la raiſon, & aſſujetti à un ordre conſtant dont il n'eſt pas permis de s'écarter. Or il arrive ſouvent que cet ordre ne peut s'établir qu'au moien de certains engagemens poſitifs, que l'on contracte volontairement. C'eſt ce

qui

qui paroit manifeſtement dans l'inclination naturelle, qui porte les hommes auſſi bien que le reſte des animaux, à la propagation de l'eſpèce. Dans les animaux deſtitués de raiſon, ce panchant eſt aſſujetti à un inſtinct qui les captive, & ne leur permet pas de s'écarter de la deſtination de la nature; mais dans l'homme il doit être ſoumis à la raiſon, qui preſcrit que la propagation de l'eſpèce ſe faſſe ſelon les loix du mariage, pour être convenable à la nature de l'homme. Ce qui fait voir que l'homme ne peut faire uſage de certaines facultés naturelles, ſans entrer dans un nouvel état fondé ſur un engagement volontaire, & ſuivi de certains droits & de certaines obligations réciproques. Par une raiſon toute ſemblable, on peut dire que des hommes qui fortuitement aſſemblés ſe trouveroient les uns vis-à-vis des autres dans l'indépendance de l'état de nature, ne ſuivroient point, comme il faut, l'inclination que la nature inſpire pour la ſociabilité, s'ils ne ſe diſpoſoient à entrer dans un nouvel état, dont la raiſon fait connoître la néceſſité pour prévenir les déſordres de l'anarchie.

Le droit de guerre attaché à la Souveraineté d'une ſociété civile, ne peut donc point ſervir à juſtifier le Duel entre particuliers dans l'état de nature. La guerre entre les Souverains n'eſt qu'un état paſſager, & comme un remède violent, auquel on n'a re-

cours (quand on la fait juſtement) que pour un plus grand bien, c'eſt-à-dire pour procurer aux Peuples une paix durable, qui les faſſe jouir avec plus de ſûreté, des avantages du Gouvernement, au lieu que les combats entre particuliers dans l'état de nature, n'aboutiſſent par eux-mêmes qu'au carnage & à la deſtruction, ſans qu'il en réſulte aucun avantage pour le reſte de la multitude. Ce qui prouve de plus en plus, que les particuliers qui ſe trouveroient en cet état, au lieu d'uſer de ce prétendu droit de guerre de chacun contre tous, & de tous contre chacun, devroient plûtôt ſonger ou à former une ſociété civile entr'eux, ou à paſſer en d'autres ſociétés déja établies. De ſorte que ce qu'on appelle état de nature, doit plûtôt être conſidéré comme une ſituation accidentelle & fortuite, où quelques hommes peuvent ſe rencontrer par un cas extraordinaire, que comme un état ſtable & permanent, où une multitude d'hommes pût long-tems ſubſiſter ſans manquer à ce que la droite raiſon exige d'eux.

Mais ſuppoſé même que le cas vienne à ſe donner, & qu'une multitude d'hommes, ou de familles fortuitement raſſemblées ſe trouvent vis-à-vis les unes des autres dans une totale indépendance politique, il ne s'enſuivra point que leur liberté naturelle doive être accompagnée de tous les droits de la Majeſté

Souveraine, que les Puiſſances reçoivent de Dieu ſeul, & que Dieu ne communique que pour le gouvernement des Peuples, & le bon ordre de la Société. La liberté naturelle ne peut jamais donner à perſonne le droit d'emploier la force contre un ennemi, dans l'intention expreſſe & directe de lui donner la mort, ni par conſéquent celui de s'expoſer directement & par une convention réciproque, au danger de tuer ou d'être tué. L'état de la liberté naturelle ne peut donc jamais ſervir à juſtifier le Duel.

Enfin le droit d'attaque & de défenſe, qui accompagne la liberté naturelle, n'eſt légitime qu'autant que l'uſage qu'on en fait eſt conforme aux règles que la prudence ſuggère, pour aſsûrer à la bonne cauſe tout l'avantage qui lui eſt dû. Or la convention, par laquelle on règle d'avance, ou expreſsément, ou tacitement le tems, le lieu, la maniere de ſe battre, exclut les reſſources que la différente nature de l'attaque & de la défenſe exige de ceux qui ont droit d'en uſer. Celui qui eſt en droit de ſe défendre, agit contre la nature de la défenſe, en s'expoſant volontairement à être attaqué; & celui qui eſt en droit d'attaquer, agit auſſi contre la nature de l'attaque, en s'accordant avec ſon ennemi pour ne l'attaquer qu'au lieu & au moment où il ſera prêt à le recevoir. On ne peut donc autoriſer le

Duel par le droit d'une attaque & d'une défenſe légitime.

Il eſt inutile de s'étendre à prouver, que ſi le Duel n'eſt pas un moien légitime d'attaque ou de défenſe dans l'état de nature, beaucoup moins peut-il l'être dans l'état d'une ſociété mal régie. Mais ce qu'il importe extrêmement de remarquer, c'eſt que la mauvaiſe adminiſtration du Gouvernement ne remet pas les ſujets dans l'état de nature, & qu'ainſi, quand il ſeroit vrai que la liberté de cet état permît en certains cas aux particuliers d'avoir recours au Duel, on n'en pourroit pas conclure, que cette permiſſion dût auſſi avoir lieu pour l'état d'une ſociété mal régie. Ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de déſordres, & expoſer l'état à un bouleverſement univerſel, que d'attribuer au déni de juſtice, la vertu, pour m'exprimer ainſi, de faire rentrer les particuliers dans les droits de la liberté naturelle. On concevra aiſément le danger d'une telle maxime, ſi l'on fait attention que dans les différends qui s'élevent entre particuliers, la prévention eſt pour l'ordinaire ſi forte de côté & d'autre, que quel que ſoit l'arrêt du Magiſtrat, il ne peut guères éviter d'être taxé d'injuſte par la partie condamnée. Ainſi, dans le cas du déni de juſtice, la droite raiſon, toujours amie de l'ordre, oblige étroitement les particuliers de ſouffrir plûtôt une injure avec

patience, que d'augmenter le désordre public en recourant à la force & à la violence.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un trait qui m'a frappé par sa singularité, & qui m'a paru propre à faire voir, combien il est aisé que de faux principes dans des matieres qui paroissent n'être que de pure spéculation, conduisent à des conséquences dangereuses pour la pratique. On avoit bien vû des Docteurs jusqu'ici permettre le Duel en quelques occasions; mais ces Docteurs ne songeoient point encor à en faire une œuvre méritoire, & comme un devoir de charité. C'est à quoi ont enfin abouti les principes que nous venons de réfuter sur l'usage légitime du Duel dans l'état de nature. Voici un cas qu'on cite pour exemple. Un Officier s'étoit faussement vanté d'avoir désarmé son antagoniste dans un combat singulier; l'imposture aiant été découverte, ses camarades le regarderent comme un homme sans honneur, & refuserent de faire le service avec lui; il eut recours à ses supérieurs, mais on fut sourd à ses plaintes. Réduit à la triste extrémité de devoir quitter son emploi au grand préjudice même de sa famille, il trouva un ami généreux qui lui tendit une main secourable, & lui fournit un moien de le tirer de cette méchante affaire, en lui offrant de se battre avec lui: vous n'avez, lui dit-il,

qu' à m' appeller en Duel ; vous pouvez compter ſur ma bonne volonté à votre égard. Attaquez vivement & en règle , & laiſſez-moi le ſoin de me défendre. Le combat eut lieu, & il fut pouſſé aſſez rudement pour contenter les Officiers qui voulurent y être préſens, & qui en rendirent compte. Le déshonneur d'un menſonge avéré fut effacé par ce moien dans l' eſprit de ces Meſſieurs, & ils n' eurent plus de répugnance à ſervir avec lui. Ils crûrent apparemment qu' un homme qui avoit eu aſſez de courage pour ſe battre en Duel, ne pouvoit pas avoir menti, ou qu' il pouvoit avoir menti ſans ſe déshonorer. Des Théologiens conſultés ſur ce Duel, non ſeulement n'oſerent le blâmer, mais ils ne firent pas difficulté de l' approuver & de le louer comme une nouvelle œuvre de miſéricorde de la part de l' ami généreux qui l' avoit préſenté.

Je ne me permettrai ſur ce ſujet qu' une réflexion bien ſimple. On apprend aux enfans dans le catéchiſme, que quand l Univers entier ſeroit ſur le point de périr , on ne devroit pas commettre le moindre péché pour le ſauver. C' eſt la grande maxime de l' Apôtre , qui décide qu' on ne doit jamais faire ce qui eſt mal, dans la vûe de procurer quelque bien que ce ſoit. Or quelque fâcheuſe que fût d' un côté la ſituation de l' Officier dans le cas propoſé , & quelque

louable que fût de l'autre, la généreuſe compaſſion de ſon ami, le Duel ceſſoit-il d'être criminel, parcequ'il devenoit un moien propre à tirer un homme d'embarras? Les deux combattans ne s'y expoſoient-ils pas de commun accord, au riſque de s'ôter la vie? Mais ſi les hommes n'ont aucun droit ſur leur propre vie, comment l'un de ces Officiers pouvoit-il céder à l'autre le droit d'attenter à la ſienne, de ſorte qu'après une telle ceſſion ils pûſſent innocemment en venir aux mains, & s'expoſer à tuer ou à ſe faire tuer? Tout meurtre commis d'autorité privée eſt toujours un homicide criminel, s'il n'eſt une ſuite inévitable d'une défenſe néceſſaire & modérée. Or comment ces Officiers pouvoient-ils prétexter la néceſſité d'une défenſe légitime, pendant qu'ils s'engageoient au combat par un conſentement réciproque, libre & volontaire des deux côtés? Ce Duel ne ceſſant donc point dans les circonſtances énoncées d'être un attentat réel contre le cinquiéme Commandement, on ne pouvoit aucunement le juſtifier par l'intention des parties, & par le bien qui en réſultoit.

CHAPITRE XVII.

De la compenſation des dommages cauſés par le Duel.

TOut le monde convient qu'on eſt indiſpenſablement obligé par la loi de nature, de réparer les dommages qu'on a cauſés, ou auxquels on a contribué injuſtement. On convient que le Duel eſt une action contraire à toutes les loix Divines & humaines. La déſolation des familles n'étale que trop ſouvent le triſte ſpectacle des dommages qui accompagnent ordinairement l'injuſtice de cet attentat, & cependant il n'eſt pas ráre de trouver des gens qui ſemblent n'avoir jamais réfléchi de leur vie à l'obligation de réparer le dommage cauſé par un Duel : tant il eſt vrai que l'eſprit obſédé par un préjugé dominant, ſe rend incapable de combiner les idées les plus ſimples, & de reconnoître les conſéquences qui ſuivent immédiatement des principes les plus communs. Il n'eſt pas moins extraordinaire qu'entre les Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, il s'en ſoit trouvé qui ont affecté, ou de méconnoître la force de cette obligation, ou d'en reſtraindre l'étenduë par de frivoles & captieuſes ſubtilités.

Pour procéder avec ordre dans une matiere auſſi importante, il y a pluſieurs diſtinctions à faire. Il faut en premier lieu diſtinguer le dommage que reſſentent les ſeuls combattans, & qui les affecte, pour ainſi dire, perſonnellement, d'avec celui qui réjaillit ſur les perſonnes qui ont des intérêts à démêler avec eux. Il arrive quelquefois que la partie lézée en Duel n'a point d'obligation de juſtice à remplir envers qui que ce ſoit. Dans ce cas, les fraix de la cure, la perte d'un emploi lucratif, dont le Duel l'a rendu incapable d'exercer les fonctions, l'indigence qui en eſt une ſuite, ſont des dommages qui ne retombent que ſur elle. Mais ſi cette perſonne a une famille à entretenir, des enfans à élever, des créanciers à ſatisfaire, le dommage réjaillit par contrecoup ſur les intéreſſés qui perdent ce qu'ils avoient droit d'exiger de ſa part.

Voions d'abord ce que les loix de la juſtice preſcrivent touchant la reſtitution des dommages qui n'affectent que les ſeuls combattans. Sur quoi il y a deux diſtinctions à faire, l'une entre l'appellant & l'appellé; car il n'eſt pas douteux que le premier ne ſoit beaucoup plus coupable que le ſecond: l'autre roule ſur la qualité de l'appel, qui eſt de deux ſortes, l'un accompagné de violence, par lequel on force en quelque maniere l'appellé d'accepter le défi, en le me-

naçant de le faire assassiner, ou de le diffamer, s' il ne l'accepte. L' autre peut n'être qu' un simple défi, qui laisse au choix de l' appellé une entière liberté de l' accepter, ou de le refuser. Sur ces distinctions, on peut établir les maximes suivantes.

1. Si l' appellant aiant usé de violence ou de supercherie, vient à être lézé dans le combat, l' appellé ne sera tenu à aucun dédommagement; la raison est que dans l'ordre de la restitution, celui qui est la cause principale du dommage, est obligé de le réparer le premier, & de le réparer en entier. Or dans le cas proposé, l'appellant paroit être la cause principale du dommage qu' il s' est attiré en forçant sa partie d'accepter le Duel. Il est donc obligé d'en porter lui seul tout le poid, sans que l'autre soit obligé de le partager. En effet, si l'appellant avoit engagé l' appellé à concourir avec lui au dommage d' un tiers, il seroit tenu le premier à le réparer, enforte qu' après qu' il auroit satisfait à son devoir, l'appellé ne devroit rien. Or dans notre cas, le dommage retombe sur l'appellant même; donc il est juste qu'il le supporte tout entier, comme il seroit juste qu'il le compensât en entier, s'il avoit engagé sa partie à concourir avec lui pour le causer à un tiers.

2. Si l' appellant aiant usé de violence, ou de supercherie, l' appellé vient à être lézé, l' équité paroit exiger que l'appellant soit te-

nu à la réparation du dommage. La raiſon eſt, que dans ce cas l'appellant ſe rend coupable de deux injures envers l'appellé. L'une conſiſte en ce qu'il l'attaque contre la juſtice, & cette injure eſt inhérente à l'acte même du combat. L'autre conſiſte dans la violence, ou dans la fraude qu'il emploie pour engager l'appellé à ſe battre. L'obligation qui nait de l'injure qui accompagne l'acte du combat, peut être conſidérée comme éteinte par celle qui nait de l'injuſte acceptation de l'appellé, & ſous ce point de vûe, l'un ſembleroit ne rien devoir à l'autre. Mais la violence dont a uſé l'appellant pour forcer ſon ennemi à ſe battre, eſt une autre injure, par laquelle il viole manifeſtement le droit qu'a l'appellé de n'être pas entraîné comme malgré lui à une action injuſte & préjudiciable, action à laquelle il ne devroit point ſe prêter à la vérité, malgré les menaces qu'on lui fait, mais à laquelle auſſi il ne ſe ſeroit point porté de plein gré. Or cette injure étant la cauſe principale du dommage ſurvenu à l'appellé, quoiqu'avec faute de ſa part, l'appellant eſt chargé en conſcience, du poid de la reſtitution, pour ſatisfaire à l'obligation qu'il a contractée en violant le droit qu'avoit l'appellé de n'être pas forcé comme malgré lui au combat.

3. Si l'appellant propoſe ſimplement le combat, laiſſant l'appellé en pleine liberté de

l'accepter, ou de le refuſer, les parties ſeront quittes l'une envers l'autre, des dommages qu'elles peuvent ſe cauſer.

C'eſt le ſentiment le plus commun. On l'appuie ordinairement ſur ce que les parties s'expoſant de plein gré, par une libre & volontaire acceptation, à tous les riſques du Duël, ils renoncent virtuellement à toute prétention de dédommagement. Et comme il ne s'agit que d'intérêts civils, dont les combattans ſon maîtres de diſpoſer (par la ſuppoſition) leur renonciation doit avoir tout ſon effet, & les décharger réciproquement de toute obligation de reſtituer. Ce raiſonnement prouve clairement, que quand la partie lézée en Duel ſeroit fondée à prétendre la reſtitution des dommages, elle ſeroit cenſée avoir renoncé à tout droit à cet égard, ſoit en propoſant, ſoit en acceptant le Duel. Mais on peut encore ajouter qu'indépendemment de toute renonciation, les Duelliſtes ne peuvent originairement acquerir aucun droit d'être indemniſés des pertes qu'ils font par le Duel; la raiſon eſt que la convention du Duel étant contraire à la juſtice, & à toutes les loix Divines & humaines, elle eſt de la nature de celles qu'on appelle dans le Droit, conventions injuſtes & honteuſes des deux côtés, & qui ſont cenſées nulles & de nul effet, ſoit avant, ſoit après l'exécution de ce dont on eſt convenu. D'où il ſuit que celui qui a

mis le comble à l'injuſtice, en exécutant le mal qu'il s'étoit engagé de faire par un pacte injuſte & honteux, ne peut prétendre ni le ſalaire de ſon iniquité, ni la reſtitution des pertes qu'il peut avoir eſſuiées à cette occaſion. L'aſſaſſin qui s'eſt loué pour tuer un homme, ne mérite point de recevoir le prix dont il étoit convenu avec celui qui lui en avoit donné la commiſſion; il ne peut ni l'exiger, ni le retenir après l'avoir reçû; il ne doit point non plus le rendre à celui qui le lui a donné, parceque celui-ci mérite également de le perdre; mais il doit l'emploier en aumônes. Par la même raiſon, l'aſſaſſin ſeroit auſſi peu fondé à exiger la reſtitution des dommages auxquels il s'eſt expoſé par une ſuite de l'homicide dont il s'eſt chargé. C'eſt ce que Pontas, & avant lui le docte Jéſuite Comitolus prouve admirablement, contre le ſentiment peu plauſible & peu conforme à l'intérêt public de pluſieurs Caſuiſtes. Quelqu'odieux que puiſſe paroître le parallèle, la convention du Duel eſt de même nature que celle qui a lieu entre le mandataire, & le principal qui le charge de l'exécution d'un deſſein criminel. Ce ſont des pactes contraires à la juſtice & aux Loix. Donc le Duelliſte ne peut jamais être fondé à prétendre la réparation des dommages, auxquels il s'expoſe par l'exécution d'un pacte réellement honteux dans le langage des Loix & de la raiſon.

Mais en disant que la partie lézée en Duel ne peut justement prétendre la réparation du dommage qu' elle s' est attiré par sa faute, nous sommes bien éloignés d' adopter la maxime de Puffendorf, que celui qui tue en Duel, ne fait pas une injure, ou un tort proprement dit à sa partie, parcequ' elle s' est volontairement exposée au péril du combat. Cette maxime paroit directement contraire au droit de la nature, & en vain voudroit-on la justifier par l' axiome qui porte qu' on ne fait point de tort à ceux qui consentent. Aussi Barbeyrac réfute ici très-solidement le sentiment de son Auteur. „ Il y a, dit-il, deux sortes de „ droits, les uns, dont nous sommes telle„ ment les maîtres, que nous pouvons en „ disposer comme il nous plait; tel est le „ droit qu' on a ordinairement sur ses pro„ pres biens: les autres auxquels il n' est „ pas permis de renoncer, parcequ' une loi „ supérieure nous le défend; tel est par exem„ ple, le droit que chacun a sur sa propre „ vie; car on peut bien la défendre contre „ un injuste aggresseur, mais non pas s' en „ priver soi-même. La maxime qui porte „ qu' on ne fait point de tort à ceux qui „ consentent, n' a lieu qu' à l' égard des „ droits du premier ordre. Mais pour les „ derniers qui sont de leur nature inaliéna„ bles, le consentement donné à leur viola-

L. 1. ch. VII. §. 13.

„ tion, eſt nul & de nul effet. Ainſi lorſ-
„ qu'un mari conſent aux proſtitutions de
„ ſa femme, il n'empêche point par là que
„ ce ne ſoit un véritable adultère &c.

Ce diſcours de Barbeyrac eſt parfaitement conforme à la diſpoſition de la Loi ſur la nullité du conſentement donné à la violation d'un droit inaliénable : *Qui non poteſt alienare, non poteſt conſentire.*

On peut même réfuter ce ſentiment de Puffendorf par ſes propres principes. Cet auteur définit l'injure, *une action injuſte, commiſe de deſſein prémédité, & qui bleſſe quelque droit parfait d'autrui.* Ce qu'il explique, en propoſant les trois manieres dont on peut faire tort à quelqu'un, ſavoir 1. en lui ôtant ce qu'il a déja légitimement. 2. En lui refuſant ce qui lui eſt dû. 3. En lui faiſant quelque mal qu'on n'avoit pas droit de lui faire. Or il eſt bien évident que ſi l'homme n'a pas droit de s'ôter la vie, il ne peut transférer à un autre le droit de la lui ôter. Par conſéquent ceux qui s'engagent en un Duel, ne peuvent malgré leur conſentement, donner ou acquerir le droit de ſe tuer réciproquement. Donc celui qui tue ſon homme en Duel, lui fait un mal qu'il n'avoit pas droit de lui faire; donc il lui fait un tort proprement dit. Ainſi, quoique ceux qui ſe battent, ne ſe doivent aucune réparation du dommage qu'ils ſouffrent, lorſqu'il ne retom-

§. 15.

be que ſur eux ; ce n'eſt pas qu'ils ne ſe faſſent l'un à l'autre une injure proprement dite ; mais c'eſt que le mal qu'ils ſouffrent, venant par une ſuite d'une convention injuſte & honteuſe des deux côtés, ni l'un ni l'autre ne mérite d'en être dédommagé.

Quant au dommage qui retombe ſur les perſonnes intéreſſées à la conſervation des combattans, Puffendorf prétend qu'on n'eſt point tenu à le réparer. Voici comme il s'explique ſur ce ſujet en parlant des conventions concernant la guerre, où il entre du hazard. Après avoir dit „ que dans les „ traités de paix, par leſquels on met fin „ à une guerre publique & réglée, on ſuppoſe la guerre également juſte des deux côtés, & l'on ſe tient quitte réciproquement „ du mal qu'on s'eſt fait, & du dommage „ qu'on s'eſt cauſé les uns aux autres, „ comme y aiant été autoriſés par une convention tacite ; „ il ajoute auſſitôt „ qu'il „ y a une ſemblable convention entre ceux „ qui ſe battent en Duel, pour terminer „ quelque différend, & c'eſt pour cela (continue-t-il) que celui qui a tué ſon homme „ n'eſt point obligé entr'autres choſes, à dédommager la femme & les enfans du défunt, de la perte qu'ils font par là ; car „ l'un & l'autre étoit allé de ſon pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agiſſoit „ de tuer ou d'être tué. „ Quelques Caſuiſtes

L. 5. ch. IX. §. III.

ſtes ſont de même avis. Il y en a qui ne déchargent que l'appellé, de l'obligation de reſtituer; mais ils prétendent qu'il eſt en ſon pouvoir d'en décharger auſſi l'appellant, moiennant une renonciation expreſſe ou tacite de ſon droit. Et comme ils ſuppoſent que l'acceptation du Duel renferme toujours la renonciation du moins tacite d'un tel droit, ils reviennent après quelques détours au ſentiment de Puffendorf, & déchargent l'une & l'autre partie de toute obligation de dédommagement.

Barbeyrac remarque pourtant avec beaucoup de raiſon, que la déciſion de Puffendorf n'eſt rien moins que juſte en cet endroit. Il tombe d'accord „ que celui qui s'eſt battu „ en Duel, ne peut point exiger de l'autre „ champion les fraix des Chirurgiens, ni un „ dédommagement de ce qu'il perd, pour „ n'être point en état de travailler pendant „ qu'on le traite, ni autres choſes ſemblables dont il avoit la pleine diſpoſition „ c'eſt ce que nous venons de prouver ci-deſſus „ mais, ajoute-t-il, il n'étoit pas „ maître de ſa propre vie, & il ne pouvoit „ pas non plus ſe dégager lui-même de l'obligation où il étoit de nourrir ſa femme „ & ſes enfans. Ainſi ſa prétendue renonciation eſt nulle, & ces perſonnes qu'il „ devoit nourrir & entretenir, conſervent le

„ droit de se faire dédommager par celui „ qui est cause de sa mort.

De just. & jur. tom. 1. disp. XI. sect. III. §. 63.

On ne sauroit mieux établir la nécessité de la restitution à cet égard, que sur un principe très-solide du savant Cardinal de Lugo. Cet Auteur observe, que dans l'action de celui qui tuant un Pere de famille, prive ses enfans de leur subsistance; il y a deux injures à distinguer: l'une se rapporte directement à la personne de celui à qui on ôte la vie par un meurtre injuste; l'autre regarde directement les enfans qui ont un droit parfait & rigoureux de n'être pas privés par l'injustice d'un tiers des moiens qu'ils ont pour subsister. Or le droit qu'ont les enfans d'être indemnisés de cette perte, ne nait pas de l'injure faite directement à leur Pere par le meurtre commis en sa personne; mais il nait d'une autre injure qui suit à la vérité celle du meurtre, mais qui les regarde eux-mêmes directement, en ce que le meurtrier les prive d'un avantage dont ils jouissoient légitimement. Ainsi les enfans ne tiennent point de leur Pere, le droit qu'ils ont de poursuivre la réparation du dommage qu'ils souffrent par sa mort; mais ils l'acquierent immédiatement par le tort que le meurtrier leur a fait, en leur ôtant un moien de subsistance dont ils avoient droit de n'être pas dépouillés par une action injuste de la part

du meurtrier. D'où il ſuit, que quelque renonciation que le Pere ait pû faire de ſes droits avant de mourir, un tel acte ne ſauroit préjudicier au droit qu'ont les enfans de ſe faire dédommager; puiſque ce n'eſt pas un droit qui doive paſſer du Pere aux enfans, mais qu'il leur eſt acquis par la violation directe & immédiate d'un droit dont ils étoient revêtus.

Malgré un principe ſi lumineux, de Lugo ne laiſſe pas d'accorder, qu'on peut encor tenir pour le ſentiment de ceux qui déchargent celui qui a tué en Duel, de l'obligation de reſtituer le dommage cauſé à un tiers. Il eſt bien vrai, dit-il, qu'après que le coup mortel a été injuſtement porté, il n'eſt plus au pouvoir du Pere de famille, de renoncer au droit de dédommagement que ſes enfans acquierent envers celui qui l'a bleſſé: c'eſt ce que prouve le principe apporté ci-deſſus. Mais il eſt pourtant en ſon pouvoir de faire en ſorte que ſon antagoniſte en lui portant le coup mortel, ne le lui porte pas injurieuſement. C'eſt ce qui arrive en conſentant à être tué, puiſqu'on ne fait point d'injure à celui qui conſent. Or le droit qu'ont les enfans d'être dédommagés par le meurtrier de leur Pere, ſuppoſe que le meurtrier ait commis une action injurieuſe en le tuant, & qu'il les ait ainſi injuſtement privés des moiens de ſubſiſter. Mais dès le moment que §. 71.

le Pere a consenti à être tué, le meurtre n'est plus une action violente, & par conséquent le meurtrier n'étant coupable d'aucune injustice à leur égard, ils n'en peuvent prétendre aucun dédommagement. Il est bien clair que ce raisonnement ne détruit en aucune maniere les conséquences déduites du principe de ce célèbre Docteur : car si le consentement par lequel nous permettons qu'on nous ôte une chose que nous ne pouvons aliéner, est nul & de nul effet; si celui qui consent à être tué ne transfère point à autrui par cet abominable consentement, le droit d'attenter à sa vie, comme on ne sauroit en douter; s'il est vrai que l'homme n'est pas le maître de sa propre vie; il est évident que celui qui se bat en Duel, n'efface point par son consentement, la tache de l'injustice inhérente au meurtre commis en sa personne; & n'empêche pas que celui qui le tue ou qui le blesse, ne commette une injustice & une injure proprement dite. Or il n'en faut pas davantage, comme l'avoue De Lugo, pour établir le droit inconteſtable qu'ont les personnes intéressées à poursuivre la réparation du dommage causé par un tel meurtre; donc ces personnes conservent le droit d'être dédommagées, malgré le consentement de celui qui s'est exposé volontairement à être tué.

Le parallèle que fait Puffendorf dans l'endroit rapporté ci-deſſus, entre la convention qui termine une guerre publique, & celle qui a lieu entre les particuliers qui ſe battent en Duel pour terminer leurs différends, ne prouve rien. Les Etats Souverains ſont inconteſtablement autoriſés à faire la guerre pour ſoutenir leurs droits. Lors donc que des Souverains ne trouvent aucun moien de s'accorder ſur des prétentions réciproques, & qu'après avoir dûement examiné la juſtice de leur cauſe, ils ont recours aux armes pour la faire valoir, ils ne font qu'uſer d'un droit légitime, & ils peuvent par la même raiſon, ſe tenir quittes du mal qu'ils ſe ſont fait, pour terminer au plûtôt une guerre ruineuſe, & aſſûrer la tranquilité publique de la maniere la plus convenable, eu égard aux circonſtances. Mais les particuliers ne ſont jamais autoriſés à prendre la voie du Duel pour vuider leurs querelles. Leurs conventions à cet égard ſont par conſéquent nulles, & ne peuvent produire aucun effet. D'ailleurs, les Souverains qui par un traité de paix ſe tiennent quittes du mal qu'ils ſe ſont fait pendant la guerre, ſont cenſés renoncer à une choſe dont ils ont la pleine diſpoſition, ſans quoi leur renonciation ne paſſeroit pas pour valide; mais le Pere de famille qui va au rendez-vous, n'eſt pas maître de renoncer à des droits directement acquis

à sa femme, à ses enfans, à ses créanciers &c.

Il n'y a point ici d'exception à faire en faveur de l'appellé; cette exception ne pourroit être fondée que sur le droit d'une défense légitime. Or Puffendorf remarque lui-même avec raison „ qu'un homme qui étant „ appellé en Duel, se trouve au rendez-vous, „ ne peut point s'excuser par la nécessité „ de se défendre, lorsqu'il est réduit à tuer „ son antagoniste, ou à périr lui-même; puis- „ que les Loix lui défendent de s'exposer à „ un tel danger. „ La violence ou les menaces dont pourroit user l'appellant, ne peuvent non plus tenir lieu d'excuse à l'appellé. Quelque grand que soit le mal dont on est menacé, on ne doit jamais commettre d'injustice pour l'éviter. La crainte en ce cas, diminue l'énormité d'une mauvaise action; mais elle ne la justifie pas, & ne fait point qu'on ne soit toujours responsable devant Dieu, des suites qu'elle peut avoir.

L. 11. ch. v. §. 1x.

Après avoir établi la nécessité de réparer le dommage causé par une suite du Duel, aux personnes qui peuvent y être intéressées, il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose sur la quantité du dédommagement auquel on est obligé. S'il s'agit d'un droit parfait & rigoureux, tel qu'est, par exemple, celui d'un créancier envers son débiteur, il n'y a point de doute que la compensation ne doive exactement égaler la quantité du

dommage qu'on a cauſé. Mais s'il ne s'agit que d'un droit imparfait & incertain, il me paroit qu'on doit ſuivre pour la compenſation, la règle que le ſentiment commun des Docteurs preſcrit pour la reſtitution du dommage qu'on cauſe à ſon prochain, lorſque par des pratiques injuſtes on l'empêche de parvenir, par exemple, à quelque emploi qu'il étoit en voie d'obtenir: quoique cet homme n'ait aucun droit parfait ſur l'emploi auquel il aſpire, il a droit cependant de n'être pas injuſtement traverſé par un tiers. D'où l'on conclut, que venant à conſter qu'il auroit infailliblement obtenu l'emploi en queſtion, ſans une calomnie qu'on a répandue contre lui, le calomniateur ſera obligé de le dédommager de tout ce que l'emploi lui auroit valu. Mais ſi indépendemment de la calomnie, il étoit encor douteux qu'il y fût parvenu, on doit régler la quantité de la compenſation, ſur l'eſtimation morale du dégré de probabilité qu'il avoit en ſa faveur. Par la même raiſon, lorſqu'il arrive que les enfans d'un Pere de famille tué en Duel, ſont privés par ſa mort, non ſeulement de la ſubſiſtance qu'il leur devoit, mais encor de l'eſpérance d'un avancement qu'il étoit à même de leur procurer, celui qui a tué, ne ſera pas ſeulement obligé de pourvoir à leur ſubſiſtance, convenablement à l'état où ils ſe trouvent pour lors, mais auſſi de les dédommager

des avantages qu'ils perdent pour l'avenir, à proportion de la probabilité qu'ils avoient d'en obtenir la jouiſſance.

Il ſe préſente pourtant ici une difficulté à réſoudre: la partie lézée dans le Duel eſt coupable du même genre d'injuſtice que l'autre, & en pluſieurs cas elle concourt également au dommage qui en réjaillit ſur un tiers. Un Pere en charge, par exemple, a des filles qu'il auroit mariées avantageuſement, s'il eût vêcu, en leur deſtinant du revenu de ſes emplois une dot plus conſidérable que ſon patrimoine ne l'auroit comportée. La mort de cet homme tué en Duel, prive ſes filles de cet avantage, auquel elles avoient lieu de s'attendre; le meurtrier doit-il porter ſeul tout le poid de la compenſation? C'eſt ce qui ne paroit pas conforme à l'équité; car le défunt aiant concouru également au dommage que les filles reçoivent de ſa mort, ſon hoirie libre doit relever le meurtrier de la moitié du dédommagement; & c'eſt à l'héritier à voir enſuite, ce que la juſtice peut exiger de lui, eu égard aux différentes circonſtances, pour dédommager les filles de la perte qu'elles ont faite par la mort de leur Pere. Je dis eu égard aux différentes circonſtances: car il eſt bien clair que faiſant abſtraction des diſpoſitions particulières que le Pere pourroit avoir faites, les filles ne peuvent avoir

plus de droit contre l'héritier, qu'elles n'en avoient contre leur Pere même : au lieu qu'elles ont un droit parfait d'être dédommagées par celui qui a concouru à les priver d'un avantage qu'elles étoient bien fondées à prétendre ; il me paroit donc qu'on pourroit établir sur ce sujet les règles suivantes.

1. S'il s'agit de quelque avantage qui revienne à un tiers de la pure libéralité de la partie lézée en Duel, & dont il lui est absolument libre de le priver, l'offenseur ne sera tenu à aucun dédommagement ; car la partie lézée est censée vouloir retirer ses bienfaits par l'acte même, par lequel elle se met dans l'impuissance de les continuer. Et comme ce tiers n'a aucun droit d'y prétendre, on ne lui ôte rien qui lui soit dû en l'en privant ; il n'y a donc point de dédommagement à faire.

2. Si la partie lézée est chargée de quelque obligation envers un tiers, & que celui qui la représente ne puisse y satisfaire sans perdre quelque chose qui lui étoit dû d'ailleurs, le meurtrier sera obligé à un entier dédommagement.

3. S'il reste à la partie lézée, ou à celui qui la représente, des ressources libres qui le mettent en état de dédommager le tiers de ce qui lui étoit dû par une autre voie, l'offenseur & la partie lézée, ou celui qui la représente, devront partager le poid du dé-

dommagement. Bien entendu pourtant, que ſi l'une des parties a entraîné l'autre au Duel, & qu'elle ſoit ainſi cenſée la cauſe principale du dommage, elle ſera la premiere obligée de le réparer en entier, & ce ne ſera qu'à ſon défaut que l'obligation de reſtituer retombera ſur l'autre partie. Or on peut généralement parlant, regarder l'appellant comme la cauſe principale du Duel.

Tout ce que nous venons de dire, ſe réduit à un ſeul principe très-ſimple, ſavoir que quiconque s'eſt battu en Duel, ſoit qu'il l'ait propoſé, ou qu'il n'aie fait que l'accepter, & qui par un coup autant injuſte que malheureux, a mis ſon homme hors d'état de ſatisfaire aux obligations dont il eſt chargé envers un tiers, eſt tenu en conſcience d'indemniſer la perſonne intéreſſée, du dommage qu'elle ſouffre par une ſuite de ce Duel. Mais comme ce principe, tout clair qu'il eſt, a été conteſté, & que d'ailleurs il eſt ſujet à quelques difficultés dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers, nous avons crû qu'il n'étoit pas hors de propos de s'étendre un peu davantage à le développer.

Mais ce qu'il eſt très-important de remarquer, c'eſt que l'obligation de réparer le dommage cauſé par le Duel, ne regarde pas ſeulement ceux qui ſe battent, mais qu'à leur défaut elle s'étend à tous ceux qui par leur coopération ou leurs ſuggeſtions y

ont eu quelque influence. L'aveuglement où le commun des hommes vit à cet égard, fera peut-être regarder cette maxime comme un étrange paradoxe. C'eſt pourtant un point généralement avoué, que quand l'auteur principal du dommage ne ſatisfait pas à l'obligation de reſtituer, cette obligation paſſe ſolidairement aux coopérateurs, ſelon l'ordre de la reſtitution fixé par le ſentiment commun des Théologiens.

Entre les coopérateurs on doit compter principalement.

1. Les ſupérieurs qui enjoignent le Duel, ſoit qu'ils le commandent expreſſément, ſoit qu'ils témoignent ſimplement qu'on leur feroit plaiſir en s'y portant.

2. Ceux qui conſeillent le Duel, ou bien qui enſeignent ou facilitent les moiens de l'exécuter.

3. Ceux qui y conſentent, pourvû cependant que leur conſentement ſoit une condition ſans laquelle le Duel n'auroit pas eu lieu.

4. Ceux qui excitent au Duel, en le louant comme un acte de généroſité, ou en blâmant de lâcheté ceux qui font difficulté de ſe battre.

5. Ceux qui donnent retraite ou protection aux duelliſtes, pour les appuier ou les favoriſer dans leurs Duels.

6. Ceux qui obligés par juſtice ou par office d'empêcher le Duel, ne s'y oppoſent pas.

Toutes ces perſonnes ſont obligées de reſtituer, l'une au défaut de l'autre, les dommages cauſés par le Duel, au cas qu' elles y aient influé par leur coopération. Je dis au cas qu'elles y aient influé, car il pourroit arriver que la coopération n'eût point d'influence ſur le Duel, & alors ces perſonnes péchent à la vérité, en coopérant au péché d' autrui, mais elles ne ſont pas obligées à la compenſation d' un dommage qu' elles n'ont pas cauſé. Ainſi celui qui exhorteroit au Duel un homme déja bien réſolu de ſe battre, en ſorte que ſans cette exhortation, le Duel auroit eu également lieu, n'eſt pas cenſé en être la cauſe, & par conſéquent quoiqu' il péche en y exhortant, il n'eſt pourtant obligé à aucune reſtitution. Mais combien de fois n' arrive-t-il pas que les propos libres & indiſcrets, dont retentiſſent les converſations au ſujet de quelque petite brouillerie ſurvenue entre deux perſonnes, ou de quelque mot que l' une aura imprudemment lâché contre l' autre, les oblige à pourſuivre à la pointe de l'épée, une affaire qu' elles auroient oubliée ſans cela, & à ſacrifier leur vie pour n' être pas la victime d'une rumeur flétriſſante? Ce ſont ces coups de langue indiſcrets, dont vous ne faites pas même de cas, hommes téméraires & injuſtes, qui ont

plongé le poignard dans le ſein de votre frere : vous êtes les auteurs de ſa mort, la terre abreuvée de ſon ſang crie vengeance contre vous, & demande qu'il retombe ſur vos têtes ; la funeſte ſécurité où vous vivez ſur les ſuites affreuſes de votre coupable imprudence, ne vous excuſe pas devant Dieu. Jettez un regard ſur cette famille déſolée, qui gémit ſous le poid des maux dont vous l'avez accablée ; & jugez par le dommage & l'affliction que vous avez cauſée à l'innocent, de la réparation que la juſtice d'un Dieu vengeur exige du coupable.

CHAPITRE XVIII.

Des Loix & des peines Eccléſiaſtiques contre les Duels.

Vains ſubterfuges, par leſquels on prétend les éluder.

L'Amour tendre de l'Egliſe pour ſes enfans, lui a toujours fait enviſager avec horreur, les cruels effets d'une paſſion qui les porte à s'expoſer de commun accord à mourir dans le crime, pour venger leurs querelles particulières dans des combats ar-

rêtés. Elle a regardé cet abus comme d'autant plus pernicieux, que l'illusion est parvenue au point d'en voiler la noirceur, & de flater même la vanité de ceux qui s'y livrent, par un phantôme de gloire dont elle couvre leur attentat. Séduction terrible, qui en diminuant l'horreur du crimé, en augmente la malice, à proportion qu'elle augmente la complaisance du choix par lequel on préfère la gloire des hommes à la gloire de Dieu! L'Eglise pour dissiper cette funeste illusion, s'est armée de ses foudres; elle a lancé ses anathèmes, afin que les Fidèles frappés d'une crainte & d'une confusion salutaire, ouvrissent enfin les yeux sur leur égarement, & reconnûssent dans le poid de son indignation & dans la rigueur des peines, l'abîme de maux où cet aveuglement les précipite.

V. Pontas. V. excomm. L'ancienne discipline de l'Eglise portoit l'excommunication contre ceux qui se battent en Duel. Ceux qui y perdoient la vie, étoient déclarés homicides d'eux-mêmes, privés des suffrages publics, & de la sépulture Ecclésiastique. Nous avons rapporté plus haut la suite des monumens de cette discipline jusqu'au quatriéme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. l'an 1215. Nous avons remarqué que ce Concile fut, pour ainsi dire, l'époque de la décadence où les combats judiciaires tomberent insensiblement

dès le treiziéme siécle. Le huitiéme Canon de ce Concile, Canon très-fameux, dit un Auteur moderne, servit depuis de modèle à toute la procédure criminelle, même des Tribunaux séculiers. Mais les Duels publics & solemnels pour querelle d'honneur, ou pour simple cause d'ostentation, ne laissérent pas que de se maintenir en vigueur, comme un appanage de la profession des armes.

Un Concile de Tolède tenu à Aranda l'an 1473. sous Sixte IV. par l'Archevêque Alphonse Carillo, renouvella les anciennes défenses de tous défis & combats meurtriers. Il fait remarquer que ces abus étoient déja défendus par le Droit, & par des ordonnances particulières émanées de la Majesté du Thrône; néanmoins pour empêcher davantage ces désordres, & en détourner entièrement les Fidèles, les Peres du Concile ordonnent que ceux qui mourront dans le combat, ou dans le tournoi, seront privés de la sépulture Ecclésiastique, comme aussi ceux qui n'aiant été que blessés, mourront ensuite de leurs blessures; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la peine doit avoir lieu, encore que le blessé ait reçu le Sacrement de Pénitence.

Plusieurs Bulles des Papes ont attaché l'excommunication majeure *latæ Sententiæ* au crime de Duel. La premiere de Jules II. qui

commence pas ces mots, *Regis Pacifici*, du 24. Février 1509. défend le Duel ſous peine d'excommunication *ipſo facto* ; la ſeconde de Léon X. qui commence par ces mots, *Quam Deo*, du 23. Juillet 1519. ordonne la même peine contre les ſpectateurs des Duels, & contre ceux qui les permettent & les favoriſent. Une troiſiéme de Clément VII. confirme l'une & l'autre de ces Bulles. Mais elles ne regardent toutes que ceux qui ſont ſoumis à la Domination temporelle du Saint Siége.

Pie V. en confirmant ces trois Bulles par une conſtitution du 13. Novembre 1560., qui commence par ces mots, *Ea quæ*, étendit à toute la Chrétienté la défenſe du Duel, & la peine d'excommunication *ipſo facto*, réſervée au Saint Siége, contre ceux qui le commettront, le favoriſeront, ou y ſeront préſens. Il exhorte, prie & conjure les Puiſſances de la Terre, par les motifs les plus touchans, de ſignaler leur zèle pour la gloire de Dieu & le ſalut de leurs ſujets, en réprimant dans leurs Etats, un déſordre ſi criminel & ſi pernicieux.

Le Concile de Trente témoigne ſon horreur pour le Duel, en l'appellant un uſage déteſtable, introduit par l'artifice du Démon pour perdre les ames, après avoir donné cruellement la mort au corps. Ce ſaint Concile ſemble réunir tout ce que les anciens Conciles, & les Papes ont ordonné contre

ceux

ceux qui ſe battent en Duel, & ceux qui participent à ce crime ; il prononce l'excommunication à encourir par le ſeul fait, contre les uns & les autres, & ordonne que le corps de ceux qui ſeront tués dans le combat, ſoit privé de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Mais parceque pluſieurs Docteurs eſtimoient que le Décret du Concile ne regardoit que les Duels publics & ſolemnels, Grégoire XIII. par une Bulle du 24. Décembre de l'an 1582., qui commence par ces mots, *ad tollendum*, étendit ces peines contre les Duels privés, qui ſe font de commun accord avec détermination du tems & du lieu, quoique ſans parreins & ſans ſeconds, ſans ſûreté de lieu, & ſans cartel de défi qui ait précédé.

Clément VIII. en confirmant tous les Décrets précédens par ſa Conſtitution, *illius vices*, étend les mêmes peines non ſeulement contre ceux qui ſe battent, mais encore contre ceux qui provoquent au Duel : contre ceux qui après être convenus d'un tems & d'un lieu pour ſe battre, & étant dans la volonté de ſe tenir parole, en ſont empêchés ; contre ceux qui conviennent de s'arrêter à la premiere bleſſure, ou après qu'ils ſe ſeront pouſſés un certain nombre de coups ; contre ceux qui donnent conſeil ou ſecours pour le Duel, contre les parreins, les ſeconds,

les complices ; contre ceux qui vont exprès au lieu du combat pour en être les ſpectateurs ; contre ceux qui envoient, qui écrivent, ou publient des cartels de défi, ou des manifeſtes tendans au Duel ; en un mot, contre tous ceux qui participent à ce crime de quelque maniere que ce ſoit, en le favoriſant, le permettant &c. ; & cela quand même le Duel n' auroit pas lieu, ou que les combattans ne ſe feroient pas rendus au lieu du combat, s'il n'a pas tenu à eux qu'il n' eût ſon exécution.

Enfin Benoit XIV. dans ſa Conſtitution, *Deteſtabilem*, de l'an 1752., pour réprimer plus efficacement l' abus du Duel, ordonne que non ſeulement ceux qui meurent dans le combat, doivent être privés de la ſépulture Eccléſiaſtique, mais encor ceux qui meurent hors du champ de bataille, des bleſſures qu'ils y ont reçues, quoiqu' avant que de mourir ils aient donné des marques non équivoques de repentir, & reçu l' abſolution des péchés & des cenſures. Il prive auſſi du privilège de l'aſyle ceux qui tuent en Duel, ſoit par un coup qui cauſe la mort ſur le champ, ſoit par quelque bleſſure dont la mort s'enſuive, hors du champ de bataille, & cela conformément à la Bulle, *ex quo Divina*, de Benoit XIII., qui exclut de ce privilège ceux qui ſe rendent coupables d' homicide prémédité.

Il y a trois choſes à conſidérer dans ces Décrets, les peines décernées contre le Duel, leur extenſion à ceux qui y participent, les cas où elles ont lieu. 1. Quant aux peines, il faut remarquer que l'excommunication portée contre le Duel eſt réſervée au Saint Siége, dans le cas où le Duel eſt notoire, ou dévolu au for contentieux ; mais ſi le Duel eſt occulte, ou qu'il ne ſoit pas dévolu au for contentieux, les Docteurs enſeignent communément que les Evêques peuvent abſoudre de la cenſure qu'on a encourue par le ſeul fait. Les Réguliers n'ont pas ce pouvoir.

2. On doit regarder comme participans au crime du Duel, ſelon les conférences de Luçon ; premierement ceux qui en font l'action ; ſecondement ceux qui font, ou font faire l'appel ; troiſiémement ceux qui acceptent le défi, bien que l'action ne s'enſuive pas ; quatriémement ceux qui encouragent, ou qui perſuadent l'action ; cinquiémement ceux qui prêtent ſecours, & qui facilitent l'action en quelque maniere que ce ſoit ; ſixiémement ceux qui pouvant empêcher le Duel, ne le font pas. Ce qui paroit devoir s'entendre de ceux qui ſont obligés par état & par devoir de juſtice, de l'empêcher. Les ſpectateurs ſont mis au rang de ceux qui coopèrent au Duel, par l'encouragement que leur préſence peut donner aux combattans.

Il faut pourtant remarquer avec le P. Antoine, que ſelon l'avis de pluſieurs Théologiens, un homme qui rencontrant ſur ſon chemin des perſonnes qui ſe battent en Duel, regarderoit le combat en paſſant, par un ſimple mouvement de curioſité, ne ſeroit pas ſujet aux peines portées contre ceux qui participent, ou coopèrent au Duel; parceque les Bulles parlent des ſpectateurs *ex induſtria*, *ex compoſito*, c'eſt-à-dire de ceux qui ſe rendent au lieu du combat, à deſſein d'en être les ſpectateurs. Ceux qui vont exprès au lieu du combat pour en être les ſpectateurs, tombent dans l'excommunication, quoique le combat ne s'enſuive pas.

Il faut remarquer que les actes compris dans les Décrets & Bulles que nous venons de rapporter, ne ſont défendus ſous les peines qui y ſont énoncées, qu'autant qu'ils ſe rapportent à un véritable Duel; de ſorte que la déciſion de pluſieurs doutes qui s'élevent ſur cette matiere, dépend en grande partie de la définition du Duel, dont il s'agit de faire une juſte application aux cas propoſés.

Le Duel, à proprement parler, eſt un combat de deux ou pluſieurs perſonnes, qui ſont convenues d'un tems & d'un lieu pour ſe battre avec danger de perdre la vie. La convention des parties avec déſignation de tems & de lieu, eſt ce qui diſtingue le

Duel proprement dit, soit des combats qui se font dans la chaleur de la dispute, soit de la simple rencontre. Ce caractère distinctif du Duel est fondé sur la disposition même des Bulles, qui le définissent par ces termes, *ex condicto, statuto tempore & loco.*

Ainsi, lorsque dans le feu de la dispute, on se bat sur le champ, ce n'est pas un Duel; & quoique le combat ne soit pas sans péché, & qu'on s'y rende même quelquefois coupable d'homicide volontaire, on n'encourt pas les peines portées contre les Duels. Ce ne seroit pas non plus un Duel, si un homme dans le fort de la querelle couroit chez lui prendre ses armes, & revenoit aussi-tôt charger celui dont il se prétend offensé, pourvû qu'il n'y eût point eu d'accord entr'eux de s'attendre pour se battre. Sur quoi il faut soigneusement observer, que le Duel peut avoir lieu, quoiqu'il y ait très-peu d'intervalle entre le tems du combat, & celui de la querelle qui l'a occasionné. Il peut arriver que deux hommes aiant pris querelle, ne jugent pas à propos de tirer l'épée sur le champ, & que de commun accord ils diffèrent le combat; alors, si entre le projet & l'exécution, il y a une interruption morale, telle qu'on ait lieu de juger que le combat n'est pas une suite immédiate & continue de la querelle, mais plûtôt un nouvel acte, ou une reprise d'une action déja

passée, quelque courte que soit cette interruption, le combat ne laissera pas que d'être un Duel ; puisqu'il est vrai de dire qu'il a été précédé d'une convention mutuelle.

Si deux personnes aiant eu querelle viennent à se rencontrer par hazard, & que leur ressentiment venant à s'exciter, il les porte à se battre sur le champ sans aucun accord ou dessein prémédité, quelque tems qui se soit écoulé depuis la querelle, le combat ne sera pas un Duel, mais une simple rencontre.

Il y a pourtant quelque réflexion à faire sur la nature de la convention, ou de la désignation du tems & du lieu requise pour le Duel. Il n'est pas nécessaire que cette convention soit expresse ; il suffit qu'elle se fasse en des termes ou par des signes, qui suivant l'usage désignent une invitation au combat.

Tout défi, par lequel on offre de se battre contre qui que ce soit en général ou en particulier, pour prouver ce qu'on a en vûe de soutenir, suffit pour faire encourir la censure, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, s'il n'a pas tenu à l'appellant qu'il n'eût son exécution. On en doit dire autant de toute acceptation manifestée par quelque signe extérieur. Il est clair qu'excepté l'appellant, personne ne concourt plus au Duel, & n'y contribue davantage que celui qui l'accepte. Ainsi, puisque ceux qui coopèrent au Duel, encourent l'excom-

munication, quoique le Duel n'ait pas lieu; à plus forte raiſon celui qui l'accepte, doit-il être ſujet à la même peine.

Tous les actes qui ſervent de préparation au Duel: les manifeſtes, les déclarations, les propos par leſquels on eſt cenſé donner occaſion à un défi ou à un Duel, ſont également défendus ſous peine d'excommunication, quoique de tels actes ne contiennent aucune expreſſe provocation au Duel, & qu'on ait ſoin de les pallier du ſpécieux prétexte de maintenir ſon honneur & ſa réputation.

Ceux qui dictent, qui écrivent, qui ſignent, qui envoient, qui portent des cartels de défi, encourent l'excommunication. Un domeſtique qui porte un cartel de défi de la part de ſon maître, n'eſt point excommunié, s'il ignore ce qui eſt contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main. Mais s'il en a quelque ſoupçon, il ne peut en conſcience remettre l'écrit à la perſonne pour qui il eſt deſtiné. Et ſi c'étoit effectivement un cartel de défi, il tomberoit dans l'excommunication. En vain quelques Docteurs ont penſé que le domeſtique peut & doit remettre l'écrit dont il eſt chargé de la part de ſon maître, quoiqu'il ait ſujet de douter que ce ſoit un cartel de défi. Celui qui préſenteroit une liqueur à boire, dans le doute qu'elle fût empoiſonnée, ne ſe rendroit-il pas criminel par le ſeul danger du mal à quoi il s'expoſeroit?

Quoique ceux qui se battent, conviennent de ne se porter qu'un certain nombre de coups, ou bien de s'arrêter au premier sang, le combat ne laisse pas que d'être un véritable Duel; puisque cette convention n'en écarte pas tout danger de perdre la vie. Quant à ceux qui se rendroient au lieu destiné, sans intention de se battre, & après avoir pris la précaution d'avertir quelque ami ou quelque personne d'autorité, de se trouver au rendez-vous pour empêcher le combat, plusieurs Théologiens estiment que dans le for interne ils ne sont pas sujets aux peines portées contre les Duels; puisque ces personnes conviennent, non de se battre, mais de faire semblant de vouloir se battre. Ces personnes se rendroient pourtant coupables d'une simulation scandaleuse & très-criminelle. Le for externe procéderoit contre elles comme coupables d'un véritable Duel, & même elles devroient à l'extérieur se comporter comme aiant encouru la censure attachée au Duel.

Voila pour ce qui regarde la convention & ce qui s'y rapporte. Quant à la désignation du tems & du lieu, quelques Théologiens disent que l'un & l'autre doit être expressément spécifié pour que le combat soit un véritable Duel. Un Ecrivain moderne, dont la Morale ne passe pas pour relâchée, avance que celui qui ensuite d'une brouillerie diroit par exemple à

Concina lib. 1. in Decal. diss. 8 cap. 4. num. 3.

ſon ennemi : *je vous attends en un tel endroit pour nous battre*, ne ſe rendroit pas coupable de Duel, faute de déſignation du tems; & que s'il diſoit : *je vous attaquerai ce ſoir par tout où je vous rencontrerai*, il n'en ſeroit pas non plus coupable, faute de déſignation du lieu. Ce ſentiment ne me paroit pas aſſez conforme à la Loi. Quand on parle de déſignation du tems, je ne crois pas qu'on doive l'entendre en ce ſens, qu'il faille ſpécifier l'heure ou la minute; il ſuffit ſans doute de déſigner un eſpace de tems, où les parties ſavent qu'elles pourront ſe rencontrer pour ſe battre. Or celui qui dit à ſon ennemi : *je vais me promener dans la Place, je vous y attends pour tirer l'épée avec vous*, ne ſpécifie pas à la vérité le quart d'heure ou la minute, mais il déſigne cet eſpace de tems pendant lequel un homme eſt moralement cenſé devoir en attendre un autre, eu égard aux circonſtances, c'eſt-à-dire dans le cas énoncé, tout un matin ou toute une après-midi. C'eſt ce que l'autre doit entendre naturellement, de ſorte que s'il ſe rend à la Place le matin ou après midi du même jour, il ne peut ignorer qu'il y trouvera celui qui l'a défié & qui lui a promis de l'y attendre. En faut-il davantage pour un véritable Duel? Si deux perſonnes conviennent de ſortir des Etats pour ſe battre, de ſe rendre dans une Ville fort éloi-

gnée, & de s'y trouver, quoique par différentes routes, la telle semaine ; si elles s'y rendent en effet l'une & l'autre dans la semaine désignée, & que venant à se rencontrer, elles se battent, pourroit-on douter que ce ne fût un véritable Duel? Cependant la désignation d'une semaine, qui comprend sept jours entiers, spécifie moins expressément le tems du combat, que le rendez-vous dans la Place, où quoique le moment ne soit pas exprimé, le tems est resserré dans les bornes d'un seul jour, ou de cette partie du jour que l'appellant est moralement censé devoir attendre dans l'endroit qu'il a désigné pour le combat.

Le combat qui s'ensuivroit d'un défi proposé de l'une ou de l'autre des deux manieres énoncées, seroit-il une simple rencontre? Non sans doute, puisque ce seroit un combat prémédité. Seroit-ce un des combats qui se font dans la chaleur d'une querelle? Beaucoup moins encore; mais un combat prémédité, qui n'est ni l'effet immédiat d'une querelle, ni la suite d'une simple rencontre, qu'est-il autre chose qu'un véritable Duel?

La Bulle de Clément VIII. assujettit aux peines portées contre les Duels, ceux qui offrent le combat contre qui que ce soit, même en général, pour maintenir ce qu'ils avancent. Or celui qui offre de se battre

contre quiconque voudra ſoutenir la telle ou telle choſe, déſigne bien moins le tems & le lieu, que celui qui dit à ſon ennemi : *je vais vous attendre en tel endroit pour nous battre, ou bien je ſuis prêt de me battre ce ſoir avec vous, en quelque lieu que je vous rencontre*. Donc on doit le regarder à plus forte raiſon comme coupable de Duel, & ſujet aux peines portées contre les Duels.

Si des défis exprimés dans les termes qu'on vient de rapporter, ne ſuffiſoient pas pour un véritable Duel, il ſeroit bien aiſé aux duelliſtes de ſe battre autant qu'ils voudroient, ſans jamais s'en rendre coupables. Quand un homme dit à ſon ennemi : *je vais vous attendre en un tel endroit pour nous battre*, il faudroit ſans doute que l'appellé eût l'eſprit bien bouché, ſi aiant envie d'accepter, il ne ſavoit pas comment s'y prendre pour exécuter ſon deſſein. Et ſi au cas qu'il ſe rende au lieu marqué & qu'il ſe batte, le combat n'eſt pourtant pas un véritable Duel, parceque l'appellant a manqué de déſigner le tems; il faut avouer que les Duelliſtes auront bien tort, s'ils ne ſavent pas ſe battre, & ſe ſouſtraire aux peines portées contre les Duels.

Il paroit donc que c'eſt avec raiſon qu'on enſeigne dans les conférences d'Angers, que ſi la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée & affectée, & qu'elle ne

ſoit arrivée qu'en conſéquence d'une convention précédente, elle ne différeroit en rien du Duel, & ſeroit punie de la même peine.

Les règles qu'on vient de propoſer, peuvent ſervir de principes pour juger de certains expédiens que quelques Docteurs ont imaginés dans la vûe d'éviter la néceſſité de préſenter ou d'accepter le Duel, ſans rien riſquer du côté de l'honneur mondain qui en fait un devoir. Si votre honneur a été attaqué par quelque médiſance, vous pouvez, diſent ces Docteurs, éviter la néceſſité de préſenter le Duel, en faiſant ſavoir à l'aggreſſeur que vous le tenez pour larron & pour un ſcélérat, juſqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il a avancé ſur votre compte. Un autre Auteur ſuggère un moien plus doux, c'eſt de ſe contenter du démenti donné en bonne forme. Ce démenti donné à propos, a la vertu de conſerver l'honneur, ſans qu'on ſoit obligé de violer la loi de Dieu en offrant le Duel. Eſt-ce donc dans des écoles chrétiennes où l'on doit apprendre à éviter un mal par un autre mal? Il n'eſt point permis au Chrétien de repouſſer la calomnie par la calomnie, l'injure par l'injure. D'ailleurs, il eſt viſible que par de tels moiens on n'évite la néceſſité d'offrir le Duel, qu'en mettant ſa partie dans la néceſſité de le préſenter ſelon les loix du monde, & cela

ſeul ſuffit pour faire encourir l'excommunication portée par la Bulle de Clément VIII.

Voici d'autres expédiens pour éviter la néceſſité d'accepter le Duel. D'abord on doit repréſenter à l'appellant, qu'on ne veut point accepter de Duel, parcequ'on craint d'offenſer Dieu. Mais il faut avoir ſoin de lui faire ſentir en même tems, qu'on eſt bien loin de le craindre lui-même, & que par tout où l'on ſera attaqué, on ſaura bien ſe défendre contre qui que ce ſoit, ſans excepter l'appellant; ſi l'appellant inſiſte, & veut vous tirer au champ de bataille, rompez bruſquement l'entretien, en lui diſant: *ſi vous avez envie d'aller au Diable, allez-y; pour moi, je ne me ſens pas d'humeur de vous tenir compagnie.* Voila, dit l'Auteur, une méthode fort ingénieuſe, par laquelle on évite la néceſſité d'accepter le Duel, ſans déroger à ſon honneur. Auroit-on penſé qu'il fallût tant d'eſprit pour ſavoir obſerver l'Evangile?

D'autres Auteurs propoſent de ſe porter au champ de bataille, ou au lieu deſtiné, non pas à la vérité dans l'intention de ſe battre, mais de faire ſeulement voir qu'on n'a pas peur. Ce n'eſt-là, diſent-ils, qu'une action indifférente de ſa nature. Si l'appellant ſe préſente & qu'il tire l'épée, alors vous pourrez auſſi la tirer pour vous défendre, ce qui ſans doute eſt bien permis. Par ce moien vous pourrez vous battre, & conſerver vo-

tre honneur ſans avoir accepté le Duel.

Un troiſiéme Auteur ſe flate d'avoir trouvé un moien plus ſûr & plus innocent. Quand vous étes appellé en Duel, dit-il, répondez au défi par quelque bonne injure, qui vaille bien celle qu'on vous fait en vous appellant. Mais prenez garde de dire cette injure par eſprit de vengeance; aiez ſeulement l'intention de repouſſer ou d'effacer la tache dont on prétend flétrir votre honneur; ſi l'appellant quitte la partie, votre honneur eſt à couvert, puiſque vous avez été plus fort en injures. Mais il y a bien apparence que cette injure ne fera qu'échauffer ſa bile, & le portera à tirer l'épée ſur le champ, & voila qui va encore mieux; car vous étes autoriſé à tirer auſſi-tôt l'épée de votre côté, par le droit d'une défenſe légitime. Vous conſerverez par là votre honneur en vous battant, ſans être obligé de violer la loi de Dieu qui défend d'accepter le Duel. En vérité, des rêveries de cette nature ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. A entendre ces Auteurs, ne diroit-on pas qu'ils interprètent la loi d'un Dieu ſemblable aux idoles des nations, qui ont des yeux & ne voient point, des oreilles & n'entendent point? Mais notre Dieu eſt un Dieu vivant, qui ſonde les cœurs & les reins, & pénètre juſques dans les plus ſecrets replis de l'ame. On ne ſe mocque point de

lui, selon la terrible parole de l'Apôtre, *Deus non irridetur*, & c'est en vain qu'on croit le surprendre & lui imposer par des détours artificieux, qu'un homme d'une médiocre capacité auroit honte de ne pas savoir démêler. En un mot, lorsqu'on prend des voies détournées pour arriver à un but qu'on se propose & où il n'est pas permis de tendre directement, on a beau s'aveugler soi-même sur la nature des démarches que l'on fait pour y parvenir; on peut se tromper soi-même, mais on ne trompe pas Dieu.

Dans un écrit très-respectable, fait contre les Duels, on suppose que l'appellé peut répondre à l'appellant „ qu'il ne peut, ni ne „ doit donner ou recevoir aucun lieu pour „ se battre, ni même lui marquer les en„ droits où il le pourroit rencontrer; mais „ qu'il ne changera rien en sa façon ordi„ naire de vivre. „ Le célèbre Docteur de Sorbonne Tourneli n'approuve point cette maniere de répondre à un appel, & il paroit bien que ce n'est pas sans fondement. En effet l'appellé ne fait autre chose par cette réponse, que refuser de donner ou de recevoir un lieu déterminé; mais l'affectation avec laquelle il fait sentir à l'appellant qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre, lui indique assez les endroits où il pourra le rencontrer pour se battre, s'il en a envie. Et cette assignation tacite paroit

ſuffire pour que le combat ſoit un véritable Duel. Il faut auſſi obſerver, que la charité oblige de s' abſtenir de certaines actions indifférentes de leur nature, lorſqu' on prévoit qu' elles fourniront à la malice d' autrui une occaſion de péché, & que d' ailleurs on peut s'en abſtenir ſans une grande incommodité. Ainſi un homme accoutumé à une promenade régulière en quelque lieu écarté, eſt obligé en vertu de ce principe, d' en changer, s' il prévoit que ſon ennemi ſe prévaudra de l' occaſion que cette promenade lui préſente, pour l' attaquer à coup ſûr.

Mais dans les occaſions mêmes où l'appellé ne ſeroit pas obligé de rien changer à ſa façon de vivre, il ne doit pas uſer de ce droit pour marquer du moins en général, les endroits où l'on pourra le trouver ſeul à ſeul, & faire entendre au moins indirectement à l' appellant, qu'on eſt prêt à ſe défendre, ſi l' on vient à y être attaqué.

Ces réponſes étudiées ſont un reſte de ménagement qu' on eſt bien aiſe de conſerver pour ce faux honneur qui fait un devoir de ſe battre en Duel. Mais on ne fait pas attention que les égards qu' on affecte d' avoir pour ce vain préjugé, lui ſervent d' aliment, & que la loi d' honneur qui oblige au Duel, étant fondée ſur l' opinion, conſervera ſa force & ſon crédit, tant qu' on croira devoir la reſpecter. La raiſon dicte que cette prétendue loi eſt

une

une erreur, & qu'elle eſt par là digne de mépris. Il n'y a donc d'autre moien de l'abolir, que de ſuivre courageuſement la raiſon, & de la mépriſer.

CHAPITRE XIX.

Des moiens propoſés par quelques grands hommes pour réprimer l'abus des Duels.

IL faut ſans doute qu'il y ait des moiens de réprimer les Duels dans un Etat, ſans préjudice de la valeur de la nation. On voit par un diſcours du Chancelier Bacon, de la onziéme année du regne de Jacques premier, que la fureur des Duels faiſoit alors autant de ravage en Angleterre que par tout ailleurs. On prétend qu'aujourd'hui les combats meurtriers pour querelle d'honneur y ſont inconnus; il ne paroit pas cependant que les Anglois aient rien perdu du côté du courage, pour s'être affranchis d'un préjugé trop peu digne d'une nation qui penſe.

Je ne m'aviſerai point de propoſer ici de mon chef, les moiens qu'un ſage gouverne-

ment peut emploier pour triompher d'un abus ſi pernicieux: triomphe qui en aſſûrant la tranquilité publique ſur la deſtruction de l'erreur, ſeroit incomparablement plus glorieux que la victoire la plus éclatante qu'un conquerant pût remporter ſur ſes ennemis. Je n'ignore pas que pour être en droit de parler & d'être écouté ſur cette matiere, il faut être homme de guerre ou d'Etat; auſſi prétends-je me borner à la ſimple fonction de compilateur, en rapportant les expédiens que des hommes conſommés dans la politique & dans l'art de la Guerre, ont imaginés pour réprimer un déſordre auſſi fatal à la diſcipline & à la conſervation des armées, qu'à la ſûreté & à la tranquilité de l'Etat.

§. 1.

Le Chancelier Bacon, eſprit législateur, s'il en fut jamais, réduit ces moiens à quatre chefs principaux. Le premier eſt que le Prince en les défendant, témoigne une ferme réſolution de ne les vouloir plus ſouffrir. Le ſecond n'eſt qu'une ſuite du premier, & conſiſte à ne jamais uſer d'indulgence à cet égard: la plus légère eſpérance d'impunité ſuffit quelquefois pour rendre inutiles les Edits les plus ſalutaires.

Troisiémement, comme un faux point d'honneur contribue plus que toute autre chose à entretenir l'abus du Duel, un moien très-propre pour le détruire, seroit de priver ceux qui s'en rendent coupables, des distinctions qui peuvent le plus flater la passion qu'ont les hommes pour le brillant de l'honneur : ce seroit aller à la racine du mal. Or la Cour est le centre & la source des distinctions les plus honorables pour ceux qui doivent figurer dans le monde ; d'ailleurs, cette tendre affection qu'un sujet fidèle doit & porte naturellement à son Prince, ne peut que le rendre très-sensible à l'honneur de l'approcher & de lui faire agréer ses hommages. Enfin rien n'est plus humiliant aux yeux du Public, que l'état d'un homme disgracié, rien de plus mortifiant pour l'humanité, que d'être oublié. Si l'on voioit par conséquent tout accès au Prince, à la Cour, aux honneurs, irrévocablement fermé à ceux qui auroient eu l'audace de se battre en Duel, il n'est pas douteux qu'une si rude privation pour des hommes appellés à la grandeur, ne l'emportât bientôt sur un point d'honneur chimérique, qui les obligeroit à traîner le reste de leurs jours dans l'obscurité & dans l'oubli.

Le quatriéme moien consiste non seulement à punir les Duels, quand ils sont arrivés, mais encore à les prévenir, en punissant les atten-

tats qui y conduiſent. On trouvera cette penſée mieux développée dans les écrits de ceux qui ont traité le même ſujet avec plus d'étenduë.

§. 2.

Le Duc de Sully parle à diverſes repriſes des Duels dans ſes mémoires. Sous l'an 1602., il fait mention d'un Edit très-ſévère de Henri IV. contre les Duels; „ Sa Majeſté, „ dit-il, s'y porta juſqu'à ordonner la pei- „ ne de mort contre les coupables: en quoi „ elle ne ſuivit pas mon avis. J'ai aſſez „ donné à connoître ce que je penſe de ce „ cruel & barbare abus, pour n'être pas „ accuſé d'avoir cherché à le tolérer; c'eſt „ que je prévoiois au contraire, que l'excès „ de la ſévérité dans les moiens, ſeroit cela „ même d'où naîtroit le principal obſta- „ cle à l'exécution. Lorſqu'il s'agit de „ manifeſter la volonté du Souverain à ſes „ ſujets, je trouve qu'il n'y a rien de ſi „ important que de bien examiner ſi la cho- „ ſe défendue eſt de nature que le riſque „ de la vie ſoit capable d'arrêter la déſo- „ béiſſance, parcequ'autrement, je crois que „ les moiens extrêmes ſont alors bien au „ deſſous de la ſimple perte de l'honneur, „ ou même d'une amende pécuniaire un peu „ forte. Si l'on fait une ſérieuſe attention

„ au Duel, on trouvera qu' il eſt de cette
„ nature : parceque ne regardant pour l' or-
„ dinaire que des perſonnes de qualité, ſou-
„ vent même de la premiere diſtinction ,
„ dont les ſollicitations ſont d' autant plus
„ vives & plus efficaces, que la peine dont
„ on eſt menacé , eſt grande & infamante,
„ il eſt indubitable qu' il s' accordera beau-
„ coup d' abolitions , dont l' exemple &
„ l' eſpérance ſuffiſent de reſte pour encou-
„ rager à déſobéir aux Loix : ſouvent les
„ peines qui ſont le plus d' impreſſion, ſont
„ celles pour leſquelles on n' oſe , ou l' on
„ ne peut demander grace .

Mr de Sully comprit dans la ſuite, comme nous le verrons bien-tôt , que ce déſordre exigeoit des punitions plus rigoureuſes. En attendant, le diſcours que nous venons de rapporter , paroit avoir beſoin d' un éclairciſſement rélatif aux loix de la juſtice . Il y a deux choſes à conſidérer dans le Duel , l' homicide qui s' y commet quelquefois , & l' attentat contre les Loix, que l' on commet toujours en propoſant ou en acceptant ſimplement le Duel , quoique le combat ne s' enſuive pas , ou qu' il n' y ait point de ſang répandu. Nous avons vû que tout homicide commis en Duel , eſt à la rigueur un homicide prémédité, que la circonſtance du Duel rend encore plus énorme. Ainſi , quelle que ſoit la peine dont les loix de l' Etat puniſſent

ceux qui tuent de deſſein prémédité, il y auroit une ſorte d'inconſéquence, & d'injuſtice à vouloir l'adoucir en faveur de ceux qui tuent en Duel: ce ſeroit faire valoir pour la diminution de la peine, une circonſtance qui augmente la malice du crime.

Mais quant au ſimple attentat du Duel ſans effuſion de ſang, la penſée du Duc de Sully pourroit donner lieu d'examiner, ſi pour arrêter la déſobéiſſance, la ſimple perte de l'honneur, ou la privation de tout emploi, de tout avancement, de toute diſtinction honorifique, ne ſeroit peut-être pas un moien plus efficace, que les peines les plus grandes & les plus infamantes. L'Auteur de l'eſprit des Loix raiſonnant ſur l'ancien uſage qui condamnoit un champion à avoir le poing coupé, s'il étoit vaincu, conclut „ „ que quand on a fait dans le ſiécle paſſé „ des loix capitales contre les Duels, peut- „ être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa „ qualité de guerrier, par la perte de la „ main, n'y aiant rien ordinairement de plus „ triſte pour les hommes, que de ſurvivre „ à la perte de leur caractère.

L. 28. ch. 24.

Quant à l'Edit de 1602. Mr. de l'Ecluſe remarque (dans ſes notes ſur les mémoires de Sully) que c'eſt le premier qui ait attribué au Connétable & aux Maréchaux de France, le pouvoir de défendre les voies de fait, & d'ordonner ſur la réparation de l'in-

jure ; mais que le Parlement en vérifiant l'Edit, reſtraignit ce pouvoir aux ſeules entrepriſes réputées intéreſſer le point d'honneur, & en excepta tous autres crimes, délits, voies de fait &c. Je n'entre point ici à diſcuter quelle doit être dans un Etat la compétence des différens Tribunaux ; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver, que la diſtinction entre les entrepriſes réputées intéreſſer le point d'honneur, & autres crimes, délits, voies de fait &c., quoiqu'elle ait pû être très-convenable pour le tems où l'on a jugé à propos de l'établir, paroit cependant peu propre par elle-même à réprimer l'abus des Duels. Diſtinguer en effet les crimes, délits, voies de fait, qui doivent être ſujets au cours ordinaire de la juſtice, d'avec les entrepriſes qui ſont réputées intéreſſer le point d'honneur, n'eſt-ce pas reconnoître formellement, que le point d'honneur fait réellement une loi à part, indépendante des autres loix de l'Etat, & qui exige un ordre particulier de réparation pour les entrepriſes qui l'offenſent directement ? N'eſt-ce pas nourrir dans l'eſprit des Peuples, ce préjugé fatal, que les querelles qui concernent le point d'honneur, doivent être vuidées de toute autre maniere que celles qui ſont du reſſort de la juſtice ? Et tandis que ce préjugé ſubſiſtera, peut-on eſpérer d'arrêter le cours des Duels, dont le point d'honneur fait un

devoir indiſpenſable en tant d'occaſions? Ce n'eſt pas en retranchant de menues branches, qu' on empêche le tronc d'en pouſſer de nouvelles: il faut couper l'arbre par la racine. C' eſt une maxime inconteſtable de la ſaine raiſon, que le déshonneur d'une injure réjaillit tout entier ſur celui qui l'a faite, & non ſur celui qui la reçoit. Quand un homme a fait une inſulte à un autre, demandez à qui il vous plaira, lequel des deux mérite d'être puni; vous ne trouverez perſonne qui héſite à répondre, que l'offenſeur eſt autant digne de châtiment, que l' offenſé eſt digne de compaſſion. L' offenſeur eſt donc le ſeul dont l'honneur ſoit réellement flétri aux yeux du Public: car juger qu' un homme eſt puniſſable, c' eſt juger qu' il a manqué à ſon devoir, & qu' il a fait par là une tache à ſon honneur; & par la raiſon contraire, dire qu' un homme ne mérite point de punition, c' eſt le qualifier homme de bien, & par conſéquent homme d' honneur. Tel eſt le jugement naturel du bon ſens dans tous les hommes. Il y a donc une contradiction étonnante à ſuppoſer qu' une injure ſoit capable de faire tort à l' honneur de celui qui la reçoit, & qu' il faille recourir à une ſorte de vengeance pour le rétablir. Il faut à la vérité punir l' aggreſſeur, puiſqu' il ne doit être permis à perſonne d' inſulter impunément qui que ce ſoit, il faut même l'obli-

ger à faire une satisfaction convenable à l'offensé; mais on doit regarder cette satisfaction comme une réparation de l'outrage prescrite par les loix de l'équité, & non la faire envisager comme un moien que l'on fournit à l'offensé, d'effacer une tache dont il n'a point été flétri.

C'est à établir & à fortifier de telles maximes, qu'il paroit qu'on devroit diriger l'influence des Loix dans les règlemens concernans les Duels. Il faut qu'il paroisse que la Loi en réprimant les téméraires attentats d'un injuste aggresseur, n'a d'autre objet en vûe que de punir le crime & maintenir la justice, & non de satisfaire un faux point d'honneur qu'elle ne connoit point. Au reste, je ne prétends point ici blâmer des arrêts respectables, où l'on a crû devoir conserver encore quelque ménagement pour ce faux point d'honneur. Solon avouoit que ses loix n'étoient pas les meilleures qu'on pût faire absolument, mais qu'elles étoient les meilleures qu'il pût donner aux Athéniens. Il y a bien des circonstances où les Législateurs se trouvent dans le même cas.

Mr. de Sully revient à l'article des Duels sous l'an 1605. Malgré son tendre & respectueux attachement pour son bon Maître, il ne peut s'empêcher de se plaindre de sa trop grande facilité à pardonner les Duels, dont la fureur fut portée à l'excès, & don-

noit inceſſamment mille peines au Roi & à ſon Miniſtre ; il lui adreſſe les plus vives inſtances pour l' engager à aller au devant d' un mal qui ne faiſoit que devenir de plus en plus contagieux par ſon indulgence. „ „ Je priois, dit-il, Sa Majeſté de faire at- „ tention au conſeil que j' oſois lui donner „ de renouveller les Edits contre les Duels, „ d' en aggraver conſidérablement la puni- „ tion, & d'y tenir ſévèrement la main ; de „ défendre qu'on pourſuivit autrement que ju- „ ridiquement, toute parole d'injure ou d'of- „ fenſe ; mais auſſi de faire en ſorte que la ju- „ ſtice qu'on en obtiendroit, fût aſſez prom- „ te & aſſez bonne pour appaiſer le complai- „ gnant, & faire repentir l'aggreſſeur. Il eſt „ ſûr, ajoutoit-il, qu'une réputation décidée „ ſur le chapitre de la valeur perſonnelle, tel- „ le qu'étoit celle de Henri, étoit capable de „ donner aux ordres qu'il auroit établis con- „ tre les Duels, le double de l' autorité at- „ tachée à la volonté des Rois.

Le conſeil de Mr. de Sully étoit ſans doute très-prudent. Le bon ordre exige qu'on défende de pourſuivre autrement que par les voies juridiques, toute parole d' injure & d' offenſe ; mais le bon ordre veut auſſi que la juſtice qu'on eſt en droit d' obtenir, ſoit aſſez promte & aſſez bonne pour appaiſer le complaignant, & faire repentir l' aggreſſeur. „ Puffendorf dit fort bien que lorſ-

„ qu'on veut défendre les Duels, on doit L. 11. ch. v. §. 12.
„ établir en même tems des peines très-ri-
„ goureuſes contre ceux qui donneront un
„ ſoufflet, ou qui feront, ſoit en action, ſoit
„ en parole, quelque autre outrage &c. „
Bayle a penſé de la même façon, en accuſant Dictionn. tom. IV. pag. 66.
la molleſſe des juges contre les médiſances
qui flétriſſent la réputation. „ Mettez en
„ juſtice, dit-il, un franc calomniateur, met-
„ tez-y un fanfaron indiſcret, n'en feront-
„ ils point quittes pour un déſaveu, ou pour
„ une rétractation qui n'empêche pas que
„ les ſoupçons & les coups de langue ne
„ continuent? Voila ce qui porte les duel-
„ liſtes à ſe faire juſtice à eux-mêmes.

Enfin à l'occaſion d'un autre Edit donné l'an 1609. Mr. de Sully rappelle un mémoire qu'il avoit autrefois compoſé ſur l'origine des Duels, & ſur les coutumes & différentes formes qu'on y obſervoit anciennement. Le Roi en voulut être informé avant de donner ſon Edit; Mr. de Sully après avoir fait le détail des formalités uſitées dans les Duels judiciaires, termine ainſi ſon mémoire:
„ Il y a dans toute cette cérémonie, quelque
„ choſe de bizarre & de ridicule; mais du
„ moins la Réligion, l'autorité & la pru-
„ dence y ſont écoutées, quoique tout-à-
„ fait mal entendues. Au lieu qu'il n'y a
„ rien que de monſtrueux dans la démarche
„ de deux petits-maîtres, qui s'en vont fur-

„ tivement ſur le pré, tremper dans le ſang
„ l' un de l' autre, des mains pouſſées par
„ un inſtinct tout pareil à celui des bêtes
„ carnacières. Si l' on s' y préſentoit avec
„ le même ſang froid qu' autrefois, croit-
„ on qu' il y eût ſeulement la centiéme par-
„ tie des Duels qu' on voit arriver aujourd'
„ hui? Mais on a jugé à propos de bannir
„ la réflexion, de l'action du monde la plus
„ ſérieuſe; les uns s' y portent en aveugles,
„ les autres s' applaudiſſent d' être nés pour
„ la deſtruction de leurs ſemblables, reſſu-
„ ſcitent le vil métier de gladiateurs, & ſont
„ en effet plus mépriſables que ceux qui ont
„ autrefois porté ce nom.

§. 3.

Le Cardinal de Richelieu qui ſelon la remarque de Monſ.r de l' Ecluſe, paroit avoir puiſé dans les mémoires de Sully, ce qu' il dit touchant les Duels dans ſon teſtament politique, obſerve d'abord, que l'expérience a fait connoître que les plus rigoureuſes peines n' ont pas toujours été les meilleures pour arrêter la frénéſie des Duels. „ On a
„ eſtimé, pourſuit-il, qu' il y avoit d'autant
„ plus de gloire à violer les Edits, qu' on
„ faiſoit voir par une telle extravagance, que
„ l' honneur étoit plus cher que la vie. La
„ crainte de perdre les charges, les biens

Chap. 3. ſect. 2.

„ & la liberté, a fait plus d'effet ſur les „ eſprits, que celle de perdre la vie.

Il paroit bien probable qu'on ne parviendra jamais à déraciner les Duels, en ſe contentant de balancer la crainte de perdre l'honneur par la crainte de perdre la vie. La rigueur des peines pourra les réprimer pour quelque tems, & les rendre moins fréquens, mais tôt ou tard le point d'honneur les reproduira. Il faut donc tâcher d'abolir cette idée d'honneur qu'on attache au Duel. Un moien propre pour cet effet, eſt de balancer la crainte de perdre un honneur d'illuſion, par la crainte de perdre un honneur plus réel. L'idée de l'honneur & celle de la conſidération ſont très-étroitement liées. La conſidération eſt ordinairement attachée aux diſtinctions, aux tîtres, aux dignités. La privation totale & irrévocable de ces diſtinctions par le ſimple attentat du Duel, la perte de la conſidération, qui en ſeroit la ſuite naturelle, & qui ne peut être que très-mortifiante pour des hommes nés pour en jouir, feroit évanouir peu à peu cette fauſſe idée d'honneur attachée au Duel, & en aboliroit par conſéquent l'uſage. Nous propoſerons bientôt un autre moien peut-être encore plus efficace, tendant au même but.

Le Cardinal de Richelieu ajoute, qu'il avoit ſouvent conſulté pour ſavoir s'il étoit permis, & s'il ſeroit à propos que l'autorité

publique accordât quelques combats pour éviter la multitude des Duels qui ſe font tous les jours : „ y aiant, diſoit-il, beaucoup d'ap-
„ parence, qu' en faiſant eſpérer la permiſſion
„ du combat à ceux qui auroient juſte ſujet
„ de le prétendre, chacun ſe ſoumettroit vo-
„ lontiers aux juges députés pour connoître la
„ qualité de leur offenſe, ce qui vraiſembla-
„ blement aboutiroit toujours à un accord. „ Mais il vit d'un côté, que l'épreuve du Duel étant illicite de ſa nature, on ne pouvoit jamais la permettre innocemment, & il reconnut bientôt de l'autre „ qu' un tel mo-
„ ien eſt d'autant moins recevable, qu'au lieu
„ d' arrêter le cours des Duels, il eſt capa-
„ ble d'en augmenter la licence, en ce que
„ l' aveuglement eſt ſi grand, que beaucoup
„ eſtimant que demander le combat par
„ cette voie, ſeroit chercher le moien de
„ ne ſe battre pas, feroient vanité de pren-
„ dre un chemin plus court pour tirer raiſon
„ de leurs injures & donner des preuves de
„ leur courage. „ Auſſi ce fut inutilement, ajoute-t-il, que Henri IV. voulut avoir recours à ce moien par ſon Edit de 1609. avec toutes les circonſtances qui pouvoient le faire valoir, en privant des biens, des charges & de la vie, ceux qui ſe battroient ſans en avoir obtenu la permiſſion.

Il eſt bon d' obſerver, que le Roi en promettant par l'art. 5. de cet Edit, d' accor-

der le Duel à ceux qui le demanderoient, quand il le jugeroit néceſſaire pour leur honneur, avouoit qu'il eſt des cas où l'honneur exige qu'on ſe batte en Duel. Mais n'étoit-ce pas là conſacrer en quelque ſorte par un acte public, cette fauſſe loi d'honneur, & prétendre enſuite en arrêter les effets?

Louis XIII., continue le Cardinal de Richelieu, après avoir fait la même épreuve au commencement de ſon regne (Edit de 1613.) fut obligé de recourir par ſon Edit de 1626. à un autre remède, qui eut d'autant plus d'effet, que les peines pour en être plus modérées, en ſont plus cuiſantes à ceux qui font moins d'état de leur vie que de leurs biens & de leur liberté.

Enfin, ce Miniſtre appuie ſur la néceſſité de faire obſerver inviolablement les loix portées contre les Duels; de punir non ſeulement les délits avérés, mais de procéder lorſqu'il y aura notoriété ſans preuve contre les délinquans, & de les mettre priſonniers à leurs dépens, pour mieux s'aſsûrer du délit; & d'ordonner enfin que les rencontres paſſeront pour Duels, & ſeront punies comme telles, juſqu'à ce que ceux qui les auront faites, ſe ſoient rendus volontairement priſonniers & en ſoient abſous par Sentence.

§. 4.

Hobbes eſt peut-être le ſeul Ecrivain ſyſtématique, qui ſe ſoit aviſé d'allier l'honneur au Duel. Il ne manquoit que cela pour achever de vérifier la célèbre ſentence de Cicéron, qu'il n'y a rien au monde de ſi extravagant qui n'ait été ſoutenu par quelque Philoſophe. „ Les Duels (c'eſt ſon ſentiL. VIII. ch. 4. §. 8. „ ment rapporté par Puffendorf) étant une „ marque de force & de courage, & par „ rapport à celui qui fait l'appel, & par „ rapport à celui qui le reçoit, ils ne fau„ roient guères paſſer que pour des combats „ honorables, quelque défendus qu'ils ſoient „ par les Loix. „ Ce ſentiment aſſez réfuté par tout ce que nous avons dit plus haut ſur ce ſujet, eſt une ſuite du monſtrueux ſyſtème de cet Ecrivain, qui ne reconnoit d'autre origine du Droit, que la ſupériorité de la force, & rejette toute diſtinction naturelle entre le juſte & l'injuſte. L'abus du Duel étoit digne de trouver un tel apologiſte.

Malgré cela, Puffendorf ajoute avec raiſon „ qu'on ne doit pas mépriſer le conſeil „ que donne le même Auteur pour rendre „ plus efficaces les Loix contre les Duels; „ c'eſt de faire jurer tous les Gentilshom„ mes ou ceux qui veulent paſſer pour tels, „ de ne point faire d'appel à aucun de leurs

„ concitoiens, & de ne pas accepter non „ plus un tel défi; parceque de cette ma- „ niere on auroit un prétexte très-honnête „ de refuſer le combat.

Ce moien ſeroit d'autant plus efficace, que l'horreur du parjure étant ſi profondément gravée dans tous les eſprits, un homme ne pourroit fauſſer ſa parole & ſon ſerment pour ſe battre en Duel, ſans encourir une beaucoup plus grande infamie que celle qu'il auroit prétendu éviter par le combat. La malignité des hommes peut bien ſe complaire à jetter quelque ſoupçon de peu de courage ſur le refus d'un Duel; mais s'il paroiſſoit qu'on n'a pû ſe battre ſans violer ſa parole & ſon ſerment, l'énormité du parjure effaceroit ſans doute le frivole honneur qu'on auroit prétendu remporter du combat, & couvriroit les combattans d'ignominie. L'horreur d'un tel crime ſurmonteroit ainſi dans l'eſprit du Public, l'opinion peu avantageuſe qu'on auroit pû d'ailleurs concevoir de ceux qui ne ſe battent pas, & on parviendroit à détruire le déshonneur imaginaire qui ſuit le refus d'un Duel, par la néceſſité où l'on mettroit un homme de ne pouvoir ſe battre ſans ſe rendre un objet d'horreur & d'exécration.

On s'eſt prévalu en France de ce moien dans le commencement du Regne de Louis XIV.: pluſieurs Gentilshommes de la

premiere distinction s'étant assemblés par ordre du Roi, pour délibérer sur les moiens les plus convenables pour arrêter la fureur des Duels, n'en trouverent point de plus efficace que de dresser un acte contenant une protestation publique de refuser toutes sortes d'appels, & de faire signer cet acte par tous les Gentilshommes du Roiaume.

La déclaration fut conçue en ces termes : Recueil des Edits &c. p. 338.

„ Les soussignés font le présent écrit, déclaration publique & protestation solemnelle „ de refuser toutes sortes d'appels, de ne „ se battre jamais en Duel pour quelque „ cause que ce puisse être, & de rendre „ toute sorte de témoignages de la déteſtation qu'ils ont du Duel, comme d'une „ chose contraire à la raison, au bien & „ aux loix de l'Etat, & incompatible avec „ le salut & la Réligion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser par „ toutes voies légitimes, les injures qui leur „ seroient faites, autant que leur profession „ & leur naissance les y oblige, étant aussi „ toujours prêts de leur part, d'éclaircir de „ bonne foi ceux qui croiroient avoir lieu „ de ressentiment contre eux, & de n'en donner „ sujet à personne. „ Il n'est pas dit qu'on y joignit le serment.

Messieurs les Maréchaux de France approuverent cette déclaration par un jugement rendu le 1. Juillet 1651., par lequel ils exhor-

tent tous les Gentilshommes du Roiaume à y souscrire, & à l'observer en tous ses points. Le 28. Août de la même année, les Prélats de France assemblés à Paris, comblerent d'éloges la déclaration & le jugement des Maréchaux. Les Docteurs de la Faculté de Paris donnerent aussi leur avis dès le 10. Août sur ce sujet, & déclarerent que ceux qui ne sont pas à l'égard des Duels en la disposition exprimée dans cette déclaration, sont incapables du bénéfice de l'absolution, & de tous les Sacremens de l'Eglise. Entre les noms de ces Docteurs, on trouve ceux de Mrs. de S. Beuve, & Du Hamel.

§. 5.

On trouve dans les conférences d'Angers un précis des Edits de Louis XIV. contre les Duels, & des règlemens par lesquels ce Monarque signala si glorieusement à cet égard, son zèle pour la Réligion, sa sageſſe & sa fermeté dans le Gouvernement.

„ Dans ces Edits il est ordonné entr'au-
„ tres choses, que les Gentilshommes &
„ ceux qui font profession des armes, qui
„ s'estimeront offensés en leur réputation,
„ au lieu de former des querelles, porteront
„ leurs plaintes au Roi, ou à Messieurs les
„ Maréchaux de France, ou aux Gouver-
„ neurs & Lieutenans Généraux de Sa Ma-

„ jeſté dans les Provinces, afin que l'injure
„ qu'ils auront reçue, ſoit réparée de telle
„ ſorte qu'ils en ſoient pleinement ſatisfaits,
„ le Roi voulant, qu'encor qu'il ſe trouve
„ que l'offenſe ne ſoit pas fort grande, on
„ ordonne une ſatisfaction ſi avantageuſe à l'of-
„ fenſé, qu'il ait ſujet d'en demeurer content.

„ Qu'en cas que les offenſans refuſent
„ de ſubir le jugement de Meſſieurs les Ma-
„ réchaux de France, ils ſoient arrêtés pri-
„ ſonniers, & puiſſent être déclarés déchus
„ des privilèges de nobleſſe.

„ Que les offenſés qui appelleront au com-
„ bat ceux par qui ils croient avoir été of-
„ fenſés, ſeront déchus de ne plus jamais
„ pouvoir obtenir la réparation de l'offenſe
„ qu'ils prétendent avoir reçue, & punis des
„ différentes peines qui ſont portées par les
„ Edits.

„ Que ſi ceux qui ſont appellés, accep-
„ tent le combat, ils ſeront ſujets aux mê-
„ mes peines que les appellans: déclarant
„ S. M. qu'elle tiendra toujours les refus
„ de ſe battre pour preuve d'une valeur
„ digne d'être emploiée dans les guerres
„ aux plus honorables charges.

„ Que ſi l'appellant ou l'appellé s'étant
„ battus, l'un d'eux, ou tous deux ſont
„ tués, le procès ſera fait à la mémoire
„ des morts, comme criminels de léze Ma-
„ jeſté Divine & humaine, & leurs corps

„ traînés à la voirie, avec défenſe aux Cu-
„ rés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de
„ les enterrer, ni ſouffrir être enterrés en
„ terre ſainte.

„ Que s'il n'y a que l'un des deux qui
„ ſoit tué, le ſurvivant qui aura tué, ſans
„ remiſſion ſera puni de mort.

„ Que ſi l'appellant & l'appellé vien-
„ nent au combat actuel, encor qu'il n'y en
„ ait aucun de bleſſé, ni tué, procès cri-
„ minel & extraordinaire ſoit fait contre
„ eux, qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de
„ mort, & que tous leurs biens meubles
„ & immeubles ſoient confiſqués au Roi.

„ Que ceux qui ſerviront de ſeconds,
„ ou de tiers, ſeront punis des mêmes pei-
„ nes qui ſont ordonnées contre ceux qui
„ les emploient.

„ Que tous ceux qui porteront ſciemment
„ des billets d'appel, ou qui conduiront au
„ lieu des Duels, ou auront été ſpectateurs
„ des Duels, s'ils s'y ſont rendus exprès,
„ ſeront punis de peines afflictives.

„ Il eſt encor déclaré dans l'Art. 35. de
„ l'Edit de 1679., que le crime de Duel
„ ne pourra être éteint ni par mort, ni par
„ aucune preſcription de vingt, ni de tren-
„ te ans, ni aucune autre, encore qu'il n'
„ y ait ni exécution, ni condamnation, ni
„ plainte, & pourra être pourſuivi après

„ quelque laps de temps que ce soit, contre „ la personne ou contre sa mémoire.

Messieurs les Maréchaux de France secondèrent parfaitement les vûes du Roi, par le règlement qu' ils publierent le 7. Septembre 1651. pour l' exécution de l' Edit contre les Duels. Cependant, comme dans le cours de plus d' un siécle, les mœurs varient considérablement à certains égards, c' est à ceux qui ont des lumières supérieures pour la conduite des Etats, de voir si certains articles qui pouvoient être convenables dans ce tems-là, le seroient également aujourd'hui. Il est porté par l' art. 9. touchant les offenses actuelles de coups de main, que l'offensant après être sorti de prison, demandera pardon à l'offensé, le genou à terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, & le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas comme il le pourroit faire. On ajoute qu' on pourra obliger l' offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner: & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu' on réduise l' offensé à cette nécessité.

Rien n' est sans doute plus équitable que de punir de prison & d' autres peines afflictives & pécuniaires, tout homme qui

s'émancipe à donner un soufflet, ou un coup de bâton, de le réduire à la nécessité de se plier à une posture humiliante pour demander pardon à l'offensé, & de l'obliger à déclarer de parole & par écrit, comme il est porté par l'art. 9. „ Qu'il l'a frappé brutalement, & qu'il le supplie de lui pardonner & oublier cette offense. „ Mais je n'ose dire, si eu égard aux mœurs présentes, il convient également de permettre à l'offensé, ou même de l'obliger à châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il en a reçus. D'un côté n'est-ce pas reconnoître en quelque sorte comme valable cette fausse loi du point d'honneur, que c'est en rendant coup pour coup, qu'on lave la tache que l'injure fait à l'honneur? Maxime fausse, & qui ne peut subsister sans occasionner des Duels. D'un autre côté, l'offensé qu'on autorise, ou qu'on oblige à donner des coups à l'offensant prosterné devant lui, sur quel pied doit-il user de ce droit? Doit-il se regarder comme simple exécuteur de la sentence du Juge, ou comme un homme autorisé à satisfaire sa vengeance privée selon la loi du point d'honneur? Dans le premier cas, ne seroit-ce pas condamner l'offensé à un supplice plus rude que celui qu'on veut faire subir à l'offensant? Dans l'autre cas, est-il juste d'autoriser un particulier à satisfaire sa vengeance privée : une telle satisfaction étant aussi contraire à

l'eſprit de l'Evangile, qu'indigne d'un cœur noble & élevé? D'ailleurs, en faiſant enviſager cette ſatisfaction comme portée par le point d'honneur, ne confirme-t-on pas de plus en plus cette fauſſe loi, dont il faudroit tâcher d'abolir juſqu'au ſouvenir? Il paroit qu'on a pourvû à cet inconvénient dans les loix qui condamnent l'offenſeur à recevoir le ſoufflet de la main de l'Exécuteur de la juſtice, lorſque l'atrocité du cas ſemble exiger une ſi flétriſſante punition.

§. 6.

Les Princes de l'Auguſte Maiſon de Savoie, à qui un Pere de l'Egliſe rend dans la perſonne de l'un de ſes ancêtres le glorieux témoignage d'emploier le pouvoir Souverain pour le maintien de la Réligion & de la juſtice, ont également ſignalé leur zèle pour la loi de Dieu, & leur tendre affection envers les Peuples par les loix ſalutaires qu'ils ont faites contre les Duels. Charles Emanuel I., *l'un des plus grands Princes de ſon tems*, dit l'Abbé Lenglet, *par la grandeur de ſon courage & par ſes talens admirables pour le Gouvernement*, défendit expreſſément les Duels, non ſeulement en qualité de Grand Maître dans les ſtatuts de l'Ordre de S. Maurice, mais auſſi comme Souverain dans ſes conſtitutions du 22. Janvier 1619.,

S. Anſelme. l. III. ep. lxx.

où il déclare entr' autres choſes que le recours de l'offenſé au Prince ou à ſes Officiers pour la réparation de quelque injure que ce ſoit, ne pourra jamais être imputé à défaut de courage, ou à lâcheté, & qu' il prend ſur lui-même toute imputation qui pourroit être faite à cet égard. Victor Amé I. & Madame Chriſtine aſſûrerent de plus en plus l' exécution de ces loix par de nouveaux Edits contre les Duels.

Charles Emanuel II. ne ſe contenta pas de renouveller les défenſes générales de ſes Prédéceſſeurs; il voulut prévenir le mal en portant tous les Gentilshommes de ſes Etats à faire une proteſtation publique avec ſerment de ne jamais ſe battre en Duel. Il avoit reconnu la néceſſité de joindre à la terreur des châtimens, quelque remède propre à diſſiper la funeſte illuſion, qui ſous le ſpécieux prétexte d' une réputation mal entendue fait regarder la déſobéiſſance aux Loix comme une action légitime, & l'offenſe de Dieu comme un moien néceſſaire pour conſerver ſon honneur. Tel eſt le langage & l' objet de ſes diſpoſitions dans les Edits du 10. Septembre 1661., & du 1. Septembre 1667.

Madame Royale, Jeanne Baptiſte de Savoie, ſuivit les mêmes vûes durant ſa Régence, & voulut donner la dernière main aux règlemens que le Duc ſon Epoux avoit déja formés ſur ce ſujet. Elle pre-

ſcrit dans une Ordonnance de l'an 1677. ſignée Buſchetto & de S. Thomas, la formule du ſerment que les Gentilshommes devoient prêter ; elle eſt conçue en ces termes : „ Je ſouſſigné, jure & promets de ne me „ point battre en Duel, & à tel effet, de „ ne recevoir, ni faire d'appel d'aucune „ ſorte pour quelque cauſe & offenſe que „ ce ſoit: me réſervant cependant, au cas „ que je reçoive quelque injure, le droit „ de me ſervir des moiens qui ne ſont pas „ défendus par les Loix, & qui ſeront convenables pour le maintien de ma réputation. „ Madame Royale ordonne, que dans les démêlés qui ſurviendront entre Gentilshommes, la dépoſition de celui qui aura juré, devra toujours prévaloir ſur celle de la partie qui n'aura pas juré, au cas qu'il n'y ait pas des preuves expreſſes du contraire, & qu'il faille les juger ſur leur propre témoignage. Elle ordonne que ceux qui ſe trouveront préſens à quelque attentat qui pourroit cauſer une querelle entre Gentilshommes ou autres perſonnes, ou qui en auront connoiſſance, ſeront obligés d'en donner avis auſſi-tôt, ſous des peines arbitraires, qu'on décernera ſuivant la qualité de la perſonne & l'exigence du cas. Le Roi Victor renouvella la défenſe des Duels dans ſes loix & Conſtitutions l. IV. tit. XXXIV. ch. V., ſous peine de la vie & de la confiſ-

cation des biens. On y cite en marge un Edit de Madame Chriſtine du 17. Octobre 1643.

§. 7.

Un des plus grands obſtacles que les Princes rencontrent à faire exactement obſerver leurs loix contre les Duels, eſt la néceſſité où ils ſemblent être de les devoir tolérer, lorſque dans des armées combinées, leurs Officiers ſont défiés par ceux d'une autre nation. Il paroit que refuſer un Duel dans une conjoncture ſi délicate, ſeroit donner lieu de penſer qu'on craint d'avoir affaire à trop forte partie, & de commettre par là en quelque ſorte la réputation du Corps auquel on appartient, en faiſant ſoupçonner que ceux qui le compoſent, ſont peu faits pour ſe meſurer avec des guerriers qui les provoquent impunément.

Un grand Souverain (Frédéric Guillaume Roi de Pruſſe, par un Edit de l'an 1713.) pour parer d'un côté à cet inconvénient, & éviter de l'autre, l'inconvénient infiniment plus grand de ſouffrir des déſobéiſſances au préjudice de la Majeſté des Loix, prit le parti de déclarer dans ſon Edit, que quand ſes ſujets ſe trouvant en païs étranger ſeroient outragés, provoqués & comme forcés à ſe battre, alors le Duel paſſeroit pour une

ſimple rencontre, bien entendu pourtant, que venant à s' enſuivre quelque homicide, il ſeroit procédé contre eux ſuivant la diſpoſition du Droit commun.

L' Auteur de l' eſprit des Loix parlant de l' inhumanité de l' eſclavage des Negres, inſinue avec une extrême délicateſſe, combien il ſeroit à ſouhaiter que les Princes d' Europe fiſſent pour l' abolir, une convention générale en faveur de la miſéricorde & de la pitié. Je ne ſai ſi l' intérêt du commerce n' oppoſera peut-être pas toujours un obſtacle inſurmontable à un ſouhait ſi digne d'une ame ſenſible aux malheurs de l' humanité; mais il n' eſt point de Prince qui n' ait intérêt à faire obſerver ſes Edits contre les Duels. Il s' agit d' un abus qui outrage la Majeſté du Trône, en ce que les particuliers s' arrogent le droit du glaive pour ſe faire juſtice à eux-mêmes; d'un abus qui enleve à l' Etat des ſujets dont la conſervation lui doit être précieuſe, qui répand le trouble & la déſolation dans les familles, qui fomente des inimitiés préjudiciables à la tranquilité publique, & tend à ruiner le bon ordre & la diſcipline des armées. C'eſt ce que portent preſque tous les Edits émanés contre les Duels: jamais on ne vit une plus parfaite unanimité de ſentimens, que dans l' horreur générale que tous les Souverains de l' Europe ont marquée pour un déſordre

ſi pernicieux. Suppoſant donc par forme d'hypothèſe (car nous avons proteſté dès le commencement de ce chapitre, que nous étions bien éloignés de vouloir rien propoſer de notre chef) qu'une convention telle que celle dont Mr. de Monteſquieu inſinue ſi habilement la convenance, touchant l'eſclavage des Negres, pût avoir lieu au ſujet des Duels, & que par un accord général, les Princes convinſſent de faire ſigner à leurs Gentilshommes & Officiers, une déclaration publique, *par laquelle ils promettroient en parole d'honneur & avec ſerment, de ne jamais ſe battre en Duel, & proteſteroient de regarder cette action comme contraire à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu & à leurs Souverains*; il paroit qu'on pourroit conclure vraiſemblablement d'une telle ſuppoſition, qu'elle fourniroit aux Princes un moien des plus efficaces pour aſsûrer l'exécution de leurs Edits contre les Duels. Après une déclaration de cette nature, quiconque auroit l'audace d'offrir le Duel en quelque contrée qu'il ſe trouvât, ſe couvriroit par cela ſeul, d'ignominie aux yeux du Public, & du Corps même dont il feroit partie. La loi d'honneur ne permettroit pas même à l'appellé d'accepter le combat avec un homme qui ſeroit publiquement déshonoré en violant ſa parole, ſon ſerment & la fidélité dûe à Dieu & à ſon Prince.

Peut-être auſſi ſuffiroit-il que les Princes s' accordaſſent à ne point donner d'aſyle dans leurs Etats, à ceux qui s' y réfugieroient après s' être battus ailleurs en Duel, & à les remettre entre les mains de leur Souverain, auſſi-tôt qu' ils en ſeroient requis.

Le ſeul inconvénient qu' il y auroit à craindre, c'eſt que des hommes également téméraires & poltrons, n' étant plus retenus par la crainte d' être appellés en Duel, ne s'émancipaſſent trop facilement à outrager d honnêtes gens qu' ils auroient reſpectés ſans cela; mais les Maîtres de la terre manquent-ils de moiens pour réprimer ces eſprits malfaiſans, & les faire repentir bien plus ſûrement de leur témérité à offenſer les honnêtes gens, que ceux-ci ne pourroient le faire par la liberté de préſenter un Duel?

Il paroit auſſi qu' on pourroit étendre & même rendre univerſel un moien, qui a réuſſi dans un cas particulier rapporté par le P. Stadler ſur la foi d' un Général d' armée. On preſſoit vivement le ſiége d' une place, (l' Auteur ne marque ni le nom de la place, ni l' année du ſiége) & l'on ſe diſpoſoit à donner un aſſaut. L' action devoit être des plus périlleuſes. Un Capitaine que l' ordre du ſervice n' appelloit point à cette expédition, alla ſe préſenter au Commandant de ſon propre mouvement, & le pria de l' en charger. Le Commandant qui aimoit

cet Officier, lui repréſenta le danger auquel il alloit s'expoſer, & lui conſeilla de laiſſer l'honneur de cette entrepriſe à ceux que le devoir obligeoit d'en partager le péril. L'Officier inſiſta & obtint la commiſſion qu'il ſouhaitoit; il s'y comporta d'une maniere à juſtifier ſon ardeur, & eut le bonheur d'en revenir. Le Commandant fut curieux de pénétrer le motif ſecret d'une démarche ſi peu attendue. L'Officier lui dit qu'aiant été appellé en Duel, & ſa conſcience ne lui permettant pas de l'accepter, il avoit voulu mettre ſa réputation à couvert par une action qui répondît de ſa valeur aux yeux de toute l'armée. Il n'y eut en effet perſonne, qui n'avouât de bonne foi, qu'il falloit plus de courage pour oſer refuſer ainſi un Duel, que pour l'accepter.

Ce trait me rappelle une diſpute d'honneur, dont deux Officiers donnerent le ſpectacle à l'armée de Céſar dans les Gaules, & que ce grand Capitaine jugea digne d'être tranſmiſe à la Poſtérité dans ſes commentaires. Ces deux Officiers approchoient du premier grade, & leur émulation à mériter l'un ſur l'autre la préférence, avoit dégénéré en une animoſité déclarée. Les ennemis ſerroient de près leur légion. Pulfion l'un de ces Officiers, dit à Varenus ſon compétiteur, que ce jour-là même devoit décider leur différend. Il ſort auſſi-tôt du camp & L. v.

ſe jette dans le plus fort de la mêlée. Varenus piqué d'honneur n'héſite pas à le ſuivre. Pulfion plus avancé de quelques pas, perce de ſon javelot un Gaulois qui le premier vint à ſa rencontre ; les autres couvrent celui-ci de leurs boucliers, & font une décharge ſur Pulfion. Un dard après avoir percé ſon écu, s'attache au baudrier & l'empêche de tirer l'épée. Varenus accourt pour le ſecourir. Les ennemis le croiant percé de part en part, ſe jettent en foule ſur Varenus. Celui-ci ſe fait jour l'épée à la main, tue le premier & arrête les autres ; mais emporté par ſon ardeur, il tombe & eſt auſſi-tôt inveſti. Pulfion vient le ſecourir à ſon tour & le dégage ; ils ſe retirent tous deux ſans bleſſures, après avoir tué un grand nombre d'ennemis, & retournent au camp, remportant de leur émulation, la gloire de s'être ſauvé la vie l'un à l'autre, & laiſſant indécis, lequel en avoit acquis davantage.

Y a-t-il d'homme ſenſible à la gloire, qui n'aimât mieux avoir vuidé une querelle d'honneur par un défi de la nature de celui des deux Romains, que par un Duel privé, qui malgré tout le ſérieux qu'on y met, paſſera toujours pour un débat frivole au prix de ces actions vigoureuſes & éclatantes, qui intéreſſent la cauſe publique & décident quelquefois du ſort d'une armée?

Suppoſons donc pour un moment, qu' en tems de guerre un militaire appellé en Duel, propoſe à l' appellant d' aller de concert prier le Général de les placer à la premiere occaſion l' un à côté de l' autre, dans des poſtes réſervés à l' élite des troupes; je demande ſi ces militaires ne donneront pas une idée plus avantageuſe de leur perſonne, en tâchant de ſe ſurpaſſer par leurs exploits en préſence de l' armée, qu'en exécutant furtivement un Duel, où l'on peut toujours croire qu' il y a moins de dangers & plus de reſſources; & ſi celui qui refuſeroit le parti, ne donneroit pas lieu d' être légitimement ſoupçonné de n' avoir pas autant de bravoure qu' il affecte d' en montrer.

Seroit-il donc impoſſible, que dans des Corps qui font profeſſion de la valeur la plus diſtinguée, il fût dit & arrêté, que dans toute querelle d' honneur, où il s' agiroit de tirer l' épée, celui qui auroit une ſatisfaction à prétendre, ſeroit en droit de provoquer ſa partie (ſauf le devoir de la ſubordination) à un combat de gloire du genre de celui des deux Officiers Romains, qui mérita les éloges de Céſar?

La maxime adoptée & miſe une fois en exécution, s' il ſurvenoit un Duel, le Public n' auroit-il pas lieu de ſoupçonner les combattans de n' avoir pas eu aſſez de cœur, pour oſer paroître & payer de leurs perſonnes

au grand jour, & de ne s'être battus en cachette que pour éviter un engagement tout autrement périlleux? Les bleſſures qu'on pourroit recevoir dans un Duel, ne prouveroient point qu'on s'y fût expoſé à un plus grand danger. Ne voit-on pas des gens ſuccomber quelquefois par un coup malheureux au moindre riſque, & d'autres ſortir heureuſement des plus grands périls? Par là, le Duel bien loin de faire preuve de bravoure, commenceroit à devenir la marque d'une valeur au moins douteuſe.

L'Hiſtoire fait foi que le Maréchal de Briſſac avoit réuſſi à calmer la fureur des Duels, en prenant le parti de les permettre, à condition que ceux qui voudroient ſe battre, décideroient leur querelle ſur un pont entre quatre piques, & que le vaincu ſeroit jetté dans la rivière, ſans qu'il fût libre au vainqueur de lui donner la vie. On remarqua que le péril de l'engagement ôta l'envie de s'y expoſer. Cet expédient étoit ſans doute injuſte & cruel; mais les Chefs des armées ou des nations ne pourroient-ils pas conſerver ce qu'un tel moien avoit de périlleux & qui ſervoit de remède, & ôter ce qu'il avoit d'injuſte & d'inhumain, en tournant le danger vers un objet avantageux pour le bien public? Ils n'auroient qu'à déclarer que tout homme qui ſeroit dans le cas de maintenir à un autre qu'il a de la

valeur, ſeroit cenſé le faire ignoblement, à moins qu'il n'eût le courage de le provoquer à paroitre avec lui à la premiere occaſion, où le bien du ſervice exigeroit que des hommes choiſis fuſſent chargés de ſoutenir le choc des ennemis, ou de les attaquer avec un danger preſque inévitable d'y périr.

On dira que cet expédient ne peut être d'uſage qu'en tems de guerre. Mais auſſi c'eſt le tems de guerre, comme on l'a remarqué ci-deſſus, qui paroit préſenter le prétexte le plus ſpécieux en faveur de la tolérance des Duels. Il ſemble que l'expédient qu'on vient de propoſer, réunit le double avantage de fournir un moien de réprimer un abus pernicieux, & de le réprimer ſans riſque de donner atteinte à la valeur des Troupes.

Au reſte, il faut bien prendre garde que ce ſeroit ſe rendre coupable devant Dieu, que de recourir à un tel moien par eſprit d'orgueil ou de vengeance. Il faut dans l'expédient qu'on vient de propoſer, diſtinguer ce que les particuliers peuvent pratiquer innocemment, & ce que le Gouvernement peut légitimement adopter. Les Théologiens tombent communément d'accord, que c'eſt une action permiſe & honnête de ſa nature, que d'expoſer ſa vie aux plus grands dangers, lorſque cela eſt néceſſaire ou avantageux à

la cauſe publique ; mais on ſait auſſi, qu'afin qu'une action permiſe & honnête de ſa nature, ſoit innocente & vertueuſe dans la pratique, il faut y joindre une intention droite, & les circonſtances dont elle doit être accompagnée. Il n'eſt pas défendu de recourir à une action légitime & honnête de ſa nature, pour ſe délivrer d'une vexation injuſte : il faut pourtant que ce motif particulier & prochain ſoit ſubordonné à une fin ſupérieure digne d'un Chrétien. Mais à ne conſidérer que le motif prochain, comme il eſt permis à un homme pour avoir de quoi vivre, ou pour s'avancer honnêtement, de s'engager à ſervir dans les Troupes, quoique par cet engagement il s'expoſe à perdre la vie dans les plus grands dangers, & cela parceque le ſervice tend au bien public ; on peut dire par la même raiſon, qu'à ne conſidérer que le motif prochain, il eſt permis pour ſe ſouſtraire à une injuſte vexation, de chercher ſous la dépendance d'une autorité légitime, l'occaſion de s'expoſer pour la cauſe commune ; bien entendu pourtant que ce motif particulier ſera ſubordonné au zèle du bien public, & à une fin ſupérieure. Or celui qui refuſe le Duel, a ſouvent lieu de craindre une injuſte vexation par le mépris vulgaire qu'un tel refus eſt capable de lui attirer. Il paroit donc que pour s'en délivrer, & mettre ſa réputation à couvert d'un repro-

che qui pourroit lui faire du tort, malgré toute l'injuſtice qu'il y auroit à le lui faire, il peut innocemment propoſer à ſa partie le parti d'aller de concert donner des preuves de valeur, dans des occaſions où c'eſt réellement un acte de valeur permis & louable de ſa nature, que de s'expoſer à périr; c'eſt-à-dire dans les occaſions où cela peut contribuer à l'avantage de la cauſe commune; mais qu'on ſe rappelle toujours que dans la pratique, ce motif particulier doit être animé par le zèle du bien public, auquel l'action tend de ſa nature, & qu'il doit être dépouillé de toute affection de vanité & de rancune. Ainſi l'action de l'Officier dont parle le P. Stadler, étoit innocente, & même louable par ſon objet: & elle a pû l'être devant Dieu, ſi elle n'a pas été dépravée par le défaut d'intention.

Or ſi dans les circonſtances énoncées, un tel procédé de la part d'un particulier peut être innocent, le Gouvernement pourra légitimement l'adopter comme un remède à un plus grand mal, & établir pour maxime, que quiconque ſe croira dans le cas de devoir prouver par voie de fait, qu'il a du courage, devra s'adreſſer aux Chefs de l'armée, afin qu'ils lui fourniſſent l'occaſion de ſe diſtinguer par quelque coup d'éclat, où le bien public exige qu'on emploie les hommes les plus vaillans.

L' Etat viendroit ainſi à retirer un avantage réel des méſintelligences mêmes des citoiens, & les Duels tomberoient comme d' eux-mêmes, par la honte qu' il y auroit à prendre le parti de ſe battre en cachette avec moins de riſque, préférablement à celui de paroître aux yeux de toute une armée, dans le plus preſſant danger. Par ce moien, les querelles d' honneur au lieu d' aboutir à des combats obſcurs, ſuivis de meurtres barbares entre citoiens, finiroient par des exploits utiles à la Patrie, & dignes de l' immortalité.

TABLE
DES MATIERES.

A

AGathias. Son témoignage en faveur de Francs, - - - - - - Pag. 77
Agobard. Sa Lettre à Louis le Débonnaire - 58
Sa demande à cet Empereur - - - 65
Alciat. Son avis sur les combats singuliers, 88. 89. Réponse à ses raisonnemens, 108. 109. 110. 111. Ce qu'il allègue en sa faveur, 114
Sa dernière objection, 115. Discute l'étendue du pouvoir des vainqueurs en Duel, - 163
Amour de l'estime. Principe du point d'honneur est l'effet naturel de l'amour de soi-même dans un être doué d'intelligence, pag. 27. Sert à établir la distinction morale de l'honnête & du déshonnête, & par conséquent du vrai & du faux honneur, 28. Sujet à s'écarter de la règle - - - - - - - - - 31
Anjou (Charles d') Son rendez-vous avec Pierre d'Arragon pour se battre, - - - - 89
Antoine. Son défi à Auguste, 4. Refus de celui-ci de se battre, - - - - - - - 5
Art. La préférence des arts frivoles sur les arts utiles annonce la décadence des Etats, - 50
Athon II. Evêque de Verceil. Ce qu'il dit des combats judiciaires, - - - - - 170
Attaque & défense. Le caractère d'une attaque & d'une défense régulière ne se trouve point dans le Duel, - - 93. 115. 213. 218. 264
Augustin (S.) Sa remarque sur le droit du glaive - - - - - - - 269. 270

B

BAcon (Chancelier) Son observation à l'égard des Duels, pag. 237. Moiens qu'il propose pour les réprimer, - - - 322. 323. 324
Barbeyrac. Aveu remarquable de cet Ecrivain, - - - - - - - 269
Barre (le P.) Ce qu'il dit des tournois, - 128 Son éloge, 136. Sa remarque sur l'abus des Duels, - - - - - - - 143
Bayle. Déclame contre l'impunité de ce qui occasionne les Duels, - - - - - 331
Benoit XIV. Propositions qu'il proscrit, - 223. 261
Bera (Comte) Son Duel avec Sunillon, - 41. 42
Bernard (Comte) S'offre de combattre pour se justifier, - - - - - - - 137
Bernard (S.) Sa lettre au Clergé, 171. à l'Abbé Suger, - - - - - - - 172
Brantome. Ce qu'il rapporte d'un Ambassadeur Turc, - - - - - - - 25
Brissac (Maréchal de) Son expédient pour arrêter les Duels, - - - 234. 235

C

CArouge & Legri. Leur combat, - - - 152
Cattes. Leur caractère, - - - 122 123
Cassiodore. Sa lettre au nom du Roi Théodéric, 78 Son éloge, - - - - - - - 168
César. Ce qu'il dit des anciens Germains, - 12 Sa victoire sur les Suisses, 35. 36. 37. Sa maxime, 38. Trait rapporté dans ses Commentaires, - - - - - - 351. 352
Chabot (Gui) Son Duel avec Vivonne, - 153
Champions. Comment regardés, - - 72
Charlemagne. Ses Capitulaires, - - 139. 140
Chevalerie. Son objet, 17. Son abus, 18. comment devenue errante, ibid. ses maximes réduites en art, - - - - - 165. 166

Chilperic. Devient Roi de Soiſſons, - - - 104
Cicéron. Son ſentiment ſur Roſcius, 50. contre ceux qui ſe laiſſent guider par les vaines opinions de la multitude, 196. ſur le pardon des injures, - - - - - 204
Clément VIII. Sa Bulle contre les Duels, - 314
Combats ſinguliers. Leur définition & diviſion, 81. 82. 83. 85. Leurs motifs, ibid. diffèrent de la guerre, 93. 94. Leur parallèle avec l'attaque & la défenſe régulière, 116. juſqu'à 123. Introduits par les Francs, les Lombards &c. ibid. inutiles pour la conduite de la Guerre, 129. quelquefois permis de les accepter, ſuivant quelques Théologiens, 130. 131. livrés par autorité publique, 134. 135. Pour quelles occaſions établis, 144. en quel tems reſtraints, 150. leur juriſprudence, 151 règles obſervées dans les combats judiciaires, 154. juſqu'à 158. leurs formalités, 159. juſqu'à 162. tolérés par certains Caſuiſtes, - 182
Comitolus. Son ſentiment ſur la nullité des pactes honteux & illicites des deux côtés, - 285
Concina. Son ſentiment ſur ce qui eſt Duel, 312. 313
Conſalve. Sa réponſe, - - - - 237
Corbis (Prince d'Ibérie) Sa querelle avec Orſua, & leur combat, - - - - - - 6
Courage. Diſtinction entre le courage qui réſulte de l'union des ſoldats dans un corps d'armée, & le courage de chaque ſoldat conſidéré en particulier; combien la premiere ſorte de courage eſt avantageuſe; néceſſité de la diſcipline pour l'entretenir, - - - - 238
Croiſades. Effets qu'elles produiſent, - - 149
Curiaces. Leur combat avec les Horaces, - 4
Cyrus. Son appel au Roi d'Aſſyrie. - - 96

D

DEcalogue. Explication de ſon cinquiéme commandement, - - - 199 & ſuiv.
Diſcipline. Ce que c'eſt, ſes avantages, - - 133
Diodore de Sicile. Ce qu'il raconte des Gaulois, 38
Duel. Inconnu chez les Grecs policés, les Romains &c. pag. 1. Quelle en eſt la différence d'avec les combats de nation à nation, 3. D'avec ceux des particuliers choiſis par les nations pour combattre, 4. Son origine chez les Peuples barbares, & notamment du Nord, 6. Principes qui le firent admettre chez ces Peuples, 7 Sentiment du Préſident Hénaut ſur ſon origine, 16 Son uſage reçu dans les Gaules, 17. Répugnance des Francs à y renoncer, ibid. L'ancienne chevalerie le fomente, ibid. Pourquoi abandonné par les Grecs, dès qu'ils furent policés, 20. Moins commun en Aſie & pourquoi, 24 Comment regardé par les Tonquinois & par les Turcs, ibid. Fréquent dans le Roiaume de Narſingue, chez les Scythes &c. 26. Fondé ſur le faux point d'honneur, 40. 41. Autre de ſes ſources, 41. 42. Comment ſa fureur diminue dans les ſiécles éclairés, 43. Suites du renouvellement de ſa défenſe par Philippe le Bel, 44. Il ſe multiplie après celle de Henri II. ibid. Diminue chez les Germains par l'établiſſement des Loix, 50. Appuié par la ſuperſtition, 50 55. Ordonné par Othon I., 58. Ce que c'eſt que Duel dans le ſtile des Loix Eccléſiaſtiques, 83 Diſtinction du Duel ſolemnel, & du clandeſtin, 84 En quels cas le Souverain peut le permettre, 90 91. Si l'on peut y recourir pour éviter la guerre, 92. Comment déraciné, 154. Celui de vingt Flamands contre autant de François, 172. 173. Comment regardé aujourd'hui, 185. 186 Comment juſtifié par les mondains, 188. 189 Fauſſes idées qui en réſultent, 190. 191. Con-

traire au Décalogue, 209. 210. Au précepte & à l'ordre de la charité, 210. 211. 212. A la juſte défenſe de ſoi-même, 213. Juſqu'à 217 Ne peut être un moien de conſerver les biens, 218 Ni de défendre l'honneur, 219. 220. Propoſitions qui l'autoriſent, condamnées par trois Papes, 223. 224. Pourquoi les Germains en faiſoient dépendre leur honneur, 225. Ce qui y porte, 229. Eſt un crime, 232. 232. Eſt mépriſé par les grands Capitaines & les grands politiques, 238. Porte à l'indiſcipline, ibid. Contraire aux maximes de la Réligion, 240. 241 Attaque le bon ordre, 257. 258. Donne lieu à un raiſonnement ſpécieux, 262. Qui eſt réfuté, 263. 264. 265. N'eſt point un moien légitime d'attaque & de défenſe, 275. 276. Faux principes à ce ſujet, 277. Réfutés, 278. 279 Obligation de réparer les dommages qu'il cauſe, 280. 281. Maxime à cet égard, 282. juſqu'à 301. Condamné par les loix Eccléſiaſtiques, 302. Par le Concile de Tolède & les Bulles des Papes, 303. juſqu'à 306. Diſtinction de ceux qui y participent, 307. Définition du Duel proprement dit, 308. Sa différence d'avec les combats qui ſe font dans la chaleur d'une querelle, 309. d'avec la ſimple rencontre, 310. porteurs de défi excommuniés, 311 mauvais expédiens pour éviter le Duel, 316. réfutés, ibid. Autres expédiens, 317. 318. 319 moien de les réprimer, 321. juſqu'à 358. Déclaration des Gentilshommes François, par laquelle ils y renoncent, 338. approuvée par les Prélats & Docteurs de la Faculté de Paris, 339 Obſtacles à faire obſerver les Edits qui le défendent - - - - - - 347

E

EGliſe. Perpétuité de ſon enſeignement au ſujet des Duels & autres épreuves ſuperſtitieuſes, - - - - - - - - 167
Epreuves ſuperſtitieuſes. Si elles avoient des raiſons fondées ſur l'expérience, 62. 70. Pourquoi les Grecs policés, & les Romains n' en abolirent pas entièrement l'uſage, de même que celui des combats ſinguliers, - - - - - 79
Eſprit des Loix. Ce qu'il y eſt dit des Peuples du Nord, 9. 11. Des Germains, 54. examen des principes de ſon auteur par rapport aux Duels, 60. 61. 62. Sentiment ſur ſon ſyſtème 63.64.65.66. Difficulté qu'on lui oppoſe, 66. 67 contredit par la loi Salique, ibid. Comment y eſt démêlé le principe du point d' honneur - - - - - - - 163. 164. 165
Eſtime. Qualités auxquelles elle ſe porte, 29. 30 Défauts qu' elle déteſte, - - - - ibid.
Etat de nature. S' il autoriſe les Duels entre les particuliers, 261. Que le Duel entre particuliers dans l' état de nature, ne répond point à l'état de guerre entre les Souverains, 263. que les particuliers dans l' état de nature ne jouiſſent pas des mêmes droits que les Etats Souverains, 268. que ce qu' on appelle état de nature eſt plûtôt une ſituation fortuite & paſſagère, qu' un état fixe & permanent, 274 condamnation de quelques propoſitions ſur le Duel conſidéré dans l'état de nature, & d'une ſociété mal régie - - - - - 261
Etienne V: Sa lettre à l' Evêque de Mayence, 170
Eurybiade. Son emportement, - - - - - 2

F

FOntenelle. Ce qu'il raconte des Moscovites, - - - - - - - - Pag. 39
Francs. Peuples compris sous ce nom, 13. Leur union contre les Romains, ibid. Ce qui résulta de leur conquête des Gaules, 16. Leur lenteur à se policer, 23. Distinction des Francs Saliens d'avec les Ripuaires - - 60
Frédéric I. (Empereur) Son diplôme, - - 159
Frédéric Guillaume (Roi de Prusse) son Edit contre les Duels, - - - - - - 347
Froissart. Récit qu'il fait d'un combat, 125. 126. 127

G

GAulois. Leurs fausses idées sur le point d'honneur, 38. Hardiesse d'un de leurs soldats, 121
Sa défaite, - - - - - - - - 122
Germains (Anciens) Leur amour pour le jeu, 10 Ne cultivent point les terres, 12. Ignorent les arts utiles à la Société, ibid. N'habitent point de ville, ibid. Duels diminués chez eux par l'établissement des Loix, 50. enclins à la superstition, - - - - - - - - 55
Goliath. Son audace, - - - - - - 211
Gouvernement. Défaut de celui des Barbares, 14. 19 Objets du politique, 15. Eloignement des Barbares, de ces objets, ibid. Leur façon de procéder, - - - - - - - - - 16
Grecs. Modèles pour les arts, 1. Leur état au premier âge, 13. Policés, & comment, 22. Abolissent l'usage des combats singuliers, - 79
Grotius. Son sentiment sur les Duels, 89. 94. 95
Sur les combats d'ostentation, - 129. 130
Guerre. Différence essentielle entre la guerre & le Duel 92. 115. Les anciens ne cherchoient point à mettre l'égalité dans les combats sin-

guliers entrepris dans la vûe d'éviter une guerre, 96. Ils tâchoient de rapprocher leurs combats ſinguliers de la conduite de la guerre, au lieu que les barbares ont cherché à ramener la conduite de la guerre aux loix des combats ſinguliers - - - - - - 98

H

HEnaût (Préſident) Son ſentiment ſur la cauſe des Duels, 16. 17. Ce qu'il en dit, 44. Penſe différemment de l'auteur de l'eſprit des Loix, - - - - - - - - - - 64
Henri de Bavière. Sa conſtitution - - 144. 145
Hobbes. Sa fauſſe maxime à l'égard des Duels, 336
Homère. Ses héros, - - - - - - 3
Hyllus & Echemus, Hyperochus &c. Leurs combats, - - - - - - - - - 87

I

JUvenal. Son idée de la vengeance, - - 204

L

LAchès. Son témoignage en faveur de Socrate, 3
Liberté. Maniere d'expliquer celle des Peuples du Nord, - - - - - - 13
Loix. Quelles étoient celles des Bourguignons, des Francs &c. 56. Salique & ſon eſprit, 67. 68 Ce qui s'en enſuivoit à l'égard des Duels, ibid. La loi des Friſons, 74. 75. Celle de Louis le Débonnaire, - - - - - - - 141
Loménie (De) Son calcul des Gentilshommes François morts en Duel, - - - 260
Louis XIV. Précis de ſes Edits contre le Duel, - - - - - 339. 340. 341

Lugo (Cardinal de) Principe solide qu'il établit, - - - - - 290. 291. 292
Luitprand (Roi) Cherche à réprimer les Duels, 138
Lycurgue. Ses loix, - - - - 22. 23

M

MArius. Sa manœuvre, - - - 132
Maxime très-dangereuse que l'abus du Duel sert à entretenir, - - - - - 196
Mœurs. Livre condamné, 243. Ce qui y est dit, ibid.
Montaigne. Son témoignage sur la Noblesse du tems de son enfance, - - - 39
Morale. Règle de morale pour démêler les subterfuges par lesquels on prétend couvrir l'infraction des Loix, - - - - 319
Moscovites. Ce que dit l'auteur de l'esprit des Loix de leur éloignement pour la servitude, 9 Et de l'industrie du gouvernement pour affoiblir le despotisme, ibid. *La Moscovie* selon le même *voudroit descendre du despotisme & ne le peut*, - - - - - - - ibid.

N

NIcolas I. Sa lettre à Charles le Chauve, - 170
Nord. Ses Peuples, 9. jusqu'à 13. Leurs mœurs, 185. Répandent l'usage des Duels, ibid.

O

ORreri (Comte d') ce qu'il rapporte, - 238
Othon I. Son ordre pour les Duels, 58. ce qui s'en ensuivit, - - - - - 59
Othon II. Sa constitution, , - - 143. 144
Othon III. Sa défense, 146. Ce qui en résulte, 147

P

PEricles. Sa réputation & sur quoi fondée, 267
Perses. Leur frugalité & simplicité du tems de Cyrus, 14. comparés aux Mèdes, aux Babyloniens & aux Lydiens, ibid. du tems de Cyrus le jeune se font gloire de boire avec excès, - - - - - - - - 41
Pescara (Marquis de) Sa maxime, - - 237
Peuples. Caractère de ceux du Nord, - - 9
Phéniciens. Sageſſe de leurs loix, - - - - 1
Philoſophie. Abus qu'on fait de ce nom, - 49
Point d'honneur. Son origine & sa définition, 27. 32. 33. Sujet à dégénérer; causes de ses variations, 34. & suiv. Origine de quelques articles du point d'honneur - - - - - - - 163
Poltronnerie. Sa définition, - - - - 70. 71
Pontas. Ce qu'il dit du droit de se défendre, 207
Puffendorf. Ce qu'il rapporte des Turcs 24. 25. Son sentiment sur les combats singuliers, 90. 94. 95 Explique la maniere de se défendre, 265. 266 Prétend que le meurtre commis en Duel n'est pas proprement une injure, 286. Réfuté par Barbeyrac, ibid. par ses propres principes, 287 Décharge du poid da la restitution ceux qui tuent en Duel, 288. Réponse à ses raisonnemens, 293. Sa remarque sur les dédommagemens ensuite du Duel, 294. Opine pour qu'on établisse des peines contre ce qui cause les Duels, - - - - - - - 331

R

RAymond (S.) Condamne les combats judiciaires, 180. imité par S. Antonin, - - 181
Réligion. Effets qu'elle produit, & vûes sublimes de la véritable, - - - - - - 247
Richelieu (Cardinal de) Ses observations au Sujet du Duel, - - - - - 332. 334. 335
Rochefoucaut (Duc de la) Son axiome, - - 227
Rollin. Ce qu'il rapporte au sujet des Romains, - - - - - - - 246. 247
Romains. Leur mépris pour la fausse bravoure des Duels, - - - - - - 6. 235
Roscius. Qui il étoit, 50. 51. Comment regardé par Cicéron, - - - - - ibid.

S

SAlamine. Combat auprès de cette ville, - 2
Savoie (Maison de) Eloge de Charles Emanuel I. & sa défense contre les Duels, 344. 345
Moiens emploiés par Charles Emanuel II. pour les prévenir, 345. formule de l'ordonnance de Madame Roiale pour les abolir, 346. Le Roi Victor en renouvelle la défense, - ibid.
Scipion. Fait célébrer des jeux à Carthagène, 5
Son éloignement pour les Duels - - 6
Sibarites. Leur molleſſe, 45. 46. Ses suites, 47
Sigismond (S. Roi) Cause de ses malheurs, - 99
Société. Nécessaire au genre humain, 248. Exige un ordre; cet ordre ne peut subsister sans les Loix, ni les Loix sans l'établissement du pouvoir Souverain, 249. A quoi elle tend, 250. Ce qu'en dit Puffendorf, 252. Mérite la préférence sur tout autre état, 253. division de l'ordre qui en est le fondement 254. Différence entre l'attentat du Duel & les autres attentats

qui se commettent contre le bon ordre de la Société, 255. Ses droits, - - 268. 269
Socrate. Son sang froid après un affront, 2. Sa valeur, - - - - - - - - - 3
Solon. Ses loix, 22. 23. Ce qu'il en dit lui-même, - - - - - - - - 329
Souveraineté. Dans qui elle doit résider, 19. Mal établie chez les Peuples barbares, ibid. D'où est venu en partie l'usage des Duels, - 20. Pouvoir souverain de Dieu - - - 270
Spartiates. Leur sobriété, 41. S'opposent au passage de Xerses aux Thermopyles, 235. Monument de leur bravoure, - - - ibid.
Stadler (Jésuite) Trait qu'il rapporte, 350. 351
Sainte Foi. Son sentiment sur l'esprit des Loix, 73 Sur la condamnation des vaincus en Duel, 162 Sa critique d'un Ecrivain moderne, 233. 234
Strabon. Exemple qu'il rapporte, - - 97
Suisses. Leur défaite par César, & leurs fausses idées sur le point d'honneur, - 36. 37. 38
Sully (Duc de) Sa façon de penser sur les Duels, 324. 325. Rapporte un Edit de Henri IV. à ce sujet, 324. Ses instances à ce Prince pour l'engager à les défendre, 330. Rappelle un mémoire composé par lui sur les Duels, - - - - - - 331. 332
Superstition. Sa cause & ses effets, 54. 55. explication de son origine, 56. à quelles épreuves elle donne lieu, 57. 58. Remarque sur ces épreuves, - - - 177. 178. 179. 180

T

TAcite. Ce qu'il rapporte des anciens Germains, 10. 12. 13. 55. 56. 76. Des Gaulois, 122. De la cauſe du ſupplice chez les Barbares - - - - - - - - 162
Thémiſtocle. Sa grande modération, 2. Effet qu'elle produiſit, - - - - - - ibid.
Théodoric (Roi) Ses qualités, - - - - 168
Thomas (S.) Son ſentiment ſur la propre défenſe, - - - - - - 206. 207. 270
Thucydide. Son ſentiment ſur les Grecs du tems d'Homère, - - - - - - - - 3
Tite-Live. Sa remarque, 5. Condamne la bravoure qui porte aux Duels, - - - - - 6
Tournois. Leur origine & leur fin, - - 127
Trève de Dieu. En quoi elle conſiſtoit, - 148

V

VAleur. Oppoſition du Duel au caractère de la véritable valeur, - - - . - 225
Vellejus Paterculus. Ce qu'il dit des Germains, 76. 77
Venceslas (S. Roi) Son appel, - - 112. 113
Voltaire. Son ſentiment ſur S. Louis, 111. Ce qu'il rapporte à propos des Duels, 124. Son aveu au ſujet des Croiſades, 149. Sa remarque ſur le port des armes, - - 187. 188

X

XEnophon. Ce qu'il rapporte, 87. Ses sentimens sur la Religion - - - - - 246

Y

YVes de Chartres. Son horreur pour les combats judiciaires, - - - - - 171

DON PAULUS PHILIPPUS PREMOLI

Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Præpositus Generalis.

QUum Librum, cui titulus est *Traité des Combats singuliers*, a P. D. Hyacintho Gerdil Congregationis nostræ Presbytero Professo compositum, duo ejusdem Congregationis nostræ eruditi Viri, quibus id commisimus, accurata lectione, & gravi judicio recognoverint, & posse in lucem edi probaverint: Nos, ut typis mandetur, quantum in Nobis est, facultatem facimus. In quorum fidem has fieri, sigilloque nostro muniri jussimus.

Dat. Romæ ex Collegio SS. Blasii, & Caroli IV. Cal. Decembris MDCCLIX.

D. Hieronymus Rosascus Cancel.

Imprimatur. Vicarius Generalis S. Officii.

V. Berta AA. LL. P.

Se ne permette la Stampa

Di Pralormo per la Gran Cancelleria.

	Errata.	Corrige.
Pag. 85.	Le deſſous - -	du deſſous.
152.	Dumolin - -	Dumoulin.
163.	auſſi-tôt - -	aſſez tôt.

5.00
66
38